

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
						<input checked="" type="checkbox"/>					
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

ACTES

DU

PARLEMENT

DE LA

PUISSANCE DU CANADA

PASSÉS DURANT LA SESSION TENUE EN LA

QUARANTE-NEUVIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA,

ÉTANT LA

QUATRIÈME SESSION DU CINQUIÈME PARLEMENT

*Commencée et tenue à Ottawa, le vingt-cinquième jour de février, et fermée par
prorogation le deuxième jour de juin 1886.*



SON EXCELLENCE

LE TRÈS-HONORABLE SIR HENRY CHARLES KEITH, MARQUIS DE LANSDOWNE,
GOUVERNEUR GÉNÉRAL

VOL. II.

ACTES LOCAUX ET PRIVÉS.

OTTAWA :

IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,

IMPRIMEUR DES LOIS (POUR LE CANADA) DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

ANNO DOMINI 1886.





49 VICTORIA.

CHAP. 55.

Acte concernant le Bureau de Commerce de Montréal.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

CONSIDÉRANT que le Bureau de Commerce de Montréal a représenté, par sa requête, qu'il désirait que certaines dispositions des actes concernant le dit Bureau de Commerce fussent modifiées et refondues, tant à l'égard de l'admission des membres de l'Association de la Halle aux blés de Montréal qu'à l'égard de la valeur des immeubles que peut posséder le Bureau, et aussi sous d'autres rapports, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le premier article de l'acte du parlement de la ci-devant province du Canada, passé durant la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre quatre-vingt-dix, et intitulé : *Acte pour incorporer le Bureau de Commerce de Montréal*, est par le présent modifié en en retranchant les mots suivants, dans les trente-septième et trente-huitième lignes : "habitans de la cité de Montréal et y faisant affaire et commerce," et en les remplaçant par les mots : "identifiés avec l'industrie, le commerce ou les manufactures," et en en retranchant tous les mots après le mot : "place," dans la quarante-neuvième ligne, jusqu'à la fin de l'article, et les remplaçant par les mots : "pourvu toujours que la valeur nette des propriétés foncières et mobilières réunies, possédées à la fois par la dite corporation, n'excède pas cinq cent mille piastres."

Préambule.
4-5 V., (Prov. du Can.), c. 90.

Art. 1 de 4-5 V., c. 90, (Prov. du Can.), modifié.

Pouvoirs quant aux propriétés foncières.

2. Les articles deux à seize, tous deux inclusivement, du dit *Acte pour incorporer le Bureau de Commerce de Montréal*, tels que modifiés par l'acte du parlement du Canada passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre cinquante-sept, sont par le présent abrogés et remplacés par les articles trois à quinze, tous deux inclusivement,

Art. 2 à 16 abrogés et remplacés.
38 V., c. 57

Acte 44 V., c.
34, abrogé.

vement, du présent acte ; et l'acte du parlement du Canada passé en la quarante-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-quatre, intitulé : *Acte à l'effet de constituer en corporation la Chambre de Commerce et la Bourse de Montréal*, est par le présent abrogé.

Admission
des membres
de la Halle
aux blés.

3. La dite corporation— le Bureau de Commerce de Montréal—pourra par résolution fixer le chiffre des contributions annuelles à payer, et, à tels autres termes et conditions qu'elle prescrira par résolution, admettre dans son sein les membres du corps politique et incorporé connu sous le nom d'Association de la Halle aux blés de Montréal, lesquels, en acceptant cette résolution et se conformant à ses conditions, seront et deviendront membres du dit Bureau de Commerce de Montréal, jouiront comme tels de tous les droits et privilèges, et seront assujétis à tous les devoirs et obligations de ses membres ; mais rien de contenu au présent acte ne sera censé amoindrir en quoi que ce soit les pouvoirs corporatifs de la dite Association de la Halle aux blés de Montréal, ou nuire à aucun privilège, droit ou devoir conféré ou imposé par la loi à la dite Association.

Proviso :
pouvoirs
sauvegardés.

Certaines
propriétés
pourront être
transférées.

4. Lors de l'admission comme susdit des membres de la dite Association de la Halle aux blés de Montréal, le Bureau de Commerce de Montréal pourra recevoir de la dite Association ceux de ses deniers, propriétés et autres biens que la dite Association pourra résoudre de passer au dit Bureau de Commerce, qui dans ce cas en deviendra investi et aura le droit et la faculté de les appliquer selon qu'il sera prescrit par cette résolution de l'Association de la Halle aux blés, ainsi que pour les fins générales prévues par le présent acte.

Emploi des
fonds du
Bureau de
Commerce.

5. Les fonds et propriétés de la dite corporation (le Bureau de Commerce de Montréal) seront employés et affectés à telles fins seulement qui seront de nature à développer et étendre l'industrie, le commerce et les manufactures légitimes du Canada, et de la dite cité de Montréal plus spécialement, ou selon qu'il sera nécessaire pour atteindre le but visé par le présent acte.

Conseil de la
corporation.

6. Les affaires, opérations et intérêts de la corporation seront administrés par un président, deux vice-présidents, un trésorier et douze personnes ou tel autre nombre que prescriront les statuts, qui seront tous membres de la corporation, et qui constitueront et seront appelés le conseil de la dite corporation, et seront élus annuellement à l'époque et au lieu déterminés par les statuts ; toutes les vacances qui pourront survenir dans le dit conseil, par décès ou autrement, seront remplies par le dit conseil, et la majorité en nombre des membres du dit conseil constituera un quorum pour l'expédition des affaires.

Vacances.

Quorum.

7. Le conseil actuel restera en charge jusqu'à la première assemblée annuelle qui aura lieu après l'entrée en vigueur du présent acte. Conseil actuel
maintenu.

8. Une assemblée annuelle aura lieu pour l'élection du conseil et pour l'expédition de toutes autres affaires qui seront soumises à cette assemblée, à telle époque, en tel endroit, d'après tels règlements et après tels avis que détermineront les statuts de la corporation, et elle pourra être ajournée selon que le décidera l'assemblée; mais si, par quelque accident ou négligence, cette élection générale n'avait pas lieu, la corporation ne sera pas pour cela éteinte ou dissoute, mais elle continuera d'exister, et les officiers resteront en charge jusqu'à la prochaine élection générale ou jusqu'à telle autre époque prévue par les statuts. Assemblées
annuelles.

Le défaut
d'élection ne
dissout pas la
corporation.

9. La corporation pourra admettre comme membres les personnes qu'elle jugera à propos, et pourra expulser tout membre pour les raisons et de la manière prévues par les statuts. Admission et
expulsion des
membres.

10. Toutes les contributions des membres dues à la corporation, en vertu de tout statut, toutes les amendes encourues en vertu de tout statut par toute personne tenue de l'observer, et toutes autres sommes dues à la corporation, seront payées à son trésorier, et, à défaut de paiement, elles pourront être recouvrées par voie d'action portée au nom de la corporation devant toute cour de juridiction civile compétente. Recouvrem-
ent des
sommes dues
à la corpora-
tion.

11. Chaque membre du conseil de la dite corporation, avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions comme tel, prêtera et souscrira un serment qu'il remplira fidèlement et consciencieusement son devoir comme tel membre, et que, dans tout ce qui se rattachera à l'accomplissement de ce devoir, il fera toutes les choses, et les choses seulement, qu'il croira véritablement et consciencieusement propres et de nature à promouvoir les objets de la dite corporation, suivant la véritable intention et teneur du présent acte; et ce serment sera prêté par le président et les vice-présidents entre les mains du maire de la cité de Montréal ou de tout commissaire autorisé à recevoir des affidavits, devant servir dans la Cour Supérieure du Bas-Canada, et sera déposé dans les archives de la corporation de la dite cité, et ce serment sera prêté par les autres membres du conseil entre les mains du président et des vice-présidents, ou de l'un d'entre eux, et sera déposé parmi les documents de la corporation du Bureau de Commerce. Serment
d'office à pré-
ter par les
membres.

Devant qui
prêté.

12. Il sera loisible à la corporation de créer un fonds de garantie et de pension dans le but d'aider aux membres et employés, et à leurs familles, en cas de maladie, vieillesse, malheur Fonds de
garantie et de
pension.

malheur ou décès ; ce fonds sera formé au moyen de souscriptions, de contributions volontaires ou autrement, selon qu'il sera déterminé par statut ; mais nul genre ou nuls genres d'assurance auxquels s'applique quelque'une des dispositions des actes concernant l'assurance passés par le parlement du Canada maintenant en vigueur ou qui le deviendront par la suite, ne seront faits par la corporation avant qu'elle se soit conformée à toutes les dispositions de ces actes applicables aux compagnies faisant ce genre ou ces genres d'assurance, et ensuite la corporation sera assujétie à toutes les dispositions de ces actes applicables aux compagnies faisant ce genre ou ces genres d'assurance.

Proviso
quant aux
genres d'as-
surance.

Des statuts
pourront être
faits, et pour
quels objets.

Obtenir des
capitaux.

Officiers.

Votation.

Fonds de
garantie et
de pension.

Amendes et
confiscations.

Les statuts
pourront être
modifiés ou
révoqués.

Responsabi-
lité des mem-
bres limitée.

Certains offi-
ciers et com-
pagnies four-
niront des
rapports, etc.,
à la corpora-
tion.

13. La corporation est par le présent autorisée, sur le vote de la majorité à toute assemblée annuelle, trimestrielle ou spéciale de la corporation, à faire tous statuts convenables et nécessaires pour sa gouverne,—pour se procurer des capitaux, n'excédant pas en totalité la susdite somme de cinq cent mille piastres, au moyen de l'émission d'actions transférables, d'obligations ou autrement, et régler le taux et le paiement de l'intérêt qu'elles porteront,—prescrivant les conditions auxquelles les actions ou obligations pourront être transférées ou confisquées,—pour l'emploi d'un secrétaire, sous-secrétaire et des commis et autres employés et serviteurs nécessaires,—pour régler le mode de votation à toute assemblée ordinaire ou générale,—pour prescrire si l'officier président votera ou ne votera pas, ou aura ou n'aura pas double voix ou voix prépondérante en cas de partage égal des voix,—pour la création et le maintien du fonds de garantie et de pension, et pour sa gestion et sa distribution généralement,—pour régler et définir les droits des contribuables à ce fonds, et l'imposition et le recouvrement de toutes amendes et confiscations au sujet de ce fonds ;—et généralement à faire des statuts pour toutes ou aucunes des fins comprises dans les pouvoirs conférés par le présent acte, et pour l'administration de ses affaires en général, pourvu que ces statuts ne soient pas contraires à la loi ; et en outre, elle pourra modifier et révoquer ces statuts de temps à autre de la manière prévue par ces statuts ; et généralement la corporation aura tous les pouvoirs corporatifs nécessaires pour les fins du présent acte.

14. Aucun membre, officier ou actionnaire ne sera en aucune manière responsable ou chargé du paiement d'aucune dette de la corporation au delà du montant non versé sur aucune de ses actions souscrites dans le capital social de la corporation.

15. Il sera du devoir des commissaires du havre, du maître de havre et du gardien de port de Montréal, et, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, des percepteurs des douanes à Montréal, Saint-Jean, Coaticook et tels autres points que la corporation désirera, des officiers à Mont-
réal

réal en charge du canal Lachine, des inspecteurs de fleur et de farine, blé et autres grains, bœuf et lard, potasse et perlasse, poisson saumuré et huiles de poisson, beurre, cuir et peaux crues, et de tous autres inspecteurs qui sont ou pourront à l'avenir être nommés à Montréal, et des compagnies de chemins de fer ayant leurs *termini* dans la cité de Montréal, et de leurs employés et serviteurs, de fournir à la corporation et à ses frais les renseignements statistiques et autres se rattachant à l'industrie et au commerce, ainsi que les échantillons que le conseil pourra, de temps à autre, demander par résolution.

A ses propres frais.

16. Les articles sept, huit, neuf, dix, dix-huit, trente-neuf et quarante de l'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869, ne seront pas incorporés au présent acte ; et pour les fins du présent, l'expression "directeurs," partout où elle se rencontre dans l'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869, sera censée signifier les membres du conseil du dit Bureau de Commerce.

Certaines dispositions de 32-33 V., c. 12, ne s'appliqueront pas.

CHAP 56

Acte à l'effet d'amender les divers actes relatifs au Bureau de commerce de la cité de Toronto.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

ATTENDU que le Bureau de commerce de la cité de Toronto a demandé certains amendements aux divers actes qui le constituent et lui confèrent ses pouvoirs, savoir : à l'acte de la Législature de la ci-devant province du Canada, passé en la huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-quatre, intitulé : *Acte pour incorporer le Bureau de commerce de la cité de Toronto* ; à l'acte du Parlement du Canada, passé en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-cinq, intitulé : *Acte pour incorporer l'Association de la Halle au blé de Toronto* ; et à l'acte du Parlement du Canada passé en la quarante-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-six, intitulé : *Acte à l'effet de fusionner le Bureau de commerce de la cité de Toronto et l'Association de la Halle au blé de Toronto* ; et attendu que le dit Bureau a aussi demandé de plus amples pouvoirs, et qu'il convient d'accorder sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

Acte de la province du Canada, 8 V., c. 24.

35 V., c. 46.

47 V., c. 46.

1. La partie de l'article vingt et un du dit acte huit Victoria, chapitre vingt-quatre, qui statue qu'aucun membre du conseil

Abrogation partielle de l'art. 21 de 8 V., c. 24.

Les membres du conseil peuvent être examinateurs.

conseil du Bureau de commerce ne sera nommé membre d'un bureau d'examineurs constitué et nommé en vertu des dispositions du dit article, est par le présent abrogée; et il est statué que tout membre de ce conseil pourra être nommé membre d'un tel bureau d'examineurs et continuer d'être membre du conseil, et que tout membre d'un tel bureau d'examineurs, ayant d'ailleurs qualité pour être membre du conseil, pourra en être élu membre.

Abrogation du proviso de l'art. 9 de 47 V., c. 46, et de l'art. 1, 35 V., c. 45.

Valeur des immeubles que peut posséder la corporation.

2. Le proviso de l'article neuf du dit acte quarante-sept Victoria, chapitre quarante-six, et la partie de l'article premier du dit acte trente-cinq Victoria, chapitre quarante-cinq, qui fixent une limite à la valeur en immeubles que peut posséder la dite corporation, sont par le présent abrogés; et il est par le présent statué que la dite corporation aura le pouvoir de posséder des immeubles, pour les fins prévues aux dits actes, jusqu'à concurrence d'une valeur qui ne dépassera pas en totalité cinq cent mille piastres.

Pouvoir d'emprunter.

3. La dite corporation aura le pouvoir de contracter des emprunts d'argent pour un montant qui ne devra pas excéder en totalité trois cent cinquante mille piastres, au moyen de mortgages ou de débentures, ou partie par l'un de ces modes et partie par l'autre, à tels taux d'intérêt et à telles conditions dont elle conviendra avec ses prêteurs sur mortgages ou les acheteurs de ses débentures.

Débentures.

4. Ces débentures pourront être des titres nominatifs ou des titres payables au porteur, et elles pourront être transférables par délivrance ou par endossement, suivant que l'établira la dite corporation.

Elles emporteront première charge après les mortgages antérieurs en date.

5. Si l'on émet de telles débentures, elles emporteront, sans la formalité de l'enregistrement, premier mortgage et charge sur les biens mobiliers et immobiliers de la corporation, après tout mortgage ou charge antérieurement créée sur ces biens; et toutes les débentures d'une même émission seront (sans distinction quant à l'époque de leur émission) égales en priorité les unes aux autres.

Création d'un fonds de gratification.

6. La corporation aura le pouvoir de créer un fonds dit de gratification, destiné à fournir le moyen de donner une gratification aux représentants des membres décédés; et elle pourra, afin de créer et entretenir ce fonds, imposer à ses membres telle taxe qui sera nécessaire, mais qui ne devra pas toutefois excéder la somme de quarante piastres par année pour chaque membre; pourvu toujours qu'aucun de ceux qui seront membres de la corporation lors de la passation du présent acte, ne soit sujet à être ainsi taxé pour le dit fonds à moins qu'il n'ait souscrit à sa création.

Les membres ne pourront être taxés que s'ils ont souscrit.

7. La corporation aura le pouvoir de passer des règlements pour régler la dite taxe, la gestion, l'administration et l'emploi du fonds de gratification et les paiements à faire sur ses deniers aux représentants de membres décédés ; pour définir le sens et l'étendue du terme "représentants" et désigner, avenant le décès d'un membre, les personnes auxquelles devra être payée une gratification, et la quotité de cette gratification ; et la corporation pourra abroger, modifier ou amender ces règlements, comme elle le jugera bon ; pourvu toutefois qu'après la création du dit fonds, aucun règlement ne puisse être abrogé, modifié ni amendé, ni aucun nouveau règlement passé, que du consentement des deux tiers au moins des contribuables, présents ou votant par fondés de pouvoirs à une assemblée de ces membres convoquée pour en délibérer ; la faculté de voter par fondé de pouvoirs étant ici donnée à condition que le fondé soit lui-même membre de la corporation.

Règlements concernant le fonds.

Proviso.

8. L'intérêt acquis à un membre dans le fonds de gratification ne sera pas saisissable pour ses dettes et obligations, excepté seulement dans le cas où il serait endetté envers la corporation à l'égard de ce fonds, laquelle pourrait alors, si elle le jugeait à propos, retenir, en acquittement intégral ou partiel de sa créance, la totalité de la gratification à laquelle auraient droit les représentants de ce membre, ou une portion suffisante de cette gratification.

L'intérêt dans le fonds de gratification ne sera saisissable que pour les créances de la corporation.

9. La corporation pourra placer les deniers du fonds de gratification en effets du gouvernement fédéral ou des gouvernements provinciaux du Canada, ou en débentures municipales ; les employer soit à faire des prêts sur des mcrtgages d'immeubles, y compris les immeubles tenus à bail (*leaseholds*) dans la province d'Ontario, soit à acheter de ces mortgages ; ou les placer en débentures ou bons de corporations constituées dans le but d'opérer des placements sur des mortgages ; et elle aura relativement à ces valeurs tous les droits et pouvoirs inhérents à leur nature respective.

Placement des deniers du fonds.

Privilèges.

10. Les dispositions du douzième article de l'acte de la quarante-huitième et quarante-neuvième Victoria, chapitre quarante-neuf, intitulé : *Acte pour modifier l'application de l'Acte refondu d'assurance*, et toutes dispositions semblables dans tout acte passé par le parlement au cours de sa présente session, s'appliqueront et se rapporteront à la dite corporation, en ce qui concerne le fonds de gratification, de la même manière qu'elles s'appliquent et se rapportent aux sociétés ou associations mentionnées au dit article.

Application de l'art. 12 de 48-49 V., c. 49.

CHAP. 57.

Acte modifiant l'acte constitutif de la Chambre de Commerce d'Ottawa.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

Préambule.

20 V., (Prov. du Can.), c. 86.

CONSIDÉRANT que la Chambre de Commerce d'Ottawa a présenté une requête demandant qu'il soit fait certaines modifications à l'acte passé par le parlement de la ci-devant province du Canada en la vingtième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre quatre-vingt-six, e intitulé : *Acte pour incorporer la Chambre de Commerce de la cité de l'Outaouais*, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 1 modifié.

1. L'article un de l'acte cité au préambule est par le présent modifié en en retranchant les mots "habitant et faisant affaire et commerce dans la dite cité de l'Outaouais," dans les huitième et neuvième lignes du dit article.

Art. 4 modifié.

2. L'article quatre du dit acte est par le présent modifié en substituant "douze" à "neuf," dans la cinquième ligne du dit article.

Art. 9 abrogé et remplacé.

3. L'article neuf du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Qui pourra être membre.

"9. Toute personne domiciliée en Canada, directement ou indirectement engagée ou intéressée dans le commerce ou l'industrie, qu'elle réside dans la cité de l'Outaouais ou non, pourra être élue membre de la dite corporation ; et à toute assemblée générale de la corporation, il sera loisible à aucun de ses membres de proposer aucune des dites personnes comme candidat à la charge de membre de la corporation ; et l'élection de ce candidat aura lieu à la prochaine assemblée générale qui se tiendra ensuite, de la manière prescrite par les statuts et règlements de la dite corporation."

Election.

Art. 16 modifié.

4. L'article seize du dit acte est par le présent modifié en en retranchant tous les mots après "corporation," dans la onzième ligne du dit article.

Articles ajoutés.

5. Le dit acte est par le présent modifié davantage en y ajoutant ce qui suit comme articles vingt-quatre et vingt-cinq :—

Bureau d'examineurs en vertu de 37 V., c. 46.

"24. Le conseil de la corporation pourra nommer cinq personnes qui constitueront un bureau d'examineurs afin d'examiner les candidats à la charge d'inspecteur de fleur et de

de farine, ou de tout autre article sujet à inspection, et il pourra accomplir tous autres actes, matières et choses se rattachant à l'inspection de la fleur et de la farine, ou de tout autre article, et sera revêtu de pouvoirs aussi amples que ceux conférés, et assujéti aux mêmes conditions que celles imposées aux conseils des chambres de commerce par l'Acte d'inspection générale, 1874; et les dits examinateurs et inspecteurs seront assujétis à toutes les dispositions concernant leurs charges contenues au dit acte.

L'acte d'inspection s'appliquera.

“25. La dite corporation pourra s'affilier à la Chambre de Commerce de la Puissance en se conformant aux termes et conditions de cette organisation, et elle pourra se faire représenter à toutes ses assemblées ordinaires ou spéciales qui auront lieu de temps à autre; pourvu toujours que les délégués ou représentants à la Chambre de Commerce de la Puissance soient élus à une assemblée générale régulièrement convoquée de la dite corporation.”

Affiliation avec la Chambre de Commerce de la Puissance.

CHAP. 58.

Acte à l'effet de réduire le capital social de la Banque Union du Bas-Canada et de changer son nom de corporation en celui de “Banque Union du Canada.”

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

CONSIDÉRANT que le capital social actuellement souscrit et versé de la Banque Union du Bas-Canada est de deux millions de piastres, divisé en vingt mille actions d'une valeur nominale de cent piastres chacune; et considérant que la dite banque a, par sa requête, représenté que par suite de pertes éprouvées dans le cours de ses opérations, le capital de la banque a été entamé et la valeur des actions diminuée; et qu'afin de lui permettre de continuer avantageusement ses opérations et de réaliser le plus grand rapport possible pour les actionnaires, il est nécessaire que le capital social de la dite banque soit réduit; et considérant que les directeurs de la dite banque ont, par leur requête, demandé qu'il soit passé un acte à l'effet de réduire le capital social et de changer le nom de la dite banque de celui qu'elle porte aujourd'hui en celui de “Banque Union du Canada,” et qu'il est à propos d'accéder à la demande contenue dans cette requête: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. Le capital social actuellement versé de la dite banque est par le présent réduit de deux millions de piastres à un million

Réduction du capital social et des actions.

million deux cent mille piastres, divisé en vingt mille actions de soixante piastres chacune, et la valeur au pair ou nominale des actions souscrites actuelles est également par le présent réduite de cent piastres chaque à soixante piastres chaque.

Nom de la banque changé.

2. Le nom corporatif de la dite banque est par le présent changé de "Banque Union du Bas-Canada" pour celui de "Banque Union du Canada."

Droits et obligations actuels non modifiés.

3. Rien de contenu au présent acte ne préjudiciera aux droits ou obligations de la dite banque, ou ne sera interprété comme y préjudiciant ou les affectant, ou n'amointrira la responsabilité des actionnaires envers ses créanciers actuels, et toutes procédures pourront être poursuivies ou instituées par ou contre la dite Banque Union du Bas-Canada sous le nom corporatif de la Banque Union du Canada ; et rien non plus dans le présent acte ne préjudiciera à aucune créance actuellement existante d'aucun créancier de la banque.

Cet acte entrera en vigueur après sa ratification par les actionnaires.

4. Le présent acte n'aura aucune force ou aucun effet avant qu'il ait été ratifié par une majorité des actionnaires au montant des deux tiers en somme du capital social versé de la banque, personnellement présents ou représentés à une assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée à cet effet de la manière prescrite par la loi.

S'il est accepté, les directeurs pourront déclarer un dividende.

5. Si les actionnaires de la dite banque acceptent les conditions du présent acte de la manière ci-dessus prévue, les directeurs de la dite banque pourront déclarer et payer un dividende à leur prochaine assemblée annuelle, sur les profits de la banque, sans en donner d'avis préalable, nonobstant tout ce que contenu en l'article trente-huit de l'acte de la trente-quatrième Victoria, chapitre cinq, intitulé : *Acte concernant les banques et le commerce de banques.*

CHAP. 59.

Acte à l'effet de réduire le capital social de la Banque du Nouveau-Brunswick.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Banque du Nouveau-Brunswick a représenté par sa requête qu'afin de lui permettre de réaliser le plus grand rapport possible pour ses actionnaires, il est nécessaire que son capital social d'un million de piastres soit réduit à cinq cent mille piastres, et qu'une résolution des actionnaires a été adoptée à cet effet ; et considérant

rant que la banque a demandé qu'il soit passé un acte à cette fin, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. A compter du trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-six, le capital social de la dite Banque du Nouveau-Brunswick sera réduit d'un million à cinq cent mille piastres ; et il sera divisé en cinq mille actions de cent piastres chacune, en sorte que le nombre actuel d'actions sera réduit de moitié ; pourvu toujours que la responsabilité des actionnaires envers les créanciers actuels de la banque ne soit aucunement diminuée par cette réduction.

Capital social et nombre des actions réduits.

Proviso : droits des créanciers sauvegardés.

2. Les actions actuelles seront converties. le dit trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-six, en nouvelles actions ; et les actionnaires auront alors droit de recevoir la somme de cent piastres et une nouvelle action par chaque deux actions qu'ils posséderont :

Conversion des actions actuelles.

2. La banque émettra ces nouvelles actions et les remettra aux actionnaires avec la somme en argent susdite, dans la proportion ci-dessus mentionnée, sur remise faite par eux à la banque des certificats d'actions actuelles dont ils sont porteurs, à l'égard desquelles cette émission de nouvelles actions et ce paiement en argent seront faits.

Emission des nouvelles actions.

3. Dans tous les cas où un actionnaire sera porteur d'un nombre impair d'actions, ou d'un nombre d'actions actuelles qui ne pourrait pas être divisé en nouvelles actions sans reliquat, la banque est autorisée à accepter la remise de ces actions impaires et de vendre un nombre de nouvelles actions qui représentera la moitié en somme des actions impaires ainsi remises, de la manière que la banque jugera devoir produire le plus grand rendement pour ces actions, et ensuite elle partagera le produit net de cette vente et la somme de cinquante piastres pour chaque action existante ainsi remise, parmi les actionnaires qui y auront droit, sur quittance valable donnée par ces actionnaires.

Quant aux porteurs de nombres impairs d'actions.

4. A compter du dit trentième jour de juin, les nouvelles actions du nouveau capital social de la dite banque seront seules transférables.

Transfert des actions.

5. Le registre des actionnaires de la dite banque sera modifié en conformité des dispositions du présent acte.

Registre à modifier.

6. Sauf pour les fins ci-dessus énoncées, les actions actuelles du dit capital social seront, après l'émission des nouvelles actions, éteintes, et les votes des actionnaires de la dite banque seront comptés sur la base des nouvelles actions.

Extinction des actions actuelles.

CHAP. 60.

Acte à l'effet de réduire le capital social de la Banque Union d'Halifax.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que le capital social actuel de la Banque Union d'Halifax est d'un million de piastres, divisé en dix mille actions d'une valeur nominale de cent piastres chacune, sur lesquelles il a été versé cinquante pour cent ; et considérant que les actionnaires de la dite banque ont autorisé le conseil de direction à demander au parlement la réduction du dit capital ; et considérant que le conseil de direction a, par sa requête, représenté que pour lui permettre de conduire les affaires de la dite banque d'une manière convenable, le capital en devrait être réduit au chiffre de cinq cent mille piastres, et divisé en dix mille actions libérées de cinquante piastres chacune, et distribuées au prorata entre les actionnaires actuels, et a demandé qu'il soit passé un acte à cet effet, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Capital social réduit.

1. Le capital social de la dite Banque Union d'Halifax est par le présent réduit à cinq cent mille piastres et divisé en dix mille actions d'une valeur nominale de cinquante piastres chaque.

Conversion des actions actuelles.

2. Pour chaque action du capital existant de la valeur nominale de cent piastres chaque possédée par tout actionnaire ou par des actionnaires conjointement, il aura ou ils auront droit à une action libérée du dit capital social de cinq cent mille piastres.

Registre à modifier.

3. Le registre des actionnaires de la dite banque sera modifié en conformité des dispositions du présent acte.

Actions actuelles éteintes.

4. Sauf pour les fins ci-dessus énoncées, les actions existantes du dit capital sont par le présent éteintes.

Droits des créanciers sauvegardés.

5. Rien de contenu au présent acte ne sera interprété comme diminuant la responsabilité des actionnaires de la Banque Union d'Halifax envers ses créanciers actuels.

CHAP. 61.

Acte modifiant les actes concernant la Banque Britannique-Canadienne.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

CONSIDÉRANT que les directeurs provisoires de la Banque Britannique-Canadienne ont, par leur requête, demandé que l'époque fixée par l'acte qui modifie l'acte constitutif de la dite banque pour obtenir le certificat du bureau de la trésorerie mentionné et exigé par l'article cinq du dit acte modificateur, soit prorogée; et qu'ils ont aussi, par leur requête, demandé que le bureau principal de la dite banque soit changé de la cité de Toronto à la ville de Port-Arthur, dans le district de la Baie-du-Tonnerre et la province d'Ontario, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. L'époque fixée par l'article cinq du dit acte modifiant l'acte constitutif de la dite banque pour obtenir du bureau de la trésorerie le certificat exigé par l'article sept de l'Acte concernant les banques et le commerce de banque, est par le présent prorogée d'un an à compter de la sanction du présent acte, et la charte de la dite banque ne sera pas censée périmée parce que le dit certificat n'aura pas été obtenu dans le temps fixé par le dit article cinq, mais l'acte à l'effet d'incorporer la dite banque et le dit acte qui le modifie seront censés être continués et avoir pleine force et vigueur.

Epoque fixée pour obtenir le certificat du bureau de la trésorerie, prorogée.

2. Le bureau principal de la banque sera établi en la ville de Port-Arthur, dans le district de la Baie-du-Tonnerre, dans la province d'Ontario; et l'article trois du dit acte pour amender l'acte à l'effet d'incorporer la dite banque est par le présent modifié en en retranchant les mots "cité de Toronto," dans la dernière ligne, et les remplaçant par les mots "ville de Port-Arthur, dans le district de la Baie-du-Tonnerre et la province d'Ontario."

Siège du bureau principal changé.

CHAP. 62.

Acte concernant la Banque de Pictou.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

CONSIDÉRANT que la banque de Pictou a représenté, par sa requête, qu'elle a subi de fortes pertes dans le cours de ses opérations; qu'il a été trouvé nécessaire de suspendre

Préambule.

Exposé de faits.

suspendre le paiement de dividendes depuis janvier mil huit cent quatre-vingt-quatre; qu'elle a certain actif qui peut devenir sans valeur ou qu'il lui serait impossible de réaliser, et que dans ce cas le capital social de la banque se trouverait entamé; qu'il est très important, dans l'intérêt des actionnaires, que le paiement des dividendes soit repris le plus tôt possible, et que pour y arriver et pour empêcher que le capital de la dite banque soit entamé, il est nécessaire que ce capital, sur lequel il a été versé cinquante pour cent de sa valeur nominale, ne soit censé et réputé versé qu'au montant de quarante pour cent de sa valeur nominale, et que le montant de la réduction ainsi faite sur le capital versé de la dite banque soit porté au compte des profits et pertes de la banque; et qu'à l'assemblée générale de la dite banque tenue à Pictou le vingt-septième jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-six, les actionnaires de la dite banque ont unanimement résolu:—"Que l'on demande au parlement du Canada, de la manière ordinaire, l'autorisation de réduire le capital versé actuel de deux cent cinquante mille piastres à deux cent mille piastres, et que la balance soit placée au fonds de réserve ou des profits et pertes, en attendant la liquidation de l'actif;" et considérant qu'elle a demandé qu'il soit passé un acte à cet effet, et qu'il est à propos d'accéder à la demande contenue dans cette requête: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Actions du capital social réduites.

1. Les actions de la dite banque seront, à compter de la sanction du présent acte, réputées libérées jusqu'à concurrence de quarante pour cent de leur valeur nominale, au lieu de cinquante pour cent comme à présent; et toutes les personnes qui, lors de la sanction du présent acte, seront actionnaires de la dite banque, seront responsables, à l'égard des actions qu'elles posséderont alors, comme s'il n'eût été versé que quarante pour cent de leur valeur nominale.

Responsabilité des actionnaires.

Comment la réduction sera créditée.

2. La dite banque pourra porter le montant de la dite réduction sur son capital versé au crédit de son compte de profits et pertes, pour les besoins de la banque.

Certificats d'actions.

3. La dite banque pourra faire rentrer tous les certificats d'actions émis jusqu'ici, et en émettre de nouveaux en remplacement, indiquant la réduction effectuée par le présent acte sur le montant qui en a été versé.

Responsabilité des actionnaires.

4. Rien de contenu au présent acte ne sera interprété comme diminuant la responsabilité des actionnaires de la Banque de Pictou envers ses créanciers actuels.

CHAP. 63.

Acte concernant la Banque de Yarmouth.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

CONSIDÉRANT que la Banque de Yarmouth a représenté Préambule.
 par sa requête qu'à une assemblée des actionnaires de la dite banque, dûment convoquée à cet effet en vertu des dispositions de l'Acte concernant les banques et le commerce 34 V., c. 5.
de banque, tenue le vingt-neuvième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-cinq, les directeurs ont été autorisés à rembourser aux actionnaires, à même le capital social de la banque, une somme de deniers n'excédant pas trente pour cent du capital souscrit, ou trente piastres par action; et considérant que les directeurs ont demandé qu'il soit passé un acte leur permettant de mettre cette résolution à effet, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. A compter du trentième jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-six, le capital social de la dite Banque de Yarmouth sera réduit de quatre cent mille piastres à trois cent mille piastres, divisé en quatre mille actions de soixante-quinze piastres chacune; pourvu toujours que la responsabilité des actionnaires envers les créanciers actuels de la banque ne soit aucunement diminuée par cette réduction. Réduction du capital social. Proviso: droits des créanciers sauvegardés.

2. Les actions actuelles seront converties, le dit trentième jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-six, en nouvelles actions, et les actionnaires dont les actions sont versées en entier auront droit de recevoir une somme de vingt-cinq piastres et une nouvelle action de soixante-quinze piastres pour chaque action qu'il posséderont alors. Conversion des actions actuelles.

3. Dans tous les cas où un actionnaire possédera des actions non entièrement versées le trentième jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-six, mais sur lesquelles il aura été versé soixante-quinze pour cent ou plus, le porteur de ces actions recevra pour chacune d'elles une nouvelle action de soixante-quinze piastres et une somme en argent égale au montant versé sur chaque action en sus et au delà des dites soixante-quinze piastres. Ce que recevront les actionnaires lors de la conversion.

4. La banque émettra ces nouvelles actions et les remettra aux actionnaires, avec la somme en argent susdite, dans la proportion ci-dessus mentionnée, sur remise faite par eux à la banque des certificats d'actions actuelles dont ils sont porteurs, à l'égard desquelles cette émission de nouvelles actions et ce paiement en argent seront faits. Nouvelles actions à émettre.

Les nouvelles actions seront seules transférables. **5.** A compter du dit trentième jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-six, les nouvelles actions du nouveau capital social de la dite banque seront seules transférables.

Registre à modifier. **6.** Le registre des actionnaires de la dite banque sera modifié en conformité des dispositions du présent acte.

Actions actuelles éteintes. **7.** Sauf pour les fins ci-dessus énoncées, les actions actuelles du dit capital social seront, après l'émission des nouvelles actions, éteintes.

Cet acte devra être ratifié par une majorité des deux tiers des actionnaires. **8.** Le présent acte n'aura aucune force ou aucun effet jusqu'à ce qu'il ait été ratifié par une résolution adoptée par une majorité des deux tiers en somme des porteurs du capital social versé de la banque, personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs et votant à une assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée à cet effet de la manière prescrite par la loi.

CHAP. 64.

Acte à l'effet de constituer en corporation la Banque Anglo-Canadienne.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

Préambule. **C**ONSIDÉRANT que Jean Hallam, Arthur R. Boswell, David Walker, Henry H. Meredith, Frederick Cubitt, James H. Samo et autres, ont, par leur pétition, demandé à être constitués en corporation, dans le but d'établir une banque dans la cité de Toronto, et qu'il est à propos d'accéder aux conclusions de leur pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Corporation créée. **1.** Les personnes ci-dessus dénommées, et telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la corporation créée par le présent acte, sont par le présent constituées en corporation sous le nom de "La Banque Anglo-Canadienne,"—(*The Anglo-Canadian Bank*).

Capital social et actions. **2.** Le capital social de la banque sera d'un million de piastres, divisé en dix mille actions de cent piastres chacune, lesquelles sont par le présent attribuées aux différentes personnes qui les souscriront. Le siège principal des affaires de la banque sera établi en la cité de Toronto.

Directeurs provisoires. **3.** Dans le but d'organiser la dite banque, les personnes ci-dessus dénommées en seront les directeurs provisoires; et ces directeurs pourront, après en avoir dûment donné avis, faire

faire ouvrir des livres d'actions sur lesquels pourront être inscrites les souscriptions des personnes désirant devenir actionnaires de la banque; et ces livres seront ouverts en la cité de Toronto et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, et resteront ouverts aussi longtemps qu'ils le jugeront à propos; et aussitôt que la somme de cinq cent mille piastres du fonds social aura été *bona fide* souscrite, et que cent mille piastres auront été réellement versées dans quelqu'une des banques actuellement incorporées au Canada, les dits directeurs provisoires pourront convoquer une assemblée des souscripteurs, par avis inséré pendant quatre semaines au moins dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié dans la cité de Toronto, et cette assemblée se tiendra en la dite cité de Toronto, à l'époque et à l'endroit indiqués dans l'avis; et à cette assemblée les souscripteurs pourront élire sept directeurs, qui resteront en charge jusqu'au troisième lundi du mois de juin de l'année qui suivra celle durant laquelle ils auront été élus, et jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus; et aussitôt après que cette première élection aura eu lieu, les fonctions des directeurs provisoires cesseront.

Livres d'actions.

Première assemblée des souscripteurs.

Avis.

Élection de directeurs.

4. L'acte passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte concernant les banques et le commerce de banque*, ainsi que tous les actes qui le modifient, s'appliqueront à la banque par le présent constituée en corporation, sauf en tant que leurs dispositions se rapportent uniquement aux banques déjà en existence ou aux banques en commandite.

L'acte des banques, 34 V., c. 5, s'appliquera.

5. La dite banque devra obtenir du Bureau de la Trésorerie, avant de commencer ses opérations et dans les douze mois de la sanction du présent acte, le certificat mentionné et requis par le septième article de l'*Acte concernant les banques et le commerce de banque*, et s'il n'a pas été versé au moins deux cent mille piastres du capital souscrit de la banque avant qu'elle n'ait reçu ce certificat, le montant qu'il faudra pour compléter la dite somme sera demandé et versé dans le cours d'un an à compter de la date du certificat; et dans le cas où la banque manquerait de se conformer à quelqu'une des prescriptions du présent article, le présent acte deviendra et sera nul et de nul effet, et la charte par le présent octroyée et tous les droits et privilèges qu'elle confère cesseront d'exister.

Certificat du Bureau de la Trésorerie.

\$200,000 à verser.

Déchéance de la charte au cas de défaut.

6. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-onze.

Durée de l'acte.

CHAP. 65.

Acte constituant en corporation la Compagnie d'Aide et d'Assurance mutuelles de Kingston et Pembroke, à responsabilité limitée.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les employés de la Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke ont, par leur requête, représenté qu'ils désiraient obtenir l'autorisation de s'associer dans le but de créer des caisses de retraite, de secours et d'assurance, ou l'une de ces caisses ou plus, dans l'intérêt de ces employés et autres, et qu'ils ont demandé d'être constitués en corporation à cet effet; et considérant qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Personnes constituées en corporation.

1. Benjamin W. Folger, Charles F. Gildersleeve, James Swift, James H. Taylor, Napoléon Parent, M. J. Neville et les contributeurs aux caisses de retraite et de secours dont la création est ci-après autorisée, formeront une corporation sous le nom de "Compagnie d'Aide et d'Assurance mutuelles de Kingston et Pembroke, à responsabilité limitée,"— (*Kingston and Pembroke Mutual Aid and Insurance Company, Limited.*)—ci-après appelée "la compagnie," dans le but de donner des secours, en cas de maladie, de blessure, de vieillesse, d'accident ou de mort, aux employés de la Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke et à telles autres personnes qui deviendront membres de la compagnie pendant qu'elles seront à l'emploi de la dite compagnie de chemin de fer, et à leurs familles, et, généralement, de travailler au bien-être des contributeurs de ces caisses et de leurs familles.

Nom de la corporation.

But de la compagnie.

Comité de régie.

2. Les pouvoirs de la compagnie, relativement aux secours à donner, seront exercés par un comité de régie composé de dix personnes, dont l'une sera le président, ou, en son absence, le vice-président de la dite compagnie de chemin de fer; et trois membres de ce comité seront nommés par ce président ou vice-président, et six seront annuellement élus par les membres de la compagnie.

Comment nommé.

Certaines caisses peuvent être créées.

3. La compagnie aura la faculté de créer des caisses de retraite et de secours au moyen des contributions de ses membres et autres à cet effet, et ces caisses seront confiées à un conseil de fidéicommissaires composé de cinq membres, dont deux seront nommés par le président ou le vice-président de la dite compagnie de chemin de fer, et trois seront élus

élus annuellement par les membres de la compagnie ; et ces fidéicommissaires auront l'administration de ces caisses et les géreront selon que les statuts de la compagnie le prescriront.

Et des fidéicommissaires nommés pour les administrer.

4. Les élections de ceux des membres du comité de régie et du conseil de fidéicommissaires qui ne seront pas nommés par le président ou le vice-président de la compagnie de chemin de fer, se feront aux temps et lieu et de la manière que prescriront les statuts de la compagnie ; et toute vacance qui surviendra dans le comité ou le conseil sera remplie de la manière prescrite par ces statuts.

Election des gérants et fidéicommissaires.

5. Tous les employés et autres ci-dessus mentionnés, après avoir souscrit les statuts de la compagnie et rempli les autres obligations prescrites pour les constituer membres de la compagnie, pourront voter à l'élection des membres du comité de régie ou du conseil de fidéicommissaires, selon le cas, soit personnellement, soit par fondés de pouvoirs, conformément aux statuts de la compagnie :

Les membres de la compagnie y voteront.

2. La compagnie pourra avoir et employer un sceau commun et le changer à volonté ; et elle pourra acquérir, par achat, don, legs ou donation, ou de toute autre manière, et recevoir, garder, utiliser, vendre, louer, hypothéquer, ou autrement en disposer, toute propriété foncière ou mobilière qui pourra être nécessaire ou utile pour la compagnie dans l'accomplissement de son œuvre,—et généralement faire tout acte ou chose, non incompatible avec la loi, qui pourra être nécessaire pour atteindre les objets et les fins pour lesquels la compagnie est formée.

Sceau commun.

Immeubles, etc.

Pouvoirs généraux.

6. Le comité de régie pourra établir et adopter les statuts, règles et règlements, non incompatibles avec la loi, qu'il jugera convenables et nécessaires pour la réalisation des objets de la compagnie, et il pourra au besoin les changer, modifier ou abroger en tout ou en partie ; et ces statuts pourront déclarer, définir et régler les avantages que les membres de la compagnie et leurs familles pourront retirer des caisses ou fonds de la compagnie, et prescrire les termes et conditions auxquels les membres de la compagnie et leurs bénéficiaires auront droit à ces avantages.

Règlements.

Peuvent être modifiés ou révoqués, etc.

7. Nul genre ou nuls genres d'assurance auxquels s'applique quelqu'une des dispositions des actes concernant l'assurance passés par le parlement du Canada maintenant en vigueur ou qui le deviendront par la suite, ne seront faits par la compagnie avant qu'elle se soit conformée à toutes les dispositions de ces actes applicables aux compagnies faisant ce genre ou ces genres d'assurance, et ensuite la compagnie sera assujétie à toutes les dispositions de ces actes applicables aux compagnies faisant ce genre ou ces genres d'assurance.

A quelles conditions seulement la compagnie pourra faire des opérations d'assurance.

8. Le siège principal de la compagnie sera établi en la cité de Kingston.

Siège social.

CHAP. 66.

Acte à l'effet de constituer en corporation la Banque Continentale du Canada.

[Sanctionné le 2 juin 1866.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que Archibald Campbell, J. C. McCorkill, A. Guilbault, M. Murdock et J. L. B. Desrochers, ont, par leur pétition, demandé d'être constitués en corporation, dans le but d'établir une banque dans la cité de Montréal, dans la province de Québec, et qu'il est à propos d'accéder aux conclusions de leur pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Personnes constituées en corporation.

Nom de la corporation

1. Les diverses personnes ci-dessus dénommées, et telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la corporation créée par le présent acte, sont par le présent constituées en corporation sous le nom de "La Banque Continentale du Canada,"—(*The Continental Bank of Canada*).

Capital social et actions.

2. Le capital social de la banque sera de cinq cent mille piastres, divisé en cinq mille actions de cent piastres chacune, lesquelles sont par le présent attribuées aux différentes personnes qui les souscriront, et à leurs représentants légaux et ayants cause.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs

3. Dans le but d'organiser la dite banque et de se procurer le montant du dit capital social, les personnes ci-dessus dénommées en seront les directeurs provisoires ; et ces directeurs (ou la majorité d'entre eux) pourront, après en avoir donné quatre semaines d'avis dans la *Gazette du Canada*, et aussi quatre semaines d'avis dans un journal publié en langue française et dans un autre publié en langue anglaise dans la dite cité de Montréal, faire ouvrir des livres d'actions sur lesquels pourront être inscrites les signatures et souscriptions des personnes désirant devenir actionnaires de la banque ; et ces livres pourront être ouverts en la dite cité de Montréal et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, et pourront rester ouverts aussi longtemps qu'ils le jugeront à propos : et aussitôt que le dit capital social aura été souscrit et que cent mille piastres en auront été réellement versées dans quelque une des banques actuellement incorporées au Canada, les dits directeurs provisoires, ou une majorité d'entre eux, convoqueront une assemblée des souscripteurs du dit fonds social, par avis inséré pendant quatre semaines au moins dans la *Gazette du Canada* et aussi une fois par semaine pendant quatre semaines dans un journal publié en français et dans un autre publié en anglais dans la dite cité de Montréal, et

Livres d'actions.

Première assemblée des actionnaires.

Avis.

cette

cette assemblée se tiendra en la dite cité de Montréal, à l'époque et à l'endroit indiqués dans l'avis ; et à cette assemblée les souscripteurs éliront sept directeurs ayant, en actions, la qualification requise, lesquels administreront ensuite les affaires de la dite banque, prendront charge des livres d'actions ci-dessus mentionnés, et resteront en charge jusqu'au premier mardi du mois de février de l'année qui suivra celle durant laquelle ils auront été élus, et jusqu'à ce que leurs successeurs aient été régulièrement élus ; et aussitôt après que cette première élection aura eu lieu, les fonctions des directeurs provisoires cesseront.

Election de directeurs.

Durée de charge.

4. Le siège social de la dite banque sera établi en la cité de Montréal.

Siège social.

5. L'acte de la trente-quatrième Victoria, chapitre cinq, intitulé : *Acte concernant les banques et le commerce de banque*, ainsi que les actes qui le modifient et toutes ses dispositions, s'appliqueront à la banque par le présent constituée en corporation, tout comme s'ils étaient expressément incorporés au présent acte, sauf en tant que leurs dispositions se rapportent uniquement aux banques déjà en existence ou aux banques en commandite.

L'acte des banques, 34 V., c. 5, s'appliquera.

Exception.

6. La dite banque devra obtenir du Bureau de la Trésorerie, dans les douze mois de la sanction du présent acte, le certificat mentionné et requis par le septième article du dit *Acte concernant les banques et le commerce de banque* ; et s'il n'a pas été versé au moins deux cent mille piastres du capital souscrit de la banque avant qu'elle ne commence ses opérations, le montant qu'il faudra pour compléter la dite somme sera demandé et versé dans le cours d'un an ensuite ; et dans le cas où la banque manquerait de se conformer à quelque-une des prescriptions du présent article, le présent acte deviendra et sera nul et de nul effet, et la charte par le présent octroyée et tous les droits et privilèges qu'elle confère cesseront d'exister.

Certificat du Bureau de la Trésorerie à obtenir.

\$200,000 à verser.

Déchéance de la charte au cas de défaut.

7. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-onze.

Durée de l'acte.

CHAP. 67.

Acte à l'effet de constituer la Banque d'Epargne Scolaire.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant que les personnes ci-dessous mentionnées et autres, ent constituées, en corporation aux fins d'établir une banque

Préambule

banque d'épargne scolaire, et qu'il est à propos d'accéder aux conclusions de cette requête et d'encourager l'enseignement de l'épargne dans les différentes maisons d'éducation de ce pays : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Personnes constituées en corporation.

1. Joseph Tassé, M. P., Gustave A. Drolet, chevalier de la Légion d'Honneur, Joseph M. Loranger, C. R., Benjamin Globensky, C. R., Joseph Royal, M. P., P. B. Benoit, M. P., L. H. Massue, M. P., et Louis Wilfrid Sicotte, greffier de la Couronne, et tels autres qui deviendront actionnaires de la corporation par le présent autorisée, sont constitués en corporation sous le nom de Banque d'Épargne Scolaire, ci-dessous appelée "la banque."

Nom de la corporation.

Directeurs provisoires.

2. Les personnes ci-dessus dénommées seront, avec telles autres qu'elles s'adjoindront, les directeurs provisoires pour organiser la banque, et elles ouvriront des livres pour la souscription d'actions, après en avoir donné l'avis qu'elles jugeront à propos.

Siège principal et succursales.

3. Le principal siège d'affaires de la banque sera en la cité de Montréal, et des succursales pourront être établies dans toutes les cités, villes ou villages où les directeurs le jugeront à propos.

Conseils de direction.

4. Les affaires de chaque succursale seront sous le contrôle d'un conseil composé de trois directeurs au moins et de cinq au plus, et celles du bureau principal seront sous le contrôle d'un conseil composé de sept directeurs.

Capital social et actions.

5. Le capital social sera de deux cent mille piastres, en actions de vingt-cinq piastres chaque, dont cinquante mille piastres devront être souscrites et versées en argent, et déposées dans quelque banque incorporée de la province de Québec, avant que la banque ne soit organisée par l'élection de ses directeurs; mais aussitôt que ce montant aura été souscrit et versé, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des souscripteurs pour l'élection de directeurs en conformité des dispositions du présent acte; et à cette assemblée il sera élu sept actionnaires possédant les conditions d'éligibilité requises, pour gérer les affaires de la banque; le reste des actions du capital social sera émis au fur et à mesure de l'accroissement des affaires de la banque, selon que l'ordonnera le ministre des Finances.

Première assemblée et élection de directeurs.

Nomination et élection des directeurs des succursales.

6. Les directeurs des succursales seront nommés par le conseil de direction du bureau principal, et les directeurs composant ce dernier seront élus par les actionnaires à une de leurs assemblées annuelles, qui seront tenues le quinzième jour de janvier, chaque année, ou le jour juridique suivant, quand cette

cette date tombera un jour non juridique, et occuperont leur charge pendant trois ans. Les actionnaires éliront aussi deux auditeurs n'étant pas directeurs, dont le devoir sera de faire un examen complet et détaillé des livres, comptes, garanties et pièces justificatives de la banque, et d'en faire rapport à l'assemblée annuelle ; les auditeurs susdits pourront employer un comptable, s'il est nécessaire, et devront recevoir des directeurs et officiers de la banque toute l'assistance possible pour leur permettre de faire cette audition.

Assemblées annuelles.

Auditeurs ; leurs devoirs et pouvoirs.

7. Les directeurs, après l'assemblée annuelle, éliront parmi leur nombre, à la majorité des voix, un président et un vice-président, lesquels resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs ; cinq directeurs formeront un quorum ; en l'absence du président et du vice-président, un des directeurs sera nommé président *pro tempore* ; le président ou vice-président, ou le directeur exerçant la présidence, n'aura pas le droit de voter comme directeur, mais s'il y a égalité de voix, il aura voix prépondérante.

Président et vice-président.

Quorum.

Voix prépondérante.

8. Tout directeur qui deviendra insolvable ou qui sera douze mois consécutifs sans assister aux assemblées des directeurs cessera dès lors, *ipso facto*, d'être directeur de la banque, et la vacance sera remplie par les autres directeurs.

Vacances, comment remplies.

9. Il sera loisible à la banque d'acquérir et posséder des immeubles pour ses besoins, mais n'excédant pas en valeur annuelle la somme de quatre mille piastres ; elle pourra aussi les vendre et en acquérir d'autres à la place pour les mêmes fins et n'excédant pas la valeur annuelle susdite.

Immeubles que pourra posséder la banque.

10. Les directeurs de la banque pourront faire, décréter et établir, avec la faculté d'y faire des additions ou modifications, les statuts, règles et règlements qu'ils jugeront convenables et nécessaires pour la gestion régulière des affaires de la banque,—pour la protection et l'avantage des déposants, —pour la gouverne des directeurs et officiers et pour la direction générale de la banque,—pour la perception et collection des deniers dans les écoles, académies, collèges, couvents, usines et manufactures, et chez les patrons ; et ces statuts, règles et règlements seront obligatoires pour la banque et ses officiers et pour les déposants ; pourvu toujours que les statuts, règles et règlements qui seront faits sous l'autorité du présent acte ne soient pas contraires à aucune disposition expresse des lois en vigueur, et pourvu aussi qu'ils n'aient aucune force et vigueur après la prochaine assemblée des actionnaires de la banque qui aura lieu après que ces statuts auront été passés, à moins qu'ils ne soient approuvés à cette assemblée ; ces statuts, règles et règlements devront être transcrits dans un livre tenu au bureau de la banque et ouvert à l'inspection des déposants pendant les heures de bureau.

Règlements administratifs.

Proviso.

Officiers de la
banque.

11. Les directeurs auront le pouvoir de nommer, déplacer et remplacer les officiers, commis, messagers et serviteurs qu'ils pourront juger nécessaires pour l'administration des affaires de la banque, et ils leur accorderont la rémunération qu'ils jugeront nécessaire; pourvu que ceux de ces officiers, commis, messagers ou serviteurs auxquels sera confiée la garde des deniers ou valeurs appartenant à la banque donnent une police de garantie ou une obligation cautionnée, acceptée par les directeurs de la banque, pour la fidèle exécution de leurs devoirs et qu'ils rendront compte régulièrement des deniers et valeurs mentionnés plus haut, en la manière qui sera établie par les directeurs.

Cautionnement à four-
nir.

Rétribution
des directeurs
et auditeurs.

12. Il sera loisible aux directeurs, par règlement fait en la manière ci-dessus prescrite, de fixer la rémunération que devront recevoir le président, le vice-président et les directeurs et auditeurs de la banque pour leur assistance aux assemblées des directeurs, et pour l'exercice de leur surveillance sur les affaires de la banque; pourvu toujours que cette rémunération ne soit payée que sur le revenu net de l'année, après l'acquittement de toutes les dépenses, de l'intérêt dû aux déposants et après que ce règlement aura été approuvé par les actionnaires.

Proviso.

Assemblées
spéciales.

13. Le président convoquera une assemblée spéciale des actionnaires chaque fois qu'il sera appelé à le faire par une réquisition signée de pas moins de quinze actionnaires de la banque, de laquelle assemblée avis préalable de dix jours au moins sera donné dans deux journaux de Montréal, l'un en français et l'autre en anglais.

Avis.

Des dépôts
peuvent être
reçus, et de
qui.

14. Il sera loisible à la banque de recevoir des dépôts d'argent des commis, serviteurs, étudiants dans les écoles et collèges, apprentis, ouvriers, artisans, journaliers et autres employés, mais de nulle autre personne quelconque, à concurrence de sommes ne dépassant pas dix piastres en une seule et même fois, ni deux cent cinquante piastres en tout, pour l'avantage des personnes qui les feront, et d'en opérer le placement en la manière ci-dessous prescrite, et d'accumuler les fruits et profits provenant du placement de telle partie de ces dépôts qui ne sera pas nécessaire pour faire face aux demandes ordinaires des déposants; et elle pourra, sur la somme ainsi accumulée, accorder et payer aux déposants tel intérêt sur ces dépôts, n'excédant pas quatre pour cent par année, qui sera fixé par les directeurs; pourvu toujours que le montant collectif des dépôts n'excède jamais quatre fois le montant versé du capital social de la banque.

Intérêt sur les
dépôts.

Proviso.

Noms des
déposants à
inscrire et
retrait des
dépôts.

15. Tout déposant, élève ou apprenti, donnera ses nom, prénoms, âge et domicile, et les nom et prénoms, profession et domicile de son père ou administrateur légal—l'élève à son école et l'apprenti au bureau de la banque; et lorsqu'un élève

élève désirera retirer la totalité ou partie de son avoir ainsi déposé, il ne pourra le faire que si son représentant légal, ou son père, sa mère ou son tuteur consent à signer avec lui la quittance à donner.

16. La banque placera ses deniers, y compris son capital versé, en effets publics du Canada ou d'aucune de ses provinces, ou sur débetures émises par la corporation de toute cité ou de tout comté, mais pas autrement.

Placement des fonds par la banque.

17. Il sera loisible à la banque de prêter ses deniers sur la garantie individuelle des particuliers, pourvu que des effets de la nature mentionnée ci-dessus soient donnés au montant de ce prêt, à leur valeur marchande, en sus de telle garantie individuelle, avec autorité de vendre ou de garder ces effets si le prêt n'est pas remboursé; mais la banque ne fera pas de prêts sur garantie d'immeubles ou de titres immobiliers, ni sur la garantie de biens meubles, excepté tel que ci-dessus prévu.

Prêts aux individus, avec garantie collatérale.

18. Dans les cas où le remboursement des prêts n'aura pas été fait à échéance, la banque pourra faire vendre les garanties après un avis de pas moins de trente jours, de la manière qui sera convenue lorsque le prêt sera fait, ou se les faire transporter par le débiteur, aux conditions que les directeurs trouveront les plus avantageuses.

Vente des garanties collatérales sur défaut de paiement.

19. Les directeurs pourront créer un fonds de réserve sous forme de garantie pour les déposants contre les pertes provenant des placements opérés en leur nom, lequel fonds de réserve sera composé du montant du capital souscrit et versé, et des profits de la banque provenant de ces placements, après paiement aux déposants du taux d'intérêt qui sera fixé par les directeurs, et après liquidation des frais d'administration, dettes et dépôts.

Fonds de réserve, comment formé.

20. Les directeurs de la banque devront faire au Gouverneur en conseil des rapports des opérations de la banque conformément aux dispositions de l'acte trente-six Victoria, chapitre soixante-douze, et de l'acte quarante-quatre Victoria, chapitre huit, lesquels actes s'appliqueront à la banque d'épargne par le présent constituée, sauf en ce qu'ils peuvent avoir d'incompatible avec ses dispositions.

Rapports au gouvernment.

21. Tout actionnaire possédant cinq cents piastres d'actions pourra être nommé directeur.

Eligibilité des directeurs.

22. Les règlements de la banque pourront prescrire qu'un avis de pas plus de quinze jours devra être donné à la banque de toute demande de remboursement de deniers que l'on prétendra y avoir déposé, et cette prescription pourra être signifiée au déposant en l'imprimant dans son livret de dépôt ou autrement.

Avis des retraits des dépôts.

CHAP. 68,

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de
Napanee, Tamworth et Québec.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

Préambule.

42 V., c. 67.

47 V., c. 62.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Napanee, Tamworth et Québec a demandé par pétition certaines modifications à son acte constitutif passé en la quarante-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-sept, et à l'acte modifiant le dit acte passé en la quarante-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-deux, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Un embranchement pourra être construit.

Autres embranchements.

Certaines dispositions s'appliqueront à ces lignes.

1. La Compagnie du chemin de fer de Napanee, Tamworth et Québec pourra et est par le présent autorisée à tracer, étendre, construire, finir, équiper, exploiter et utiliser un embranchement de chemin de fer partant de quelque point à ou près son terminus actuel à Tamworth et allant à quelque point du chemin de fer d'Ontario et Québec, à ou près Bogart, ou au village ou près du village de Tweed, dans le township d'Hungerford, selon que la chose sera décidée, et allant de là au sud-ouest ou à l'ouest jusqu'à un point ou des points du chemin de fer Midland, et au nord-ouest depuis le village de Tweed jusqu'au chemin de fer de l'Ontario Central ; et la compagnie aura aussi le pouvoir et la faculté de construire des lignes d'embranchement partant de tout point des têtes de ligne ou entre les têtes de ligne du dit chemin de fer, afin de raccorder le dit chemin de fer avec toute mine de fer ou autres mines dans les comtés de Lennox et Addington et d'Hastings, et de construire un embranchement entre quelque point de la ligne-mère du dit chemin de fer à ou près Yarker ou Camden-Est et quelque point à ou dans la cité de Kingston ; et tous les pouvoirs et privilèges conférés par le présent acte et les actes antérieurs à l'égard de la ligne-mère sont par le présent conférés à la compagnie à l'égard de ces embranchements ; et toutes les dispositions des différents actes ayant trait à l'émission d'obligations sur la garantie du chemin de fer s'appliqueront à ces embranchements aussi complètement et amplement qu'ils s'appliquent à la ligne-mère.

Prorogation de temps pour la construction d'une partie de la ligne.

2. L'époque fixée pour le commencement du prolongement de Tamworth à Tweed sera prorogée d'un an à compter du premier jour d'août prochain, et ce prolongement sera terminé dans l'espace de quatre ans à compter du dit premier jour d'août prochain.

3. L'époque fixée pour le commencement de la construction de l'embranchement partant d'un point à ou près Yarker ou Camden-Est et aboutissant à Kingston, sera dans l'espace de deux ans, et il devra être terminé dans l'espace de cinq ans à compter du premier jour d'août prochain.

*Et d'une
autre partie*

4. L'époque fixée pour l'achèvement du reste du dit chemin de fer est par le présent prorogée de dix ans à compter de la sanction du présent acte.

*Et pour
l'achèvement
du chemin.*

CHAP. 69.

Acte modifiant l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Guelph.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Guelph a demandé, par sa requête, que son acte constitutif soit modifié tel que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

47 V, c. 79.

1. L'article quatre du dit acte est par le présent modifié en réduisant le capital social de la compagnie à trente mille piastres, divisé en trois cents actions de cent piastres chacune.

*Art. 4
modifié.*

*Nombre des
actions.*

2. L'article treize du dit acte est par le présent modifié en y ajoutant les mots suivants : "et les corporations municipales dans la province d'Ontario qui souscriront des actions dans le capital social de la compagnie, ou qui prêteront de l'argent à la compagnie sur la garantie de ses obligations ci-après mentionnées, auront droit, sous les limitations et restrictions prescrites par les lois de la province d'Ontario, à tous les privilèges, pouvoirs et droits des actionnaires ou porteurs d'obligations en vertu du présent acte; et quant à la corporation municipale de la cité de Guelph, outre le maire de cette corporation, deux autres de ses membres pourront être nommés directeurs de la compagnie en addition au nombre de directeurs autorisé par le présent acte.

*Art. 13
modifié. Les
municipalités
peuvent sous-
crire des
actions.*

*Directeurs
représentant
la cité de
Guelph.*

3. L'article vingt et un du dit acte est par le présent abrogé, et il est décrété en son lieu et place que le chemin de fer devra être commencé dans les deux ans et complètement terminé dans les cinq ans de la sanction du présent acte.

*Délai de
construction
prorogé.*

CHAP. 70.

Acte modifiant l'Acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer du Pacifique de l'Ouest d'Ontario.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

Préambule.

48-49 V., c.
87.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Pacifique de l'Ouest d'Ontario a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte à l'effet de modifier, de la manière ci-dessous mentionnée, l'acte constitutif de la compagnie, passé durant la session tenue dans les quarante-huitième et quarante-neuvième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre quatre-vingt-sept; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Paragraphes
ajoutés à
l'art. 2 de
l'acte.

1. Les paragraphes suivants sont par le présent ajoutés à l'article deux du dit acte, comme paragraphes deux et trois, et se liront comme faisant partie du dit article:—

Nouvel em-
branchement
autorisé et
décrit.

“ 2. La compagnie est aussi autorisée à tracer, construire et exploiter, comme embranchement de son chemin de fer, une ligne de chemin de fer à double ou simple voie, à partir d'un point à ou près la cité de London, dans le comté de Middlesex, ou d'un point à l'ouest de la dite cité de London, sur la ligne-mère du chemin de fer de la compagnie, et traversant les comtés de Middlesex, Kent, Lambton et Essex, ou aucun d'eux, et aboutissant à quelque point dans ou près la ville de Windsor, dans le comté d'Essex, ou à quelque autre point sur la rivière Détroit; et la compagnie aura le même pouvoir et la même autorisation d'établir et faire marcher des bacs à vapeur sur la rivière Détroit pour les fins de la compagnie, ou en correspondance avec tous autres chemins de fer, que ceux qui lui sont conférés par l'article vingt et un du présent acte à l'égard de la rivière Sainte-Claire; et toutes les dispositions contenues au présent acte à l'égard de l'émission d'obligations hypothécaires sur la garantie de sa ligne-mère et de son embranchement à la ville d'Ingersoll ou à la ville de Woodstock, s'appliqueront aussi amplement et effectivement à l'embranchement allant de la cité de London, ou d'un point à l'ouest de celle-ci, à la rivière Détroit, qu'elles s'appliquent à la dite ligne-mère.

Bacs à
vapeur.

Les disposi-
tions rela-
tives aux
obligations
hypothé-
caires s'appli-
queront.

Les pouvoirs
conférés par
l'acte s'appli-
queront aux
embranchement-
ments.

“ 3. Tous les droits, pouvoirs, privilèges et immunités conférés à la compagnie par le présent acte s'appliqueront et seront en vigueur relativement à ces embranchements, tant à l'égard de la construction du dit prolongement ou embranchement de la ligne-mère par les comtés de Middlesex, Lambton, Kent et Essex, ou aucun d'eux, à la rivière Détroit,

Détroit, qu'à l'égard de la traverse de la rivière Détroit, et de l'établissement, l'acquisition et l'exploitation d'élevateurs à grains, de bassins et de quais, et à l'acquisition, la possession, le nolissement, l'exploitation et la navigation de navires à vapeur et autres pour le transport des cargaisons et passagers sur toutes eaux navigables auxquelles il aboutira ou se reliera, ou à l'égard de la construction et exploitation des bacs à vapeur sur la rivière Détroit pour les besoins de la compagnie."

2. Les vacances survenant dans le conseil de direction provisoire, par décès, résignation ou autrement, pourront être remplies par le conseil de direction provisoire, au besoin ; et à toutes les réunions des directeurs provisoires, quatre d'entre eux formeront un quorum.

Vacances dans le conseil de direction provisoire.

3. L'assemblée générale des souscripteurs au capital social mentionnée dans l'article cinq du dit acte aura lieu en la cité de London, au lieu de la ville de Sarnia, et l'avis qui en doit être donné en vertu du dit article sera inséré dans quelque journal publié en la dite cité de London au lieu de Sarnia ; et l'article six du dit acte est par le présent modifié en substituant les mots " cité de London " à " ville de Sarnia."

Lieu des assemblées générale changé.

4. Le paragraphe douze de l'article sept de l'Acte *refondu des chemins de fer*, 1879, sera, en ce qui concerne la dite compagnie, réputé modifié en y insérant les mots : " ou toute partie ou tout embranchement du chemin de fer," après les mots : " chemin de fer," dans la troisième ligne, et en y insérant les mots : " en tout ou en partie," après le mot : " compagnie," dans la onzième ligne du dit paragraphe.

L'Acte des chemins de fer est modifié quant à ce chemin de fer.

5. Les articles onze et douze du dit acte en premier lieu cité sont par le présent abrogés et remplacés par les suivants :—

Art. 11 et 12 de l'acte d'incorporation remplacés.

" 11. La compagnie pourra recevoir, à titre d'aide pour la construction de son chemin de fer, ou de toute partie ou section, ou de tout embranchement de son chemin de fer, de tout gouvernement ou de tous particuliers, corps politiques ou corporations municipales qui peuvent avoir le droit de la faire ou donner, toute subvention en argent ou en débentures, ou toute exemption de taxes municipales ou de taxes d'eau, ou tout autre avantage quelconque, avec ou sans conditions, et pourra faire des arrangements pour l'exécution de ces conditions.

Aide à la compagnie.

" 12. Le maire, le préfet ou *reeve* de toute corporation municipale qui donnera légalement une subvention au montant de dix mille piastres ou plus pour aider à la construction de ce chemin de fer, ou de toute partie ou section, ou de tout embranchement de ce chemin de fer, sera *ex officio* l'un des directeurs de la compagnie, en sus du nombre des directeurs autorisés par le présent acte."

Directeurs d'office.

Art. 14 abrogé et remplacé.

6. L'article quatorze du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Des obligations pourront être émises avec le consentement des actionnaires.

“14. Les directeurs de la compagnie, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée au besoin à cet effet,—à laquelle assemblée seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs, des actionnaires représentant au moins la moitié en somme du capital,—pourront émettre des obligations faites et signées par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignées par le secrétaire et trésorier, et revêtues du sceau de la compagnie, dans le but de se procurer des fonds pour l'exécution de l'entreprise, ou de toute partie ou section, ou de tout embranchement de la dite entreprise ; et ces obligations seront, sans enregistrement ni transport formel, reçues et considérées comme première créance et charge privilégiée contre toute ou telle partie de l'entreprise, ou contre tout ou tel embranchement que les dites obligations spécifieront, et contre les péages et revenus en provenant ; pourvu, néanmoins, que le chiffre de cette émission d'obligations n'excède pas en totalité la somme de vingt mille piastres par mille ; et pourvu aussi que si en aucun temps l'intérêt sur ces obligations reste impayé et en souffrance, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, ainsi qu'à toutes autres assemblées générales, tant que le paiement de l'intérêt restera en souffrance tous les porteurs d'obligations aient et possèdent, pour être élus directeurs et pour voter, les mêmes droits, privilèges et qualités qu'ils auraient eus si les obligations dont ils sont porteurs avaient été des actions,—pourvu que ces obligations et tous transferts de ces obligations aient été préalablement enregistrés de la manière prescrite pour l'enregistrement des actions ; et il sera du devoir du secrétaire de la compagnie de les enregistrer sur demande à cet effet faite par aucun de leurs porteurs.”

Comment elles seront garanties.

Proviso : montant limité, et les porteurs d'obligations auront droit de voter sur défaut de paiement.

Enregistrement préalable exigé.

Art. 15 abrogé et remplacé.

7. L'article quinze du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Acte d'hypothèque pour garantir les obligations. Ce qu'il pourra contenir.

“15. La compagnie pourra garantir ces obligations par un acte ou des actes d'hypothèque consentis par la compagnie, sur autorisation de ses actionnaires exprimée par une résolution adoptée à cette assemblée générale spéciale ; et tout tel acte pourra contenir telle description de la propriété hypothéquée par cet acte, et telles conditions au sujet du paiement des obligations garanties par l'hypothèque, et de l'intérêt qu'elles porteront, et énoncer les recours dont jouiront les détenteurs de ces obligations ou leur ou leurs fiduciaires à défaut de paiement, et la manière d'user de ces recours, et pourra prescrire telles déchéances et pénalités pécuniaires, à défaut de paiement, qui seront approuvées par cette assemblée ; et il pourra aussi stipuler, avec la susdite autorisation, que

Pouvoirs des fiduciaires.

que le ou les fidéicommissaires pourra ou pourront, à défaut de tel paiement, et comme l'un de ces recours, prendre possession du chemin de fer, ou de la partie ou de l'embranchement du chemin de fer et des propriétés hypothéquées, et les garder et exploiter au profit des porteurs d'obligations pendant un temps limité par tel acte d'hypothèque, ou vendre le dit chemin de fer, ou la partie ou l'embranchement du dit chemin de fer et les dites propriétés, après tel délai et à tels termes et conditions que stipulera le dit acte; et, avec la même approbation, tout tel acte pourra contenir des stipulations à l'effet que, advenant tel défaut de paiement, et à telles autres conditions stipulées dans l'acte, le droit de vote quant au chemin de fer ou quant à la partie ou à l'embranchement du chemin de fer et aux propriétés ainsi hypothéquées, possédé par les actionnaires de la compagnie, cessera et deviendra nul et appartiendra ensuite aux porteurs d'obligations; et cet acte pourra aussi pourvoir à l'annulation conditionnelle ou absolue, après cette vente, d'aucunes ou de la totalité des actions au sujet desquelles le droit de vote aura ainsi été perdu; et il pourra aussi, soit directement et en propres termes, soit indirectement en référant aux statuts de la compagnie, prescrire comment seront appliqués et exercés les pouvoirs et l'autorité que devra conférer et définir cet acte d'hypothèque, en vertu des dispositions du présent acte; et cet acte d'hypothèque, ainsi que ses prescriptions qui auront pour but (avec la même approbation) de conférer à ce ou ces fidéicommissaires et porteurs d'obligations de plus amples et autres pouvoirs et privilèges qui ne seront pas contraires à la loi ou aux dispositions du présent acte, seront valides et obligatoires; mais s'il survient en aucun temps quelque changement dans la propriété ou la possession du dit chemin de fer ou de quelque partie ou embranchement du dit chemin de fer et des dites propriétés, en vertu des dispositions du présent acte ou de tel acte d'hypothèque, ou de toute autre manière, le dit chemin de fer, ou la partie ou l'embranchement du dit chemin de fer, et les dites propriétés, continueront d'être possédés et exploités en vertu des dispositions du présent acte et de l'Acte *refondu des chemins de fer*, 1879, telles que par le présent modifiées."

Droit de vote des porteurs d'obligations sur défaut de paiement.

Validité de l'acte d'hypothèque.

Prévision dans le cas de changement de propriétaires.

8. Les directeurs de la compagnie pourront émettre des obligations hypothécaires de la compagnie en paiement des expropriations, de l'outillage, du matériel roulant ou des matériaux de toute espèce, et aussi en paiement des services ou travaux des entrepreneurs, ingénieurs et autres personnes qui ont pu être ou seront, avant ou après cette émission, employés à favoriser l'entreprise et les intérêts de la compagnie.

Obligations en paiement des terrains, etc.

9. L'article dix-neuf du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant:—

Art. 19 abrogé et remplacé.

Convention pour la fusion de la compagnie, ou pour vendre ou louer le chemin de fer, etc.

“ 19. Il sera permis à la compagnie de faire une convention avec toute autre compagnie de chemin de fer dont elle traversera ou joindra le chemin, ou quelque partie ou embranchement du chemin, ou qu'elle est par le présent autorisée à traverser ou joindre, pour lui donner des droits de circulation, ou faire avec elle d'autres conventions de trafic, ou pour céder ou louer à cette compagnie le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou aucun de ses embranchements, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériel, machines et autres effets lui appartenant, aux termes et conditions et pour toute période qui pourront être convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront convenables; pourvu que la cession, le bail, la convention ou l'arrangement aient été au préalable approuvés par une majorité des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée à l'effet de les prendre en considération,—à laquelle assemblée devront être présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins la moitié en somme du capital, après qu'il en aura été dûment donné avis et qu'ils auront aussi été approuvés par le Gouverneur en conseil; mais avant que cette sanction soit donnée par le Gouverneur en conseil, avis de la demande à cet effet sera publié dans la *Gazette du Canada* et dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer, ou l'embranchement ou la partie du chemin de fer affecté, pendant l'espace de deux mois au moins avant l'époque qui y sera désignée pour la présentation de cette demande; et cet avis devra désigner le temps et le lieu où la demande sera faite, et énoncer que tous les intéressés pourront comparaître là et alors et exprimer leur opinion au sujet de cette demande :

Approbation des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

Avis de la demande d'approbation.

Pouvoirs des directeurs provisoires.

“ 2. Les pouvoirs ci-dessus conférés pourront être exercés par les directeurs provisoires, du consentement de la majorité en somme des porteurs d'actions qui pourront être souscrites lorsqu'aura lieu l'assemblée générale spéciale ci-dessus mentionnée dans le présent article.”

Art. 21 modifié.

10. L'article vingt et un du dit acte est par le présent modifié en y insérant les mots : “ et sur la rivière l'étroit, ou sur l'une ou l'autre,” après le mot : “ Sainte-Clair.”

Art. 22 modifié.

11. L'article vingt deux du dit acte est par le présent abrogé et en remplacement il est par le présent décrété que le chemin de fer sera commencé dans les deux ans de la sanction du présent acte et terminé entre quelque point de la cité de London ou du voisinage et quelque point de la ville d'Ingersoll ou de la ville de Woodstock ou du voisinage, dans les quatre ans, et que le chemin de fer sera complètement terminé dans les huit ans de la sanction du présent acte, à défaut de quoi la compagnie sera déchu des pouvoirs que lui confèrent le dit acte constitutif et le présent acte à l'égard de toute partie ou de tout embranchement qui ne sera pas ainsi terminé.

Délai de construction.

CHAP. 71.

Acte concernant le chemin de fer de l'Ontario Central.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de l'Ontario Central a représenté, par sa requête, que des coupons d'intérêt sur ses premières obligations hypothécaires au montant de quatre cent mille piastres, ou à peu près, sont maintenant en circulation et en souffrance, et que les détenteurs sont consentants à les convertir en actions-priorité du capital social de la compagnie, et qu'elle a demandé qu'il soit passé un acte l'autorisant à émettre des actions-priorité jusqu'à concurrence d'une somme suffisante pour la fin susdite; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: À ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: ce qui suit:—

- 1.** La Compagnie du chemin de fer de l'Ontario Central pourra, par résolution passée par une majorité des deux tiers en somme de ses actionnaires personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée spéciale de la compagnie convoquée à cet effet, augmenter le capital social de la compagnie jusqu'à concurrence de quatre cent mille piastres, et déclarer qu'il sera en actions-priorité du capital social de la dite compagnie.
- 2.** La compagnie, avec l'assentiment des porteurs de tous coupons d'intérêt en souffrance sur les premières obligations hypothécaires de la compagnie, pourra émettre les dites actions-priorité au pair, en paiement et échange de ces coupons en souffrance.
- 3.** Les porteurs des dites actions ainsi émises auront tous les pouvoirs et droits d'actionnaires ordinaires et auront droit à la priorité dans la réception des dividendes jusqu'à concurrence de cinq pour cent par année sur les actionnaires ordinaires; et après que tous les actionnaires privilégiés auront reçu cinq pour cent par année, les actionnaires ordinaires auront droit à un dividende n'excédant pas cinq pour cent par année à même tout surplus en sus et au delà des cinq pour cent par année partagés entre tous les actionnaires privilégiés, après quoi tous les actionnaires privilégiés et ordinaires partageront également dans tout surplus en sus et au delà des dividendes antérieurs.
- 4.** Les coupons ainsi échangés pour les dites actions seront considérés comme étant payés, et seront comme tels annulés.

Préambule.

Augmentation du capital social.

Actions-priorité.

Emission d'actions-priorité pour coupons échus.

Droits des porteurs d'actions-priorité.

Et des actionnaires ordinaires.

Les coupons remis seront annulés.

CHAP. 72.

Acte modifiant l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte l'autorisant à émettre des obligations portant première hypothèque jusqu'à concurrence du montant ci-dessous mentionné, et prorogeant l'époque fixée pour l'achèvement de ses travaux ; et qu'elle a aussi demandé que son acte constitutif, passé en la quarante-deuxième Victoria, chapitre cinquante-sept, soit autrement modifié ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à ces demandes : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

42 V., c. 57.

Il pourra être émis des obligations garanties par hypothèque.

I. À dater de la sanction du présent acte, la dite compagnie aura la faculté d'émettre des obligations hypothécaires n'exédant pas la somme de douze cent mille piastres, pour la construction d'un pont et pour un bateau passeur sur le fleuve Saint-Laurent, lesquelles ne seront appliquées à aucune autre fin quelconque, et, en outre, des obligations n'exédant pas la somme de vingt-cinq mille piastres par mille de toute la longueur du chemin de fer de la dite compagnie,— les dites obligations hypothécaires devant être garanties par un acte ou des actes d'hypothèque de la part de la dite compagnie en faveur d'un fidéicommissaire ou de fidéicommissaires représentant leurs porteurs ; et les dites obligations et la dite ou les dites hypothèques les garantissant constitueront une première charge et un gage sur tout le chemin de fer et les ponts, immunités, matériel roulant, outillage, péages et revenus, et autres biens meubles et immeubles que possède actuellement la dite compagnie ou qu'elle acquerra par la suite ; et cet acte ou ces actes d'hypothèque pourront stipuler les pouvoirs, restrictions et conditions que la compagnie jugera à propos d'y insérer, et pourront définir et déterminer le montant de chacune de ces obligations, leur forme, l'époque, le lieu et le mode de leur remboursement, le taux d'intérêt, les recours à exercer si les obligations, l'intérêt ou leurs coupons ne sont pas payés, et la manière d'exercer ces recours, et aussi les amendes et confiscations à appliquer si les obligations, l'intérêt ou les coupons ne sont pas payés ; et ils pourront aussi contenir des pouvoirs, sous la forme que la compagnie jugera à propos, autorisant le ou les fidéicommissaires de la dite hypothèque ou des dites hypothèques, de temps à autre, si les dites obligations, l'intérêt ou les coupons ne sont pas payés, à prendre possession

Conditions de l'hypothèque.

Amendes sur défaut de paiement.

possession du dit chemin de fer et des ponts, immunités, biens et propriétés, et de les garder et exploiter au profit des porteurs des dites obligations, et de vendre les dits chemin de fer et ponts, immunités, biens et propriétés; pourvu qu'il ne soit pas émis d'obligations en vertu du présent acte avant que leur émission ait été autorisée par une assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée dans le but d'en délibérer, et qu'elle ait été approuvée à cette assemblée par une majorité des deux tiers en valeur de ces actionnaires.

Proviso: consentement des actionnaires.

2. Nulles obligations émises sous l'empire du présent acte ne seront vendues, négociées ou autrement aliénées par la dite compagnie avant que toutes les obligations de la compagnie portant première hypothèque, en circulation et formant partie de l'émission actuelle d'obligations portant première hypothèque garanties par l'acte d'hypothèque fiduciaire portant la date du deuxième jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-quatre, et passé entre la dite compagnie d'une part, et Helier Vavasour Noël, écuier, George Hay, marchand de fer, et John Sweetland, shérif du comté de Carleton, y désignés comme "les fidéicommissaires," d'autre part, auront été remises aux fidéicommissaires alors en exercice, en vertu de l'acte hypothécaire fiduciaire en dernier lieu mentionné, en échange d'obligations hypothécaires émises en vertu du présent acte, à tel taux d'échange qui sera convenu entre la dite compagnie et les porteurs respectifs des dites obligations hypothécaires en circulation; et lors de la remise des dites obligations comme susdit, les dits fidéicommissaires alors en exercice annuleront et ratureront immédiatement toute la dite émission actuelle d'obligations portant première hypothèque de la compagnie et les remettront ainsi annulées et raturées à la compagnie, et résilieront et déchargeront immédiatement le dit acte hypothécaire fiduciaire du deuxième jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-quatre.

Les obligations ne seront vendues qu'après que les obligations hypothécaires actuelles seront rentrées.

Annulation des obligations remises.

3. Il ne sera pas nécessaire, pour conserver la priorité, le gage, la charge, l'hypothèque ou le privilège réputés inhérents à aucune obligation émise ou aucun acte d'hypothèque consenti sous l'autorité du présent acte, ou créés par eux, que cette obligation ou cet acte d'hypothèque soient enregistrés d'aucune manière ou en aucun lieu quelconque; mais chacun de ces actes d'hypothèque sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt sera donné dans la *Gazette du Canada*; et toute copie de cet acte d'hypothèque, certifiée conforme par le Secrétaire d'Etat ou son député, sera reçue comme preuve *primâ facie* de l'original dans toutes les cours de justice, sans qu'il soit nécessaire de prouver les signatures ou le sceau apposés sur l'original.

Pas nécessaire d'enregistrer les obligations.

Dépôt de l'acte d'hypothèque au secrétariat d'Etat.

4. L'annexe du dit acte constitutif est par le présent modifiée par la substitution du mot "et" au mot "ou," partout où il se rencontre dans les lignes vingt et vingt et une de la page

Annexe de 42 V., c. 57, modifié.

page vingt et une du dit chapitre cinquante-sept, tel qu'imprimé dans le volume des statuts du Canada pour l'année mil huit cent soixante-dix-neuf.

Epoque de construction prorogée.

5. L'époque spécifiée dans l'article quatorze du dit acte constitutif de la compagnie est par le présent prorogée de dix ans pour l'achèvement du pont, et de trois ans pour l'achèvement du chemin, à compter de la sanction du présent acte.

CHAP. 73.

Acte modifiant les actes concernant la Compagnie de Chemin de fer et de Steamers de Winnipeg et de la Baie d'Hudson.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

Préambule.

43 V., c. 59.

CONSIDÉRANT que la Compagnie de Chemin de fer et de Steamers de Winnipeg et de la Baie d'Hudson a représenté, par sa requête, qu'il est nécessaire de faire à son acte constitutif les modifications ci-dessous mentionnées, et qu'elle a demandé qu'il soit passé un acte le modifiant en conséquence, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 5 modifié

1. L'article cinq de l'acte de la quarante troisième Victoria, chapitre cinquante-neuf, est par le présent modifié par addition du paragraphe qui suit :—

Transfert des actions.

Emission d'actions libérées.

" 2. Les actions du capital social seront transférables de la manière et aux conditions qui seront prescrites par les statuts de la compagnie ; et ces actions pourront, en tout ou en partie, être délivrées et émises comme actions libérées pour valeur reçue *bonâ fide* par la compagnie, soit en argent au pair, ou au prix et aux conditions que déterminera la compagnie par un statut, soit comme partie de la considération de tout contrat fait par la compagnie."

Les terrains dont la compagnie n'aura pas besoin pourront être vendus.

2. Tous les terrains acquis par la compagnie avant ou après la sanction du présent acte, dont elle n'aura pas besoin pour la voie ou l'exploitation réelle de son chemin de fer, pourront être vendus, hypothéqués ou cédés, ou il en pourra être disposé selon que les directeurs de la compagnie le jugeront nécessaire ou avantageux pour les fins de la compagnie.

Art. 10 abrogé et remplacé.

3. L'article dix de l'acte précité est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“ 10. Le nombre des directeurs de la compagnie sera de temps à autre déterminé par statut, mais ne dépassera pas onze et ne sera pas inférieur à sept, et une majorité en constituera le quorum.”

Nombre des directeurs.

4. Les actes relatifs à la Compagnie de Chemin de fer et de Steamers de Winnipeg et de la Baie d'Hudson sont par le présent continués, et les époques fixées par l'article vingt-deux du dit acte précité, pour le commencement et l'achèvement du dit chemin de fer, et prorogées par le premier article de l'acte de la quarante-septième Victoria, chapitre soixante-dix, sont par le présent respectivement prorogées de manière que le dit chemin de fer soit commencé dans les douze mois et terminé dans les quatre ans de la sanction du présent acte.

Actes continués et délais de construction prorogés.

5. L'article substitué par l'article trois de l'acte de la quarante-septième Victoria, chapitre soixante-dix, à l'article treize de l'acte en premier lieu cité, est par le présent modifié en substituant, dans son proviso, les mots : “ vingt-cinq mille piastres par mille ” aux mots : “ vingt mille piastres par mille :”

Art. 13 modifié.

2. Le dit article est de plus par le présent modifié en retranchant les mots : “ et sur les octrois de terre à faire par le gouvernement et à acquérir,” dans les dix-septième et dix-huitième lignes.

Autre modification.

CHAP. 74.

Acte à l'effet de modifier l'acte concernant la Compagnie du chemin de fer Central du Nord-Ouest.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos de maintenir en vigueur l'acte de la quarante-septième Victoria, chapitre soixante-douze, et les actes y mentionnés, et de proroger le délai fixé pour la construction de cinquante milles du chemin de fer Central du Nord-Ouest : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

47 V., c. 72.

1. Le dit acte de la quarante-septième Victoria, chapitre soixante-douze, ainsi que les différents actes qui y sont mentionnés, sont par le présent maintenus en vigueur et effet de loi.

Actes maintenus en vigueur.

2. La dite Compagnie du chemin de fer Central du Nord-Ouest aura un nouveau délai pour la construction et l'équipement des cinquante premiers milles du dit chemin de fer, jusqu'au

Délai de construction prorogé.

jusqu'au premier jour de décembre qui suivra immédiatement la sanction du présent acte.

Responsabilité de la compagnie pour certaines dettes.

3. La compagnie restera responsable de toutes les dettes dues pour la construction du chemin de fer, et si ces dettes sont dues aux entrepreneurs, elle fera payer par ces entrepreneurs toutes les réclamations légitimes pour travail, pension et matériaux de construction se rattachant à cette construction, faute de quoi elle sera directement responsable envers ces créanciers.

Conditions auxquelles cet acte entrera en vigueur.

4. Le présent acte n'entrera point en vigueur ou n'aura aucun effet à moins que, le ou avant le premier jour de juin mil huit cent quatre-vingt-six, la compagnie ait établi à la satisfaction du Gouverneur en conseil qu'elle a effectivement pourvu à l'achèvement des cinquante premiers milles du chemin de fer pour le premier jour de décembre prochain, et à son achèvement complet dans le délai fixé par sa charte, ni à moins et avant qu'une proclamation soit émise déclarant le fait et autorisant la compagnie à poursuivre les travaux.

Proclamation nécessaire.

CHAP. 75.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'à une assemblée spéciale des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada, tenue en la cité de Montréal le dix-neuvième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-six, les actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs ont autorisé le conseil de direction à s'adresser au parlement pour en obtenir l'autorisation d'annuler les obligations portant seconde hypothèque émises par la compagnie, et d'émettre en leur lieu et place des actions-priorité auxquelles sera attaché un dividende au taux de cinq pour cent au plus, non cumulatif, payable sur les revenus après que l'intérêt sur les obligations portant première hypothèque aura été payé ; et considérant qu'aucunes de ces obligations portant seconde hypothèque ne sont maintenant en circulation ; et considérant que les dits directeurs ont, par leur requête, demandé qu'il soit passé un acte à cet effet, et qu'il soit fait certaines modifications à l'article cinq de l'acte de la quarante-cinquième Victoria, chapitre quatre-vingt, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Lorsque toutes les obligations portant seconde hypothèque émises en vertu de l'article deux de l'acte passé durant la session tenue dans les quarante-huitième et quarante-neuvième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre quatre-vingt six, auront été annulées, ou qu'il aura été renoncé à tout droit à ces obligations, les directeurs pourront émettre, en remplacement des obligations émises ou dont l'émission est autorisée par le dit acte, des actions-priorité n'excédant pas cinq mille quatre cents piastres par mille du chemin de fer, donnant droit à leurs porteurs, par priorité sur tous les autres actionnaires, à un dividende non-cumulatif, payable sur ces actions à tel taux, n'excédant pas cinq pour cent par année, que les directeurs jugeront à propos, sur les recettes nettes de la compagnie, après que l'intérêt sur les obligations portant première hypothèque aura été payé ; mais les porteurs de ces actions-priorité ne jouiront pas des droits, privilèges et qualités pour être élus directeurs et voter aux assemblées générales qui sont attribués aux actionnaires ordinaires ; pourvu que le montant total des obligations portant première hypothèque, des actions-débetures et des actions-priorité émises par la compagnie ne dépasse jamais vingt mille piastres par mille, et qu'elles soient émises en proportion de la longueur de chemin de fer construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise : et pourvu aussi que des obligations portant première hypothèque ou des actions-débetures en leur lieu et place, pour un montant qui, avec ces actions-priorité, formeront ou s'élèveront à vingt mille piastres par mille comme susdit, puissent de temps à autre être faites et émises par la compagnie avec priorité sur ces actions-priorité, et constituent un premier gage et une première charge sur les propriétés de la compagnie en vertu des dispositions des actes qui affectent la compagnie ; et la compagnie est par le présent autorisée, au fur et à mesure que quelque hypothèque existante sera purgée ou qu'aucunes des obligations garanties par l'hypothèque seront remboursées, à émettre des actions-débetures en remplacement, jusqu'à concurrence de la somme qui aura ainsi été payée ou remboursée de temps à autre, lesquelles actions-débetures prendront rang avant les actions-priorité et immédiatement après les obligations garanties par cette hypothèque et restant en circulation et non-remboursées.

Lorsque les obligations de seconde hypothèque seront annulées, des actions-priorité pourront être émises.

Proviso.

Proviso: montant des obligations portant première hypothèque limité.

Obligations hypothécaires ou actions-débetures pourront être émises et avoir priorité sur les actions-priorité.

Actions-débetures en remplacement des obligations remboursées.

2. Les directeurs de la compagnie pourront, avec le consentement d'une majorité des deux tiers en somme des actionnaires représentés à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée spécialement convoquée à cet effet, et votant personnellement ou par fondés de pouvoirs, faire et émettre des actions-débetures ; pourvu toujours que le montant de ces actions-débetures à émettre de temps à autre, avec le montant des obligations alors en circulation et non-remboursées, et les actions-priorité, s'il y en a, qui pourront alors avoir été émises et être en circulation, ne dépasse pas vingt mille piastres par mille

Emission d'actions-débetures du consentement des actionnaires.

Montant limité.

mille de chemin de fer construit ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Pourront être perpétuelles ou à temps.

Dénomination et rang de l'émission.

Peuvent être garanties par un acte définissant les droits des porteurs.

L'acte sera déposé.

Les statuts ne seront pas changés.

Considérant.

Hypothèque et garantie ratifiées.

3. Les dites actions-débetures pourront être perpétuelles ou à temps, et pourront être faites sous la forme et avec les conditions quant à leur émission, transfert et enregistrement, et conférant les droits et privilèges qui pourront être, déterminés par les règlements de la compagnie; et ces actions-débetures pourront être émises en cours sterling de la Grande-Bretagne et sans porter le sceau de la compagnie; et elles constitueront le premier gage et une première charge sur le chemin de fer de la compagnie et sur tout prolongement du chemin, et sur ses propriétés, ses immunités, son outillage et son matériel roulant, acquis ou à acquérir à l'avenir par la compagnie, et sur ses péages et revenus, déduction faite de ses frais d'exploitation, postérieurement et sujet aux droits de toutes obligations portant première hypothèque sur la totalité ou toute division du dit chemin de fer qui pourront alors être en circulation et non-remboursées, et qui pourront avoir été créées comme première charge sur le chemin de fer par toute hypothèque exécutée en vertu des dispositions des actes affectant la compagnie; et la compagnie pourra, avec l'autorisation des actionnaires exprimée comme ci-haut prescrit, exécuter un acte ou instrument garantissant ces actions-débetures et déclarant et définissant les droits et privilèges, le rang et les recours des porteurs de ces actions-débetures, et pourra par cet acte ou instrument fixer le taux de l'intérêt que porteront ces actions-débetures, et l'endroit et le système de paiement de cet intérêt; et entre autres choses elle y incorporera tous les statuts qu'elle aura faits et passés déclarant et réglant les droits et privilèges dont jouiront les porteurs de ces actions-débetures; et cet acte ou instrument sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et des copies certifiées par le dit secrétaire seront reçues comme preuve de son exécution et de son contenu, avec le même effet que si l'original en était produit et prouvé; et les statuts ainsi faits et passés, qu'ils soient incorporés ou non dans le dit acte ou instrument, qui seront en vigueur et s'appliqueront à ces actions-débetures à l'époque de leur émission, ou à aucune partie de ces actions-débetures, resteront en vigueur et ne pourront être changés ou modifiés tant qu'aucunes de ces actions-débetures resteront non-remboursées, et lieront la compagnie.

4. Et considérant que la compagnie a, en conformité de ses pouvoirs à cet égard, déjà fait et émis certaines obligations portant première hypothèque garanties par un acte d'hypothèque portant la date du premier jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-trois, sur toute sa ligne de chemin de fer, lequel acte d'hypothèque a été dûment déposé au bureau du Secrétaire d'Etat; aussitôt que toutes les obligations ainsi émises auront été remises et annulées,

les

les obligations garanties par une hypothèque sur la première division du chemin de fer, d'une longueur de cent quatre-vingts milles à partir du Portage-la-Prairie, laquelle hypothèque, portant la date du seizième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-six, a été dûment exécutée et déposée au bureau du Secrétaire d'Etat, seront par le présent ratifiées et confirmées, et ces obligations, au montant de trois mille livres sterling par mille du chemin de fer, deviendront alors le premier gage et la première charge sur cette première division du chemin de fer, comprenant cent quatre-vingts milles comme susdit, ainsi qu'il est stipulé par le dit acte d'hypothèque.

5. L'article cinq de l'acte de la quarante-cinquième Victoria, chapitre quatre-vingt, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 5 de 45 V., c. 80, abrogé et remplacé.

“ 5. La compagnie ne commencera aucun de ces ponts, ni aucun des travaux s'y rattachant, avant d'avoir soumis au Gouverneur en conseil les plans des dits ponts et de tous les ouvrages projetés et s'y rattachant, ni avant que ces plans et l'emplacement de ces ponts aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et qu'elle se soit conformée aux conditions qu'il jugera de l'intérêt public d'imposer à l'égard d'aucun des dits ponts et ouvrages ; et la compagnie ne pourra modifier ces plans, ni s'en écarter, que sur autorisation du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera ; pourvu toujours que si quelqu'un des dits ponts est établi sur une rivière ou un cours d'eau à un endroit où ils sont navigables, et si le Gouverneur en conseil décide que ce pont aura un tablier mobile, et si en aucun temps à l'avenir, soit avant, soit après la construction d'un pont, la dite rivière devenait navigable, et si le Gouverneur en conseil décidait qu'il est nécessaire que le pont ait un tablier mobile, il soit construit de manière à avoir un tablier mobile sur le chenal principal de la rivière ou du cours d'eau, lequel tablier mobile sera de la largeur que le Gouverneur en conseil prescrira, et donnera d'ailleurs libre passage aux navires de toutes sortes qui navigueront sur la dite rivière ou le dit cours d'eau ; et le dit tablier mobile sera toujours fermé, excepté lorsqu'il faudra l'ouvrir pour le passage des navires ; et il sera manœuvré par la compagnie et à ses frais, de manière à ne pas inutilement retarder le passage des navires ; et depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, durant la saison de navigation, des lumières convenables seront posées et maintenues sur ce pont pour guider les navires qui approcheront de son tablier mobile.”

Les plans des ponts seront soumis au Gouverneur en conseil.

Proviso : tablier mobile au pont.

Quand il sera ouvert.

Lumières durant la nuit.

6. La compagnie aura la faculté et l'autorisation de tracer, construire et terminer un embranchement de chemin de fer d'une largeur d'entre-voie de quatre pieds huit pouces et demi, à partir d'un point de sa ligne principale à ou près Birtle

Embranchement autorisé.

Pouvoirs à son égard.

Birtle, dans la province du Manitoba, jusqu'à la frontière nord ou ouest de la dite province, à ou près Shell-Mouth ; et tous les pouvoirs de la compagnie d'émettre des obligations et de les garantir par hypothèque, et pour toutes autres fins, s'appliqueront à cet embranchement ou à tout autre embranchement que la compagnie est autorisée à construire, comme s'ils formaient partie de la ligne-mère.

CHAP. 76.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique.

[Sanctionné le 2 juin 1886]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique, ci-après appelée "la compagnie," a présenté une requête demandant qu'il soit passé un acte à l'effet d'amender son acte constitutif à l'égard de ses pouvoirs d'emprunter, et pour d'autres fins ci-après mentionnées ; et considérant qu'il est à propos d'accéder aux conclusions de cette requête : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Il ne sera pas émis d'obligations à l'égard d'une certaine partie du chemin de fer.

Emission d'actions-débetures, etc.

Effet et privilèges de ces actions.

Montant limité.

1. Les dispositions de l'article vingt-quatre de l'acte de la quarante-quatrième Victoria, chapitre quarante-cinq, ne s'appliqueront pas à la portion de la section du chemin de fer de l'entreprise de la compagnie qui s'étend de Gravenhurst à son intersection avec le chemin de fer Canadien du Pacifique à Callander, mais au lieu de cela les directeurs émettront des actions-débetures perpétuelles ou des obligations à temps, signées par le président ou le vice-président et par le secrétaire, et portant le sceau de la compagnie ; et ces actions-débetures perpétuelles ou obligations à temps seront, sans enregistrement ou transport formel, prises et considérées comme étant un premier gage et une charge et créance privilégiée sur cette portion de la section du chemin de fer, et sur les péages et biens meubles et immeubles de cette portion ou y appartenant, (déduction faite sur ces péages et revenus des frais d'exploitation de la dite portion) et sur le loyer payable à l'égard de cette portion, en vertu du bail reproduit à l'annexe A du présent acte, jusqu'à concurrence du montant de l'intérêt payable sur ces actions-débetures perpétuelles ou ces obligations à temps ; et chaque porteur de ces actions-débetures perpétuelles ou obligations à temps (selon le cas) sera réputé créancier hypothécaire au prorata avec tous les autres porteurs de ces effets ; pourvu, néanmoins, que le montant des actions-débetures perpétuelles ou des obligations à temps à émettre n'excede pas la

somme

somme de vingt mille piastres par mille de cette portion, et que les actions-débetures perpétuelles ou obligations à temps portent le taux d'intérêt que les directeurs détermineront, payable semestriellement; pourvu aussi que si en aucun temps l'intérêt sur ces actions-débetures perpétuelles ou ces obligations à temps reste impayé et en souffrance, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, ainsi qu'à toutes autres assemblées générales de la compagnie, tant que le paiement de l'intérêt restera en souffrance, tous les porteurs d'actions-débetures perpétuelles ou d'obligations à temps auront et posséderont les mêmes droits, privilèges et qualités pour être élus directeurs et pour voter qu'ils auraient eus si les actions-débetures perpétuelles ou les obligations à temps dont ils seront porteurs avaient été des actions; pourvu que ces actions-débetures perpétuelles ou ces obligations à temps, et tous transferts qui en seront faits, aient été préalablement enregistrés de la manière prescrite pour l'enregistrement des actions; et il sera du devoir du secrétaire de la compagnie de les enregistrer sur demande à cet effet faite par aucun de leurs porteurs: pourvu que la présente disposition soit sans préjudice à la convention conclue entre le gouvernement du Canada et la compagnie, portant la date du douzième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-quatre, au sujet de la prise de possession, par le parlement du Canada, de la portion de la dite ligne de chemin de fer entre Gravenhurst et Callander, laquelle convention est reproduite à l'annexe B du présent acte et modifiée par le troisième article du présent acte.

Proviso: si l'intérêt n'est pas payé.

Enregistrement des actions-débetures ou obligations.

Proviso: droits du gouvernement non affectés.

2. Si la compagnie décide d'émettre des actions-débetures perpétuelles, sa faculté d'émettre des obligations à temps cessera, et *vice versa*; et les actions débetures perpétuelles ou les obligations à temps ainsi émises seront, en premier lieu, échangées contre les obligations existantes, et la compagnie fera cet échange sans aucun frais pour les porteurs des obligations existantes, respectivement, en leur remettant des actions-débetures perpétuelles ou des obligations à temps, selon le cas, pour un montant égal à celui des obligations existantes possédées par eux respectivement, avec des coupons d'intérêt d'un montant correspondant à tout l'intérêt échu sur les obligations existantes ainsi échangées; et lors de la remise des dites obligations existantes, il ne sera fait aucune autre émission d'actions ou d'obligations autorisées par le premier article du présent acte, à moins que la sanction des actionnaires de la compagnie ait été préalablement obtenue à une assemblée générale spéciale de la compagnie convoquée à cet effet, ni sans le consentement prévu par les stipulations du dit bail; pourvu que tout consentement donné, avant la sanction du présent acte, à l'émission des obligations existantes, s'applique à l'émission des obligations ou des actions-débetures par le présent autorisées.

La compagnie décidera quels effets elle émettra.

Leur emploi.

Quand cessera l'émission.

Conditions de la nouvelle émission.

Proviso.

Considérant.

Convention
entre la com-
pagnie et Sa
Majesté.

3. Attendu que, par le contrat passé entre Sa Majesté la Reine et la compagnie, lequel est contenu dans l'annexe B du présent acte, il est convenu que si certain événement prévu arrive, le parlement du Canada pourra résilier le bail y mentionné et prendre possession de cette portion du dit chemin de fer qui est située entre Gravenhurst et Callander, libre de toute hypothèque, en se chargeant de la dette par bons ou débetures de la compagnie, jusqu'à concurrence de huit mille piastres par mille de cette section du chemin de fer, et en payant, en sus de ce montant de huit mille piastres par mille pour la dette contractée ainsi par bons ou débetures, et de la subvention versée à la compagnie, toute autre somme d'argent représentant la valeur que pourrait avoir alors le dit chemin de fer et qui devra être constatée de la manière indiquée au contrat :

Autre consi-
dérant à ce
sujet.

Et attendu, que lorsqu'il a consenti à la dite convention, le gouvernement présumait que la dépense de la compagnie pour la dite section de la voie par elle entreprise n'excéderait pas vingt mille piastres par mille, mais que maintenant que ce chemin est presque entièrement construit, il se trouve que la dépense sera bien supérieure à cette somme et qu'il est expédient de disposer que le droit qu'a le parlement de prendre possession du chemin de fer devra, sauf le proviso ci-dessous, être exercé par lui à la condition de se charger de la dette par bons ou débetures de la compagnie, jusqu'à concurrence de vingt mille piastres au plus par mille de la section susmentionnée du chemin de fer, au lieu de huit mille piastres par mille de cette section ;

Comment la
convention
sera inter-
prétée.

A ces causes, il est décrété que la dite convention ou contrat sera désormais entendu et interprété comme si, au lieu des mots : " jusqu'à concurrence de huit mille piastres," partout où ces mots se rencontrent, il y avait, " à l'égard de la dite section, jusqu'à concurrence de vingt mille piastres au plus," et que cette convention ou contrat, en ce qui concerne ses autres dispositions, est par le présent acte ratifiée et confirmée : pourvu, néanmoins, qu'en aucun temps le montant des bons ou débetures duquel le parlement se chargerait, ne soit supérieur à celui consenti par les locataires aux termes du dit bail du vingt-quatre juin mil huit cent quatre-vingt-quatre."

Proviso.

Art. 22 de 44
V., c. 45,
abrogé et
remplacé.

f. L'article vingt-deux de l'acte de la quarante-quatrième Victoria, chapitre quarante-cinq, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Assemblées
spéciales de la
compagnie.

" 22. Une assemblée générale spéciale de la compagnie pourra être en tout temps convoquée par les directeurs ; mais avis de cette assemblée, indiquant le but dans lequel elle est convoquée, sera donné par le secrétaire de la compagnie, en l'insérant une fois par semaine, pendant trois semaines

semaines avant l'assemblée, dans quelque journal publié dans la cité de Toronto, ou en expédiant cet avis, par la poste ou autrement, à chaque actionnaire, deux semaines avant la date à laquelle devra avoir lieu l'assemblée."

5. L'époque fixée pour commencer le prolongement du chemin de fer au delà de son intersection avec le chemin de fer Canadien du Pacifique est par le présent prorogée de deux ans, et de quatre ans pour son achèvement

Epoque de la construction du prolongement, prorogée.

6. Le nombre des directeurs pourra être réduit, à toute assemblée générale de la compagnie, au chiffre que les actionnaires jugeront à propos.

Nombre des directeurs.

ANNEXE A.

LE PRÉSENT CONTRAT, fait le 24^e jour de juin 1884, entre la Compagnie du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique, ci-après appelée la bailleresse, de première part, et la Compagnie du chemin de fer du Nord du Canada et la Compagnie du chemin de fer d'Hamilton au Nord-Ouest, ci-après appelées les locataires, de seconde part :—

Considérant que par un acte du parlement du Canada, la bailleresse a été constituée en compagnie pour la construction d'une ligne de chemin de fer partant d'un point de la ligne du chemin de fer du Nord du Canada, au village ou près du village de Gravenhurst, dans le district de Muskoka, *via* Bracebridge, et de là traversant les districts de Muskoka et Parry-Sound jusqu'à quelque endroit convenable sur la rive est du lac Nipissingue, et de là ou de quelque autre point de cette ligne de chemin de fer jusqu'à la station de Callander, sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, ou jusqu'à quelque autre endroit du dit chemin de fer entre Callander et le lac Nipissingue ; et d'un point à ou près l'endroit où la rivière Wahnapiitti est traversée par le chemin de fer Canadien du Pacifique, et traversant le district d'Algoma jusqu'à la ville du Sault-Sainte-Marie, dans le district d'Algoma, et depuis quelque point convenable à ou près Callander, au lac ou près du lac Nipissingue, jusqu'à la rivière des Outaonais au ou près du Long-Sault, sur l'Outaonais supérieur, ou jusqu'à quelque point convenable relié par navigation avec le lac Témiscamingue ; et aussi de construire comme prolongement un embranchement partant de la ville ou près de la ville du Sault Sainte-Marie et aboutissant aux eaux navigables du lac Supérieur ;

Et considérant que, en conformité d'un arrêté en conseil daté du dixième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-quatre, par lequel il a été accordé à la bailleresse, à titre d'aide

d'aide pour la construction du dit chemin de fer de Gravenhurst à Callander, une subvention de douze mille piastres par mille de ce chemin un contrat et convention, portant la date du douzième jour du même mois, a été passé entre Sa Majesté la Reine agissant pour la Puissance du Canada, et la bailleresse, par lequel il a été convenu que la bailleresse devait commencer et commencerait les travaux de construction du dit chemin de fer pas plus tard que le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-quatre, et les poursuivrait avec toute célérité raisonnable et de manière que toute la ligne du chemin de fer, depuis Gravenhurst jusqu'à son raccordement avec le chemin de fer Canadien du Pacifique, serait terminée au premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-six comme chemin de fer de première classe; et afin d'établir un type devant régler la qualité et le caractère du chemin de fer et des matériaux employés dans sa construction, le chemin de fer Atlantique Canadien, entre Ottawa et la station du Côteau, sur le chemin de fer Grand Tronc, a été choisi et fixé comme devant constituer ce type, sauf que des superstructures en bois pour les ponts à fermes pourraient être substituées au fer, et que l'alignement, les rampes et les courbes devaient être les plus favorables que permettrait la conformation physique du terrain et seraient sujets à l'approbation du Gouverneur en conseil; et il a aussi été alors déclaré et convenu, comme condition de l'octroi de la dite subvention, que la bailleresse, avant le paiement d'aucune partie de la subvention, louerait le dit chemin de fer devant être ainsi construit, aux locataires, à perpétuité, ou pour toute période plus courte que les locataires décideraient de prendre ce bail, et aux conditions et pour le loyer qui seraient arrêtés entre la bailleresse et les locataires, la Compagnie du chemin de fer du Nord du Canada étant intéressée dans ce bail à concurrence des deux tiers, et la Compagnie du chemin de fer d'Hamilton au Nord-Ouest à concurrence d'un tiers; et il a de plus été stipulé que ce bail contiendrait les conditions énoncées dans les clauses huit, neuf et dix du présent contrat;

Et considérant que la bailleresse est convenue avec les locataires de leur louer sa ligne de chemin de fer et son entreprise aux termes et conditions ci-après mentionnés, la Compagnie du chemin de fer du Nord du Canada étant intéressée dans ce bail au montant des deux tiers, et la Compagnie du chemin de fer d'Hamilton au Nord-Ouest au montant d'un tiers;

Le présent contrat fait foi que la bailleresse et les locataires chacun pour eux-mêmes, leurs successeurs et ayants cause, respectivement, conviennent et stipulent comme il suit, savoir :—

1. La bailleresse commencera les travaux de construction de son dit chemin de fer le premier jour de juillet prochain, et

et les poursuivra avec toute célérité raisonnable, et elle le construira et terminera pour le premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-six, avec ses gares, bâtiments, plateformes, télégraphe, signaux, aiguilles, voies de garage et autres dépendances, depuis le point de raccordement avec le chemin de fer du Nord au dit village de Gravenhurst, jusqu'à son raccordement avec le chemin de fer Canadien du Pacifique, sur le tracé et en conformité des cartes et devis signés par les ingénieurs de la bailleresse et des locataires respectivement, et aussi en conformité des stipulations ci-dessus citées de la convention conclue entre Sa Majesté la Reine et la bailleresse.

2. La bailleresse convient de louer et par le présent loue aux locataires toute la dite ligne de chemin de fer devant être construite tel qu'il est mentionné dans la clause précédente, ainsi que ses dépendances, et tous les embranchements et prolongements qui pourront être construits de temps à autre, avec leurs dépendances, et d'en mettre les locataires en possession de temps à autre, au fur et à mesure qu'ils seront terminés, afin que les locataires puissent les exploiter et utiliser de la manière qu'ils jugeront la plus avantageuse et la plus profitable, et afin que les locataires puissent percevoir, recevoir, prendre et avoir pour leur propre usage, les péages, prix de transport, recettes et gains en provenant, pour avoir et posséder le chemin de fer et dépendances ainsi loués, ou destinés à l'être, pour l'usage des dits locataires, dans la proportion des deux tiers en faveur de la Compagnie du chemin de fer du Nord du Canada, et d'un tiers en faveur de la Compagnie du chemin de fer d'Hamilton au Nord-Ouest, à commencer et compter de la date des présentes, à perpétuité.

3. Qu'aucunes obligations ou débentures pour le paiement de deniers grevant le dit chemin de fer ou garantis sur lui pour les fins de l'entreprise, soit pour construction, équipement ou autrement, en sus et au delà de huit mille piastres par mille du chemin de fer, ou portant un intérêt de plus de cinq pour cent par année, payable semestriellement, ne seront émises sans que le consentement par écrit des locataires n'ait été préalablement donné sous leurs sceaux de corporation respectifs, et aucunes obligations ou débentures de ce genre, en sus et au delà de douze mille piastres par mille du chemin de fer, ne seront non plus émises sans la sanction et le consentement d'une majorité des actionnaires et porteurs d'obligations de la Compagnie du chemin de fer du Nord du Canada, qui seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs, votant ensemble, à une assemblée spéciale de la compagnie convoquée à cet effet, et d'une majorité des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer d'Hamilton au Nord-Ouest, personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs et votant à une assemblée spéciale de la compagnie convoquée à cet effet.

4. Les locataires remettront et paieront à la bailleresse, pour les dits chemin de fer et dépendances ainsi donnés à bail, semestriellement, une somme égale à l'intérêt semestriel sur les obligations ou débetures de la bailleresse émises de temps à autre, sujet aux stipulations et consentements mentionnés dans la clause précédente, ainsi qu'une somme égale à deux pour cent, semestriellement, sur le montant qui, à la date du présent contrat, aura été versé sur le capital social de la bailleresse et qui pourra, avec le même consentement écrit de la part des locataires, à l'avenir en être versé.

5. Le loyer commencera et sera calculé à partir de la date à laquelle le dit chemin de fer et ses dépendances seront complètement achevés et terminés, et légalement ouverts pour le transport du fret et des voyageurs, et que possession en aura été livrée aux locataires ; et dans le cas où quelque portion ou des portions de ce chemin de fer seraient ainsi terminées et légalement ouvertes, et que possession en aura été livrée aux locataires, une part proportionnelle du loyer sera dès lors payable suivant la proportion qui existera entre la longueur de cette portion ou de ces portions et celle de toute la dite ligne de chemin de fer entre Gravenhurst et le point de raccordement avec le chemin de fer Canadien du Pacifique.

6. Les locataires auront le droit de payer aux porteurs de ces obligations ou débetures émises comme susdit, toute portion de l'intérêt qu'elles porteront, et les paiements ainsi faits seront considérés comme autant de paiements faits à compte du loyer à la bailleresse.

7. La bailleresse paiera toujours fidèlement, durant l'existence du présent bail, tous les intérêts échus sur les obligations ou débetures qu'elle pourra émettre comme susdit, et appliquera de temps à autre, à mesure qu'elle le recevra, tout le loyer que lui paieront les locataires, au paiement des dits intérêts et du dit dividende de quatre pour cent par année sur le capital social versé, et non autrement ; et dans le cas où le principal des dites obligations ou débetures écherrait en aucun temps durant l'existence de ce bail, elle renouvellera ou déchargera ces obligations ou débetures, afin que les locataires puissent en tout temps, durant l'existence de ce bail, avoir paisible possession des biens par le présent donnés à bail, libres de toute créance ou redevance, soit pour principal ou intérêt, à l'égard des dites obligations ou débetures ou de leurs renouvellements.

8. Les locataires auront, durant l'existence du présent bail, l'entier contrôle et l'administraticn du dit chemin de fer par le présent loué, tant à l'égard de la fixation et réglementation de temps à autre du chiffre et des taux des péages, prix de passage, fret et autres frais à payer, recevoir et exiger sur le chemin de fer, et du mode de perception et réception de ces derniers, qu'à l'égard de toutes autres matières et choses

choses en quoi que ce soit se rattachant, concernant ou découlant de l'usage, de la gestion ou de l'exploitation du dit chemin de fer ou du trafic qui s'y fera. Néanmoins, il sera du devoir des locataires du dit chemin de fer de se conformer aux différentes dispositions contenues dans les articles trente-deux, trente-quatre et trente-cinq de l'acte spécial constituant la bailleresse en corporation sous le nom de Compagnie du chemin de fer du Nord, du Nord-Ouest et du Sault Sainte-Marie.

9. Pourvu aussi qu'un tarif d'entier parcours soit arrêté et convenu entre les locataires et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, de temps à autre, pour le transport des marchandises et des voyageurs entre tous les points du chemin de fer Canadien du Pacifique à l'ouest du point de raccordement avec le dit chemin de fer loué et tous les points des chemins de fer des locataires, et que les taux et prix de ce tarif soient partagés (le charriage, lorsqu'il sera compris dans le taux, devant être d'abord déduit en faveur de la compagnie qui le fera) sur la base de la distance parcourue, excepté lorsque ce partage deviendrait injuste par suite de ce que l'une des lignes de chemins de fer aurait un bien plus grand nombre de milles de parcours, dans lequel cas la division des taux et prix de transport se fera sur une base juste et équitable, de consentement mutuel, et, à défaut d'entente, par arbitrage. Si les parties peuvent s'entendre sur la nomination d'un arbitre unique, il n'y aura qu'un seul arbitre ; autrement, chaque partie nommera son arbitre, et les deux arbitres ainsi nommés en choisiront un troisième, et la décision de la majorité sera obligatoire ; mais si les deux arbitres ne peuvent s'entendre sur le choix du troisième, il sera nommé par l'un des juges de la Haute Cour de Justice de la province d'Ontario ; mais la présente clause n'aura aucun effet à moins que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique n'ait, dans les six mois à compter du douzième jour d'avril maintenant dernier, conclu un contrat avec les locataires, acceptant pour sa part les conditions de cette clause, et le dit contrat stipulera que le fret d'entier parcours sera transporté dans des wagons d'entier parcours sans transbordement, de la manière et aux conditions ordinaires entre les chemins de fer en correspondance ; et dans le but de faciliter et développer les affaires des deux parties, il pourvoira aussi à ce qu'il soit fait, de temps à autre, par arrangement mutuel, une correspondance exacte et convenable des trains, aux points de jonction, pour les voyageurs d'entier parcours, en tenant compte des correspondances des chemins de fer des deux compagnies avec les autres lignes qui s'y raccorderont, et aussi pour l'expédition de chars d'ortoirs d'entier parcours pour ce transport, et que ces trains de correspondance seront conduits par les locataires sur leurs propres chemins de fer et sur le dit chemin de fer loué, et par la Compagnie du chemin de fer Canadien du

Pacifique sur son propre chemin de fer, avec toute l'expédition voulue et raisonnable, et que chaque compagnie expédiera le fret qu'elles échangeront entre elles avec toute la célérité ordinairement apportée dans l'expédition du fret d'entier parcours par les lignes de chemins de fer en correspondance.

10. Dans le but d'assurer le libre échange du trafic à destination ou venant du chemin de fer par le présent loué, entre les chemins de fer des locataires et les chemins de fer en correspondance avec lui, en tant que cet échange sera sous le contrôle des locataires, il est de plus stipulé que dans le cas où le parlement du Canada serait, en aucun temps à l'avenir, d'avis que le trafic du réseau de chemins de fer des locataires venant ou à destination du chemin de fer loué, et échangé avec des lignes en correspondance avec le réseau de chemins de fer des locataires, n'est pas ainsi échangé sans préférence ou désavantage pour aucune de ces correspondances, alors, étant de cet avis, le parlement du Canada pourra, s'il le juge à propos, résilier le dit bail et prendre possession du dit chemin de fer, libre de toute redevance, en se chargeant des dettes en obligations ou débetures de la compagnie bailleresse, jusqu'à concurrence de huit mille piastres par mille du chemin de fer, et sur paiement de telle autre somme d'argent, en sus de la dite dette de huit mille piastres d'obligations par mille et de la dite subvention, que pourra alors valoir le dit chemin de fer, — dont la valeur sera établie, dans le cas où le gouvernement et la bailleresse ne pourraient s'entendre, par arbitrage, les arbitres devant être nommés, un par le gouvernement et l'autre par la bailleresse, et le troisième par les deux arbitres ainsi nommés ; et s'il y a désaccord à propos du tiers arbitre, il sera nommé par l'un des juges en chef de la Haute Cour de Justice d'Ontario, en vertu des dispositions de l'Acte de Judicature d'Ontario à cet effet ; et la sentence ou décision de la majorité sera obligatoire.

EN FOI DE QUOI les dites compagnies ont apposé aux présentes leurs sceaux de corporation respectifs.

(Signé),	CHARLES MOSS,	
		<i>Président.</i>
"	WALTER TOWNSEND,	<i>Secrétaire.</i>
		{ Cie C. F. J. N. et P. }
"	FRANK SMITH,	
"	WALTER TOWNSEND,	<i>Président.</i>
		<i>Secrétaire.</i>
		{ Cie C. F. du N. du Canada. }
"	JOHN PROCTOR,	
"	MAITLAND YOUNG,	<i>Vice-Président.</i>
		<i>Secrétaire.</i>
		{ Cie C. F. H. et N.-O. }

ANNEXE B.

LE PRÉSENT CONTRAT et convention, fait et passé le douzième jour d'avril de l'année mil huit cent quatre-vingt-quatre, entre Sa Majesté la Reine, agissant au nom de la Puissance du Canada et à ce représentée par l'honorable sir Charles Tupper, C.C.M.G., ministre des Chemins de fer et Canaux, et la Compagnie du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique, fait foi que :—

Considérant que par un acte passé en la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre quatorze, il a été décrété qu'il serait loisible au Gouverneur en conseil d'accorder une subvention n'excédant pas six mille piastres par mille, ni excédant en tout six cent soixante mille piastres, à titre d'aide pour la construction d'un chemin de fer entre Gravenhurst et Callander, tous deux dans la province d'Ontario,—cette subvention devant être accordée à telle compagnie qui serait approuvée par le Gouverneur en conseil comme ayant établi à sa satisfaction qu'elle était en mesure de terminer le dit chemin de fer dans un délai raisonnable qui serait fixé par arrêté en conseil, et en conformité de plans et devis qui seraient approuvés par le Gouverneur en conseil sur le rapport du ministre des Chemins de fer et Canaux, et spécifiée dans une convention qui devait être conclue entre la compagnie et le gouvernement, et payable à même le fonds du revenu consolidé du Canada, en la manière particulièrement mentionnée au dit acte ;

Et considérant que par un autre acte passé en la quarante-sixième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre vingt-cinq, il a été décrété qu'il serait loisible au Gouverneur en conseil d'accorder en sus une subvention n'excédant pas six mille piastres par mille, ni excédant en totalité six cent soixante mille piastres, à titre d'aide pour la construction du même chemin de fer, devant être accordée à telle compagnie qui serait approuvée comme susdit, et devant aussi être payée à même le fonds du revenu consolidé en la manière particulièrement mentionnée au dit acte en dernier lieu cité ;

Et considérant que la Compagnie du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique a été approuvée par le Gouverneur en conseil comme ayant établi, à sa satisfaction, qu'elle était en mesure de terminer le dit chemin de fer dans un délai raisonnable fixé par un arrêté en conseil, savoir, le ou avant le premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-six, et en conformité de la description et du devis ci-après énoncés, qui ont été approuvés par le Gouverneur en conseil sur le rapport du ministre des Chemins de fer et Canaux ;

Et considérant que, en conformité des actes du parlement précités, le Gouverneur en conseil a accordé à la compagnie du

du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique, à titre d'aide pour la construction du chemin de fer susdit, les subventions complètes autorisées par les dits actes, s'élevant en totalité à douze mille piastres par mille du chemin de fer, mais n'excédant pas en tout un million trois cent vingt mille piastres ;

Et considérant que les moyens de la Compagnie du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique de terminer le dit chemin de fer, tels qu'ainsi établis à la satisfaction du Gouverneur en conseil, consistent dans les loyers qu'elle en retirera en vertu d'un bail à loyer qu'elle en donnera à la Compagnie du chemin de fer du Nord du Canada, pour l'usage et avantage de cette dernière compagnie, et à la Compagnie du chemin de fer d'Hamilton au Nord-Ouest, ou à ces deux compagnies conjointement ;

A ces causes, la Compagnie du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique s'engage et convient avec Sa Majesté la Reine, en considération des subventions accordées ainsi que ci-dessus et ci-après mentionné :

1. Que la dite compagnie commencera les travaux de construction du dit chemin de fer pas plus tard que le premier jour de juillet prochain, et les poursuivra avec toute célérité raisonnable et de manière que toute la ligne du chemin de fer, depuis Gravenhurst jusqu'à son raccordement avec le chemin de fer Canadien du Pacifique, soit terminée suivant la description et le devis ci-dessous énoncés, au premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-six.

2. Le chemin de fer sera un chemin de première classe ; et afin d'établir un type d'après lequel seront réglés la qualité et le caractère du chemin de fer et des matériaux employés dans sa construction, le chemin de fer Atlantique Canadien, entre Ottawa et la station du Côteau, sur le chemin de fer Grand Tronc, est par le présent choisi comme devant constituer ce type, sauf que des superstructures en bois pour les ponts à fermes pourront être substituées au fer, et que les alignements, les rampes et les courbes seront les plus favorables que permettra la configuration physique du terrain, et seront sujets à l'approbation du Gouverneur en conseil.

3. Il est par le présent déclaré et convenu, comme condition de l'octroi de la subvention ci-dessus et ci-après mentionnée, que la Compagnie du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique, avant le paiement d'aucune partie de cette subvention, louera le dit chemin de fer devant être ainsi construit à la Compagnie du chemin de fer du Nord du Canada pour cette dernière compagnie, et à la Compagnie du chemin de fer d'Hamilton au Nord-Ouest, ou à ces deux compagnies conjointement, à perpétuité ou pour toute période plus

plus courte que les locataires décideront de prendre ce bail, et aux conditions et pour le loyer qui seront arrêtés entre les trois dites compagnies, la Compagnie du chemin de fer du Nord du Canada étant intéressée dans ce bail à concurrence des deux tiers, et la Compagnie du chemin de fer d'Hamilton au Nord-Ouest à concurrence d'un tiers.

4. Le dit bail contiendra une clause stipulant que les locataires du dit chemin de fer se conformeront aux différentes dispositions contenues dans les articles trente-deux, trente-quatre et trente-cinq de l'acte spécial constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique sous le nom de Compagnie du chemin de fer du Nord, du Nord-Ouest et du Sault Sainte-Marie.

5. Un tarif d'entier parcours sera arrêté et convenu entre les locataires et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, de temps à autre, pour le transport des marchandises et des voyageurs entre tous les points du chemin de fer Canadien du Pacifique à l'ouest du point de raccordement avec le chemin de fer projeté et tous les points des chemins de fer des locataires, et les taux et prix de ce tarif seront partagés (le charriage, lorsqu'il sera compris dans le taux, devant être d'abord déduit en faveur de la compagnie qui le fera) sur la base de la distance parcourue, excepté lorsque ce partage deviendrait injuste par suite de ce que l'une des lignes de chemin de fer aurait un bien plus grand nombre de milles de parcours, dans lequel cas la division des taux et prix de transport se fera sur une base juste et équitable, de consentement mutuel, et, à défaut d'entente, par arbitrage. Si les parties peuvent s'entendre sur la nomination d'un arbitre unique, il n'y aura qu'un seul arbitre; autrement, chaque partie nommera son arbitre, et les deux arbitres ainsi nommés en choisiront un troisième, et la décision de la majorité sera obligatoire; mais si les deux arbitres ne peuvent s'entendre sur le choix du troisième, il sera nommé par l'un des juges de la Haute Cour de Justice de la province d'Ontario; mais la présente clause n'aura aucun effet à moins que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique n'ait, dans les six mois à compter de cette date, conclu un contrat avec les locataires, acceptant pour sa part les conditions de cette clause; et le dit contrat stipulera que le fret d'entier parcours sera transporté dans des wagons d'entier parcours sans transbordement, de la manière et aux conditions ordinaires entre les chemins de fer en correspondance; et dans le but de faciliter et développer les affaires des deux parties, il pourvoira aussi à ce qu'il soit fait, de temps à autre, par arrangement mutuel, une correspondance exacte et convenable des trains, aux points de jonction, pour les voyageurs d'entier parcours, en tenant compte des correspondances des chemins de fer des deux compagnies avec les autres lignes qui s'y raccorderont; et
aussi

aussi pour l'expédition de chars d'entier parcours pour ce transport, et que ces trains de correspondance seront conduits par les locataires sur leurs propres chemins de fer et sur le dit chemin de fer loué, et par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, sur son propre chemin de fer, avec toute l'expédition voulue et raisonnable, et que chaque compagnie expédiera le fret qu'elles échangeront entre elles avec toute la célérité ordinairement apportée dans l'expédition du fret d'entier parcours par les lignes de chemins de fer en correspondance.

6. Dans le but d'assurer le libre échange du trafic à destination ou venant du chemin de fer à construire entre les chemins de fer des locataires et les chemins de fer en correspondance avec lui, en tant que cet échange sera sous le contrôle des locataires, le dit bail stipulera aussi que dans le cas où le parlement du Canada serait, en aucun temps à l'avenir, d'avis que le trafic du réseau de chemins de fer des locataires venant ou à destination du chemin de fer projeté, et échangé avec des lignes en correspondance avec le réseau de chemins de fer des locataires, n'est pas ainsi échangé sans préférence ou désavantage pour aucune de ces correspondances, alors, étant de cet avis, le parlement du Canada pourra, s'il le juge à propos, résilier le dit bail et prendre possession du dit chemin de fer, libre de toute redevance, en se chargeant des dettes en obligations ou débentures de la compagnie baille-resse, jusqu'à concurrence de huit mille piastres par mille du chemin de fer, et sur paiement de telle autre somme d'argent, en sus de la dite dette de huit mille piastres d'obligations par mille et de la dite subvention, que pourra alors valoir le dit chemin de fer,—dont la valeur sera établie, dans le cas où le gouvernement et la compagnie ne pourraient s'entendre, par arbitrage, les arbitres devant être nommés, un par le gouvernement et l'autre par la compagnie, et le troisième par les deux arbitres ainsi nommés; et s'il y a désaccord à propos du tiers arbitre, il sera nommé par l'un des juges en chef de la Haute Cour de Justice d'Ontario, en vertu des dispositions de l'Acte de Judicature d'Ontario à cet effet, et la sentence ou décision de la majorité sera obligatoire.

7. En considération de ce qui précède et aux termes et conditions ci-dessus mentionnés, Sa Majesté convient d'accorder et par le présent accorde à la Compagnie du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique, une subvention de douze mille piastres par mille du dit chemin de fer ainsi à construire, mais ne devant pas excéder en totalité un million trois cent vingt mille piastres, payable à même le fonds du revenu consolidé du Canada par versements, lors de l'achèvement de chaque section de dix milles de chemin de fer, en proportion de la valeur de la portion ainsi achevée relativement à l'ensemble de l'entreprise, cette proportion devant être établie par le rapport du ministre des Chemins
de

de fer et Canaux, et les paiements devant être faits sur le certificat de l'ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat après qu'il aura été approuvé par le Gouverneur en conseil ; pourvu toujours que la présente convention soit nulle et non avenue si, étant déposée devant la Chambre des Communes durant la présente session du parlement, elle est désapprouvée par une résolution de la dite Chambre.

En foi de quoi la Compagnie du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique a fait apposer aux présentes son sceau de corporation, et le ministre des Chemins de fer et Canaux y a apposé sa signature et le sceau du département des Chemins de fer et Canaux.

“ La Compagnie du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique,” par ordre du conseil de direction.

Signé par Adam Brown, }
 président. en présence } (Signé) ADAM BROWN, [L.S.]
 de } *Président.*
 G. D'ARCY BOULTON. }

Signé en présence de }
 H. A. FISSIAULT. } (Signé) CHARLES TUPPER,
 } *Ministre des Chemins de fer*
 } *et Canaux.*
 } (Signé) A. P. BRADLEY, [L.S.]
 } *Secrétaire.*

CHAP. 77.

Acte modifiant l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer du Lac Nipissingue à la Baie de James.

[Sanctionné le 2 juin 1886]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Préambule.
 Lac Nipissingue à la Baie de James a, par sa requête, demandé qu'il soit passé un acte modifiant son acte constitutif, passé par le parlement du Canada en la quarante- 47 V., c. 80.
 septième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre quatre-vingt, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La compagnie pourra, dans le but de construire sa ligne de chemin de fer par la route la plus courte et la plus favorable au point de vue du génie, diviser son chemin en sections—la première section devant partir de quelque point à ou près la jonction du chemin de fer de Jonction du Nord

Le chemin de fer peut être divisé en sections pour sa construction.

et

et du Pacifique avec le chemin de fer Canadien du Pacifique, et aboutir au lac Témiscamingue, la seconde section du lac Témiscamingue au lac Abittibi, et la troisième section du lac Abittibi à la Factorerie de l'Original ou quelque autre point sur la baie de James.

Délai de construction changé.

2. Le temps fixé pour le commencement de la construction du chemin de fer est par le présent prorogé de deux ans à compter de la sanction du présent acte, et la première section sera terminée dans les quatre ans, la seconde dans les six ans, et la troisième dans les huit ans qui suivront la sanction du présent acte.

CHAP. 78

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Jonction du Saint-Laurent et de l'Atlantique.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la construction et l'exploitation d'un chemin de fer partant d'un point près du village de Caughnawaga et allant à Sherbrooke et à un point convenable sur la frontière internationale dans la province de Québec, à l'ouest du lac Champlain, serait d'un avantage général pour le Canada; et considérant qu'il a été présenté une requête demandant la constitution en corporation d'une compagnie à cet effet, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Personnes constituées en corporation.

1. Sir George Stephen, baronnet, William C. Van Horne, Richard B. Angus, Sandford Fleming et George R. Harris, ainsi que les personnes qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Jonction du Saint-Laurent et de l'Atlantique,"—(*The St Lawrence and Atlantic Junction Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie;" et le dit chemin de fer et les travaux par le présent autorisés sont déclarés être pour l'avantage général du Canada.

Nom de la corporation.

Déclaration.

Siège social.

2. Le siège social de la compagnie et son bureau principal seront dans la cité de Montréal, mais le conseil de direction pourra établir un ou plusieurs bureaux en d'autres endroits, au Canada ou ailleurs.

3. La compagnie aura plein pouvoir et autorité de tracer, construire et terminer un chemin de fer, d'une largeur d'entre-voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point du village de Caughnawaga ou du voisinage et se raccordant avec le pont de la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest, sur le fleuve Saint-Laurent, et allant à Sherbrooke, dans la province de Québec, et aussi jusqu'à quelque point convenable sur la ligne frontière internationale dans la dite province, à l'ouest du lac Champlain, mais pas plus loin à l'ouest que le village d'Hemmingford.

Ligne de chemin de fer à construire.

4. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte seront et sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie (dont une majorité formera un quorum), et elles resteront en charge jusqu'à la première élection de directeurs qui sera faite en vertu du présent acte, et pourront ouvrir immédiatement des livres d'actions et obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise, recevoir des versements à compte des actions souscrites, faire faire des études, plans et tracés des travaux projetés, et déposer dans toute banque incorporée du Canada les fonds reçus par elles à compte du capital souscrit.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

5. Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, et il sera divisé en actions de cinquante piastres chacune; et les fonds ainsi obtenus seront d'abord employés au paiement de tous les honoraires, frais et déboursés faits pour obtenir le présent acte, et à faire faire les tracés, plans et devis estimatifs des travaux par le présent autorisés; et le reste de ces fonds sera employé à la confection, l'équipement, l'achèvement et l'entretien du dit chemin de fer, et aux autres objets du présent acte.

Capital social et actions.

6. Aussitôt que des actions au montant de deux cent mille piastres du capital social auront été souscrites et que dix pour cent en auront été versés dans une banque incorporée en Canada, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie, dans la cité de Montréal, à telle date et à tel endroit qu'ils jugeront convenables, dont ils donneront au moins deux semaines d'avis par une annonce insérée dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plusieurs des journaux quotidiens publiés dans la dite cité, à laquelle assemblée les actionnaires éliront sept directeurs (dont cinq formeront un quorum) choisis parmi les actionnaires ayant les qualités ci-dessous prescrites, lesquels directeurs resteront en charge jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires ainsi que ci-dessous prescrit.

Première assemblée des actionnaires.

Avis.

7. L'assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs et autres objets généraux, se tiendra le premier mercredi de février, chaque année, en la cité de Montreal,

Assemblée générale annuelle.

Avis. Montréal, ou ailleurs, selon qu'il sera prescrit par règlement ; et un avis préalable d'au moins quatorze jours en sera donné par insertion dans la *Gazette du Canada*, et dans un ou plusieurs des journaux quotidiens publiés dans la dite cité, jusqu'à ce que le mode de donner cet avis soit autrement déterminé par les règlements.

Election des directeurs. **8.** A cette assemblée générale, les souscripteurs au fonds social réunis éliront sept personnes comme directeurs de la compagnie, dont une majorité formera un quorum.

Eligibilité des directeurs. **9.** Nul ne sera élu directeur de la compagnie s'il n'est porteur d'au moins vingt actions du capital social de la compagnie, et s'il n'a effectué tous les versements demandés sur ces actions.

Emission d'obligations. **10.** Les directeurs de la compagnie, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale convoquée pour cet objet (à laquelle assemblée devront être présents en personne ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins la moitié en somme du capital souscrit de la compagnie), sont par le présent autorisés à émettre des obligations signées par son président ou autre officier présidant, et contresignées par son secrétaire, laquelle contre-signature et la signature des coupons attachés à ces obligations pourront être gravées ; et ces obligations seront faites payables à telles époques, et de telle manière, et à tels endroits, au Canada ou ailleurs, et porteront tel taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos ; et les directeurs auront le pouvoir d'émettre et vendre ou engager toutes ou aucunes de ces obligations, au plus haut prix et aux meilleurs termes et conditions qu'ils pourront alors en obtenir, à l'effet de prélever les fonds nécessaires à l'exécution de l'entreprise : pourvu que le montant des obligations ainsi émises, vendues ou engagées, n'excède pas vingt mille piastres par mille du dit chemin de fer et de ses embranchements, et qu'elles soient émises en proportion de la longueur du chemin de fer à construire.

Elles pourront être vendues ou engagées.

Montant limité.

Garantie des obligations par acte d'hypothèque. **11.** La compagnie pourra garantir les obligations qu'elle émettra au moyen d'un acte d'hypothèque créant telles hypothèques, charges et redevances sur la totalité des propriétés, biens, loyers et revenus de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs, qui seront décrits dans l'acte d'hypothèque ; mais ces loyers et revenus seront affectés, en premier lieu, au paiement de tous les frais d'exploitation du chemin de fer ; et par le même acte, la compagnie pourra conférer aux porteurs de ces obligations, ou au fidéicommissaire ou fidéicommissaires nommés dans l'acte, tous et chacun les pouvoirs, droits et recours conférés par le présent acte au sujet des dites obligations, et tous autres pouvoirs, droits et recours non incompatibles avec le présent acte ; ou elle pourra restreindre l'exercice,

Pouvoirs donnés aux porteurs d'obligations.

l'exercice, par les porteurs d'obligations, de tout pouvoir, privilège ou recours conféré par le présent acte, selon le cas; et tous les pouvoirs, droits et recours qui seront ainsi contenus dans le dit acte d'hypothèque seront valides et exécutoires, et pourront être exercés par les porteurs d'obligations de la manière et par les moyens qui y seront stipulés; et tout tel acte d'hypothèque sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, duquel dépôt avis sera donné dans la *Gazette du Canada*.

Dépôt de l'acte.

12. Les obligations dont l'émission est autorisée par le présent acte seront reçues et considérées comme étant la première créance et une charge privilégiée contre la compagnie, ses immunités et son entreprise, ses péages et revenus, et les meubles et immeubles qu'elle possède actuellement ou qu'elle pourra acquérir par la suite, sauf et excepté tel que prescrit par l'article précédent; et chaque porteur d'obligations sera réputé créancier hypothécaire sur ces valeurs, au prorata avec tous les autres porteurs d'obligations; et nulles procédures autorisées par la loi ou par le présent acte ne seront instituées pour le recouvrement des obligations ou de l'intérêt qu'elles porteront, que par l'entremise du ou des fidéicommissaires nommés dans ou par cet acte d'hypothèque.

Les obligations constitueront une première charge sur l'entreprise.

13. Si la compagnie manque au paiement du principal ou de l'intérêt d'aucune des obligations par le présent autorisées, au temps où, d'après les termes des obligations, ils seront dus et payables, alors, à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie, et à toute assemblée subséquente, tous les porteurs d'obligations ainsi en souffrance auront et posséderont, à leur égard, pour être élus directeurs et voter aux assemblées générales, tous les droits, privilèges et qualités qu'ils auraient eus comme actionnaires s'ils avaient été possesseurs d'actions libérées de la compagnie pour une somme correspondante; pourvu, néanmoins, que le droit conféré par le présent article ne puisse être exercé par aucun porteur d'obligations, que s'il en est ainsi prescrit par l'acte d'hypothèque, ni à moins que les obligations à l'égard desquelles il réclamera l'exercice de ce droit aient d'abord été enregistrées en son nom, de la même manière que sont enregistrées les actions de la compagnie, au moins dix jours avant qu'il ne tente d'exercer le droit de voter à leur égard; et la compagnie sera tenue d'enregistrer ces obligations sur demande, et ensuite d'en enregistrer tout transfert de la même manière qu'un transfert d'actions; pourvu aussi que l'exercice des droits conférés par le présent article n'ait pas pour effet d'annuler, limiter ou restreindre aucun des autres droits ou recours que peuvent revendiquer les porteurs de ces obligations en vertu des stipulations de l'acte d'hypothèque.

Droit de vote des porteurs d'obligations si le capital ou l'intérêt ne sont pas payés.

Les obligations seront enregistrées.

Certains droits sauvegardés.

Transfert des obligations.

14. Toutes les obligations, débetures et autres valeurs par le présent autorisées, pourront être faites payables au porteur, et dans ce cas elles seront transférables par simple tradition, à moins et avant qu'elles ne soient enregistrées,— et tant qu'elles seront ainsi enregistrées, elles seront transférables par un acte de transfert, enregistré de la même manière que dans le cas d'un transfert d'actions.

La compagnie peut devenir partie à des billets et lettres de change.

15. La compagnie aura pouvoir et autorité de devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tous billets à ordre ou lettres de change qui seront faits, tirés, acceptés ou endossés par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignés par le secrétaire, lieront la compagnie ; et tous billets et lettres de change ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés seront censés l'avoir été avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet à ordre ou lettre de change ; et le président, le vice-président ou le secrétaire de la compagnie n'en seront pas individuellement responsables, à moins que ces billets à ordre ou lettres de change n'aient été émis sans l'autorisation voulue : pourvu, néanmoins, que rien dans le présent article ne soit censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou comme billet de banque.

Pas de billets au porteur.

16. La compagnie pourra aussi construire une ligne de télégraphe électrique ou une ligne de téléphone pour le service de son entreprise, en rapport avec le chemin de fer.

Lignes de télégraphe et de téléphone.

Conventions des actionnaires et des compagnies.

17. La compagnie pourra acquérir tout chemin de fer actuellement construit sur la ligne et dans les limites par le présent fixées, et faire une convention avec toute autre compagnie de chemin de fer dont elle joindra la ligne, pour céder ou louer à cette compagnie le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériel, machines et autres effets lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui pourront être convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront convenables ; pourvu que cette convention ait été au préalable approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée à l'effet de la prendre en considération, après qu'il en aura été dûment donné avis,—à laquelle assemblée devront être présents en personne ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins la moitié en somme du capital,—et qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil ; pourvu que, avant que cette sanction soit donnée par le Gouverneur en conseil, avis de la demande à cet effet ait été publié dans

Approbation des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

Avis de la demande d'approbation qu'il contiendra.

la *Gazette du Canada* et dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer, pendant l'espace de deux mois au moins avant l'époque qui y sera désignée pour la présentation de cette demande; et cet avis devra désigner le temps et le lieu où la demande sera faite, et énoncer que tous les intéressés pourront comparaître là et alors et exprimer leur opinion au sujet de cette demande.

CHAP. 79.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Maskinongé à Nipissingue.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

CONSIDÉRANT que la construction d'un chemin de fer Préambule.
partant de quelque point du chemin de fer Canadien du Pacifique à ou près Louiseville ou Maskinongé, dans la province de Québec, et allant à ou près la paroisse de Saint-Michel-des-Saints, sur la rivière Mattawin, et de là jusqu'à un point de croisement de la rivière Gatineau et au nord du lac Désert, et continuant dans une direction ouest jusqu'à ce qu'il atteigne la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique au lac ou près du lac Nipissingue, serait d'un avantage général pour le Canada; et considérant qu'il a été présenté une requête demandant qu'il soit constitué une compagnie dans le but de construire, posséder et exploiter ce chemin de fer, et de construire, posséder et exploiter des lignes de télégraphe ou de téléphone le long de la ligne du dit chemin de fer, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Thomas W. Ferry, James J. White, E. H. Talbott, John H. Verrall et Laurent Grenier, avec telles autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent autorisée sont constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Maskinongé à Nipissingue,"—(*The Maskinongé and Nipissing Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie." Personnes constituées en corporation.
Nom de la corporation.

2. La compagnie pourra tracer, posséder, construire et exploiter un chemin de fer partant de Louiseville ou Maskinongé, ou de quelque point entre Louiseville et Maskinongé, dans la province de Québec, et allant à ou près la paroisse de Saint-Michel-des-Saints, sur la rivière Mattawin, et de là jusqu'à un point de croisement de la rivière Gatineau et au nord du lac Désert, et continuant dans une direction ouest jusqu'à ce qu'il atteigne la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique au lac ou près du lac Nipissingue, et pourra construire tous les ponts nécessaires; et les articles de Chemin de fer à construire.
Ponts et embranchements.

de l' " *Acte refondu des chemins de fer, 1879,*" et des actes qui le modifient, sous les en-têtes "Pouvoirs," "Plans et arpentages," et "Terrains et leur évaluation," s'appliqueront autant que la chose sera nécessaire aux pouvoirs par le présent conférés.

Les plans des ponts seront soumis au Gouverneur en conseil.

3. La compagnie ne commencera aucun de ces ponts, ni aucun des travaux s'y rattachant, avant d'avoir soumis au Gouverneur en conseil les plans du dit pont et de tous les ouvrages projetés s'y rattachant, ni avant que ces plans et l'emplacement de ce pont aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et qu'elle se soit conformée aux conditions qu'il jugera de l'intérêt public d'imposer à l'égard d'aucun des dits ponts et ouvrages; et la compagnie ne pourra modifier ces plans, ni s'en écarter, que sur autorisation du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera: pourvu toujours que si quelqu'un des dits ponts est établi sur une rivière ou un cours d'eau à un endroit où ils sont navigables, et si le Gouverneur en conseil décide que le dit pont aura un tablier mobile, ou si en aucun temps, soit avant, soit après la construction d'un pont, la dite rivière devenait navigable, et si le Gouverneur en conseil décidait qu'il est nécessaire que le pont ait un tablier mobile, il soit construit de manière à avoir un tablier mobile sur le chenal principal de la rivière ou du cours d'eau, lequel tablier mobile sera de la largeur que le Gouverneur en conseil prescrira, et donnera d'ailleurs libre passage aux navires de toutes sortes qui navigueront sur la dite rivière ou le dit cours d'eau; et le dit tablier mobile sera toujours fermé, excepté lorsqu'il faudra l'ouvrir pour le passage des navires; et il sera manœuvré par la compagnie et à ses frais, de manière à ne pas inutilement retarder le passage des navires; et depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, durant la saison de navigation, des lumières convenables seront posées et maintenues sur ce pont pour guider les navires qui approcheront de son tablier mobile.

Proviso: tablier mobile.

Lumières.

Lignes de télégraphe ou téléphone.

4. La compagnie aura le droit de construire, posséder et exploiter une ligne ou des lignes de télégraphe ou de téléphone le long du dit chemin de fer.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

5. Thomas W. Ferry, James J. White, E. H. Talbott et John H. Verrall sont par le présent constitués directeurs provisoires de la compagnie (dont trois formeront un quorum), et ils resteront en charge jusqu'à ce qu'il soit nommé un conseil de direction en vertu du présent acte, et ils pourront remplir les vacances qui surviendront parmi eux; et ces directeurs provisoires auront le pouvoir d'ouvrir immédiatement des livres d'actions, et d'obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise, de faire faire des études et plans, et de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection des directeurs, tel que ci-après prévu; et jusqu'à cette assemblée générale et l'élection

tion de directeurs par les actionnaires, les directeurs provisoires seront revêtus de tous les pouvoirs du conseil de direction nécessaires pour la tenue de la première assemblée des actionnaires et pour les délibérations qui devront y avoir lieu.

6. Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres (avec pouvoir de l'augmenter en la manière prévue par l'Acte refondu des chemins de fer, 1879, et les actes qui le modifient), divisé en actions de cent piastres chacune; et les fonds ainsi obtenus seront d'abord employés au paiement de tous les honoraires, frais et déboursés faits pour l'organisation de la compagnie et autres frais préliminaires, et à faire faire les tracés, plans et devis estimatifs des travaux par le présent autorisés,—et le reste de ces fonds sera employé à la confection, l'équipement, l'achèvement et l'entretien du dit chemin de fer, et aux autres objets du présent acte, mais à nulle autre fin quelconque.

Capital social et actions.

Leur emploi.

7. Nulle souscription d'actions dans le capital social de la compagnie ne sera légale ou valide avant qu'un versement de dix pour cent n'ait été réellement et de bonne foi opéré sur ces actions, dans les trente jours de la souscription, dans l'une ou plusieurs des banques incorporées du Canada qui seront désignées par les directeurs, et ces dix pour cent ne seront pas retirés de la banque si ce n'est pour les fins de la compagnie; et les directeurs pourront, à leur discrétion, répartir les actions ainsi souscrites entre les souscripteurs, selon qu'ils le jugeront le plus avantageux et le plus propre à faire réussir l'entreprise.

Dix pour cent doivent être versés sur les souscriptions.

Répartition des actions.

8. Il sera loisible aux directeurs provisoires ou élus, lorsqu'ils y seront autorisés par les actionnaires à une assemblée générale ou à une assemblée spéciale convoquée à cet effet, d'accepter le paiement intégral des actions de tout souscripteur lors de sa souscription, ou en tout temps avant qu'il ne soit fait une demande de versement définitif sur ces actions, et de donner alors à tel souscripteur des certificats d'actions pour le montant intégral du capital qu'il aura souscrit.

Versement intégral des souscriptions autorisé.

9. Les directeurs élus par les actionnaires pourront émettre des actions comme actions libérées et pourront payer ou convenir de payer en telles actions libérées, ou en obligations de la compagnie, telles sommes qu'ils jugeront à propos aux ingénieurs ou entrepreneurs, pour travaux exécutés ou services rendus à la compagnie, et pour les services des personnes que les directeurs pourront employer pour faire réussir l'entreprise ou acheter les terrains, les matériaux, l'outillage ou le matériel roulant.

Des actions libérées pourront être émises et données en paiement de certains services.

10. La compagnie pourra, pour les fins du chemin de fer, recevoir de tout gouvernement ou de toutes personnes ou corporations

La compagnie peut recevoir de l'aide.

corporations, pour aider à la construction, l'équipement et l'entretien du dit chemin de fer, des octrois gratuits de terrains, subventions, dons ou prêts d'argent ou d'effets pécuniaires.

Première
assemblée des
actionnaires
pour l'élec-
tion de
directeurs.

11. Lorsque des actions au montant de cent mille piastres dans le fonds social de la compagnie auront été souscrites, et que dix pour cent de cette somme auront été versés, *bonâ fide*, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des souscripteurs au dit fonds social, dans la cité d'Ottawa, à l'effet d'élire des directeurs de la compagnie, de laquelle assemblée ils donneront au moins quatre semaines d'avis par une annonce insérée dans la *Gazette du Canada* et dans quelque journal quotidien publié dans le district de Trois-Rivières et dans un autre publié dans la cité d'Ottawa, et aussi par circulaire adressée par la poste à chaque souscripteur (lorsque son adresse sera connue), indiquant la date, le lieu et le but de cette assemblée; pourvu toujours que les directeurs ainsi élus puissent, par un statut passé ou une résolution adoptée par eux, fermer les livres de souscription après que des actions au dit montant de cent mille piastres auront été souscrites, et puissent de temps à autre rouvrir ces livres d'actions et recevoir des souscriptions à de nouvelles actions du capital social jusqu'à concurrence de la somme limitée par le présent acte, lorsque et à mesure que les besoins de la compagnie l'exigeront.

Avis.

Proviso :
les livres
d'actions
peuvent être
fermés et
rouverts.

Eligibilité des
directeurs.

12. Nul ne sera directeur de la compagnie s'il n'est porteur et propriétaire d'au moins dix actions du capital de la compagnie, et s'il n'a effectué tous les versements demandés sur ces actions.

Election des
directeurs.

13. A la première assemblée générale, les souscripteurs au fonds social qui auront versé dix pour cent de leurs souscriptions, et qui seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs, éliront cinq personnes comme directeurs de la compagnie (dont trois formeront un quorum); et il pourront aussi établir tels statuts, règles et règlements qu'ils jugeront nécessaires, pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions du présent acte, ou de l'*Acte refondu des chemins de fer, 1879*, ou des actes qui le modifient.

Statuts.

Assemblée
générale
annuelle.

14. Après cela, l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie, pour l'élection des directeurs et autres fins générales, se tiendra à tel endroit en Canada que pourront prescrire les règlements de la compagnie, le deuxième mercredi de janvier de chaque année; et avis préalable de deux semaines de cette assemblée sera donné dans la *Gazette du Canada*, et dans un journal publié dans le district de Trois-Rivières et dans un autre publié dans la cité d'Ottawa.

Avis.

15. Aucune demande de versement faite en aucun temps ne devra excéder dix pour cent du capital souscrit, et il ne devra pas s'écouler moins de trente jours d'intervalle entre l'opération de deux versements.

Demandes de versements limitées.

16. Les directeurs de la compagnie après avoir obtenu l'autorisation des actionnaires, par résolution adoptée à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin (à laquelle assemblée devront être présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant les deux tiers au moins en somme du capital de la compagnie) pourront émettre des obligations revêtues du sceau de la compagnie et signées par son président ou autre officier présidant, et contresignées par son secrétaire et trésorier; et ces obligations seront faites payables aux époques, et de la manière, et aux endroits, en Canada ou ailleurs, et porteront le taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos; et les directeurs auront le pouvoir d'émettre et vendre ou engager ces obligations en tout ou en partie, au plus haut prix et aux meilleurs termes et conditions qu'ils pourront alors en obtenir, à l'effet de se procurer les fonds nécessaires à l'exécution de l'entreprise; pourvu que le montant des obligations ainsi émises, vendues ou engagées, n'excède pas vingt mille piastres par mille du chemin de fer, et qu'elles ne soient émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise; pourvu aussi qu'aucunes de ces obligations ne soient émises avant qu'au moins cent mille piastres du capital social aient été souscrites et que dix pour cent de cette somme aient été *bonâ fide* versés: mais nonobstant tout ce que contenu au présent acte, la compagnie pourra garantir les obligations qu'elle émettra au moyen d'un acte d'hypothèque créant telles hypothèques, charges et redevances sur toutes les propriétés, biens, loyers et revenus de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs, selon que le stipulera l'acte d'hypothèque; mais ces loyers et revenus seront sujets, en premier lieu, au paiement de tous les frais d'exploitation du chemin de fer; et par le même acte, la compagnie pourra conférer aux porteurs de ces obligations, ou aux fidéicommissaires ou fidéicommissaires nommés dans l'acte, tous et chacun les pouvoirs et recours conférés par le présent acte au sujet des dites obligations, et tous autres pouvoirs et recours non incompatibles avec le présent acte; ou elle pourra restreindre l'exercice, par les porteurs d'obligations, de tout pouvoir, privilège ou recours conféré par le présent acte, selon le cas; et tous les pouvoirs, droits et recours qui seront ainsi contenus dans le dit acte d'hypothèque seront valides et exécutoires, et pourront être exercés par les porteurs d'obligations, de la manière et par les moyens qui y seront stipulés.

Des obligations peuvent être émises sur autorisation des actionnaires.

Co qui en sera fait.

Proviso: montant limité.

Proviso: condition préliminaire à leur émission.

Peuvent être garanties par hypothèque.

Ce que l'hypothèque peut stipuler.

17. Les directeurs de la compagnie, en vertu de l'autorisation et avec les pouvoirs et aux conditions ci-dessus énoncés

Des actions: priorité peuvent être émises.

Paiement
d'un divi-
dende.

Peuvent être
échangées
pour des
actions ordi-
naires.

Proviso :
montant
limité.

Les obliga-
tions seront
une première
créance con-
tre l'entre-
prise.

Droits de
leurs por-
teurs.

Pouvoirs des
porteurs
si le capital
ou l'intérêt
des obliga-
tions ne sont
pas payés.

Proviso : les
obligations
seront enre-
gistrées.

Proviso : cer-
tains droits
sauvegardés.

cés, pourront émettre des actions-priorité de la compagnie, et un dividende pourra être déclaré payable sur ces actions-priorité à tel taux, n'excédant pas huit pour cent par année, que les directeurs jugeront à propos ; et ce dividende pourra être payable en certificats (*scrip*), qui porteront la même garantie et seront remboursables de la même manière que les actions-priorité ; et ces actions-priorité pourront être échangées par leurs détenteurs contre des actions ordinaires aux termes et conditions que les directeurs pourront de temps à autre prescrire et déterminer par statut ; pourvu toujours que le montant total des actions-priorité qu'émettra la compagnie ne dépasse pas vingt mille piastres par mille du dit chemin de fer.

18. Les obligations dont l'émission est par le présent autorisée, ainsi que l'intérêt qu'elles porteront, seront, sans enregistrement ou transport formel, reçues et considérées comme la première créance et une charge privilégiée contre la compagnie, son entreprise, ses péages et revenus, et les meubles et immeubles qu'elle possède actuellement ou qu'elle pourra acquérir par la suite, sauf et excepté tel que prescrit par l'article immédiatement précédent ; et chaque porteur d'obligations sera réputé créancier hypothécaire sur ces effets au prorata avec tous les autres porteurs d'obligations, et aura priorité comme tel.

19. Si la compagnie manque au paiement du principal ou de l'intérêt d'aucune des obligations, ou des dividendes sur les actions-priorité, ou des certificats de ces dividendes par le présent autorisés, au temps où, d'après les termes des obligations ou les conditions auxquelles les actions-priorité ou les certificats de dividendes ont été émis, ils seront dus et payables, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle subséquente, tous les porteurs d'obligations, actions-priorité ou certificats de dividendes ainsi en souffrance auront et posséderont, à leur égard, les mêmes droits, privilèges et qualités pour être élus directeurs et pour voter aux assemblées générales que s'ils étaient possesseurs d'actions libérées de la compagnie pour une somme correspondante ; pourvu, néanmoins, que le droit conféré par le présent article ne puisse être exercé par aucun détenteur si les obligations, actions-priorité ou certificats de dividendes à l'égard desquels il réclame l'exercice de ce droit n'ont pas d'abord été enregistrés en son nom, de la manière exigée par la loi pour l'enregistrement des actions de la compagnie ; et à cette fin, sur demande qui lui en sera faite, la compagnie sera tenue d'enregistrer chacune des dites obligations, actions-priorité ou certificats de dividendes au nom de leur porteur, et d'en enregistrer tout transfert de la même manière qu'un transfert d'actions ; pourvu aussi que l'exercice du droit conféré par le présent article n'ait pas pour effet d'annuler, limiter ou restreindre aucun des droits ou recours que peuvent revendiquer les porteurs

porteurs de ces obligations, actions-priorité ou certificats de dividendes.

20. Toutes les obligations par le présent autorisées, et leurs coupons et certificats d'échéance d'intérêt respectifs, pourront être faits payables au porteur, et dans ce cas ils seront transférables par tradition, à moins qu'ils ne soient enregistrés de la manière prescrite par l'article immédiatement précédent ; et lorsqu'ils seront ainsi enregistrés, ils seront transférables par un acte de transfert, enregistré de la même manière que dans le cas d'un transfert d'actions, mais ils redeviendront transférables par tradition lors de l'enregistrement d'un transfert au porteur,—enregistrement que la compagnie sera tenue d'opérer à la demande du porteur alors enregistré.

Transfert des obligations, actions, etc.

Enregistrement.

21. La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre et des lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout billet ou lettre de change fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, ès qualité, et contresigné par le secrétaire, sera obligatoire pour la compagnie ; et tout tel billet à ordre ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé sera censé l'avoir été avec valable autorisation, jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet à ordre ou lettre de change ; et le président, le vice-président ou le secrétaire de la compagnie ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à son égard, à moins que le dit billet à ordre ou lettre de change n'ait été émis sans valable autorisation : pourvu toujours que rien de contenu dans le présent article ne soit censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur, ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou billet de banque.

La compagnie peut devenir partie à des billets à ordre.

Pas de sceau nécessaire.

Proviso: pas de billets payables au porteur.

22. Les travaux sur la ligne principale du chemin de fer devront être commencés dans les deux ans et terminés dans les sept ans de la sanction du présent acte.

Délai de construction.

23. Les titres et transports de terrains à la compagnie, qui ne seront pas des lettres patentes de la Couronne, pourront, autant que les circonstances le permettront, être faits suivant la formule de l'annexe du présent acte ou toute autre formule au même effet. Et tout acte de vente fait d'après cette formule sera réputé imposer au vendeur qui l'aura consenti l'obligation de garantir la compagnie et ses ayants cause contre tout douaire et réclamation de douaire, et contre toute hypothèque et toute redevance ou servitude quelconque non exceptée dans l'acte de transport, ainsi que de répondre de la validité et de la transmissibilité de son titre.

Formule des transports de terrains.

Effet de ces transports.

ANNEXE.

Sachez tous par ces présentes que je, A.B., en considération de la somme de _____ à moi payée par la Compagnie du chemin de fer de Maskinongé à Nipissingue, dont quittance, cède, vends et transporte à la dite Compagnie du chemin de fer de Maskinongé à Nipissingue, ses successeurs et ayants cause, tout ce certain lopin de terre (*ici désignez le terrain*), pour, la dite Compagnie du chemin de fer de Maskinongé à Nipissingue, ses successeurs et ayants cause, avoir et posséder le dit lopin de terre et ses dépendances à perpétuité.

En foi de quoi mes seing et sceau ce
mil huit cent

jour de

Signé, scellé et délivré }
en présence de }
C.D. }
E F. }

A.B.

[L.S.]

CHAP. 80.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de jonction de Victoria au Sault Sainte-Marie.

[Sanctionné le 2 juin 1886]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous dénommées ont demandé, par leur requête, d'être constituées en corporation pour construire et exploiter un chemin de fer partant de quelque point sur la rivière Sainte-Marie et allant à quelque point sur la rivière de l'Echo, dans le district d'Algoma; et considérant que la construction de ce chemin de fer serait d'un avantage général pour le Canada, en développant les ressources du pays, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes. Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Personnes
constituées
en corpora-
tion.

1. Colin Campbell, Neil MacDonald, W. D. Bowerman, R. M. Wells, M. P., Edmund A. Meredith, H. S. Howland, T. S. Stayner, Charles Silverman, William H. Paulding et J. G. Scott, avec telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent déclarés corps politique et incorporé, sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de jonction de Victoria au Sault Sainte-Marie,"—(*Victoria and Sault Sainte-Marie Junction Railway Company*),—ci-dessous appelée "la compagnie;" et le dit chemin de fer et les travaux par le présent autorisés sont déclarés être à l'avantage général du Canada.

Nom de la
corporation.

2. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter un chemin de fer à simple ou double voie, partant d'un point sur la rivière Sainte-Marie, croisant le chemin de fer Canadien du Pacifique et s'y raccordant, jusqu'à quelque point sur la rivière de l'Echo, dans le district d'Algoma, avec pouvoir de construire des embranchements ou tramways n'excédant pas dix milles en longueur, jusqu'à des mines ou terrains miniers dans le dit district d'Algoma.

Chemin de fer à construire.

3. Les personnes ci-dessus mentionnées seront les directeurs provisoires de la compagnie (dont cinq formeront un quorum), et resteront en charge jusqu'à la première élection de directeurs faite sous l'empire du présent acte; et elles auront le pouvoir d'ouvrir des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise, de faire des appels de versements sur les actions souscrites, de recevoir ces versements, de faire ou de faire faire les études et plans des travaux projetés, et de recevoir, au nom de la compagnie, toutes concessions, prêts, subventions ou dons qui lui seront faits pour aider à l'entreprise ou à quelque partie de l'entreprise. Aucune assemblée pour l'expédition des affaires ne sera tenue par les dits directeurs provisoires à moins qu'avis en soit donné pendant une semaine dans un journal quotidien publié en la cité de Toronto.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

Avis des assemblées.

4. Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en cinq mille actions de cent piastres chacune; et il sera employé, en premier lieu, au paiement de toutes les dépenses faites pour obtenir le présent acte et organiser la compagnie, et pour faire faire les tracés, plans et devis estimatifs se rattachant au dit chemin de fer.

Capital social et actions.

Emploi.

5. Aussitôt que cent mille piastres du capital social auront été souscrites et que dix pour cent en auront été versés dans quelque banque incorporée ayant un bureau en la cité de Toronto, au crédit de la compagnie, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des souscripteurs, qui aura lieu dans la cité de Toronto, dans le but d'élire des directeurs; et ils en donneront au moins deux semaines d'avis par une annonce insérée dans la *Gazette du Canada* et dans quelque journal quotidien publié dans la cité de Toronto, et aussi par circulaire adressée par la poste à chaque souscripteur, indiquant la date, le lieu et le but de cette assemblée; et à cette assemblée générale, les actionnaires, votant personnellement ou par fondés de pouvoirs, pourront élire pas moins de cinq ni plus de neuf directeurs, possédant le cens d'éligibilité ci-dessus mentionné, lesquels constitueront le conseil de direction et resteront en charge jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie; et le conseil de direction ainsi élu, et tout conseil de direction subséquent dûment élu, pourra passer un statut déclarant le nombre des directeurs qui seront ensuite élus, mais ce nombre ne sera pas de moins de cinq ni de plus de neuf.

Première assemblée des actionnaires.

Avis.

Election de directeurs.

Nombre des directeurs.

Assemblée générale annuelle.

6. L'assemblée générale annuelle des actionnaires, pour l'élection des directeurs et autres objets généraux, se tiendra en la cité de Toronto, le premier mardi du mois de juin chaque année.

Éligibilité des directeurs.

7. Nul ne sera élu ou ne continuera d'agir comme directeur de la compagnie s'il n'est porteur, de son propre chef, d'au moins dix actions du capital social de la compagnie, et s'il n'a effectué tous les versements demandés sur ces actions.

Avis des assemblées générales.

8. Avis sera donné dans la *Gazette du Canada* et dans un journal quotidien publié en la cité de Toronto, ainsi que ci-dessus prescrit, de toutes les assemblées générales annuelles et de toutes les assemblées générales spéciales de la compagnie.

La compagnie peut recevoir des concessions de terrains à titre d'aide.

9. La compagnie pourra recevoir, à titre d'aide pour la construction de son chemin de fer, tous terrains ou biens meubles ou immeubles dans son voisinage, soit comme don, soit en paiement d'actions, et pourra légalement en disposer, et elle pourra aliéner ces terrains et autres propriétés immobilières et mobilières dont elle n'aura pas besoin pour son usage; et la compagnie pourra recevoir de tout gouvernement, ou de toutes personnes ou corporations municipales ou politiques ayant le pouvoir de le faire ou de la donner, de l'aide pour la construction, l'équipement ou l'entretien du dit chemin de fer, par voie de subventions, dons ou prêts en argent ou débetures, ou d'autres valeurs pécuniaires, ou par voie de garantie, aux termes et conditions qui pourront être convenus.

Navires à vapeur et autres.

10. La compagnie pourra acheter, construire, nolisier et exploiter, comme partie de son entreprise et en rapport avec elle, des navires à vapeur et autres, pour faire le service sur la rivière Sainte-Marie.

La compagnie peut être partie à des billets à ordre.

11. La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre et des lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tout billet à ordre ou lettre de change fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par le secrétaire, liera la compagnie; et tout tel billet ou lettre de change fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président, et contresigné par le secrétaire, sera censé l'avoir été avec l'autorisation nécessaire jusqu'à preuve du contraire; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet à ordre ou lettre de change; et le président, le vice-président ou le secrétaire de la compagnie ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à leur égard, à moins que le dit billet à ordre ou lettre de change n'ait été émis sans valable autorisation: pourvu toujours que rien de contenu au présent article

article ne soit censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur, ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou billet de banque.

Proviso : pas de billets payables au porteur.

12. Les directeurs de la compagnie pourront, avec la sanction d'une majorité des actionnaires personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale convoquée au besoin à cet effet, émettre des obligations ou des actions-débitures faites et signées par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignées par son secrétaire, et revêtues du sceau de la compagnie, dans le but de se procurer des fonds pour l'exécution de l'entreprise par le présent autorisée ; et ces obligations ou actions-débitures seront la première créance et charge privilégiée contre l'entreprise, les immunités, les péages et les biens meubles et immeubles de la compagnie, alors existants ou acquis en aucun temps ensuite ; pourvu, néanmoins, que le chiffre de cette émission d'obligations ou d'actions-débitures n'exécède pas en totalité la somme de vingt-cinq mille piastres par mille du chemin de fer ; et pourvu aussi que, si en aucun temps l'intérêt sur ces obligations ou actions-débitures reste impayé et en souffrance, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, ainsi qu'à toutes autres assemblées générales ou spéciales, tant que le paiement de l'intérêt restera en souffrance, tous les porteurs de ces obligations ou actions-débitures auront et posséderont, pour être élus directeurs et pour voter, les mêmes droits, privilèges et qualités qu'ils auraient eus si les obligations ou actions-débitures dont ils sont porteurs avaient été des actions ; pourvu que ces obligations ou actions-débitures et tous transferts qui en seront faits aient été préalablement enregistrés de la même manière que celle prescrite pour l'enregistrement des actions ; et il sera du devoir du secrétaire de la compagnie de les enregistrer, sur production, de la manière que le demanderont leurs porteurs.

Des obligations ou actions-débitures peuvent être émises.

Seront une première créance.

Montant limité.

Proviso : si l'intérêt n'est pas payé.

Droit de vote des porteurs.

Enregistrement dans ce cas.

13. La compagnie pourra, avec l'autorisation susdite, exécuter un acte ou instrument garantissant ces obligations ou actions-débitures, et déclarant et définissant les droits, privilèges, rangs et recours de leurs porteurs, et pourra prescrire telles déchéances et pénalités, à défaut de paiement, qui pourront être énoncées dans cet acte ou instrument ; cet acte ou instrument pourra aussi autoriser tout fidéicommissaire ou tous fidéicommissaires y dénommés, sur ce défaut, et comme l'un de ces recours, à prendre possession du chemin de fer et des propriétés hypothéquées, et les garder et exploiter au profit des porteurs de ces obligations ou actions-débitures, pendant un temps limité par cet acte d'hypothèque, ou vendre les dits chemin de fer et propriétés après tel avis et aux termes et conditions que pourra stipuler

Les obligations peuvent être garanties par hypothèque.

Ce que l'hypothèque pourra stipuler.

Droit de vote des porteurs d'obligations. stipuler le dit acte ; et, avec la même approbation, tout tel acte pourra contenir des stipulations à l'effet que, advenant tel défaut de paiement, et à telles autres conditions qui seront stipulées dans l'acte, le droit de vote possédé par une majorité des actionnaires cessera et deviendra nul et appartiendra ensuite aux porteurs de ces obligations ou actions-débetures ; et cet acte pourra aussi pourvoir à l'annulation conditionnelle ou absolue, après cette vente, d'aucunes ou de la totalité des actions au sujet desquelles le droit de vote aura ainsi été perdu ; et il pourra aussi, soit directement et en propres termes, soit indirectement en référant aux statuts de la compagnie, prescrire comment seront appliqués et exercés les pouvoirs et l'autorité que devra conférer et définir cet acte d'hypothèque, en vertu des stipulations du dit acte ; et cet acte d'hypothèque, ainsi que ses prescriptions qui auront pour but (avec la même approbation) de conférer à ce ou ces fidéicommissaires et aux porteurs de ces obligations ou actions-débetures, de plus amples et autres pouvoirs et privilèges qui ne seront pas contraires à la loi, seront valides et exécutoires ; mais s'il survient en aucun temps quelque changement dans la propriété ou la possession des dits chemin de fer et propriétés, en vertu des dispositions du présent acte ou de tel acte d'hypothèque, ou de toute autre manière, les dits chemin de fer et propriétés continueront d'être possédés et exploités en vertu des dispositions du présent et de l'*Acte refondu des chemins de fer*, 1879, et de tout acte qui les modifie, telles que par le présent modifiées.

Validité de l'acte d'hypothèque.

Exploitation du chemin de fer s'il change de propriétaires.

Transfert des obligations, etc.

Dénomination.

Peuvent être vendues ou engagées.

Enregistrement des actions-débetures.

Certificat et transfert des actions-débetures.

14. Les dites obligations ou actions-débetures seront faites payables au porteur et seront transférables par simple tradition jusqu'à ce qu'elles soient enregistrées de la manière ci-haut prescrite, et elles seront réputées biens meubles ; elles pourront être émises sous les dénominations de piastres ou de livres sterling, et faites payables en tout endroit du Canada, de la Grande-Bretagne ou des États-Unis ; et toutes ces obligations ou actions-débetures pourront être engagées, vendues ou négociées aux termes et conditions et aux prix que le conseil de direction déterminera de temps à autre ; les signatures des coupons y attachés pourront être lithographiées.

15. Toutes les actions-débetures autorisées par le présent acte, qui seront créées de temps à autre, seront inscrites par la compagnie dans un registre qui sera tenu à cet effet à son bureau principal, dans lequel elle inscrira aussi les noms et adresses des différentes personnes et corporations qui, de temps à autre, auront droit à ces actions débetures, ainsi que les montants respectifs auxquels elles auront respectivement droit ; et la compagnie pourra aussi ouvrir des registres au même effet dans la Grande-Bretagne et aux États-Unis.

16. La compagnie délivrera à chaque porteur un certificat constatant le montant d'actions-débetures possédées par lui, et

et tous les règlements ou dispositions s'appliquant alors aux certificats d'actions ordinaires du capital de la compagnie et au transfert de ces actions, s'appliqueront, *mutatis mutandis*, aux certificats et transferts des actions-débetures, sauf les dispositions du présent acte ; mais la compagnie ne sera tenue d'accepter aucun de ces transferts, et nul transfert ne sera valable à moins et avant que le certificat antérieurement émis pour l'action-débeture que l'on voudra transférer soit remis pour être annulé, ou que la compagnie dispense de l'obligation de le remettre et de le faire annuler, et qu'un nouveau certificat ou de nouveaux certificats soient émis en remplacement.

Proviso.

17. Les directeurs, avec l'autorisation d'une majorité des actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet, pourront en tout temps, pour les avances de deniers qui lui seront faites, ou en paiement de propriétés foncières ou mobilières achetées ou louées par la compagnie, ou pour les services qui lui seront rendus, donner, hypothéquer ou engager aucune de ces actions ordinaires, ou aucunes de ces obligations ou actions-débetures ; et à cet effet ils pourront, avec la sanction comme susdit d'une majorité des actionnaires exprimée comme susdit, déclarer qu'aucunes de ces actions ordinaires sont des actions libérées, et elles deviendront dès lors des actions libérées à toutes fins quelconques ; pourvu qu'aucunes de ces actions, obligations ou actions-débetures ne soient données à aucun directeur par la compagnie avant qu'une résolution l'autorisant ait été adoptée et ratifiée à une assemblée des actionnaires.

Des actions ou obligations peuvent être émises pour services rendus.

Proviso.

18. Il ne sera pas nécessaire, pour conserver la priorité, le gage, la charge ou le privilège censés créés par aucune obligation ou action-débeture, ou aucun acte d'hypothèque, que cette obligation ou action-débeture, ou cet acte, soit enregistré d'aucune manière ou dans aucun endroit quelconque ; mais tout tel acte d'hypothèque sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt sera donné dans la *Gazette du Canada* ; et copie de tout tel acte d'hypothèque, certifiée conforme par le Secrétaire d'Etat ou le sous-secrétaire, sera reçue dans toutes cours de justice comme preuve *primâ facie* de l'original.

L'enregistrement n'est pas nécessaire.

Dépôt de l'hypothèque.

19. Le dit chemin de fer pourra être construit par sections, et la première section, entre la rivière Sainte-Marie et le voisinage des mines Victoria, sera commencée dans les deux ans et terminée dans les quatre ans de la sanction du présent acte, et le reste de la ligne principale sera commencé dans les quatre ans et terminé dans les cinq ans de la sanction du présent acte.

Délai de construction.

CHAP. 81.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer Minéral du Lac Supérieur.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la construction d'un chemin de fer allant d'un point de la mine Huronienne ou du voisinage, dans le township de Moss, à Port-Arthur, dans la province d'Ontario, ou à un point du chemin de fer Canadien du Pacifique à l'ouest de Port-Arthur, aiderait sensiblement à l'ouverture et au développement des terres minérales du nord du lac Supérieur, et serait d'un avantage général pour le Canada; et considérant qu'il a été présentée une requête demandant la constitution d'une compagnie à cet effet, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Personnes constituées en corporation.

1. Alexander McEwen, de Londres, Angleterre; Frederick T. Sibley, de Détroit, Michigan; G. McDonald, de Port-Arthur; John McIntyre, de Fort-William; T. A. Keefer, de Port-Arthur; J. J. Vickers, de Toronto; Arthur L. McEwen, de Port-Arthur; Nicol Kingsmill, de Toronto; Peter McKeller, de Fort-William, avec telles autres personnes qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront actionnaires de la compagnie par le présent autorisée, sont par le présent constitués en corps politique et incorporé sous le nom de "La Compagnie du chemin de fer Minéral du Lac Supérieur,"—(*The Lake Superior Mineral Railway Company*), —ci-après appelée "la compagnie," et le dit chemin de fer et les travaux par le présent autorisés sont déclarés être pour l'avantage général du Canada

Nom de la corporation.

Bureau principal.

2. Le bureau principal de la compagnie sera à Toronto, ou à tel autre endroit en Canada que les règlements de la compagnie le prescriront de temps à autre.

Ligne de chemin de fer à construire.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter un chemin de fer à simple ou double voie, et à rails de fer ou d'acier, à partir d'un point dans le township de Moss, dans la province d'Ontario, à la mine Huronienne ou dans son voisinage, jusqu'à un point à ou près Port-Arthur ou Fort-William, dans la province d'Ontario, ou à un point du chemin de fer Canadien du Pacifique à l'ouest de Port-Arthur, à ou près la station de Murillo.

Directeurs provisoires.

4. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte, avec pouvoir d'ajouter à leur nombre par une résolution adoptée par la majorité de toute assemblée à laquelle une

une majorité des membres seront présents, sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie (dont une majorité formera un quorum), et resteront en charge jusqu'à la première élection de directeurs faite sous l'empire du présent acte ; et elles auront le pouvoir d'ouvrir de suite des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise, de faire des appels de versements sur les actions souscrites, et de poursuivre et recouvrer ces versements ; de faire faire des études et plans des travaux projetés, et d'acquiescer les études et les plans actuellement existants ; de déposer dans quelque banque incorporée du Canada tous les deniers reçus par elles à compte des actions souscrites et de les en retirer pour les besoins de l'entreprise ; de recevoir, au nom de la compagnie, tous octrois, prêts, subventions ou dons qui lui seront faits pour aider à l'entreprise ; et, de la manière ci-après prévue, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection de directeurs.

Pouvoirs et devoirs.

5. Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en cinq mille actions de cent piastres chacune ; et les fonds ainsi obtenus seront d'abord employés au paiement de tous les honoraires, frais et déboursés faits pour obtenir le présent acte, et à faire faire les tracés, plans et devis estimatifs des travaux par le présent autorisés ; et le reste de ces fonds sera employé à la confection, l'équipement, l'achèvement, l'exploitation et l'entretien du dit chemin de fer, et aux autres objets du présent acte.

Capital social et actions.

Emploi des fonds.

6. La compagnie pourra recevoir de tout gouvernement ou de toutes personnes ou corporations, municipales ou politiques, qui peuvent avoir le droit de la faire ou donner, de l'aide pour la construction, l'équipement ou l'entretien du dit chemin de fer, sous forme de dons ou de subventions en terres, en argent ou en valeurs monétaires, ou sous forme de prêts ou de garantie, aux termes et conditions qui seront convenus.

Aide à la compagnie.

7. Lorsque cent mille piastres de ce capital social auront été souscrites comme il est dit ci-dessus, et que dix pour cent de cette somme auront été versés, les directeurs ci-dessus mentionnés convoqueront une assemblée générale des actionnaires de la compagnie dans la cité de Toronto, à la date et à l'endroit qu'ils jugeront à propos, en en donnant au moins deux semaines d'avis par une annonce insérée dans la *Gazette au Canada*, et dans un ou plusieurs journaux publiés dans la cité de Toronto et dans la ville de Port-Arthur, indiquant la date, le lieu et le but de cette assemblée ; et à cette assemblée les actionnaires éliront neuf directeurs parmi les actionnaires possédant les qualités ci-après mentionnées, dont une majorité formera un quorum, lesquels directeurs resteront en charge jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires, ainsi que ci-après prévu.

Première assemblée pour l'élection de directeurs.

Avis.

Quorum des directeurs.

Assemblée générale annuelle.

8. L'assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs et autres fins générales aura lieu à Toronto (ou ailleurs, selon qu'il sera prescrit par un règlement), et à tel jour et telle heure que fixeront les règlements de la compagnie; et avis public en sera donné au moins quatorze jours auparavant dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plusieurs journaux publiés en la cité de Toronto et en la ville de Port-Arthur.

Avis.

Procédures à l'assemblée.

9. A cette assemblée générale les actionnaires réunis choisiront neuf personnes comme directeurs de la compagnie, dont cinq formeront un quorum; et les actionnaires pourront aussi passer les règles, règlements et statuts qu'ils jugeront à propos, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec le présent acte ou l'*Acte refondu des chemins de fer, 1879*, et ses modifications.

Eligibilité des directeurs.

10. Nul ne pourra être directeur de la compagnie s'il n'est actionnaire possédant au moins vingt actions du capital social de la compagnie, et s'il n'a opéré tous les versements demandés sur ces actions.

Emission d'obligations sur l'autorisation des actionnaires.

11. Les directeurs de la compagnie, s'ils y sont autorisés par les actionnaires à une assemblée annuelle ou générale convoquée pour cet objet (à laquelle assemblée devront être présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins la moitié en somme du capital), pourront émettre des obligations revêtues du sceau de la compagnie et signées par son président ou vice-président, et contresignées par son secrétaire; et ces obligations pourront être faites payables aux époques et de la manière et aux endroits, en Canada ou ailleurs, et porteront le taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos; et les directeurs auront le pouvoir d'émettre et vendre ou engager toutes ou aucunes de ces obligations au plus haut prix et aux meilleurs termes et conditions qu'ils pourront alors en obtenir, à l'effet de se procurer les fonds nécessaires à l'exécution de l'entreprise; pourvu que le montant des obligations ainsi émises, vendues ou engagées, ne dépasse pas vingt mille piastres par mille du chemin de fer, et qu'elles soient émises en proportion de la longueur du chemin de fer construit ou à construire:

Emission et vente des obligations.

Montant limité.

Les obligations pourront être garanties par un acte d'hypothèque.

2. Nonobstant tout ce que contenu au présent acte, la compagnie pourra garantir les obligations qu'elle émettra au moyen d'un acte d'hypothèque créant telles hypothèques, charges et redevances sur la totalité des propriétés, biens, loyers et revenus de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs, selon que le stipulera l'acte d'hypothèque,—mais ces loyers et revenus seront sujets, en premier lieu, au paiement de tous les frais d'exploitation du chemin de fer; et par le même acte, la compagnie pourra conférer

Frais d'exploitation.

conférer aux porteurs de ces obligations, ou aux fidéicommissaire ou fidéicommissaires nommés dans l'acte, tous et chacun les pouvoirs et recours conférés par le présent acte au sujet de ces obligations, et tous autres pouvoirs et recours non incompatibles avec le présent acte, ou elle pourra restreindre l'exercice, par les porteurs d'obligations, de tous pouvoirs, privilèges ou recours conférés par le présent acte, selon le cas ; et tous les pouvoirs, droits et recours qui seront ainsi stipulés dans le dit acte d'hypothèque seront valides et exécutoires et pourront être exercés par les porteurs d'obligations de la manière et par les moyens qui y seront stipulés ; et chacun de ces actes d'hypothèque sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, dépôt dont il sera donné avis dans la *Gazette du Canada*.

Que l'hypothèque pourra stipuler.

Validité et effet de l'hypothèque.

12. Les obligations dont l'émission est par le présent autorisée seront reçues et considérées comme constituant une première créance et une charge privilégiée contre la compagnie, ses immunités, son entreprise, ses péages et revenus, et les meubles et immeubles qu'elle possède actuellement ou qu'elle pourra acquérir par la suite, sauf et excepté tel que prescrit par l'article immédiatement précédent ; et chaque porteur d'obligations sera réputé créancier hypothécaire sur ces effets au prorata avec tous les autres porteurs d'obligations.

Les obligations constitueront une première charge après les frais d'exploitation.

13. Si la compagnie manque au paiement du principal ou de l'intérêt d'aucunes des obligations par le présent autorisées, au temps où, d'après les termes des obligations, ils seront dus et payables, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, et à toute assemblée subséquente, tous les porteurs d'obligations ainsi en souffrance auront et posséderont, à leur égard, les mêmes droits, privilèges et qualités pour être élus directeurs et pour voter aux assemblées générales que s'ils étaient possesseurs d'actions libérées de la compagnie pour une somme correspondante ; néanmoins, le droit conféré par le présent article ne pourra être exercé par aucun porteur d'obligations, si les obligations à l'égard desquelles il réclame l'exercice de ce droit n'ont pas d'abord été enregistrées en son nom, de la manière prescrite par la loi pour l'enregistrement des actions de la compagnie ; et à cette fin, sur demande qui lui en sera faite, la compagnie sera tenue, sur défaut de paiement du capital ou de l'intérêt, d'enregistrer tout transfert de ces obligations au nom de leurs porteurs, de la même manière qu'un transfert d'actions ; pourvu toujours que l'exercice des droits conférés par le présent article n'ait pas pour effet d'annuler, limiter ou restreindre aucun des droits ou recours que peuvent revendiquer les porteurs de ces obligations.

Droit de vote des porteurs d'obligations à défaut de paiement du principal ou de l'intérêt.

Enregistrement des obligations dans ce cas.

Certains droits sauvegardés.

14. Toutes les obligations, débentures, hypothèques et autres effets par le présent autorisés, ainsi que leurs coupons

Transfert des obligations, débentures, etc.

pons et certificats d'intérêt, respectivement, pourront être faits payables au porteur, et dans ce cas ils seront transférables par tradition, et le porteur pourra poursuivre à leur égard en son propre nom, à moins qu'ils ne soient enregistrés de la manière prescrite par l'article immédiatement précédent ; et lorsqu'ils seront ainsi enregistrés, ils seront transférables par transfert écrit, enregistré de la même manière que les actions ; mais ils redeviendront transférables par tradition lors de l'enregistrement d'un transfert au porteur, — enregistrement que la compagnie sera tenue d'opérer à la demande du porteur alors enregistré.

Si elles sont enregistrées.

La compagnie peut devenir partie à des billets à ordre.

Forme.

Pas de sceau nécessaire.

Pas de billets payables au porteur.

15. La compagnie aura le droit de devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et les billets à ordre et lettres de change qui seront faits, tirés, acceptés ou endossés par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignés par le secrétaire, obligeront la compagnie ; et les billets et lettres ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés seront censés l'avoir été avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun de ces billets ou lettres de change ; et les président, vice-président ou secrétaire de la compagnie n'en seront pas individuellement responsables, à moins que ces billets ou lettres de change n'aient été émis sans valable autorisation ; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent article ne soit censé autoriser la compagnie à émettre des billets ou lettres de change payables au porteur, ou destinés à être mis en circulation comme papier-monnaie ou billets de banque.

Ligne de télégraphe ou de téléphone.

Navires.

16. La compagnie pourra aussi construire une ligne de télégraphe électrique ou de téléphone pour les besoins de son entreprise en rapport avec le chemin de fer, et elle pourra aussi construire, acheter, acquérir, louer ou posséder, exploiter et utiliser des navires à vapeur et autres faisant le service en rapport avec le dit chemin de fer.

La compagnie peut vendre ou louer le chemin de fer, etc.

Consentement des actionnaires.

17. Il sera permis à la compagnie de faire une convention avec toute autre compagnie de chemin de fer dont la ligne traversera ou joindra celle de la compagnie par le présent constituée, pour céder ou louer à cette compagnie le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou aucun de ses embranchements, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériel, machines et autres effets lui appartenant, aux termes et conditions et pour toute période qui pourront être convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront convenables ; pourvu que la cession, la location, la convention ou l'arrangement ait été au préalable approuvé par une majorité des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée à

à l'effet de le prendre en considération (à laquelle assemblée devront être présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins la moitié en somme du capital) après qu'il en aura été dûment donné avis, et qu'il ait aussi été approuvé par le Gouverneur en conseil ; mais avant que cette sanction soit donnée par le Gouverneur en conseil, avis de la demande à cet effet sera publié dans la *Gazette du Canada* et dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer, pendant l'espace de deux mois au moins avant l'époque qui y sera désignée pour la présentation de cette demande ; et cet avis devra désigner le temps et le lieu où la demande sera faite, et énoncer que tous les intéressés pourront comparaître là et alors et exprimer leur opinion au sujet de cette demande.

Sanction du
Gouverneur
en conseil.

Avis de la
demande
d'approba-
tion.

18. Sauf les statuts, règles et règlements de la compagnie, les directeurs de la compagnie pourront, en tout temps, nommer un agent dans la cité de Londres, Angleterre, ou dans la cité de New-York, avec le pouvoir de payer des dividendes, d'ouvrir et de tenir des livres de transferts pour les actions de la compagnie, et pour l'émission de *scrip* et de certificats d'actions, et dès lors les actions pourront être transférées du bureau du Canada au bureau de Londres au nom des cessionnaires, de la même manière que les actions peuvent être transférées dans le premier de ces bureaux, et *vice versa* ; et les actions originairement prises et souscrites dans la Grande-Bretagne pourront être inscrits dans le bureau de Londres, et des certificats (*scrip*) pourront être émis pour ces actions ; et l'agent ou autre officier transmettra une liste exacte de tous ces transferts et certificats ainsi émis au secrétaire ou autre officier de la compagnie au Canada, qui fera alors les inscriptions nécessaires relativement à ces transferts et certificats dans le registre tenu au Canada, et dès lors ils lieront la compagnie quant à tous les droits et privilèges des actionnaires, comme si les certificats avaient été émis par le secrétaire de la compagnie au Canada.

Agents à
Londres et à
New-York.

Transfert des
actions au
bureau de
Londres, etc.

Liste des
actions à
transmettre
au Canada.

19. Chaque fois qu'un transfert sera fait en Angleterre de quelque action du capital de la compagnie, la délivrance du transfert, dûment exécuté, à l'agent de la compagnie alors en fonctions à Londres susdit, sera suffisant pour constituer le cessionnaire actionnaire de la compagnie à l'égard de l'action ou du capital ainsi transféré ; et cet agent transmettra une liste exacte de tous ces transferts au secrétaire de la compagnie au Canada, qui fera alors les inscriptions voulues dans le registre.

Effet des
transferts
faits en
Angleterre.

20. Les actions du capital social de la compagnie pourront être transférées par toute formule d'instrument écrit ; mais nul transfert ne deviendra effectif avant d'être inscrit dans les registres de la compagnie, ni à moins que les certificats d'actions émis à l'égard des actions que l'on aura l'intention

Comment les
actions pour-
ront être
transférées.

l'intention de transférer ne soient remis à la compagnie, ou que la compagnie dispense le porteur de faire cette remise.

Des actions libérées pourront être émises dans certains cas.

21. Les directeurs de la compagnie alors en charge pourront créer et émettre des actions libérées du capital social de la compagnie, lesquelles actions ne seront pas assujéties aux appels de versements; et ils pourront répartir et céder ces actions en paiement des expropriations, de l'outillage, du matériel roulant ou de matériaux d'aucune sorte, et pour les services des entrepreneurs, ingénieurs ou autres personnes employés par la compagnie; pourvu toujours qu'aucune de ces actions libérées ne soit émise,—

Pour quelles fins.

Expropriations, matériels, etc.

(a.) Excepté en paiement des expropriations, de l'outillage, du matériel roulant, des matériaux ou services comme susdit;

Réellement cédés ou fournis.

(b.) Ni avant que le terrain exproprié, l'outillage, le matériel roulant ou les matériaux aient été réellement cédés ou fournis à la compagnie, et que ces services aient été entièrement et complètement rendus à la compagnie suivant les conditions du contrat fait à ce sujet et préalablement sanctionné par les actionnaires ainsi que ci-après prescrit;

Par contrat approuvé par les actionnaires.

(c.) Ni à moins que le contrat pour ces terrains, outillage, matériel roulant, matériaux ou services, et pour leur paiement par ces actions libérées, ait été, à une date antérieure à l'émission de ces actions libérées, sanctionné par une majorité des votes des actionnaires votant sur leurs actions à une assemblée générale des actionnaires de la compagnie dûment convoquée;

Formule des certificats d'actions libérées.

(d.) Et excepté par des certificats d'actions sous la forme indiquée dans l'annexe A du présent acte, portant le sceau de la compagnie, signés par le président et par le secrétaire,—lesquels certificats déclareront que ces actions sont émises conformément à cet article du présent acte, avec la sanction des actionnaires, et indiquera la date à laquelle cette sanction a été donnée, suivant la dite formule :

Transfert des actions libérées.

2. Tout transfert de ces actions indiquera que les actions transférées par ce transfert sont des actions entièrement libérées et non sujettes aux demandes de versements, et les porteurs de ces actions auront droit de voter sur ces actions de la même manière que les porteurs des autres actions du capital de la compagnie peuvent voter sur leurs actions, mais ils ne seront pas responsables envers les créanciers de la compagnie à l'égard de ces actions.

Formule des actes de transport de terrains à la compagnie.

22. Tous les actes de transport et de cession de terrain à la compagnie pour les fins du présent acte, autant que les circonstances le permettront, pourront être rédigés d'après la formule B, ci-dessous annexée au présent acte, ou d'après toute autre formule au même effet.

23. Le chemin de fer sera commencé dans les deux ans et terminé dans les cinq ans de la sanction du présent acte. Délai de construction.

ANNEXE A.

(Article .)

Chaque action, \$100. Total du capital social, \$500,000.

“La Compagnie du chemin de fer Minéral du Lac Supérieur.”

, de , est porteur de actions du capital social de la compagnie, comme actions entièrement libérées et non sujettes à versements, lesquelles actions ont été (ou sont actuellement, selon le cas,) originairement émises en faveur de sous l'autorité de l'article de l'acte des statuts du Canada constituant la dite compagnie, avec la sanction des actionnaires de la compagnie, exprimée à leur assemblée générale tenue le jour de A.D. 18 .

ANNEXE B.

Acte de vente.

Sachez tous par ces présentes que je, A. B., en considération de la somme de piastres, payée à (selon le cas) par la Compagnie du chemin de fer Minéral du Lac Supérieur, et que je reconnais par le présent avoir reçue, cède, délaisse, transporte et confirme à la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause, à perpétuité, tout ce certain lopin de terre situé (décrivez le terrain), qui a été choisi et marqué par la dite compagnie pour les fins de son chemin de fer ou pour des fins se rattachant à son chemin de fer; pour être possédé avec ses dépendances, par la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause, à perpétuité.

EN FOI de quoi seing et sceau, à
ce jour d A.D. 18 .

A. B. (L.S.)

Signé, scellé et délivré }
en présence de }
C. D. }
E. F. }

CHAP. 82.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Shuswap à Okanagon.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la construction d'un chemin de fer partant de quelque point du chemin de fer Canadien du Pacifique dans la Colombie-Britannique, au détroit ou près du détroit de Sickamoose, et remontant la rivière Shuswap et la vallée de la Spallumcheen jusqu'à un point sur le lac Okanagon, serait d'un avantage général pour le Canada; et considérant qu'il a été présenté une requête demandant qu'il soit passé un acte constituant une compagnie dans le but de construire et exploiter ce chemin de fer, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Personnes constituées en corporation.

1. L'honorable John Andrew Mara, de la ville de Kamloops, M.P.P., James Reid, de Quesnelle, M.P., Frank S. Barnard, de la cité de Victoria, Robert P. Rithet, de la dite cité de Victoria, marchand à commission, Thomas Earle, du même lieu, marchand, John Herbert Turner, du même lieu, marchand, David McEwen Eberts, du même lieu, avocat, Forbes G. Vernon, d'Okanagon, cultivateur, Moses Lumby, de Spallumcheen, cultivateur, et Ernest B. C. Hanington, de Yale, docteur en médecine, ainsi que toutes autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent autorisée sont constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Shuswap à Okanagon,"—(*The Shuswap and Okanagon Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Nom de la corporation.

Ligne de chemin de fer à construire.

2. La compagnie pourra tracer et construire un chemin de fer partant d'un point du chemin de fer Canadien du Pacifique au détroit de Sickamoose, et remontant de là la rive gauche de la rivière Shuswap, et continuant dans la même direction générale jusqu'à un point sur le lac Okanagon, près de l'extrémité nord du lac, et pourra construire tous les ponts nécessaires sur les rivières que traversera la dite ligne entre ces points.

Ponts sur les rivières navigables.

3. La compagnie pourra ériger, construire, terminer, entretenir, exploiter, gérer et utiliser des ponts de chemin de fer sur toutes rivières ou cours d'eau navigables croisés par la ligne du chemin de fer.

Les plans des ponts seront soumis à

4. La compagnie ne commencera aucun de ces ponts, ni aucun des travaux s'y rattachant, avant d'avoir soumis au Gouverneur

Gouverneur en conseil les plans du dit pont et de tous les ouvrages projetés et s'y rattachant, ni avant que ces plans et l'emplacement de ce pont aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et qu'elle se soit conformée aux conditions qu'il jugera de l'intérêt public d'imposer à l'égard d'aucun des dits ponts et ouvrages; et la compagnie ne pourra modifier ces plans, ni s'en écarter, que sur autorisation du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera; pourvu toujours que si quelqu'un des dits ponts est établi sur une rivière ou un cours d'eau à un endroit où ils sont navigables, et si le Gouverneur en conseil décide que le dit pont aura un tablier mobile, il soit construit de manière à avoir un tablier mobile sur le chenal principal de la rivière ou du cours d'eau,—lequel tablier mobile sera de la largeur que le Gouverneur en conseil prescrira, et donnera d'ailleurs libre passage aux navires de toutes sortes qui navigueront sur la dite rivière ou le dit cours d'eau; et le dit tablier mobile sera toujours ouvert durant la saison de navigation, excepté lorsqu'il faudra le fermer pour le passage des trains du chemin de fer, et il sera gardé et manœuvré par la compagnie et à ses frais, de manière à ne pas inutilement retarder le passage des navires; et depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, durant la saison de navigation, des lumières convenables seront posées et maintenues sur chacun de ces ponts pour guider les navires qui approcheront de leurs tabliers mobiles.

L'approbation du Gouverneur en conseil.

Proviso : tablier mobile si c'est nécessaire.

Lumières la nuit.

5. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte, avec pouvoir d'ajouter à leur nombre, sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie (dont une majorité formera un quorum), et elles resteront en charge jusqu'à la première élection de directeurs qui sera faite en vertu du présent acte, et auront le pouvoir d'ouvrir immédiatement des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise, en donnant au moins quatre semaines d'avis, par une annonce publiée dans la *British Columbia Gazette*, de l'époque et du lieu où seront ouverts ces livres d'actions.

Directeurs provisoires.

Livres d'actions à ouvrir.

Avis.

6. Le capital social de la compagnie sera de sept cent cinquante mille piastres, (avec pouvoir de l'augmenter en la manière prévue par l'Acte refondu des chemins de fer, 1879,) divisé en actions de cent piastres chacune; et les fonds ainsi obtenus seront d'abord employés au paiement de tous les honoraires, frais et déboursés faits pour l'organisation de la compagnie, et autres frais préliminaires, et à faire faire les tracés, plans et devis des travaux par le présent autorisés; et le reste de ces fonds sera employé à la confection, l'équipement, l'achèvement et l'entretien du dit chemin de fer, et aux autres objets du présent acte, mais à nulle autre fin quelconque.

Capital social et actions.

Emploi des fonds.

Dix pour cent doivent être versés sur les souscriptions.

7. Nulle souscription d'actions dans le capital social de la compagnie ne sera légale ou valide à moins qu'un versement de dix pour cent n'ait été réellement et de bonne foi opéré sur ces actions, dans les trente jours de la souscription, dans l'une ou plusieurs des banques incorporées de la Colombie-Britannique qui seront désignées par les directeurs; et ces dix pour cent ne seront pas retirés de la banque, si ce n'est pour les fins de la compagnie; et les directeurs (ou une majorité d'entre eux) pourront, à leur discrétion, répartir les actions ainsi souscrites entre les souscripteurs, selon qu'ils le jugeront le plus avantageux et le plus propre à faire réussir l'entreprise.

Répartition des actions.

Actions libérées en paiement de terrains, etc.

8. Les directeurs élus par les actionnaires pourront émettre des actions comme actions libérées, et pourront payer ou convenir de payer en telles actions libérées, ou en obligations de la compagnie, telles sommes qu'ils jugeront à propos aux ingénieurs ou entrepreneurs, ou pour les terrains expropriés, les matériaux, l'outillage ou le matériel roulant, et pour les services des personnes que les directeurs pourront employer pour faire réussir l'entreprise ou pour acheter les terrains, les matériaux, l'outillage ou le matériel roulant.

La compagnie peut recevoir de l'aide.

9. La compagnie pourra recevoir de tout gouvernement, ou de toutes personnes ou corporations, pour aider à la construction, l'équipement et l'entretien du dit chemin de fer, des octrois gratuits de terrains, subventions, dons ou prêts d'argent ou d'effets pécuniaires, ou l'exemption de toute taxe ou de tout impôt municipal, provincial ou autre.

Première assemblée générale pour l'élection de directeurs.

10. Lorsque des actions au montant de soixante-quinze mille piastres du fonds social de la compagnie auront été souscrites, et que dix pour cent de cette somme auront été versés, *bonâ fide*, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des souscripteurs au dit fonds social, dans la cité de Victoria, ou en tel autre endroit de la province de la Colombie-Britannique qu'ils jugeront le plus convenable, à l'effet d'élire des directeurs de la compagnie, — de laquelle assemblée ils donneront au moins quatre semaines d'avis par une annonce insérée dans la *British Columbia Gazette* et dans quelque journal quotidien publié dans la dite cité de Victoria, et dans quelque journal publié dans la cité de New-Westminster, et aussi par circulaire adressée par la poste à chaque souscripteur (lorsque son adresse sera connue), indiquant la date, le lieu et le but de cette assemblée; pourvu toujours que les directeurs ainsi élus puissent, par un statut passé ou une résolution adoptée par eux, fermer les livres de souscription après que des actions au dit montant de soixante-quinze mille piastres auront été souscrites, et puissent de temps à autre rouvrir ces livres d'actions et recevoir des souscriptions à de nouvelles actions du capital social, jusqu'à concurrence de la somme limitée par le

Avia.

Quand les livres d'actions pourront être fermés et rouverts.

le présent acte, lorsque et à mesure que les besoins de la compagnie l'exigeront.

11. Nul ne sera directeur de la compagnie, autrement que constitué par le présent acte, s'il n'est porteur et propriétaire d'au moins dix actions du capital de la compagnie, et s'il n'a effectué tous les versements demandés sur ces actions.

Eligibilité des directeurs.

12. A la première assemblée générale, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront ainsi versé dix pour cent de leurs souscriptions, avec tels fondés de pouvoirs qui seront présents, éliront neuf personnes comme directeurs de la compagnie, dont cinq formeront un quorum.

Election des directeurs, nombre et quorum.

13. Après cela, l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie pour l'élection des directeurs et autres fins générales, se tiendra le premier mardi de juillet de chaque année, à tel endroit dans la Colombie-Britannique que pourront prescrire les règlements de la compagnie; et avis préalable de deux semaines de cette assemblée sera donné dans la *British Columbia Gazette*, et dans un journal publié dans la cité de Victoria, et dans un autre publié dans la cité de New-Westminster.

Assemblée générale annuelle.

Avis.

14. Aucune demande de versement faite en aucun temps ne devra excéder dix pour cent du capital souscrit, et il ne devra pas s'écouler moins de trente jours d'intervalle entre deux demandes de versements.

Demandes de versements limitées.

15. Les directeurs de la compagnie sont, par le présent, en vertu de l'autorisation qui leur sera donnée par les actionnaires, par résolution adoptée à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, autorisés à émettre des obligations revêtues du sceau de la compagnie et signées par son président ou autre officier président, et contresignées par son secrétaire et trésorier; et ces obligations seront faites payables aux époques, et de la manière, et aux endroits, dans la Colombie-Britannique ou ailleurs, et porteront le taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos; et les directeurs auront le pouvoir d'émettre et vendre ou engager ces obligations, en tout ou en partie, au plus haut prix et aux meilleurs termes et conditions qu'ils pourront alors en obtenir, à l'effet de se procurer les fonds nécessaires à l'exécution de l'entreprise.

Des obligations peuvent être émises avec l'approbation des actionnaires.

Emploi des obligations.

2. Ces obligations seront prises et considérées comme étant, sans enregistrement ou transport formel, la première créance et une charge privilégiée contre l'entreprise, les péages et propriétés mobilières ou immobilières de la compagnie, qu'elle possédera alors et qu'elle pourra acquérir par la suite, sauf et excepté tel que ci-dessous prescrit dans le présent article; et chaque porteur d'obligations sera réputé créancier hypothécaire

Elles constitueront une première créance sur l'entreprise.

hypothécaire sur ces garanties, au prorata avec tous les autres porteurs d'obligations, et aura priorité comme tel ; pourvu que le montant des obligations ainsi émises, vendues ou engagées, n'excède pas vingt mille piastres par mille, et qu'elles soient émises en proportion de la longueur du chemin de fer construit ou dont la construction sera donnée à l'entreprise ; pourvu aussi qu'aucunes de ces obligations ne soient émises avant qu'au moins cent cinquante mille piastres du capital social aient été souscrites et que dix pour cent de cette somme aient été *bonâ fide* versés :

Montant limité.

Condition préliminaire à leur émission.

Obligations garanties par acte d'hypothèque.

Ce que l'acte d'hypothèque pourra stipuler.

Validité de l'acte.

Des actions-priorité peuvent être émises.

Dividende sur ces actions.

Peuvent être échangées contre des actions ordinaires.

3. Nonobstant tout ce que contenu au présent acte, la compagnie pourra garantir les obligations qu'elle émettra au moyen d'un acte d'hypothèque créant telles hypothèques, charges et redevances sur toutes les propriétés, les biens, loyers et revenus de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs, selon que le stipulera l'acte d'hypothèque,—mais ces loyers et revenus seront sujets, en premier lieu, au paiement de tous les frais d'exploitation du chemin de fer ; et par le même acte, la compagnie pourra conférer aux porteurs de ces obligations, ou au fidéicommissaire ou fidéicommissaires nommés dans l'acte, tous et chacun les pouvoirs et recours conférés par le présent acte au sujet des dites obligations, et tous autres pouvoirs et recours non incompatibles avec le présent acte ; ou elle pourra restreindre l'exercice, par les porteurs d'obligations, de tout pouvoir, privilège ou recours conféré par le présent acte, selon le cas ; et tous les pouvoirs, droits et recours qui seront ainsi stipulés dans le dit acte d'hypothèque seront valides et obligatoires et pourront être exercés par les porteurs d'obligations de la manière et par les moyens qui y seront stipulés.

16. Les directeurs de la compagnie, en vertu de l'autorisation et avec les pouvoirs et aux conditions ci-dessus énoncés à l'égard de l'émission d'obligations, pourront émettre des actions-priorité de la compagnie, qui seront remboursables ou dont la rentrée pourra être demandée à telle époque et de telle manière que les directeurs prescriront et détermineront par le statut qui en autorisera l'émission ; et un dividende pourra être déclaré payable sur ces actions-priorité à tel taux, n'excédant pas huit pour cent par année, que les directeurs jugeront à propos ; et ce dividende pourra être payable en certificats (*scrips*), qui porteront la même garantie et seront remboursables de la même manière que les actions-priorité ; et ces actions-priorité pourront, avec la même autorisation, être échangées par leurs détenteurs contre des actions ordinaires aux termes et conditions que les directeurs pourront de temps à autre prescrire et déterminer par statut ; pourvu toujours que le montant total des obligations et des actions-priorité qu'émettra la compagnie ne dépasse pas vingt-cinq mille piastres par mille du dit chemin de fer construit ou dont la construction sera donnée à l'entreprise ; et pourvu aussi

aussi que les porteurs d'actions-priorité aient le même droit de voter que les actionnaires ordinaires.

17. Les terrains acquis par la compagnie et tenus en vente pour ses propres fins pourront être transférés à des fidéicommissaires, qui les garderont et les vendront en fidéicommissaires et pour les fins énoncées au présent acte à l'égard de ces terrains ; et tous les deniers provenant de la vente de ces terrains seront gardés et employés en fidéicommissaires pour les fins suivantes, savoir :—premièrement, au paiement des dépenses se rattachant à l'acquisition, l'arpentage, la gestion et la vente des dits terrains ; secondement, au paiement des intérêts sur les obligations, de temps à autre ; troisièmement, au paiement et remboursement des dites obligations au fur et à mesure qu'elles écherront ; et quatrièmement, aux fins générales de la compagnie.

Les terrains peuvent être tenus en fidéicommissaires.

Emploi des produits de leur vente.

18. Tous les terrains vendus et transférés par la compagnie ou les dits fidéicommissaires après qu'ils leur auront été transportés en fidéicommissaires comme susdit, et dont le prix d'achat sera payé argent comptant, seront à jamais purgés et déchargés de toutes hypothèques, gages, charges et redevances de toute espèce ou nature créés par le présent acte ou par la compagnie elle-même ; et les deniers provenant de la vente de ces terrains par la compagnie seront appliqués, en premier lieu, à purger toute hypothèque créée sur ces terrains par la compagnie, et après paiement de toute hypothèque ou charge créée sur ces terrains par la compagnie, ils seront employés conformément au fidéicommissaire mentionné à l'article immédiatement précédent.

Les terrains vendus et payés seront libres de toute redevance.

Emploi du prix de vente.

19. Si la compagnie manque au paiement du principal ou de l'intérêt d'aucune des obligations, actions-priorité ou certificats de dividende par le présent autorisés, au temps où, d'après les termes des obligations ou les conditions auxquelles les actions-priorité ou les certificats de dividende ont été émis, ils seront dus et payables, alors, à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie, et à toute assemblée subséquente, tous les porteurs d'obligations, d'actions-priorité ou de certificats de dividende ainsi en souffrance auront et posséderont, à leur égard, les mêmes droits, privilèges et qualités pour être élus directeurs et pour voter aux assemblées générales, que s'ils étaient possesseurs d'actions libérées de la compagnie pour une somme correspondante ; pourvu, néanmoins, que le droit conféré par le présent article ne puisse être exercé par aucun porteur d'obligations, d'actions-priorité ou de certificats de dividende, si les obligations, actions-priorité ou certificats de dividende à l'égard desquels il réclame l'exercice de ce droit n'ont pas d'abord été enregistrés en son nom, de la manière exigée par statut pour l'enregistrement des actions de la compagnie ; et à cette fin, sur demande qui lui en sera faite, la compagnie sera tenue d'enregistrer chacune

Droits des porteurs d'obligations si le capital ou l'intérêt ne sont pas payés.

Proviso : les obligations seront enregistrées.

des

des dites obligations, actions-priorité ou certificats de dividende au nom de leur porteur, et d'en enregistrer tout transfert de la même manière qu'un transfert d'actions : pourvu aussi que l'exercice du droit conféré par le présent article n'ait pas pour effet d'annuler, limiter ou restreindre aucun des droits ou recours que peuvent revendiquer les porteurs de ces obligations, actions-priorité ou certificats de dividende.

Proviso : certains droits sauvegardés.

Transfert des obligations et autres valeurs.

20. Toutes les obligations, actions-priorité, débetures et autres effets par le présent autorisés, et leurs coupons et certificats d'échéance d'intérêt respectifs, pourront être faits payables au porteur, et dans ce cas ils seront transférables par tradition, jusqu'à ce qu'ils soient enregistrés de la manière prescrite par l'article immédiatement précédent ; et tant qu'ils seront ainsi enregistrés, ils seront transférables par un acte de transfert, enregistré de la même manière que dans le cas de transferts d'actions ; mais ils redeviendront transférables par tradition lors de l'enregistrement d'un transfert au porteur,—enregistrement que la compagnie sera tenue d'opérer à la demande du porteur alors enregistré.

La compagnie peut devenir partie à des billets à ordre, etc.

21. La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre et des lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et les billets à ordre et lettres de change qui seront faits, tirés, acceptés ou endossés par le président ou le vice-président de la compagnie en cette qualité, et contresignés par le secrétaire, lieront la compagnie ; et les billets et lettres de change ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés seront censés l'avoir été avec l'autorisation nécessaire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet à ordre ou lettre de change ; et le président, le vice-président, ou le secrétaire de la compagnie ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à leur égard, à moins que les dits billets à ordre ou lettres de change n'aient été émis sans valable autorisation ; pourvu toujours que rien de contenu au présent article ne soit censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur, ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou billet de banque.

Proviso : pas de billets payables au porteur.

Délai de construction limité.

22. Les travaux sur la ligne principale du chemin de fer devront être commencés dans les deux ans et terminés dans les cinq ans de la sanction du présent acte.

Lignes de télégraphe et de téléphone.

23. La compagnie pourra construire et exploiter une ligne ou des lignes de télégraphe et de téléphone le long de sa ligne de chemin de fer et de ses embranchements, selon qu'elle le jugera nécessaire ou utile aux fins de son entreprise.

Formule des transports de terrains.

24. Les titres et transports de terrains à la compagnie (qui ne seront pas des lettres patentes de la Couronne) pourront

ront, autant que les circonstances le permettront, être faits d'après la formule de l'annexe du présent acte ou toute autre formule au même effet.

ANNEXE.

Sachez tous par ces présentes que je, A. B., en considération de la somme de _____ à moi payée par la Compagnie du chemin de fer de Shuswap à Okanagon, dont quittance, cède, vends et transporte à la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause, tout ce certain lopin de terre (*ici désignez le terrain*), pour, la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause, avoir et posséder le dit lot de terre et ses dépendances à perpétuité.

En foi de quoi, mes seing et sceau ce _____ jour
de _____ mil huit cent _____

Signé, scellé et délivré }
en présence de } A. B. [L. S.]
C. D. }
E. F. }

CHAP. 83.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Kootenay à Athabasca.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

CONSIDÉRANT que la construction d'un chemin de fer Preamble.
partant d'un point à ou près la tête du lac Kootenay et suivant de là la rive du lac à la Truite et la vallée de la crique à la Truite jusqu'au chemin de fer Canadien du Pacifique, à la traverse ouest de la rivière Colombie, et suivant ensuite la vallée de la rivière Colombie jusqu'à la rivière à l'Or (*Gold river*), et la vallée de cette dernière jusqu'à sa source, avec pouvoir de le prolonger jusqu'au Campement du Bateau (*Boat Encampment*), sur la rivière Colombie, dans la province de la Colombie-Britannique, et passant ensuite par les cols ou passes de l'Athabasca et du Canot, serait d'un avantage général pour le Canada; et considérant qu'il a été présenté une requête demandant qu'une compagnie soit constituée dans le but de le construire et exploiter, et de construire, posséder et exploiter des lignes de télégraphe et de téléphone le long de ce chemin de fer, et qu'il est à propos d'accéder à cette requête: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat.

Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Personnes
constituées en
corporation.

1. McLeod Stewart, Alexander MacLean, James Isbester, Clarence W. Moberly, Duncan MacArthur, James Worthington et Walter Moberly, avec toutes autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent autorisée, sont constitués en corps politique et corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Kootenay à Athabasca."—(*The Kootenay and Athabasca Railway Company*), —ci-dessous appelée "la compagnie."

Nom de la
corporation.

Chemin de fer
à construire.

2. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter un chemin de fer partant d'un point à ou près la tête du lac Kootenay et suivant de là la rive du lac à la Truite et la vallée de la crique à la Truite jusqu'au chemin de fer Canadien du Pacifique à la traverse ouest de la rivière Colombie, et suivant la vallée de la rivière Colombie jusqu'à la rivière à l'Or (*Gold river*), et la vallée de cette dernière jusqu'à sa source, avec pouvoir de le prolonger jusqu'au Campement du Bateau (*Boat Encampment*), sur la rivière Colombie, et passant ensuite par les cols ou passes de l'Athabasca et du Canot, dans la province de la Colombie-Britannique; pourvu toujours que le tracé du chemin de fer soit sujet à l'approbation du Gouverneur en conseil.

Approbation
du Gouverneur
en conseil.

Directeurs
provisoires et
leurs pou-
voirs.

3. Les personnes dont les noms sont mentionnés dans le premier article du présent acte, avec pouvoir d'ajouter à leur nombre, sont par le présent constituées en conseil provisoire de direction de la compagnie et resteront en charge jusqu'à ce que des directeurs soient nommés par les actionnaires sous l'autorité des dispositions du présent acte; et elles auront le pouvoir et l'autorité de remplir les vacances qui surviendront dans ce conseil, d'ouvrir des livres d'actions, d'obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise, de faire faire des études et plans, et de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection des directeurs, de la manière ci-après prévue.

Capital social
et actions.

4. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, avec pouvoir de l'augmenter en la manière prévue par l'Acte *refondu des chemins de fer*, 1879, et il sera divisé en actions de cent piastres chacune; et les fonds ainsi obtenus seront d'abord employés au paiement de tous les frais et déboursés faits pour l'organisation de la compagnie, et des autres dépenses préliminaires, et à faire faire les tracés, plans et devis estimatifs des travaux par le présent autorisés; et le reste de ces fonds sera employé à la confection, l'équipement, l'achèvement et l'entretien du dit chemin de fer, et aux autres objets du présent acte.

Leur emploi.

- 5.** Nulle souscription d'actions dans le fonds social de la compagnie ne sera légale ou valide à moins que la somme de dix pour cent n'ait été versée à compte de ces actions, sous un délai de trente jours de la date de la souscription, dans quelque banque incorporée du Canada que désigneront les directeurs ; et cette somme de dix pour cent ne devra être retirée de cette banque, ni être autrement employée, que pour les fins de la compagnie ; et les directeurs (ou la majorité d'entre eux) pourront, à leur discrétion, répartir les actions ainsi souscrites entre les souscripteurs, de la manière qu'ils croiront la plus propre à favoriser et atteindre le but de l'entreprise ; et les directeurs provisoires ou élus, après y avoir été autorisés par les actionnaires à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale spéciale convoquée pour cet objet, pourront accepter le paiement intégral des actions de tout souscripteur, lors de leur souscription, ou en tout temps avant de faire une demande de versement définitif sur ces actions, et donner alors à chacun de ces souscripteurs un certificat d'actions pour le chiffre total des actions ainsi souscrites.
- Dix pour cent payables sur les souscriptions.
- Répartition des actions.
- Paiement intégral des actions.
- 6.** Les directeurs élus par les actionnaires pourront faire ou émettre des actions libérées, et pourront payer ou convenir de payer en telles actions libérées, telles sommes qu'ils jugeront à propos aux ingénieurs ou entrepreneurs, ou pour les expropriations, les matériaux, l'outillage ou le matériel roulant, ou l'acquisition des terrains, des matériaux, de l'outillage ou du matériel roulant.
- Emission d'actions libérées pour certains services.
- 7.** La compagnie pourra recevoir, acquérir et posséder, à titre d'aide pour la construction, l'équipement et l'entretien du chemin de fer, des concessions de terres ; et elle pourra aussi acheter ou louer tous terrains, droits ou privilèges pour les fins de la compagnie.
- Concessions de terres à titre d'aide.
- Terrains acquis autrement.
- 8.** La compagnie pourra aussi construire et mettre en opération des lignes de télégraphe et de téléphone, le long de sa ligne de chemin de fer et de ses embranchements ou s'y rattachant ; et elle pourra aussi construire les quais, docks, élévateurs à grains, entrepôts et autres bâtiments qui seront nécessaires pour le trafic de la compagnie.
- Lignes de télégraphe et de téléphone, etc.
- 9.** La compagnie pourra conclure toute convention avec toute autre compagnie pour l'usage total ou partiel du chemin de fer de la compagnie, ou pour louer de telle autre compagnie tout autre chemin de fer ou partie de chemin de fer ou son usage, et pour toute période ou terme, ou pour louer toutes locomotives, wagons ou propriété mobilière.
- Conventions avec d'autres compagnies.
- 10.** Aussitôt que deux cent cinquante mille piastres du capital social auront été souscrites et que dix pour cent de cette somme auront été versés, les directeurs provisoires
- Première assemblée des actionnaires pour l'élec-

tion de
directeurs.

Avis.

Les livres
d'actions peu-
vent être fer-
més et rou-
verts.

visoires convoqueront une assemblée générale des souscripteurs au dit fonds social, en la cité d'Ottawa, pour l'élection des directeurs de la compagnie, et en donneront au moins quatre semaines d'avis par une annonce insérée dans la *Gazette du Canada* et dans quelque journal quotidien, publié dans la Colombie-Britannique, et aussi par circulaire adressée par la poste à chaque souscripteur, indiquant la date, le lieu et le but de cette assemblée; pourvu toujours que les directeurs ainsi élus puissent, par règlement ou résolution passée par eux, fermer les livres de souscription après que des actions au montant de deux cent cinquante mille piastres auront été souscrites, et puissent, de temps à autre, rouvrir ces livres et recevoir des souscriptions pour de nouvelles actions du capital jusqu'au montant autorisé par le présent acte, lorsque et à mesure qu'elles seront nécessaires aux fins de la compagnie.

Eligibilité des
directeurs.

11. Nul ne sera directeur de la compagnie s'il n'est porteur et propriétaire d'au moins dix actions du capital social de la compagnie, et s'il n'a effectué tous les versements demandés sur ces actions.

Election des
directeurs et
quorum.

12. A cette assemblée générale, les souscripteurs au fonds social qui auront ainsi versé dix pour cent de leurs souscriptions, et qui seront présents ou représentés par des fondés de pouvoirs, choisiront, comme directeurs de la compagnie, neuf personnes, dont une majorité formera un quorum.

Directeur
salarié.

13. Le conseil de direction pourra élire l'un de ses membres comme directeur salarié.

Assemblée
générale
annuelle.

Avis.

14. Après cela, l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie, pour l'élection des directeurs et autres fins générales, se tiendra à tel endroit, en Canada, que prescriront les règlements de la compagnie, le premier mercredi du mois de février de chaque année; et avis préalable de quatre semaines sera donné de cette assemblée par annonce insérée dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié dans la province de la Colombie-Britannique.

Des obliga-
tions peuvent
être émises
sur autorisa-
tion des
actionnaires.

15. Les directeurs de la compagnie, à la suite d'une autorisation qui leur sera donnée par les actionnaires par résolution adoptée à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin (à laquelle assemblée devront être présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant les deux tiers au moins en somme du capital de la compagnie) pourront émettre des obligations, revêtues du sceau de la compagnie et signées par son président ou autre officier présidant, et contresignées par son secrétaire et trésorier; et ces obligations seront faites payables aux époques, et de la manière et aux endroits, au Canada ou ailleurs, et porteront le taux d'intérêt que les directeurs juge-
ront

ront à propos ; et les directeurs auront le pouvoir d'émettre et vendre ou engager toutes ou aucunes de ces obligations au plus haut prix et aux meilleurs termes et conditions qu'ils pourraient alors en obtenir ; à l'effet de se procurer les fonds nécessaires à l'exécution de l'entreprise ; pourvu que le montant des obligations ainsi émises, vendues ou engagées, ne dépasse pas vingt mille piastres par mille de chemin de fer construit ou dont la construction sera donnée à l'entreprise ; pourvu aussi qu'aucune de ces obligations ne soit émise avant qu'il ait été souscrit au moins cinq cent mille piastres du capital social, et que dix pour cent en aient été versés :

Montant limité.

Quand les obligations pourront être émises.

2. Nonobstant tout ce que contenu au présent acte, la compagnie pourra garantir les obligations qu'elle émettra au moyen d'un acte d'hypothèque créant telles hypothèques, charges et redevances sur la totalité ou toute partie des propriétés, biens, loyers et revenus de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs, qui seront désignés dans l'acte d'hypothèque ; mais ces loyers et revenus seront sujets, en premier lieu, au paiement de tous les frais d'exploitation du chemin de fer :

Les obligations peuvent être garanties par hypothèque.

3. Par le même acte, la compagnie pourra conférer aux porteurs de ces obligations, ou aux fidéicommissaire ou fidéicommissaires nommés dans l'acte, tous et chacun les pouvoirs et recours conférés par le présent acte au sujet de ces obligations, et tous autres pouvoirs et recours non incompatibles avec le présent acte, ou elle pourra restreindre l'exercice, par les porteurs d'obligations, de tous pouvoirs, privilèges ou recours conférés par le présent acte, selon le cas ; et tous les pouvoirs, droits et recours qui seront ainsi stipulés dans le dit acte d'hypothèque seront valides et exécutoires et pourront être exercés par les porteurs d'obligations de la manière et par les moyens qui y seront stipulés.

Ce que l'hypothèque peut contenir.

16. Les obligations dont l'émission est par le présent autorisée seront, sans enregistrement ou transport formel, reçues et considérées comme une première créance et une charge privilégiée contre la compagnie, son entreprise, ses péages et revenus, et les meubles et immeubles qu'elle possède actuellement ou qu'elle pourra acquérir par la suite, sauf et excepté tel que prescrit par l'article immédiatement précédent ; et chaque porteur d'obligations sera réputé créancier hypothécaire sur ces garanties au prorata avec tous les autres porteurs d'obligations, et aura priorité comme tel.

Les obligations seront une première charge sur l'entreprise.

Droits des porteurs d'obligations.

17. Si la compagnie manque au paiement du principal ou de l'intérêt d'aucunes des obligations par le présent autorisées, au temps ou, d'après les termes des obligations, ils seront dus et payables, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, et à toute assemblée subséquente

Droit de vote des porteurs d'obligations sur défaut de leur paiement.

quente, tous les porteurs d'obligations ainsi en souffrance auront et posséderont, à leur égard, les mêmes droits, privilèges et qualités pour être élus directeurs et pour voter aux assemblées générales, que s'ils étaient possesseurs d'actions libérées de la compagnie pour une somme correspondante :

**Enregistre-
ment des obli-
gations dans
ce cas.**

2. Le droit conféré par le présent article ne pourra être exercé par aucun porteur d'obligations, si les obligations l'égard desquelles il réclame l'exercice de ce droit n'ont pas d'abord été enregistrées en son nom, de la manière exigée par la loi pour l'enregistrement des actions de la compagnie ; et à cette fin, sur demande qui lui en sera faite, la compagnie sera tenue d'enregistrer chacune de ces obligations au nom de son porteur, de la même manière qu'un transfert d'actions :

**Droits sauve-
gardés.**

3. Pourvu toujours que l'exercice du droit conféré par le présent article n'ait pas pour effet d'annuler, limiter ou restreindre aucun des droits ou recours que peuvent revendiquer les porteurs de ces obligations.

**Transport des
obligations.**

18. Toutes les obligations par le présent autorisées, ainsi que leurs coupons, pourront être faites payables au porteur, et dans ce cas elles seront transférables par tradition, à moins qu'elles ne soient enregistrées de la manière prescrite par l'article immédiatement précédent ; et lorsqu'elles seront ainsi enregistrées, elles seront transférables de la même manière que les actions ; mais elles redeviendront transférables par tradition lors de l'enregistrement d'un transfert au porteur,—enregistrement que la compagnie sera tenue d'opérer à la demande du porteur alors enregistré.

**La compagnie
peut devenir
partie à des
billets à
ordre.**

19. La compagnie aura le droit de devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout billet ou lettre de change fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, ès qualité, et contresigné par le secrétaire, liera la compagnie ; et tout billet ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président, et contresigné par le secrétaire, sera censé l'avoir été dûment, avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun tel billet à ordre ou lettre de change ; et les président, vice-président ou secrétaire de la compagnie n'en seront pas individuellement responsables, à moins que ce billet ou lettre de change n'ait été émis sans valable autorisation ; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent article ne soit censé autoriser la compagnie à émettre des billets ou lettres de change payables au porteur, ou destinés à être mis en circulation comme papier-monnaie ou billets de banque.

**Proviso : pas
de billets
payables au
porteur.**

20. La compagnie pourra aussi construire, acheter, acquérir, louer, posséder, exploiter et mettre en opération des bateaux à vapeur et autres, en correspondance avec le dit chemin de fer.

Pouvoirs
quant aux
navires.

21. Les travaux sur la ligne-mère du chemin de fer devront être commencés dans les deux ans de l'entrée en vigueur du présent acte, et terminés dans les cinq ans à compter du commencement des travaux, à la satisfaction du Gouverneur en conseil, à défaut de quoi la compagnie perdra les pouvoirs qui lui sont par le présent conférés de prolonger sa ligne de chemin de fer au delà de la longueur de sa ligne alors terminée.

Délai de construction.

22. Le présent acte n'entrera en vigueur que sur proclamation du Gouverneur en conseil, et cette proclamation ne sera promulguée que lorsque la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique aura signifié son consentement à ce qu'elle le soit, nonobstant les stipulations de la clause quinze de la convention conclue entre Sa Majesté et cette compagnie, en date du vingt et unième jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt.

L'acte n'entrera en vigueur que sur proclamation.

CHAP. 84.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Winnipeg et du Pacifique Nord.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant la constitution d'une compagnie pour construire et exploiter un chemin de fer partant de quelque point de la cité de Winnipeg ou du voisinage, dans la province du Manitoba, et allant par la voie du lac Plat au détroit du lac Manitoba, de là dans une direction à peu près nord-ouest jusque près du fort à la Corne et aux fourches de la rivière Saskatchewan, de là dans une direction généralement nord-ouest jusqu'à ou près Dunvegan, dans les territoires du Nord-Ouest, de là le long ou près de la vallée de la rivière de la Paix jusqu'aux chutes ou près des chutes de la rivière Finlay, de là à l'ouest par la route la plus praticable jusqu'à l'océan Pacifique quelque part dans le voisinage de Port-Simpson, dans la Colombie-Britannique; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette requête: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. Angus P. Macdonald, Henry Stark Howland, Alexander Manning, John Bain, Randolph MacDonald, Duncan MacDonald,

Personnes
constituées en
corporation.

Nom de la corporation. Donald, Philip McRae, Samuel Willard Foster et Alexander F. Manning, avec toutes autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent autorisée, sont constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Winnipeg et du Pacifique Nord,"—(*The Winnipeg and North Pacific Railway Company*),—ci-dessous appelée "la compagnie."

Chemin de fer à construire. **2.** La compagnie pourra tracer, construire et exploiter un chemin de fer à lisses de fer ou d'acier, partant de quelque point de la cité de Winnipeg ou du voisinage, dans la province du Manitoba, et allant par la voie du lac Plat au détroit du lac Manitoba, de là dans une direction à peu près nord-ouest jusque près du fort à la Corne et aux fourches de la rivière Saskatchewan, de là dans une direction généralement nord-ouest jusqu'à ou près Dunvegan, dans les territoires du Nord-Ouest, de là le long de la vallée de la rivière de la Paix jusqu'aux chutes ou près des chutes de la rivière Finlay, de là à l'ouest par la route la plus praticable jusqu'à l'océan Pacifique quelque part dans le voisinage de Port-Simpson, dans la Colombie Britannique ; et la compagnie pourra faire dévier sa ligne jusqu'à une distance de vingt-cinq milles au nord ou au sud du tracé par le présent autorisé, et elle pourra aussi utiliser les eaux navigables le long ou près de la route projetée du dit chemin de fer pour des fins de transport, et construire, acheter, louer, nolisier ou posséder des bâtiments à vapeur ou autres pour faire le transport de son trafic sur les dites eaux navigables.

Pouvoirs quant à la navigation.

Ponts et lignes de télégraphes et de téléphone. **3.** La compagnie pourra construire, entretenir, utiliser et exploiter tous les ponts nécessaires sur toutes rivières, cours d'eau ou nappes d'eau navigables ou autres le long de son chemin, ou pour les besoins des dits chemin de fer ou travaux, et elle pourra aussi construire et exploiter des lignes de télégraphe électrique ou de téléphone sur le parcours de son chemin, et entre tous points s'y raccordant et les communications, par eau et cours d'eau navigables susdits.

Les plans des ponts seront soumis au Gouverneur en conseil. **4.** La compagnie ne commencera aucun de ces ponts, ni aucun des travaux s'y rattachant, avant d'avoir soumis au Gouverneur en conseil les plans du dit pont et de tous les ouvrages s'y rattachant, ni avant que ces plans et l'emplacement de ce pont aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et qu'elle se soit conformée aux conditions qu'il jugera de l'intérêt public d'imposer à l'égard des dix travaux ; et la compagnie ne pourra modifier ces plans, ni s'en écarter, que sur autorisation du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera ; pourvu toujours que si quelqu'un des dits ponts est établi sur une rivière ou un cours d'eau à un endroit où ils sont navigables, et si le Gouverneur en conseil décide que le dit pont aura un tablier mobile, il soit construit de manière à avoir un tablier mobile sur le chenal principal

Proviso :
tabliers
mobiles.

de

de la rivière ou du cours d'eau,—lequel tablier mobile sera de la largeur que le Gouverneur en conseil prescrira, et donnera d'ailleurs libre passage aux navires de toutes sortes qui navigueront sur la dite rivière ou le dit cours d'eau ; et le dit tablier mobile sera toujours ouvert durant la saison de navigation, excepté lorsqu'il faudra le fermer pour le passage des trains du chemin de fer, et il sera manœuvré par la compagnie et à ses frais, de manière à ne pas inutilement retarder le passage des navires ; et depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, durant la saison de navigation, des lumières convenables seront posées et maintenues sur ce pont pour guider les navires qui approcheront de son tablier mobile.

Quand ils
seront ou-
verts.

Lumières.

5. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie (dont cinq formeront un quorum), et occuperont leur charge jusqu'à la première élection de directeurs faite en vertu du présent acte ; et ces directeurs auront le pouvoir d'ouvrir immédiatement des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions à l'entreprise, faire des demandes de versements sur les actions souscrites, recevoir ces versements, faire faire des études, plans et tracés des travaux projetés, et déposer dans toute banque incorporée du Canada tous les fonds reçus par eux à compte des actions souscrites ou autrement reçus pour le compte de la compagnie.

Directeurs
provisoires et
leurs pou-
voirs.

6. Le capital social de la compagnie sera de cinq millions de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune.

Capital social
et actions.

7. Nulle souscription d'actions dans le capital social de la compagnie ne sera légale ou valide à moins qu'un versement de dix pour cent n'ait été réellement et de bonne foi opéré sur ces actions, dans les trente jours de la souscription, dans l'une ou plusieurs des banques incorporées du Canada qui seront désignées par les directeurs provisoires ou ordinaires, selon le cas ; et ces dix pour cent ne seront pas retirés de la banque, ni autrement appliqués, si ce n'est pour payer les dépenses préliminaires et pour les fins des dits chemin de fer ou autres travaux par le présent autorisés ; et les directeurs pourront répartir les actions ainsi souscrites entre les souscripteurs, selon qu'ils le jugeront le plus avantageux et le plus propre à faire réussir l'entreprise ; pourvu toujours que les directeurs provisoires ou élus puissent, par statut ou résolution passée par eux, fermer les livres d'actions après que des actions au montant de cinq cent mille piastres auront été souscrites, et puissent de temps à autre rouvrir les dits livres d'actions et recevoir des souscriptions à de nouvelles actions, jusqu'à concurrence du montant autorisé par le présent acte, au fur et à mesure que les dites actions seront requises pour les fins de la compagnie.

Dix pour cent
doivent être
versés sur les
souscriptions.

Les livres
d'actions
pourront être
fermés et
rouverts.

La compagnie
pourra rece-
voir de l'aide.

8. La compagnie pourra recevoir du gouvernement du Canada ou du gouvernement de toute province du Canada actuellement en existence ou qui sera créée par la suite, ou de toute corporation municipale ou politique, maintenant en existence ou qui sera créée par la suite, ou de toute personne, à titre d'aide pour la construction, l'équipement et l'entretien des dits chemin de fer et autres travaux, des concessions de terrains ou des octrois en argent, des subventions, dons ou prêts en argent ou en valeurs pécuniaires, et la compagnie pourra légalement en disposer ; et elle pourra aussi, de temps à autre, acheter du gouvernement du Canada, des terres non concédées dans le Manitoba ou toute partie des territoires du Nord-Ouest, et elle pourra les vendre, céder et hypothéquer dans le but de se procurer des fonds pour l'exécution ou l'entretien de son entreprise, ou pour d'autres fins.

Et acheter
des terres du
gouverne-
ment.

Première as-
semblée des
actionnaires
pour l'élec-
tion de
directeurs.

9. Aussitôt que des actions au montant de cinq cent mille piastres du capital social de la compagnie auront été souscrites, et que dix pour cent de cette somme auront été versés, *bonâ fide*, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des souscripteurs au dit fonds social, à Toronto ou à Winnipeg, selon ce qu'une majorité des directeurs jugera le plus convenable, afin d'élire les directeurs de la compagnie, de laquelle assemblée ils donneront au moins quatre semaines d'avis par une annonce insérée dans un journal publié à Winnipeg et dans un journal publié à Toronto, et aussi par circulaire adressée par la poste à chaque souscripteur, indiquant la date, le lieu et le but de cette assemblée

Avis.

Eligibilité des
directeurs.

10. Nul ne sera directeur de la compagnie s'il n'est porteur et propriétaire d'au moins vingt actions du capital social de la compagnie, et s'il n'a effectué tous les versements demandés et échus sur ces actions.

Election des
directeurs.

11. A cette assemblée générale, les souscripteurs au fonds social qui auront ainsi versé dix pour cent de leurs souscriptions, et qui y seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs, éliront au scrutin sept actionnaires comme directeurs de la compagnie.

Bureau prin-
cipal.

12. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la cité de Winnipeg, ou en tel autre endroit du Canada qui sera fixé par règlement de la compagnie à toute assemblée générale annuelle ou spéciale des actionnaires convoquée à cet effet ; et toutes les assemblées annuelles des actionnaires, après la première assemblée ci-dessus mentionnée, seront tenues au bureau principal le premier mercredi de juillet de chaque année, ou à telle autre époque ou tel autre endroit qui seront fixés par règlement de la compagnie à sa première assemblée susmentionnée, ou à toute assemblée générale annuelle

Assemblées
générales
annuelles.

annuelle ou spéciale convoquée à cet effet ; et un avis préalable de chaque assemblée de cette nature sera donné par annonce insérée pendant quatre semaines dans la *Gazette du Canada*, et aussi dans au moins un journal publié dans la cité où sera situé le bureau principal de la compagnie, et par circulaire adressée par la poste, franc de port, à chaque actionnaire, à moins que cette condition relative à l'avis ne soit changée par un règlement.

13. Les directeurs de la compagnie, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale annuelle ou spéciale convoquée à cet effet (à laquelle assemblée devront être présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant les deux tiers au moins en somme du capital de la compagnie) pourront émettre des obligations revêtues du sceau de la compagnie, signées par son président ou autre officier présidant, et contresignées par son secrétaire ; et ces obligations seront faites payables à telles époques, et de telle manière, et en tels endroits, au Canada ou ailleurs, et porteront tel taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos ; et les directeurs auront le pouvoir d'émettre et vendre ou engager toutes ou aucunes de ces obligations, au plus haut prix et aux meilleurs termes et conditions qu'ils pourront alors en obtenir, à l'effet de se procurer les fonds nécessaires à l'exécution de l'entreprise ; et les obligations dont l'émission est par le présent autorisée seront, sans enregistrement ou transport formel, la première créance et une charge privilégiée contre la compagnie, son entreprise, ses péages et revenus, et les meubles et immeubles qu'elle possède actuellement ou qu'elle pourra acquérir par la suite, sauf et excepté tel que ci-dessous prescrit ; et chaque porteur d'obligations sera réputé créancier hypothécaire sur ces garanties, au prorata avec tous les autres porteurs d'obligations, et aura priorité comme tel ; pourvu que le montant des obligations ainsi émises, vendues ou engagées, n'excède pas vingt-cinq mille piastres par mille du dit chemin de fer entre Winnipeg et le fort à la Corne, et quarante mille piastres par mille entre le fort à la Corne et l'océan Pacifique, et qu'elles soient émises en proportion de la longueur du chemin de fer construit ou dont la construction sera donnée à l'entreprise ; pourvu aussi qu'aucune de ces obligations ne soit émise avant qu'au moins cinq cent mille piastres du capital social aient été souscrites et que dix pour cent de cette somme aient été *bonâ fide* versés ; et la compagnie pourra garantir les obligations qu'elle émettra au moyen d'un acte d'hypothèque créant telles hypothèques, charges et redevances sur la totalité ou toute partie des propriétés, biens, loyers et revenus de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs, selon que le stipulera l'acte d'hypothèque ; mais ces loyers et revenus seront sujets, en premier lieu, au paiement de tous les frais d'exploitation du chemin de fer ; et par le même

Avis.

La compagnie peut émettre des obligations du consentement des actionnaires.

Ce qui en sera fait.

Elles constitueront une première créance sur l'entreprise.

Montant limité.

Epoque de l'émission.

Elles pourront être garanties par acte d'hypothèque.

Ce que l'hypothèque pourra stipuler.

même acte, la compagnie pourra conférer aux porteurs de ces obligations, ou aux fidéicommissaire ou fidéicommissaires nommés dans l'acte, tous et chacun les pouvoirs et recours conférés par le présent acte au sujet des dites obligations, et tous autres pouvoirs et recours non incompatibles avec le présent acte, ou elle pourra restreindre l'exercice, par les porteurs d'obligations, de tout pouvoir, privilège ou recours conférés par le présent acte, selon le cas.

Des actions-priorité peuvent être émises.

14. Les directeurs de la compagnie, avec l'autorisation des actionnaires obtenue comme susdit, pourront émettre des actions-priorité de la compagnie qui seront remboursables ou dont la rentrée pourra être demandée à telle époque et de telle manière que les directeurs prescriront et détermineront par le statut qui en autorisera l'émission ; et sur ces actions-priorité, un dividende pourra être fait payable à tel taux, n'excédant pas huit pour cent par année, que les directeurs jugeront à propos ; et ce dividende pourra être fait payable en certificats (*scrip*) qui porteront la même garantie et seront remboursables de la même manière que les actions-priorité ; et ces actions-priorité pourront être échangées par leurs détenteurs contre des actions ordinaires, aux termes et conditions que les directeurs de temps à autre prescriront et détermineront par statut ; pourvu toujours que le montant total des obligations et des actions-priorité qu'émettra la compagnie ne dépasse pas trente-cinq mille piastres par mille entre Winnipeg et le fort à la Corne, et cinquante mille piastres par mille entre le fort à la Corne et l'océan Pacifique, pour chaque mille du dit chemin de fer construit ou en voie de construction, ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Dividende.

Elles pourront être échangées contre des actions ordinaires.

Montant limité.

Droit de vote des porteurs d'obligations sur défaut de paiement.

15. Si la compagnie manque au paiement du principal ou de l'intérêt d'aucune des obligations, actions-priorité ou certificats de dividendes dont l'émission est par le présent autorisée, au temps où, d'après les termes de l'obligation ; ou d'après les conditions auxquelles les actions-priorité ou les certificats de dividendes auront été émis, ils seront dus et payables, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, et à toute assemblée subséquente, tous les porteurs d'obligations, d'actions-priorité ou de certificats de dividendes ainsi en souffrance, auront et posséderont, à leur égard, les mêmes droits, privilèges et qualités pour être élus directeurs et pour voter aux assemblées générales, que s'ils étaient possesseurs d'actions libérées de la compagnie pour une somme correspondante ; pourvu, néanmoins, que les droits conférés par le présent article ne puissent être exercés par aucun porteur d'obligations, d'actions-priorité ou de certificats de dividendes si les obligations, actions-priorité ou certificats de dividendes à l'égard desquels il réclame l'exercice de ces droits n'ont pas d'abord été enregistrés en son nom, de la manière exigée par la loi pour l'enregistrement des actions de la compagnie ; et à cette fin, sur demande qui lui en sera

Proviso : enregistrement.

faite

faite, la compagnie sera tenue d'enregistrer chacune des dites obligations, actions-priorité ou certificats de dividendes, au nom de leur porteur, et d'en enregistrer tout transfert de la même manière qu'un transfert d'actions ; pourvu aussi que l'exercice des droits conférés par le présent article n'ait pas pour effet d'annuler, limiter ou restreindre aucun des droits ou recours que peuvent revendiquer les porteurs de ces obligations, actions-priorité ou certificats de dividendes.

Certains droits sauvegardés

16. Toutes les obligations, actions-priorité, débentures et autres effets par le présent autorisés, ainsi que leurs coupons et certificats d'échéance d'intérêt respectifs, pourront être faits payables au porteur, et dans ce cas ils seront transférables par simple tradition, avant qu'ils soient enregistrés de la manière prescrite par l'article immédiatement précédent ; et tant qu'ils seront ainsi enregistrés, ils seront transférables par un acte de transfert enregistré de la même manière que dans le cas d'un transfert d'actions ; mais ils redeviendront transférables par tradition lors de l'enregistrement d'un transfert au porteur,—enregistrement que la compagnie sera tenue d'opérer à la demande du porteur alors enregistré.

Transfert des obligations et autres valeurs.

17. La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et les billets à ordre et lettres de change qui seront faits, tirés, acceptés ou endossés par le président ou le vice-président de la compagnie en cette qualité, et contresignés par le secrétaire, obligeront la compagnie ; et les billets et lettres ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés seront censés l'avoir été avec l'autorisation nécessaire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet à ordre ou lettre de change ; et ni le président, ni le vice-président, ni le secrétaire de la compagnie n'en seront individuellement responsables, à moins que les dits billets à ordre ou lettres de change aient été émis sans valable autorisation ; pourvu, néanmoins, que rien dans le présent article ne soit censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou comme billet de banque.

La compagnie peut devenir partie à des billets à ordre.

Pas besoin de les sceller.

Proviso : pas de billets payables au porteur.

18. La compagnie pourra aussi construire, acheter, acquérir, louer, nolisier ou posséder, employer et exploiter des navires de long cours et des navires à vapeur et autres sur les rivières de la Paix et Skeena et leurs affluents, et sur toutes autres eaux navigables se reliant à la ligne des dits ouvrages par le présent autorisés, et elle pourra les vendre et en faire ce qu'elle jugera nécessaire.

Pouvoir au sujet de navires sur certaines rivières.

Certains services pour-
ront être
payés en
actions
libérées.

19. Les directeurs élus par les actionnaires pourront faire ou émettre des actions libérées, et pourront payer ou convenir de payer en telles actions libérées, ou en obligations ou actions-priorité de la compagnie, les sommes qu'ils jugeront à propos aux ingénieurs ou entrepreneurs, ou pour les expropriations ou les matériaux, l'outillage ou le matériel roulant ; et aussi, lorsqu'ils y seront autorisés par un vote des actionnaires, à toute assemblée spéciale convoquée à cet effet, ou à toute assemblée générale annuelle des actionnaires, pour les services des personnes qui seront employées par les directeurs à faire réussir l'entreprise, ou à l'acquisition du droit de passage, des matériaux, de l'outillage ou du matériel roulant.

Formule des
transports de
terrains.

20. Les actes de transport et de cession de terrains à la compagnie, n'étant pas des lettres patentes de la Couronne, pourront, autant que les circonstances le permettront, être rédigés d'après la formule donnée à l'annexe du présent acte, ou d'après toute autre formule au même effet.

Délai de cons-
truction.

21. Les travaux dont la construction est par le présent autorisée seront commencés dans les trois ans de la sanction du présent acte, et la compagnie pourra poursuivre ces travaux de temps à autre, selon qu'elle le jugera nécessaire ou que les circonstances de la compagnie l'exigeront, pourvu qu'il ne soit pas construit moins de cinquante milles du dit chemin de fer par année après qu'ils auront été commencés ; et si la compagnie ne construit pas cinquante milles de chemin de fer en aucune année tel que ci-haut prescrit, les pouvoirs de continuer le chemin de fer cesseront *ipso facto*.

ANNEXE.

Sachez tous par ces présentes que je, A.B., en considération de la somme de _____, à moi payée par la Compagnie du chemin de fer de Winnipeg et du Pacifique Nord, dont quittance, cède, vend et transporte à la dite Compagnie du chemin de fer de Winnipeg et du Pacifique Nord, ses successeurs et ayants cause, tout ce certain lopin de terre (*ici désignez le terrain*), pour, la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause, avoir et posséder le dit lot de terre et ses dépendances à perpétuité.

En foi de quoi mes seing et sceau ce
mil huit cent

jour de

Signé, scellé et délivré }
en présence de }
C.D. }
E.F. }

A B. |L.S. |

CHAP.

CHAP. 85.

Acte constituant en corporation la Compagnie de levée et de chemin de fer de Saint-Gabriel.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

CONSIDÉRANT qu'il est de la plus urgente importance Préambule. que des mesures soient prises pour protéger cette portion de la cité de Montréal et de ses faubourgs située au sud du canal Lachine, contre les inondations désastreuses ; et considérant que la construction d'une levée ou digue entre la culée du pont Victoria et un point en amont du chemin du Pavillon, sur ou près la rive nord du fleuve Saint-Laurent, aurait l'effet d'empêcher le retour de ces inondations ; et considérant que la construction d'un chemin de fer sur cette levée ou digue se raccordant au Grand Tronc de chemin de fer à la Pointe Saint-Charles et à Saint-Henri, en traversant le canal Lachine au pont des écluses Saint-Paul, protégerait cet ouvrage et en diminuerait considérablement le coût ; et considérant que la construction de cette levée ou digue serait d'un avantage général pour le Canada ; et considérant qu'il a été présenté une requête demandant la constitution d'une compagnie pour l'exécution des travaux projetés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Honoré Beaugrand, Jacques Grenier, M. Donovan, William Farrell, M. Laurent, H. Jeannotte, H. P. Rainville, Henry R. Gray, R. Holland, George A. Drummond, James McShane et sir Alexander Tilloch Galt, G.C.M.G., avec telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent autorisée, sont constitués en corporation Personnes constituées en corporation. sous le nom de "La Compagnie de levée et de chemin de fer de Saint-Gabriel,"—(*The Saint-Gabriel Levee and Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie;" et la dite entreprise et les travaux par le présent autorisés sont déclarés être pour l'avantage général du Canada. Nom de la corporation.

2. La compagnie pourra tracer, construire et terminer une levée ou digue partant de la culée du pont Victoria et aboutissant à un point en amont du chemin du Pavillon, sur ou près la rive nord du fleuve Saint-Laurent, à une hauteur suffisante au-dessus de l'eau haute pour empêcher les inondations du fleuve ; et aussi construire et terminer un chemin de fer d'une largeur d'entre-voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant d'un point du Grand Tronc de chemin de fer à Saint-Henri, jusqu'à et sur la dite levée ou digue, et le raccorder avec tout chemin de fer qui se reliera Levée et chemin de fer à construire.

à cette levée ou digue, ou la croisera, ou s'en servira comme voie, ainsi que ci-dessous prévu, et au Grand Tronc de chemin de fer à la Pointe Saint-Charles :

Sauf l'appro-
bation de
l'inspecteur
de la cité de
Montréal.

2. Les plans et devis des dits ouvrages seront soumis à l'approbation de l'inspecteur de la cité de Montréal.

Directeurs
provisoires et
leurs pou-
voirs.

3. Honoré Beaugrand, Jacques Grenier, James McShane, George A. Drummond et sir Alexander Tilloch Galt seront les directeurs provisoires de la compagnie (dont une majorité formera un quorum), et resteront en charge jusqu'à la première élection de directeurs faite sous l'empire du présent acte ; et ils auront le pouvoir d'ouvrir de suite des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise, de faire des appels de versements sur les actions souscrites, de recevoir ces versements, de faire ou faire faire les études et plans des travaux projetés, et de déposer dans quelque banque incorporée du Canada tous les deniers reçus par eux à compte des actions souscrites ou autrement reçus pour le compte de la compagnie, et de recevoir, au nom de la compagnie, toutes les concessions, prêts, subventions ou dons qui lui seront faits pour aider à l'entreprise ou à quelque partie de l'entreprise.

Livres d'ac-
tions.

Aide.

Capital social
et actions.

4. Le capital social de la compagnie sera de deux cent cinquante mille piastres, divisé en cinq mille actions de cinquante piastres chacune ; et les fonds ainsi obtenus seront employés, en premier lieu, au paiement de tous les honoraires, frais et déboursés faits pour obtenir le présent acte, et pour faire faire les tracés, plans et devis estimatifs des travaux par le présent autorisés ; et le reste de ces fonds sera employé à la confection, l'équipement, l'achèvement et l'entretien de la dite entreprise et aux autres objets du présent acte.

Leur emploi.

Première
assemblée des
souscripteurs.

5. Aussitôt que cinquante mille piastres du capital social auront été souscrites, et que dix pour cent en auront été versés dans quelque banque incorporée du Canada au crédit de la compagnie, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des souscripteurs au dit capital social, pour l'élection de directeurs, en en donnant au moins deux semaines d'avis par une annonce insérée dans la *Gazette du Canada*, et dans deux journaux, dont l'un en anglais et l'autre en français, publié en la cité de Montréal, et aussi par circulaire adressée par la poste à chaque souscripteur, indiquant la date, le lieu et le but de cette assemblée ; et à cette assemblée générale, les actionnaires pourront élire cinq personnes, ayant les qualités ci-dessous mentionnées, pour être directeurs de la compagnie, qui constitueront le conseil de direction et occuperont leur charge jusqu'au premier mardi de mai de l'année qui suivra leur élection.

Avis.

Election de
directeurs.

6. Après cela, l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie, pour l'élection des directeurs et autres fins générales, se tiendra le premier mardi du mois de mai de chaque année, et l'on y choisira cinq directeurs qui resteront en charge pendant un an ; et avis préalable de deux semaines sera donné de cette assemblée par annonce publiée de la manière prévue à l'article immédiatement précédent.

Assemblée générale annuelle.

Avis.

7. Nul ne sera directeur de la compagnie s'il n'est porteur et propriétaire, de son propre chef, d'au moins vingt actions du capital social de la compagnie, et s'il n'a effectué tous les versements demandés sur ces actions.

Eligibilité des directeurs.

8. Les assemblées générales spéciales des actionnaires de la compagnie pourront être convoquées de la manière prescrite par les règlements de la compagnie, et après avis donné par annonces publiées tel que mentionné à l'article cinq du présent acte.

Assemblées spéciales.

9. Le nombre des directeurs pourra être augmenté jusqu'à neuf au plus, par règlement passé par les actionnaires à toute assemblée annuelle ou à toute assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

Nombre des directeurs.

10. La compagnie pourra recevoir, à titre d'aide pour l'exécution de son entreprise, tous terrains dans son voisinage ou toutes propriétés immobilières nécessaires aux fins de l'entreprise, soit comme don, soit en paiement d'actions, et pourra légalement en disposer, et elle pourra aliéner ces terrains et autres propriétés immobilières pour les fins de la compagnie ; et la compagnie pourra recevoir, à titre d'aide pour l'exécution de la dite entreprise, toute subvention en argent ou en débetures, avec ou sans conditions, et pourra faire des arrangements pour l'exécution de ces conditions ou au sujet de ces conditions.

Concessions de terrains à titre d'aide ou en paiement d'actions.

Dons en argent.

11. La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout billet à ordre ou lettre de change fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par le secrétaire et trésorier de la compagnie, liera la compagnie ; et tout tel billet ou lettre de change fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président, et contresigné par le secrétaire et trésorier, sera censé avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun tel billet ou lettre de change ; et ni le président, ni le vice-président, ni le secrétaire et trésorier de la compagnie n'en seront individuellement responsables, à moins que le dit billet ou lettre de change n'ait été émis sans l'autorisation voulue ;

La compagnie peut devenir partie à des billets à ordre.

Proviso : pas de billets payables au porteur.

voulue ; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent article ne soit censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur, ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou billet de banque.

Des obligations peuvent être émises du consentement des actionnaires.

12. Les directeurs de la compagnie pourront, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée au besoin à cet effet, émettre des obligations faites et signées par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignées par le secrétaire et trésorier, et revêtues du sceau de la compagnie, dans le but de se procurer des fonds pour l'exécution de la dite entreprise ; et ces obligations seront, sans enregistrement ni transport formel, reçues et considérées comme première créance et charge privilégiée contre l'entreprise, les péages et les biens meubles et immeubles, appartenant à la compagnie, alors existants et acquis en aucun temps ensuite ; pourvu, néanmoins, que le chiffre de cette émission d'obligations n'excède pas en totalité la somme de vingt-cinq mille piastres par mille de l'entreprise ; et pourvu aussi que si en aucun temps l'intérêt sur ces obligations reste impayé et en souffrance, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, ainsi qu'à toutes autres assemblées générales, tant que le paiement de l'intérêt restera en souffrance, tous les porteurs d'obligations aient et possèdent, pour être élus directeurs et pour voter, les mêmes droits, privilèges et qualités qu'ils auraient eus si les obligations dont ils sont porteurs avaient été des actions ; pourvu que ces obligations et tous transferts de ces obligations aient été préalablement enregistrés de la même manière que celle prescrite pour l'enregistrement des actions ; et il sera du devoir du secrétaire de la compagnie de les enregistrer sur demande à cet effet faite par aucun de leurs porteurs ; pourvu, de plus, que la totalité ou toute partie de ces obligations puisse être engagée, négociée ou vendue aux conditions et au prix que le conseil de direction déterminera de temps à autre.

Seront une première charge sur l'entreprise.

Montant limité.

Pouvoir des porteurs d'obligations de voter, etc., au cas de défaut.

Proviso : enregistrement.

Les obligations peuvent être venues, etc.

Acte d'hypothèque pour garantir les obligations.

Ce qu'il pourra contenir.

13. La compagnie pourra garantir ces obligations par un acte ou des actes d'hypothèque consentis par la compagnie, sur autorisation de ses actionnaires exprimée par une résolution adoptée à cette assemblée générale spéciale ; et tout tel acte pourra contenir telle description de la propriété hypothéquée par cet acte, et telles conditions au sujet du paiement des obligations garanties par l'hypothèque, et de l'intérêt qu'elles porteront, et énoncer les recours dont jouiront les détenteurs de ces obligations, ou tout fidéicommissaire ou tous fidéicommissaires pour eux, à défaut de paiement, et la manière d'user de ces recours, et pourra prescrire telles déchéances et pénalités pécuniaires, à défaut de tel paiement, qui pourront être approuvées par cette assemblée ; et il pourra aussi stipuler, avec la dite autorisation, que le ou les fidéicommissaires

Dispositions sur défaut de paiement.

fidéicommissaires pourra ou pourront, à défaut de tel paiement, et comme l'un de ces recours, prendre possession de l'entreprise et des propriétés hypothéquées, et les garder et exploiter au profit des porteurs d'obligations, pendant un temps limité par tel acte d'hypothèque, ou vendre les dites entreprise et propriétés après tel délai et à tels termes et conditions que pourra stipuler le dit acte; et, avec la même approbation, tout tel acte pourra contenir des stipulations à l'effet que, advenant tel défaut de paiement, et à telles autres conditions qui seront stipulées dans l'acte, le droit de vote possédé par les actionnaires de la compagnie cessera et deviendra nul et appartiendra ensuite aux porteurs d'obligations; et cet acte pourra aussi pourvoir à l'annulation conditionnelle ou absolue, après cette vente, d'aucunes ou de la totalité des actions au sujet desquelles le droit de vote aura ainsi été perdu; et il pourra aussi, soit directement et en propres termes, soit indirectement en référant aux statuts de la compagnie, prescrire comment seront appliqués et exercés les pouvoirs et l'autorité que devra conférer et définir cet acte d'hypothèque, en vertu des dispositions du présent acte; et cet acte d'hypothèque, ainsi que ses prescriptions qui auront pour but (avec la même approbation) de conférer à ce ou ces fidéicommissaires et porteurs d'obligations de plus amples et autres pouvoirs et privilèges qui ne seront pas contraires à la loi ou aux dispositions du présent acte, seront valides et exécutoires: mais s'il advient en aucun temps quelque changement dans la propriété ou la possession des dites entreprise et propriétés, en vertu des dispositions du présent acte ou de tel acte d'hypothèque, ou de toute autre manière, les dites entreprise et propriétés continueront d'être possédées et exploitées en vertu des dispositions du présent et de l'Acte *refondu des chemins de fer*, 1879, et des actes qui le modifient.

Droits des actionnaires annulés.

Annulation des actions.

Validité de l'acte.

Changement de propriété de l'entreprise.

14. La compagnie pourra, au besoin, pour les avances de deniers qui lui seront faites, hypothéquer ou engager aucunes des obligations qu'elle peut émettre en vertu des dispositions du présent acte, pour l'exécution de l'entreprise ou autrement.

Engagement des obligations pour avances.

15. Il ne sera pas nécessaire, pour conserver la priorité, le gage, la charge, l'hypothèque ou le privilège censés attachés à ou être créés par aucune obligation émise ou aucun acte d'hypothèque consenti en vertu des dispositions du présent acte, que cette obligation ou cet acte soit enregistré d'aucune manière ou dans aucun endroit quelconque; mais tout tel acte d'hypothèque sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt sera donné dans la *Gazette du Canada*; et pareillement, toute convention faite par la compagnie en vertu de l'article suivant du présent acte, sera aussi déposée dans le dit bureau; et copie de tout tel acte d'hypothèque ou convention, certifiée conforme par

L'enregistrement n'est pas nécessaire.

Dépôt de l'acte d'hypothèque au secrétariat d'Etat.

Copie certifiée fera foi.

le

le Secrétaire d'Etat ou le sous-secrétaire, sera reçue dans toutes cours de justice comme preuve *primâ facie* de l'original, sans preuve des signatures ni du sceau apposés sur cet original.

Conventions avec des compagnies de chemin de fer, pour louer leur matériel roulant, etc.

16. Il sera permis à la compagnie de faire une convention avec toute compagnie de chemin de fer dont les travaux joindront la ligne, pour louer de cette compagnie des locomotives, tenders, wagons ou autre matériel roulant, ou des biens mobiliers, et généralement passer toute convention ou faire tout arrangement avec toute telle compagnie touchant l'usage par l'une ou l'autre, ou par toutes deux, du matériel roulant ou des biens mobiliers de l'une ou l'autre ou des deux, en tout ou en partie, ou touchant tout service à rendre par une compagnie à l'autre, et la compensation pour ce service.

Pouvoirs des compagnies de chemins de fer de poser des voies.

17. Toute compagnie de chemin de fer se raccordant à cette levée ou digue aura le même droit que toute autre compagnie de chemin de fer d'y poser une voie ou des voies après son achèvement, et à des termes et conditions identiques, qui seront arrêtés par convention entre la compagnie et cette compagnie de chemin de fer; et cette voie ou ces voies seront posées de manière à offrir la plus grande facilité possible aux compagnies de chemins de fer qui désireront utiliser la dite levée ou digue dans ce but; mais si quelque voie ou quelques voies qu'une compagnie désirera y poser mettaient en danger la sûreté de cette levée ou digue, ou exigeaient plus d'espace que n'en offrira cette levée ou digue, cette compagnie exécutera les travaux nécessaires à sa sûreté, ou à son agrandissement, selon le cas, sauf les conditions à arrêter au sujet de ces travaux et de leur coût, et du loyer à payer par cette compagnie; et s'il s'élève quelque différend au sujet des termes ou conditions de toute convention par le présent autorisée, ou au sujet de la manière dont une voie antérieure sera posée, ou de la position qu'elle occupera sur cette levée ou digue, ce différend sera soumis au ministre des Chemins de fer et Canaux, dont la décision sera finale et exécutoire, et qui décidera toute contestation concernant la pose de voies par deux compagnies de chemins de fer ou plus sur la dite levée ou digue, de manière à donner à chacune les plus grandes facilités possibles.

Si la levée est mise en danger, etc.

Différends, comment réglés.

Garantie additionnelle des obligations.

18. La compagnie pourra se servir du loyer que paieront les compagnies de chemins de fer pour le privilège de poser des voies sur la dite levée ou digue, afin d'augmenter la garantie des obligations dont l'émission est par le présent autorisée, et à cet effet elle pourra affecter ce loyer au paiement de l'intérêt de ces obligations, et, si elle le juge à propos, pourra exiger que ce loyer soit payé directement aux porteurs de ces obligations à l'acquit des coupons y attachés, ou elle pourra l'employer au même objet de la manière qu'elle jugera la plus avantageuse.

Emploi du loyer des voies.

19. La compagnie pourra construire, exploiter et opérer une ligne ou des lignes de télégraphe et de téléphone, le long de son entreprise et en correspondance avec elle, selon qu'elle le jugera nécessaire ou utile à ses fins.

Lignes de télégraphe et de téléphone.

20. La compagnie est par le présent autorisée à construire un pont pour chemin de fer et autres usages sur le canal Lachine, aux écluses Saint-Paul, avec une ou plusieurs voies pour le passage des locomotives et des trains de chemins de fer, ainsi que les avenues et dépendances nécessaires ; mais la compagnie ne commencera pas la construction de ce pont, ni aucun des travaux en dépendant, avant que les plans de ce pont et des ouvrages projetés s'y rattachant, ainsi que leur emplacement et position, aient été soumis au Gouverneur en conseil et approuvés par lui.

Pont sur le canal Lachine.

Approbation du Gouverneur en conseil.

21. L'Acte refondu des chemins de fer, 1879, et les actes qui le modifient, sont par le présent incorporés au présent acte et en formeront partie, et ils seront interprétés avec lui comme ne formant qu'un seul et même acte et s'appliqueront à tous égards au chemin de fer et à la levée dont les ouvrages devront comprendre un système efficace de drainage par écluses ou autrement, ainsi que les traversées nécessaires, établies de manière que l'on puisse facilement accéder au fleuve Saint-Laurent ou en venir.

L'acte des chemins de fer s'appliquera.

22. L'entreprise sera commencée dans les trois mois de la sanction du présent acte, et la levée ou digue sera terminée avant le premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-sept, et le chemin de fer dans les deux ans de la sanction du présent acte.

Délai de construction.

23. Si la cité de Montréal entreprend d'agrandir ou élargir son aqueduc, comme elle en a l'intention, ou d'exécuter des travaux pour la réparation, l'amélioration ou l'entretien de de cet aqueduc, la dite compagnie ne sera pas en droit de réclamer de compensation en raison des dommages qu'elle pourrait souffrir par suite de l'exécution de ces travaux ; en outre la compagnie devra construire les dits chemin de fer, levée ou digue de manière à ne causer aucun dommage au dit aqueduc, ni à ses appareils et accessoires, et à arrêter, embarrasser, gêner ou empêcher aucunement le fonctionnement de tout ou partie du dit aqueduc et de ses appareils et accessoires.

Disposition relative à l'aqueduc de Montréal.

24. Si la compagnie refuse ou néglige de commencer et achever les dits travaux dans le délai établi par l'article vingt-deux du présent acte, les privilèges que cet acte lui accorde cesseront et prendront fin par là ; et en conséquence, la cité de Montréal pourra exécuter ou faire exécuter et continuer ou faire continuer les travaux sus-mentionnés.

Sur défaut de la compagnie, la cité pourra exécuter les travaux.

Droits de la cité et gouvernement sauvegardés.

25. Le présent acte ne crée aucun privilège exclusif; il n'empêchera ni la cité de Montréal ni le gouvernement du Canada de faire tous travaux nécessaires pour prévenir les débordements du fleuve Saint-Laurent.

CHAP. 86.

Acte constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer et de Houille de Medicine-Hat.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la construction et l'exploitation d'un chemin de fer partant de quelque point de Medicine-Hat ou du voisinage, dans les territoires du Nord-Ouest, sur la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique, et allant dans une direction sud-ouest jusqu'aux terrains houillers dans ou près les townships douze et treize, rang six, à l'ouest du quatrième méridien principal, serait d'un avantage général pour le Canada; et considérant qu'il a été présenté une requête demandant la constitution d'une compagnie à cet effet, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Personnes constituées en corporation.

1. Hector Cameron, de la cité de Toronto, avocat; Arthur A. Boswell, du même lieu, avocat; John Small, du même lieu, écuyer; William G. McWilliams, du même lieu, avocat; Thomas Davies, du même lieu, brasseur; Charles McMichael, du même lieu, écuyer; Arthur Armstrong, du village de Lloydtown, dans la province d'Ontario, écuyer; et John Lamb, de la cité de Toronto, marchand, avec telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent autorisée, sont constitués en corps politique et incorporé, sous le nom de "Compagnie de chemin de fer et de Houille de Medicine-Hat,"—(*The Medicine Hat Railway and Coal Company*),—ci-après appelée "la compagnie;" et le dit chemin de fer et les travaux par le présent autorisés sont déclarés être pour l'avantage général du Canada.

Nom de la corporation.

Bureau principal.

2. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la cité de Toronto, mais le conseil de direction pourra établir un ou plusieurs bureaux dans d'autres localités en Canada ou ailleurs.

Ligne de chemin de fer à construire.

3. La compagnie pourra tracer, construire et achever un chemin de fer d'une largeur d'entrevoie de quatre pieds huit pouces et demi, partant d'un point de Medicine-Hat ou du voisinage,

voisinage, dans les territoires du Nord-Ouest, sur la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique, et allant dans une direction sud-ouest jusqu'aux terrains houillers sur la rive sud de la rivière Saskatchewan, dans ou près les townships douze et treize, rang six, à l'ouest du quatrième méridien principal.

4. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte, avec pouvoir d'augmenter leur nombre par une résolution adoptée par une majorité à aucune assemblée à laquelle cinq d'entre elles seront présentes, sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie (dont quatre formeront un quorum); elles resteront en charge jusqu'à la première élection de directeurs qui sera faite en vertu du présent acte, et pourront ouvrir immédiatement des livres d'actions et obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise, recevoir des versements à compte des actions souscrites, faire faire des études, plans et tracés des travaux projetés, et déposer dans toute banque incorporée du Canada les fonds reçus par elles à compte du capital souscrit.

Directeurs provisoires, leurs pouvoirs et devoirs.

5. Le capital social de la compagnie sera de soixante-quinze mille piastres, divisé en actions de cinquante piastres chacune; et les fonds ainsi prélevés seront d'abord employés au paiement de tous les honoraires, frais et déboursés faits pour obtenir le présent acte, et à faire faire les tracés, plans et devis estimatifs des travaux par le présent autorisés; et le reste de ces fonds sera employé à la confection, l'équipement, l'achèvement et l'entretien du dit chemin de fer, et aux autres objets du présent acte.

Capital social et actions.

Emploi des fonds.

6. La compagnie pourra recevoir de tout gouvernement, ou de toutes personnes ou corporations municipales ou politiques ayant le pouvoir de les faire ou donner, pour aider à la construction, l'équipement et l'entretien du dit chemin de fer, des subventions en terrains ou des dons ou prêts en argent ou autres valeurs pécuniaires.

La compagnie pourra recevoir de l'aide.

7. Aussitôt que des actions au montant de trente-sept mille cinq cents piastres du capital social auront été souscrites et que dix pour cent en auront été versés dans quelque banque incorporée du Canada, les directeurs ci-dessus mentionnés convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie, dans la cité de Toronto, à telle date et à tel endroit qu'ils jugeront convenables; et ils en donneront au moins deux semaines d'avis par une annonce insérée dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plusieurs des journaux quotidiens publiés dans la cité de Toronto, et aussi dans un journal publié à Medicine-Hat ou dans le journal publié le plus près de cette localité,—à laquelle assemblée les actionnaires éliront sept directeurs parmi les actionnaires ayant les qualités ci-dessous prescrites, dont quatre formeront

Première assemblée des actionnaires pour l'élection de directeurs.

Avis.

Election.

un quorum,—lesquels directeurs resteront en charge jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires.

Eligibilité des directeurs.

8. Nul ne sera directeur de la compagnie s'il n'est porteur d'au moins dix actions du capital social de la compagnie, et s'il n'a effectué tous les versements demandés sur ces actions.

Des obligations pourront être émises; termes et intérêt.

9. Les directeurs de la compagnie, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à toute assemblée générale convoquée à cette fin,—à laquelle assemblée seront présents des actionnaires représentant au moins les deux tiers en valeur du capital social,—sont par le présent autorisés à émettre des obligations revêtues du sceau de la compagnie et signées par son président ou autre officier président, et contresignées par son secrétaire; et ces obligations seront faites payables à telles époques, et de telle manière, et à tels endroits, au Canada ou ailleurs, et porteront tel taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos; et les directeurs auront le pouvoir d'émettre et vendre ou engager toutes ou aucunes de ces obligations, au plus haut prix et aux meilleurs termes et conditions qu'ils pourront alors en obtenir, à l'effet de prélever les fonds nécessaires à l'exécution de l'entreprise; pourvu que le montant des obligations ainsi émises, vendues ou engagées, n'excède pas quinze mille piastres par mille du dit chemin de fer et de ses embranchements, et qu'elles soient émises en proportion de la longueur du chemin de fer construit ou dont la construction sera donnée à l'entreprise :

Formule et emploi.

Proviso : montant limité.

Les obligations pourront être garanties au moyen d'un acte d'hypothèque.

2. Nonobstant tout ce que contenu au présent acte, la compagnie pourra garantir les obligations qu'elle émettra au moyen d'un acte d'hypothèque créant telles hypothèques, charges et redevances sur la totalité des propriétés, biens, loyers et revenus de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs, qui seront décrits dans l'acte d'hypothèque; mais ces loyers et revenus seront affectés, en premier lieu, au paiement de tous les frais d'exploitation du chemin de fer; et par le même acte la compagnie pourra conférer aux porteurs de ces obligations, ou au fidéicommissaire ou fidéicommissaires nommés dans l'acte, tous et chacun les pouvoirs et recours conférés par le présent acte au sujet des dites obligations, et tous autres pouvoirs et recours non incompatibles avec le présent acte; ou elle pourra restreindre l'exercice, par les porteurs d'obligations, de tous pouvoirs, privilèges ou recours conférés par le présent acte, selon le cas; et tous les pouvoirs, droits et recours qui seront ainsi contenus dans le dit acte d'hypothèque seront valides et obligatoires et pourront être exercés par les porteurs d'obligations de la manière et par les moyens qui y seront stipulés; et tout tel acte d'hypothèque sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat,—duquel dépôt avis sera donné dans la *Gazette du Canada*.

Ce que l'hypothèque pourra stipuler.

Validité de l'acte.

Dépôt.

10. Les obligations dont l'émission est autorisée par le présent acte seront reçues et considérées comme étant la première créance et une charge privilégiée contre la compagnie, ses immunités et son entreprise, ses péages et revenus, et les meubles et immeubles qu'elle possède actuellement ou qu'elle pourra acquérir par la suite, sauf et excepté tel que prescrit par l'article précédent ; et chaque porteur d'obligations sera réputé créancier hypothécaire sur ces valeurs, au prorata avec tous les autres porteurs d'obligations, et toutes les procédures au sujet de ces obligations seront instituées par l'entremise du ou des fidéicommissaires régulièrement nommés.

Les obligations seront la première créance contre l'entreprise.

Exception.
Droits des porteurs.

11. Si la compagnie manque au paiement du principal ou de l'intérêt d'aucune des obligations par le présent autorisées, au temps où, d'après les termes des obligations, ils seront dus et payables, alors, à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie, et à toute assemblée subséquente, tous les porteurs d'obligations ainsi en souffrance auront et posséderont, à leur égard, pour être élus directeurs et pour voter aux assemblées générales, les mêmes droits, privilèges qualités que s'ils étaient possesseurs d'actions libérées de la compagnie pour une somme correspondante ; pourvu, néanmoins, que les droits conférés par le présent article ne puissent être exercés par aucun porteur d'obligation, si les obligations à l'égard desquelles il réclame l'exercice de ces droits n'ont pas d'abord été enregistrées en son nom, de la manière exigée par la loi pour l'enregistrement des actions de la compagnie ; et à cette fin, sur demande qui lui en sera faite, à défaut du paiement du principal ou de l'intérêt, la compagnie sera tenue d'enregistrer ces obligations et tout transfert qui en sera fait de la même manière qu'un transfert d'actions ; pourvu aussi que l'exercice des droits conférés par le présent article n'ait pas pour effet d'annuler, limiter ou restreindre aucun des autres droits ou recours que peuvent revendiquer les porteurs de ces obligations.

Droit de vote des porteurs d'obligations en cas de non-paiement.

Proviso : quant à l'enregistrement des obligations.

Proviso : certains droits non restreints.

12. Toutes les obligations, débetures et autres valeurs par le présent autorisées, pourront être faites payables au porteur, et dans ce cas elles seront transférables par simple tradition, à moins et avant qu'elles ne soient enregistrées de la manière prescrite par l'article immédiatement précédent ; et tant qu'elles seront ainsi enregistrées, elles seront transférables par un acte de transfert, enregistré de la même manière que dans le cas d'un transfert d'actions.

Transfert des obligations et coupons.

13. La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout billet à ordre ou lettre de change fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par le secrétaire, sera obligatoire pour la compagnie ; et tout tel billet à ordre ou lettre

La compagnie peut devenir partie à des billets à ordre.

de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé, sera censé l'avoir été dûment, avec valable autorisation, jusqu'à preuve du contraire; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet à ordre ou lettre de change; et le président, le vice-président ou le secrétaire de la compagnie ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à leur égard, à moins que ces billets à ordre ou lettres de change n'aient été émis sans valable autorisation; pourvu, néanmoins, que rien dans le présent article ne soit censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou comme billet de banque.

Proviso: pas de billets payables aux porteurs.

Lignes de télégraphe ou de téléphone.

14. La compagnie pourra aussi construire une ligne de télégraphe électrique ou une ligne de téléphone pour le service de l'entreprise, en rapport avec le chemin de fer.

Vente ou louage du chemin de fer, etc., à d'autres compagnies.

15. Il sera permis à la compagnie de faire une convention avec toute autre compagnie de chemin de fer dont elle traversera ou joindra la ligne, pour céder ou louer à cette compagnie le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou aucun des ses embranchements, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériel machines et autres effets lui appartenant, aux termes et conditions et pour toute période qui pourront être convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront convenables; pourvu que la cession, la location, la convention ou l'arrangement aient été au préalable approuvés par une majorité des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée à l'effet de les prendre en considération, après qu'il en aura été dûment donné avis, ainsi que par le Gouverneur en conseil; pourvu que, avant que cette sanction soit donnée par le Gouverneur en conseil, avis de la demande à cet effet ait été inséré dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié à Medicine-Hat ou dans le journal qui se publie le plus à proximité de cet endroit, pendant l'espace de deux mois au moins avant l'époque qui y sera désignée pour la présentation de cette demande; et cet avis devra désigner le temps et le lieu où la demande sera faite, et énoncer que tous les intéressés pourront comparaître là et alors et exprimer leur opinion au sujet de cette demande.

Proviso: sanction du Gouverneur et approbation des actionnaires.

Avis de la demande de sanction.

Exploitation de mines, etc.

16. La compagnie possédera et exercera tels pouvoirs de miner pour obtenir de la houille, du fer ou autres minéraux, qui seront accordés à la compagnie par le gouvernement du Canada.

Délai de construction

17. Le chemin de fer sera commencé dans les deux ans et terminé dans les quatre ans de la sanction du présent acte.

CHAP. 87.

Acte constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer et de transport des mines de houille de la Rivière-aux-Arcs.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

CONSIDÉRANT que les personnes dont les noms sont Préambule.
 ci-dessous mentionnés, et autres, ont représenté par pétition qu'elles désirent s'associer dans le but d'exploiter et vendre des houilles et autres combustibles, d'acheter et vendre des mines de houille. des terrains houillers et boisés pour le combustible, et de construire et exploiter des chemins de fer et des navires en rapport avec ces industries, et que leur constitution en corporation serait d'un grand avantage pour le Canada, et ont demandé qu'il soit passé un acte à cet effet ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les travaux et entreprises de la Compagnie de chemin Déclaration.
 de fer et de transport des mines de houille de la Rivière-aux-Arcs, par le présent constituée, sont déclarés être d'un avantage général pour le Canada.

2. Thomas E. Howard, de Bath, dans le comté de Lennox ; Personnes constituées en corporation.
 Henry Meade, Alexander Forbes, George A. Smith, tous de Trenton, et Ruliff Grass, de Frankford, tous dans le comté d'Hastings ; David A. Fleming, de Montréal, province de Québec ; Robert A. Purdon, John N. Lee, Abel H. Gilbert et Adam H. Myers, tous de Toronto, dans le comté d'York, ainsi que toutes autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie autorisée par le présent acte, sont constitués en corporation sous le nom de "Compagnie de Nom de la corporation.
 chemin de fer et de transport des mines de houille de la Rivière-aux-Arcs,"—(*The Bow River Coal Mine Railway and Transportation Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter un Ligne de chemin de fer à construire.
 chemin de fer partant de quelque point du chemin de fer Canadien du Pacifique, dans les territoires du Nord-Ouest, près de Medicine-Hat, qui sera fixé par le Gouverneur en conseil, et courant de là vers la moitié est de la section quatre, township treize, rang six, à l'ouest du quatrième méridien principal, dans le district d'Assiniboia. et pourra construire tous les ponts nécessaires sur les rivières que traversera la dite ligne entre ces points.

Ponts de chemin de fer.

4. La compagnie pourra ériger, construire, terminer, entretenir, exploiter, gérer et utiliser un pont de chemin de fer sur tout ou tous cours d'eau navigables que croisera la dite ligne de chemin de fer.

Pouvoirs généraux et affaires de la compagnie.

5. La compagnie pourra acheter, louer et construire des quais en rapport avec ses mines et chemins de fer, et acheter et vendre des mines de houille, des terrains houillers et des terres à bois en rapport avec ses opérations ; et aussi acheter, louer, noïiser, exploiter et vendre des navires à vapeur et autres propres au transport de la houille et autre combustible.

Les plans des ponts seront soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil.

6. La compagnie ne commencera aucun de ces ponts, ni aucun des travaux s'y rattachant, avant d'avoir soumis au Gouverneur en conseil les plans du dit pont et de tous les ouvrages projetés s'y rattachant, ni avant que ces plans et l'emplacement de ce pont aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et qu'elle se soit conformée aux conditions qu'il jugera de l'intérêt public d'imposer à l'égard des dits travaux ; et la compagnie ne pourra modifier ces plans, ni s'en écarter, que sur autorisation du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera :

Tablier mobile si c'est nécessaire.

2 Si quelqu'un des dits ponts est établi sur une rivière ou un cours d'eau à un endroit où ils sont navigables, et si le Gouverneur en conseil décide que le dit pont aura un tablier mobile, il sera construit de manière à avoir un tablier mobile sur le chenal principal de la rivière ou du cours d'eau, lequel tablier mobile sera de la largeur fixée par le Gouverneur en conseil, et donnera d'ailleurs libre passage aux navires de toutes sortes qui navigueront sur la dite rivière ou le dit cours d'eau ; et le dit tablier mobile sera toujours ouvert durant la saison de navigation, excepté lorsqu'il faudra le fermer pour le passage des trains du chemin de fer, et il sera gardé et manœuvré par la compagnie et à ses frais, de manière à ne pas inutilement retarder le passage des navires ; et depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, durant la saison de navigation, des lumières convenables seront posées et maintenues sur tous ces ponts pour guider les navires qui approcheront de leurs tabliers mobiles.

Lumières la nuit.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

7. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie (dont une majorité formera un quorum), et elles resteront en charge jusqu'à la première élection de directeurs qui sera faite en vertu du présent acte, et auront le pouvoir d'ouvrir des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise ; et à cet effet elles pourront faire ouvrir des livres de souscription, et émettre des actions du capital social de la compagnie, qui seront transférables ; et dont les dividendes qui en proviendront seront payables dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et

Livres d'actions ; transferts.

et d'Irlande, aussi bien qu'au Canada; et pour cet objet elles pourront en tout temps déterminer la proportion des actions qui seront transférables dans le Royaume-Uni; et elles donneront au moins quatre semaines d'avis, par une annonce publiée dans la *Gazette du Canada*, de l'époque et du lieu où seront ouverts ces livres d'actions.

Avis.

8. Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune; et les fonds obtenus seront employés, en premier lieu, à payer les frais et déboursés se rattachant à l'organisation de la compagnie, les autres frais préliminaires, et l'exécution des tracés, plans et devis estimatifs des travaux par le présent autorisés; et le reste de ces fonds sera employé à la confection, l'équipement, l'achèvement et l'entretien du dit chemin de fer, et aux autres objets du présent acte, mais à nulle autre fin quelconque.

Capital social et actions.

Emploi des fonds.

9. Nulle souscription d'actions dans le capital social de la compagnie ne sera légale ni valide à moins qu'un versement de dix pour cent n'ait été réellement et de bonne foi opéré sur ces actions, dans les trente jours de la souscription, dans l'une ou plusieurs des banques incorporées du Canada, ou dans quelque banque du Royaume-Uni, selon le cas, qui seront désignées par les directeurs provisoires, et ces dix pour cent ne seront pas retirés de la banque, sauf pour les fins de la compagnie; et les dits directeurs pourront répartir les actions ainsi souscrites entre les souscripteurs, selon qu'ils le jugeront le plus avantageux et le plus propre à faire réussir l'entreprise.

Dix pour cent doivent être versés sur les souscriptions.

Répartition des actions.

10. Les directeurs de la compagnie pourront faire et émettre des actions libérées de la compagnie, qu'elles aient été souscrites ou non, et pourront répartir et remettre ces actions comme capital libéré, ainsi que des obligations hypothécaires de la compagnie, en paiement des expropriations, de l'outillage, du matériel roulant ou des matériaux de toute sorte, et aussi pour les services ou le travail des entrepreneurs, ingénieurs et autres personnes qui auront pu être, sont ou pourront être employés à faire réussir l'entreprise ou à travailler dans les intérêts de la compagnie, et en paiement intégral ou partiel des mines de houille, terrains miniers, terres à bois, chemins de fer et quais achetés ou loués; et cette répartition d'actions ou d'obligations liera la compagnie, et il ne pourra ensuite être fait aucune demande de versements sur ces actions libérées.

Des actions libérées peuvent être émises en paiement de certains services ou propriétés.

11. La compagnie pourra, pour les fins du chemin de fer, recevoir de tout gouvernement ou de toute personne ou corporation, pour aider à la construction, l'équipement et l'entretien du dit chemin de fer, des concessions gratuites de terrains, subventions, dons ou prêts d'argent ou d'effets pécuniaires;

La compagnie peut recevoir de l'aide.

pécuniaires ; et la compagnie pourra, en tout temps, acheter ou louer des terres, droits ou privilèges, et pourra les vendre, transporter et hypothéquer, dans le but de se procurer des fonds pour l'exécution de son entreprise.

Première assemblée des actionnaires pour l'élection de directeurs.

12. Aussitôt que des actions au montant de cinquante mille piastres dans le fonds social de la compagnie auront été souscrites, et que dix pour cent de cette somme auront été versés, *bonâ fide*, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des souscripteurs au dit fonds social, à tel endroit du Canada ou du Royaume-Uni qu'ils jugeront le plus convenable, à l'effet d'élire des directeurs de la compagnie. — de laquelle assemblée ils donneront au moins quatre semaines d'avis par une annonce insérée dans la *Gazette du Canada* et dans quelque journal quotidien publié dans la cité de Winnipeg ou dans les territoires du Nord-Ouest, et aussi par circulaire adressée par la poste à chaque souscripteur (à sa dernière adresse connue), indiquant la date, le lieu et le but de cette assemblée ; pourvu toujours que les directeurs ainsi élus puissent, par un statut passé ou une résolution adoptée par eux, fermer les livres de souscription après que des actions au dit montant de cinquante mille piastres auront été souscrites, et puissent en tout temps rouvrir ces livres d'actions et exercer les pouvoirs conférés aux directeurs provisoires par l'article sept du présent acte, et recevoir des souscriptions à de nouvelles actions du capital social, jusqu'à concurrence de la somme limitée par le présent acte, lorsque et selon que les besoins de la compagnie l'exigeront.

Avis.

Proviso: les livres d'actions peuvent être fermés et rouverts.

Eligibilité des directeurs.

13. Nul ne sera directeur de la compagnie s'il n'est porteur et propriétaire d'au moins vingt actions du capital de la compagnie, et s'il n'a effectué tous les versements demandés sur ces actions.

Election des directeurs et quorum.

14. A cette assemblée générale, les actionnaires éliront pas plus de neuf ni moins de cinq personnes comme directeurs de la compagnie, dont une majorité formera un quorum.

Assemblées générales et élections annuelles.

15. Après cela, l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie, pour l'élection des directeurs et autres fins générales, se tiendra à tel endroit, au Canada ou dans le Royaume-Uni, et à tel jour que prescriront les règlements de la compagnie ; et avis préalable de deux semaines sera donné de cette assemblée dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié dans la cité de Winnipeg ou dans les territoires du Nord-Ouest.

Avis.

Demandes de versements.

16. Nulle demande de versement faite en aucun temps ne devra excéder dix pour cent du capital souscrit, et il ne devra pas s'écouler moins de trente jours d'intervalle entre deux

deux demandes de versements, mais il pourra être fait plus d'une demande de versements à une même réunion du conseil.

17. Les directeurs de la compagnie, à la suite d'une autorisation qui leur sera donnée par une majorité des deux tiers des actionnaires, par résolution adoptée à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, sont par le présent autorisés à émettre des obligations revêtues du sceau de la compagnie et signées par son président ou autre officier présidant, et contresignées par son secrétaire ou trésorier; et ces obligations pourront être faites payables aux époques, et de la manière, et aux endroits, en Canada ou ailleurs, et porteront le taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos; et les directeurs auront le pouvoir d'émettre et vendre ou engager ces obligations en tout ou en partie, au plus haut prix et aux meilleurs termes et conditions qu'ils pourront alors en obtenir, à l'effet de se procurer les fonds nécessaires à l'exécution de l'entreprise :

Les directeurs peuvent émettre des obligations du consentement des actionnaires.

Forme et emploi des obligations.

2. Ces obligations seront prises et considérées comme étant, sans enregistrement ni transport formel, la première créance et une charge privilégiée contre l'entreprise, les péages et propriétés mobilières et immobilières de la compagnie, qu'elle possédera alors et qu'elle pourra acquérir par la suite, sauf et excepté tel que ci-dessous prescrit dans le présent article; et chaque porteur d'obligations sera réputé créancier hypothécaire sur ces garanties, au prorata avec tous les autres porteurs d'obligations, et aura priorité comme tel; pourvu que le montant des obligations ainsi émises, vendues ou engagées, n'excède pas douze mille piastres par mille, et qu'elles soient émises en proportion de la longueur de chemin de fer construite ou à construire :

Elles constitueront une première charge sur l'entreprise.

Droits des porteurs.

Proviso : montant limité.

3. Nonobstant tout ce que contenu au présent acte, la compagnie pourra garantir les obligations qu'elle émettra, au moyen d'un acte d'hypothèque créant telles hypothèques, charges et redevances sur la totalité ou partie des propriétés, biens, loyers et revenus de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs, qui seront décrits dans l'acte d'hypothèque; mais ces loyers et revenus seront sujets, en premier lieu, au paiement de tous les frais d'exploitation du chemin de fer; et par le même acte, la compagnie pourra conférer aux porteurs de ces obligations, ou au fidéicommissaire ou fidéicommissaires nommés dans l'acte, tous et chacun les pouvoirs et recours conférés par le présent acte au sujet des dites obligations, et tous autres pouvoirs et recours non incompatibles avec le présent acte; ou elle pourra restreindre l'exercice, par les porteurs d'obligations, de tout pouvoir, privilège ou recours conféré par le présent acte, selon le cas; et tous les pouvoirs, droits et recours ainsi stipulés dans le dit acte d'hypothèque, seront valides et exécutoires et pourront être exercés

Les obligations peuvent être garanties par acte d'hypothèque.

Ce que l'hypothèque pourra stipuler.

exercés par les porteurs d'obligations de la manière et par les moyens qui y seront stipulés.

Des actions-priorité peuvent être émises.

18. Les directeurs de la compagnie, en vertu de l'autorisation et avec les pouvoirs et aux conditions ci-dessus énoncés à l'égard de l'émission d'obligations, pourront émettre des actions-priorité de la compagnie jusqu'à concurrence de cinquante mille piastres, qui seront remboursables ou dont la rentrée pourra être demandée à telle époque et de telle manière que les directeurs prescriront et détermineront par le statut qui en autorisera l'émission; et un dividende pourra être déclaré payable sur ces actions-priorité à tel taux, n'excédant pas huit pour cent par année, que les directeurs jugeront à propos; et ce dividende pourra être payable en certificats (*scrip*), qui porteront la même garantie et seront remboursables de la même manière que les actions-priorité; et ces actions-priorité pourront être échangées contre des actions ordinaires aux termes et conditions que les directeurs prescriront et détermineront par statut.

Privilège de ces actions.

Peuvent être échangées contre des actions ordinaires.

Pouvoirs des porteurs d'actions, si le capital ou l'intérêt des obligations ne sont pas payés.

19. Si la compagnie manque au paiement du principal ou de l'intérêt d'aucune des obligations, actions-priorité ou des certificats de dividendes par le présent autorisés, au temps où, d'après les termes des obligations ou les conditions auxquelles les actions-priorité ou les certificats de dividendes ont été émis, ils seront dus et payables, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, et à toute assemblée subséquente, tous les porteurs d'obligations, d'actions-priorité ou de certificats de dividendes ainsi en souffrance, auront et posséderont à leur égard, les mêmes droits, privilèges et qualités pour être élus directeurs, et pour voter aux assemblées générales, que s'ils étaient possesseurs d'actions libérées de la compagnie pour une somme correspondante; pourvu, néanmoins, que le droit conféré par le présent article ne puisse être exercé par aucun porteur d'obligations, d'actions-priorité ou de certificats de dividendes, si les obligations, actions-priorité ou certificats de dividendes à l'égard desquels il réclame l'exercice de ce droit n'ont pas d'abord été enregistrés en son nom, de la manière exigée par la loi pour l'enregistrement des actions de la compagnie; et, à cette fin, sur demande qui lui en sera faite, la compagnie sera tenue d'enregistrer chacune des dites obligations, actions-priorité ou certificats de dividendes au nom de leur porteur, et d'en enregistrer tout transfert de la même manière qu'un transfert d'actions; pourvu aussi que l'exercice du droit conféré par le présent article n'ait pas pour effet d'annuler, limiter ou restreindre aucun des droits ou recours que peuvent revendiquer les porteurs de ces obligations, actions-priorité ou certificats de dividendes.

Proviso: les obligations seront enregistrées.

Proviso: certains droits sauvegardés.

Transfert des obligations, etc., par tradition.

20. Toutes les obligations, actions-priorité, débentures et autres effets par le présent autorisés, et leur coupons et certificats

certificats d'échéance d'intérêt respectifs, pourront être faits payables au porteur, et dans ce cas ils seront transférables par tradition, jusqu'à ce qu'ils aient été enregistrés de la manière prescrite par l'article immédiatement précédent ; et lorsqu'ils auront été enregistrés, ils seront transférables par un acte de transfert, enregistré de la même manière que dans le cas de transferts d'actions ; mais ils redeviendront transférables par tradition lors de l'enregistrement d'un transfert au porteur,—enregistrement que la compagnie sera tenue d'opérer à la demande du porteur alors enregistré.

Et après leur enregistrement.

21. La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre et des lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout billet ou lettre de change fait, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par le secrétaire, sera obligatoire pour la compagnie ; et tout tel billet à ordre ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé comme susdit, sera censé avoir été dûment fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorisation nécessaire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet à ordre ou lettre de change ; et le président, le vice-président ou le secrétaire de la compagnie ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à leur égard, à moins que le dit billet à ordre ou lettre de change n'ait été émis sans l'autorisation nécessaire ; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent article ne soit censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur, ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou billet de banque.

La compagnie peut devenir partie à des billets à ordre.

Formule.

Proviso : pas de billets payables au porteur.

22. Le dit chemin de fer sera commencé dans les deux ans et terminé dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent acte.

Délai de construction limité.

23. La compagnie aura le pouvoir et la faculté de construire et exploiter une ligne ou des lignes de télégraphe et de téléphone le long de sa ligne de chemin de fer et de ses embranchements, selon qu'elle le jugera nécessaire ou utile aux fins de son entreprise

Lignes de télégraphe et de téléphone.

24. Les titres et transports de terrains à la compagnie (qui ne seront pas des lettres patentes de la Couronne) pourront, autant que les circonstances le permettront, être faits d'après la formule de l'annexe du présent acte, ou d'après toute autre formule au même effet.

Formules des transports de terrains.

ANNEXE.

Sachez tous par ces présentes que je, A. B, en considération de la somme de _____ à moi payée par la Compagnie de chemin de fer et de transport des mines de houille de

de la Rivière-aux-Arcs, dont quittance, cède, vends et transporte à la dite Compagnie de chemin de fer et de transport des mines de houille de la Rivière-aux-Arcs, ses successeurs et ayants cause, tout ce certain lopin de terre (*ici désignez le terrain*), pour, la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause, avoir et posséder le dit lopin de terre et ses dépendances à perpétuité.

En foi de quoi, mes seing et sceau ce jour de
mil huit cent

Signé, scellé et délivré en présence de	}	A. B.	[L.S.]
C. D.			
E. F.			

CHAP. 88.

Acte concernant la Compagnie du Pont de la Grande Ile de Niagara.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du Pont de la Grande Ile de Niagara a demandé, par sa pétition, qu'il soit passé un acte à l'effet de proroger les époques fixées pour le commencement et l'achèvement de son entreprise, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Epoques du commencement et de l'achèvement des travaux prorogés.

1. Les époques fixées par l'acte trente-sept Victoria, chapitre soixante-dix-sept, constituant en corporation la Compagnie du Pont de la Grande Ile de Niagara, tel que modifié par les actes quarante Victoria, chapitre soixante-quatre, quarante-trois Victoria, chapitre soixante, et quarante-cinq Victoria, chapitre quatre-vingt-six, pour le commencement et l'achèvement de son entreprise, sont par le présent prorogées comme il suit : les travaux autorisés par le dit acte en premier lieu cité seront commencés sous trois ans et terminés sous six ans à compter de la sanction du présent acte.

CHAP. 89.

Acte modifiant l'acte constitutif de la Compagnie du Pont de la Frontière de Niagara.

[Sanctionné le 2 juin 1886]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du Pont de la Frontière de Niagara a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte continuant et modifiant l'acte passé en la quarante-septième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre quatre-vingt-un, intitulé : *Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du Pont de la Frontière de Niagara* ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.
47 V., c. 81.

1. L'acte constitutif de la Compagnie du Pont de la Frontière de Niagara est par le présent continué, et les époques fixées par l'article trente du dit acte pour le commencement et l'achèvement des travaux sont par le présent respectivement prorogées de manière que les dits travaux soient commencés dans les deux ans de la sanction du présent acte, et terminés dans les cinq ans de la date fixée par l'article six du dit acte constitutif.

Acte continué
et délai de
construction
prorogé.

CHAP' 90.

Acte concernant la Compagnie du Pont du Sud du Canada

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du Pont du Sud du Canada a représenté, par sa pétition, qu'en vertu de l'acte de la quarantième Victoria, chapitre soixante-trois, elle a été autorisée à construire, entretenir, exploiter et gérer un tunnel sous la rivière Détroit, à partir d'un point du township d'Anderdon, dans le comté d'Essex, près de la ville d'Amherstburgh, vers la Grosse-Ile, dans l'Etat du Michigan, et que l'époque fixée pour l'achèvement de ce tunnel a été prorogée par l'acte de la quarante-cinquième Victoria, chapitre quatre-vingt-sept, et qu'il est nécessaire que le temps limité pour l'achèvement de ce tunnel soit prorogé au delà de l'époque fixée par les actes ci-dessus cités, et qu'elle a demandé qu'il soit passé un acte à cet effet ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.
40 V., c. 63.

45 V., c. 87.

Délai de construction prorogé.

1. L'époque fixée par les actes ci-dessus cités pour l'achèvement du dit tunnel est par le présent prorogée de quatre ans à compter de la sanction du présent acte.

CHAP. 91.

Acte constituant en corporation la Compagnie du Pont de Brockville et New-York.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont demandé, par leur requête, l'autorisation de construire un pont de chemin de fer sur le fleuve Saint-Laurent, à quelque point de la ville ou du voisinage de la ville de Brockville ou du township d'Elizabethtown, dans le comté de Leeds et la province d'Ontario, et la constitution d'une compagnie à cet effet; et considérant qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Personnes constituées en corporation.

1. Robert G. Hervey, Samuel Thomas, Calvin S. Brice Josephus Collett, Clarkson Jones, Samuel Keefer et William B. Smellie, avec toutes autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent autorisée sont constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du Pont de Brockville et New-York,"—(*The Brockville and New York Bridge Company*),—et la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité d'acheter, acquérir, prendre et posséder les terrains, terrains couverts d'eau, grèves et autres propriétés nécessaires à la construction du dit pont, ou pour en faciliter l'approche, et aussi pour la construction d'un embranchement de chemin de fer, n'excédant pas quatre milles de longueur, qui pourra être nécessaire pour établir des correspondances avec le dit pont ou pour y arriver.

Nom de la corporation.

Pouvoir d'acquérir des terrains pour le pont et un embranchement de chemin de fer.

L'Acte des chemins de fer s'applique.

2. L'Acte *refondu des chemins de fer*, 1879, et les actes qui le modifient, en tant qu'ils peuvent s'appliquer à la compagnie, sont par le présent incorporés au présent acte et en formeront partie, et ils seront censés ne former avec lui qu'un seul et même acte.

Pont de chemin de fer sur le Saint-Laurent.

3. La compagnie par le présent constituée pourra construire, entretenir, exploiter et administrer un pont de chemin de fer sur le fleuve Saint-Laurent, pour des fins de chemin de fer, entre quelque point de la ville ou du voisinage de la ville de Brockville, ou du township d'Elizabethtown, dans le comté de Leeds et la province d'Ontario, et le village de Morristown ou quelque autre point dans son voisinage, dans

le

le comté de St-Lawrence, dans l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique.

4. La compagnie pourra faire passer des trains mus par la vapeur ou tout autre pouvoir, pour transporter les voyageurs et le fret entre l'Etat de New-York et le comté de Leeds, sur le pont dont la construction est par le présent autorisée, et pourra établir une correspondance entre ces trains et d'autres chemins de fer.

La compagnie pourra faire passer des trains sur le pont.

5. Les personnes dénommées dans l'article un du présent acte constitueront le conseil des directeurs provisoires de la compagnie et resteront en fonctions jusqu'à la première élection de directeurs faite en vertu du présent acte ; et elles auront le pouvoir et l'autorité, immédiatement après la sanction du présent acte, d'ouvrir des livres d'actions et de solliciter des souscriptions d'actions de l'entreprise, donnant au moins quatre semaines d'avis, par annonce insérée dans un journal publié dans la ville de Brockville, du temps et du lieu où se tiendra leur assemblée pour recevoir des souscriptions d'actions ; et les directeurs provisoires pourront faire faire des études et plans, et se procurer ceux qui existent actuellement ; et il sera de leur devoir, ainsi que ci-dessous prescrit, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection des directeurs.

Directeurs provisoires.

Livres d'actions.

Etudes et plans.

6. Les directeurs provisoires pourront répartir entre les souscripteurs les actions souscrites, de la manière qu'ils croiront la plus propre à favoriser et atteindre le but de l'entreprise.

Répartition des actions.

7. Le capital social de la compagnie sera de deux millions de piastres, divisé en vingt mille actions de cent piastres chacune.

Capital social et actions.

8. Aussitôt que deux cent mille piastres du fonds social auront été souscrites comme susdit, et que dix pour cent en auront été versés et déposés dans une ou plusieurs des banques incorporées du Canada pour les besoins de la compagnie, (lequel dépôt et tous autres dépôts faits à compte des actions souscrites au capital de la compagnie ne pourront être retirés de cette banque ou de ces banques, ni autrement appliqués, que pour les fins de ce pont de chemin de fer ou lors de la dissolution de la compagnie pour une cause quelconque,) les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie aux temps et lieu qu'ils jugeront à propos, en en donnant au moins deux semaines d'avis dans un journal publié dans la ville de Brockville ; et à cette assemblée les actionnaires choisiront pas moins de sept ni plus de quinze directeurs, lesquels, ainsi que tous les directeurs élus par la suite, devront posséder le cens d'éligibilité qui suit, savoir, dix actions du capital social de la compagnie sur lesquelles

Première assemblée générale pour l'élection de directeurs.

Avis.

Nombre et éligibilité des directeurs.

lesquelles tous les versements demandés auront été opérés ; et ces directeurs resteront en charge jusqu'à l'assemblée annuelle suivante des actionnaires, ainsi que ci-après prescrit.

Assemblée générale et élection annuelle.

9. L'assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs et autres objets généraux se tiendra à Brockville, ou ailleurs en Canada, selon qu'il sera décidé par règlement, le premier mercredi du mois de juin, chaque année ; et un avis préalable de deux semaines en sera donné et publié tel que prescrit par l'article immédiatement précédent.

Demandes de versements et responsabilité limitée.

10. Nulle demande de versement au fonds social ne devra excéder à la fois dix pour cent du capital souscrit, et nul actionnaire ne sera responsable des dettes ou obligations de la compagnie au delà du montant non-versé des actions possédées par lui.

Emission d'obligations du consentement des actionnaires.

11. Les directeurs de la compagnie après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée au besoin à cet effet (à laquelle assemblée devront être présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant les deux tiers au moins en somme du capital de la compagnie) pourront émettre des obligations ou des actions-débetures dans le but de se procurer des fonds pour l'exécution de la dite entreprise ; et ces obligations et les certificats des actions-débetures seront faits et signés par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignés par le secrétaire et trésorier, et revêtues du sceau de la compagnie ; et ces obligations ou actions-débetures seront, sans enregistrement ni transport formel, reçues et considérées comme première créance et charge privilégiée contre l'entreprise et les immeubles de la compagnie, et sur les immunités de la compagnie ; et chaque porteur des dites obligations ou actions-débetures sera réputé créancier hypothécaire de la compagnie au prorata avec tous les autres porteurs de ces effets, contre l'entreprise et les propriétés de la compagnie comme susdit :

Seront une première charge sur l'entreprise.

Pouvoir des porteurs d'obligations de voter, etc., en cas de défaut.

2. Si en aucun temps l'intérêt sur ces obligations ou actions-débetures reste impayé et en souffrance, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, tous les porteurs d'obligations ou d'actions-débetures auront pour être élus directeurs et pour voter, les mêmes droits, privilèges et qualités que les actionnaires ; pourvu que ces obligations aient été préalablement enregistrées, ou que les actions-débetures et leurs transferts aient été enregistrés de la même manière que celle prescrite pour l'enregistrement des actions ; et il sera du devoir du secrétaire de la compagnie de les enregistrer sur demande à cet effet faite par aucun de leurs porteurs, lors même que ces obligations ou actions-débetures auraient déjà été enregistrées par quelque porteur antérieur.

Enregistrement des obligations.

12. Toutes ces obligations, ainsi que leurs coupons, pourront être payables au porteur et transférables par tradition

Transfert des obligations et coupons.

13. La dite compagnie par le présent constituée pourra en tout temps, pour les avances de deniers qui lui seront faites sur ces effets, hypothéquer ou engager aucunes des obligations ou actions-débetures qu'elle peut, en vertu des pouvoirs par le présent conférés, émettre pour l'exécution de ses travaux ou autrement.

Pouvoir d'engager les obligations.

14. La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre et des lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et les billets à ordre et lettres de change qui seront faits, tirés, acceptés ou endossés par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignés par le secrétaire, lieront la compagnie ; et les billets et lettres de change ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés, seront censés l'avoir été avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet à ordre ou lettre de change ; et le président, le vice-président ou le secrétaire de la compagnie n'en seront pas individuellement responsables, à moins que les dits billets à ordre ou lettres de change n'aient été émis sans valable autorisation : pourvu toujours que rien de contenu au présent article ne soit censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur, ou destiné à être mis en circulation comme monnaie, papier-monnaie ou billet de banque.

La compagnie peut devenir partie à des billets à ordre.

Proviso : pas de billets payables au porteur.

15. Toutes les actions-débetures autorisées par le présent acte qui seront créées de temps à autre, seront inscrites par la compagnie dans un registre qu'elle tiendra à cet effet à son bureau principal, dans lequel elle inscrira aussi les noms et adresses des différentes personnes et corporations qui de temps à autre auront droit à ces actions-débetures, ainsi que les montants respectifs des actions auxquelles elles auront respectivement droit ; et la compagnie pourra aussi ouvrir des registres dans le même but, ou pour l'enregistrement et le transfert de la totalité ou de toute partie de ses actions et autres valeurs, dans tout autre pays.

Registre des actions-débetures.

16. La compagnie remettra à chaque détenteur un certificat constatant le montant des actions-débetures qu'il possédera, et tous les règlements et dispositions alors applicables aux certificats d'actions ordinaires du capital social de la compagnie et au transfert de ces actions, s'appliqueront, *mutatis mutandis*, aux certificats et transferts des actions débetures, sauf les dispositions du présent acte ; mais la compagnie ne sera tenue d'accepter aucun transfert, et nul transfert ne sera effectif à moins et avant que le certificat antérieurement émis pour l'action-débeture que l'on voudra transférer ne soit remis pour être annulé ou que la compa-

Certificats d'actions-débetures.

gnie dispense de cette remise et annulation. et qu'un nouveau ou de nouveaux certificats soient émis en son lieu et place

Règlements
quant aux
transferts
d'actions, etc.

17. Les directeurs pourront en tout temps établir les règlements qu'ils jugeront à propos pour faciliter le transfert et l'enregistrement des actions du capital social et des actions-débetures, et les formules à suivre, tant au Canada qu'ailleurs, et pour la fermeture des registres et livres de transferts pour les fins des dividendes ; et tous ces règlements, s'ils ne sont pas incompatibles avec le présent acte ni avec l'*Acte rendu des chemins de fer, 1879*, et les actes qui le modifient, seront valables et exécutoires.

42 V., c. 9.

Pouvoir de
faire payer les
frais antérieurs
sur les marchan-
dises.

18. La compagnie pourra percevoir et recevoir tous les frais restant à payer sur les marchandises ou denrées lorsqu'elles viendront en sa possession, et sur paiement de ces frais antérieurs, et sans transport formel, elle aura le même gage pour leur montant sur ces marchandises ou denrées que la personne à qui ils étaient primitivement dus avait sur ces marchandises ou denrées lorsqu'elles étaient en sa possession, et elle sera subrogée par ce paiement à tous les droits et recours de cette personne à l'égard de ces frais.

Formules des
transports de
terrains à la
compagnie.

19. Les transports de terrains à la compagnie, pour les fins du présent acte et en vertu des pouvoirs qu'il confère, pourront être faits suivant la formule donnée à l'annexe du présent acte, ou au même effet.

Lignes de
télégraphe et
de téléphone.

20. Les articles huit, neuf, quatorze, quinze, dix-sept, dix-huit et dix-neuf du chapitre soixante et sept des statuts refondus de la ci-devant province du Canada s'appliqueront aux lignes de télégraphe que construira la compagnie.

Conventions
pour l'entre-
tien de che-
mins.

21. La compagnie pourra conclure et exécuter toute convention qu'elle jugera à propos, de temps à autre, avec toute municipalité, corporation ou personne, pour la construction ou l'entretien et réparation de chemins en graviers ou autres chemins publics conduisant au dit pont.

Actions
libérées en
paiement de
services, etc.

22. La compagnie pourra payer en actions libérées ou en obligations de la compagnie, les sommes qu'elle jugera à propos aux ingénieurs ou entrepreneurs, ou pour les expropriations, les matériaux, l'outillage, le matériel roulant, les bâtiments ou les terrains ; et aussi, sauf la sanction des actionnaires exprimée par un vote, pour les services des promoteurs et autres personnes qui pourront être employées par les directeurs afin de leur aider à faire réussir l'entreprise, ou à l'achat du droit de passage, ou des matériaux, de l'outillage ou du matériel roulant ; et toute convention ainsi faite liera la compagnie.

23. Les directeurs pourront passer contrat avec tout individu ou association d'individus pour l'exécution ou l'équipement des travaux ou de toute partie des travaux, y compris ou à l'exclusion de l'achat du droit de passage, et de payer pour ces services, en tout ou en partie, soit en argent, soit en obligations ou en actions libérées ; mais aucun de ces contrats ne sera exécutoire ou valable qu'après avoir été approuvé par les deux tiers des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée spécialement convoquée pour le prendre en considération.

Des contrats peuvent être passés.

Paiement en actions.

24. La compagnie ne commencera pas le dit pont, ni aucun des travaux s'y rattachant, avant d'avoir soumis au Gouverneur en conseil les plans du dit pont et de tous les ouvrages projetés et s'y rattachant, ni avant que ces plans et l'emplacement de ce pont aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et qu'elle se soit conformée aux conditions qu'il jugera de l'intérêt public d'imposer à l'égard des dits pont et ouvrages ; et la compagnie ne pourra modifier ces plans, ni s'en écarter, que sur autorisation du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera ; pourvu toujours que le dit pont soit construit de manière à ne pas sensiblement gêner la navigation du fleuve Saint-Laurent ; et l'usage de ce pont sera assujéti aux règlements qui seront de temps à autre approuvés par le Gouverneur en conseil ; pourvu aussi qu'avant de commencer les travaux du dit pont ou de prendre possession d'aucune partie de la grève ou du terrain couvert par l'eau, ou des îles ou autres propriétés de la Couronne, la compagnie obtienne le consentement du Gouverneur en conseil, qui pourra imposer les termes et conditions qu'il jugera à propos avant d'accorder la permission de commencer les travaux ou de prendre possession d'aucune des propriétés de la Couronne susdites ; pourvu aussi que la navigation du fleuve ne soit pas inutilement embarrassée par ces travaux.

Les plans seront soumis au Gouverneur en conseil.

Pas de déviation sans permission.

La navigation ne sera pas gênée.

Consentement à obtenir pour prendre des propriétés de la Couronne.

Proviso.

25. Depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, pendant la saison de navigation, des lumières convenables seront entretenues sur le dit pont pour guider les navires qui en approcheront ; et la compagnie devra, pendant sa construction, poser et entretenir, durant la nuit, pendant la saison de navigation, une bonne et suffisante lumière à chaque extrémité de tout caisson ou pilier qui sera érigé par la compagnie.

Lumières pendant et après la construction.

26. Il sera loisible à la compagnie de faire tout arrangement avec toute compagnie de chemin de fer, soit au Canada ou dans les États-Unis d'Amérique, pour le louage du dit pont ou son usage, en tout temps ou pour toute période, à telle compagnie de chemin de fer, ou pour louer de telle autre compagnie tout chemin de fer ou partie de chemin de fer, ou son usage, ou toutes locomotives, tenders ou autres objets mobiliers, et généralement de faire tout arrangement avec toute telle compagnie, relativement à l'usage,

Arrangements avec d'autres compagnies pour l'usage du pont, etc.

l'usage, par l'une ou l'autre compagnie, du pont ou du chemin de fer, ou des objets mobiliers de l'une ou l'autre compagnie, en tout ou en partie, ou touchant tous services qui seront rendus par une compagnie à l'autre, et la compensation pour ces services; et toute compagnie de chemin de fer pourra prêter son crédit à la compagnie par le présent constituée, ou pourra prendre des actions de son fonds social, de la même manière et avec les mêmes droits que le pourraient faire des particuliers; et tout arrangement de cette nature sera valide et obligatoire, et sera mis à exécution par toutes les cours de justice, suivant ses termes et sa teneur; et toute compagnie acceptant et exécutant ce bail aura et exercera tous les pouvoirs et privilèges conférés par le présent acte; et tous les pouvoirs ci-dessus ne pourront être exercés qu'avec l'approbation du Gouverneur en conseil.

Validité de ces arrangements.

Approbation du Gouverneur en conseil.

Pas de différence dans les prix exigés pour franchir le pont.

27. Lorsque le dit pont de chemin de fer sera terminé et prêt à être ouvert au trafic, les trains de tous les chemins de fer aboutissant à ou près Brockville comme susdit, ou dans l'État de New-York à ou près Morristown susdit, actuellement construits ou qui le seront à l'avenir (y compris les voitures de toute autre compagnie de chemin de fer qui pourront circuler sur ces chemins de fer), auront le droit de passer sur le dit pont, aux mêmes taux pour les personnes et les effets transportés, de manière qu'il n'y ait pas de différence dans les prix de transport en faveur ou au détriment d'aucun chemin de fer dont les trains ou le trafic traverseront le dit pont; et le présent article aura pleine force et vigueur, soit que le dit pont soit ou non loué à une compagnie de chemin de fer.

Arbitrage en cas de désaccord.

28. Dans le cas de désaccord, et chaque fois que la chose aura lieu, au sujet des droits d'une compagnie de chemin de fer dont les trains traverseront les constructions par le présent autorisées, ou au sujet des prix à exiger à cet égard, le différend sera soumis à des arbitres, dont l'un sera nommé par la compagnie par le présent constituée, ou par toute autre compagnie qui sera en possession du dit pont, et l'autre par la compagnie avec laquelle le désaccord aura lieu, et le troisième (qui devra être une personne d'expérience dans affaires de chemins de fer) par l'une des cours supérieures de de la province d'Ontario, sur requête à ce tribunal, après avis régulier donné aux parties intéressées; et la sentence rendue par ces arbitres, ou la majorité d'entre eux, sera finale; mais l'effet de cette sentence ne liera pas les parties pendant plus de cinq ans.

Durée de la sentence limitée.

Fusion avec d'autres compagnies des États-Unis.

29. Il sera loisible à la dite compagnie de fusionner et consolider ses capitaux, propriétés et immunités avec les capitaux, propriétés et immunités de toute autre compagnie constituée en vertu des lois de l'État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, ou en vertu des lois des dits États-Unis d'Amérique,

rique, pour atteindre le même but que la compagnie par le présent constituée, et d'exécuter avec telle autre compagnie tous contrats et arrangements nécessaires pour opérer cette fusion et consolidation si cette dernière compagnie est en vertu des lois de l'Etat de New-York ou des États-Unis d'Amérique, autorisée à y devenir partie.

30. Sauf les dispositions du présent acte, les directeurs de la compagnie par le présent constituée et de toute corporation désirant se fusionner ou consolider comme il est dit ci-haut, pourront exécuter une commune convention en double sous les sceaux de corporation de chacune des dites corporations, en vue de la fusion et consolidation de ces corporations, prescrivant ses termes et conditions, le mode d'après lequel elle sera mise à effet, le nom de la nouvelle corporation, le nombre et les noms de ses directeurs et autres officiers, et quels seront ses premiers directeurs et officiers, et leurs domiciles, le nombre d'actions du fonds social, le montant ou la valeur au pair de chaque action, et la manière de convertir le fonds social de chacune des dites corporations en celui de la nouvelle corporation, et comment, quand, et pour quel terme les directeurs et autres officiers de cette nouvelle corporation seront élus, et quand auront lieu les élections, ainsi que tous autres détails qu'ils croiront nécessaires pour parfaire la nouvelle organisation et la fusion et consolidation des dites corporations, et leur administration subséquente ; et cette nouvelle corporation aura le droit de se fusionner et s'unir avec toute compagnie de chemin de fer autorisée à se fusionner ou s'unir avec elle, dont la ligne se raccordera au dit pont, par les mêmes moyens et aux mêmes fins que les compagnies ci-dessus mentionnées au présent article peuvent se fusionner en vertu du présent acte ; mais nulle fusion qui aura lieu en vertu du présent acte ne privera aucune compagnie de chemin de fer du droit de se servir du dit pont ainsi que ci-dessus prévu ; et nulle telle convention de fusion ou union ne sera valable avant qu'elle ait été préalablement soumise au Gouverneur en conseil et approuvée par lui ; pourvu qu'avant cette approbation par le Gouverneur en conseil, avis de la demande d'approbation soit publié dans la *Gazette du Canada* et autrement, ainsi que prescrit à l'article immédiatement suivant.

Convention commune en vue d'une fusion.

Ce que la convention pourra stipuler.

Autres pouvoirs de fusion.

Consentement du Gouverneur en conseil.

Avis de la demande de ce consentement.

31. Cette convention sera soumise aux actionnaires de chacune des dites corporations à des assemblées tenues séparément aux fins de la prendre en considération ; avis du temps et du lieu de ces assemblées et de leur objet sera donné par circulaire écrite ou imprimée, adressée à chacune des personnes au nom desquelles, lors de cet avis, le fonds social de ces corporations sera inscrit sur leurs livres, et remise à ces personnes respectivement, ou à elles transmise par la malle à leur dernière adresse postale ou résidence connues, ainsi que par avis général inséré dans un journal publié dans le comté

La convention devra être soumise aux actionnaires.

comté de Leeds, et aussi dans un journal publié dans le comté de St.-Lawrence, dans l'Etat de New-York, une fois par semaine pendant deux semaines consécutives :

Ce qui sera fait aux assemblées.

2. A ces assemblées des actionnaires, cette convention sera prise en considération, et son adoption ou son rejet aura lieu au moyen de la votation au scrutin,—chaque action donnant au porteur droit à un vote, et ce vote sera donné personnellement ou par procureur ; et si les deux tiers des votes de tous les actionnaires de chacune de ces corporations sont favorables à l'adoption de la convention, alors le fait en sera certifié sur chacun des doubles susdits par le secrétaire de chacune des corporations sous leurs sceaux de corporation ; et si la convention est ainsi adoptée aux assemblées respectives des actionnaires de chacune des dites corporations, l'un des doubles de la convention ainsi adoptée et des certificats y inscrits sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et l'autre au bureau du Secrétaire d'Etat de l'Etat de New-York ; et cette convention sera dès lors réputée être la convention et l'acte de fusion et de consolidation de la compagnie et de telle autre corporation ; et toute copie de la convention ainsi déposée et des certificats y inscrits, certifiée par qui de droit, fera foi de l'existence de la nouvelle corporation.

Dépôt de la convention si elle est adoptée.

Effet du dépôt.

Corporation fusionnée ; ses pouvoirs et engagements.

32. Après avoir fait et parfait la dite convention et l'acte de fusion tel que prescrit par l'article immédiatement précédent, et après dépôt de la convention tel que prescrit dans le même article, les diverses corporations, parties à la convention, seront réputées fusionnées et ne former qu'une seule et même corporation sous le nom désigné dans la convention ; elles auront un sceau commun et posséderont tous les droits, pouvoirs, privilèges et immunités, et seront assujéties à tous les devoirs et incapacités attachés à chacune des corporations ainsi fusionnées, sauf tel que prescrit par le présent acte.

Propriétés, etc., transférées à la nouvelle corporation.

33. Après que l'acte de fusion aura été pleinement exécuté comme il est dit ci-haut, toutes les propriétés immobilières, mobilières et mixtes, et tous les droits et intérêts s'y rattachant, toutes actions, souscriptions et autres créances quelconques, et autres choses en action appartenant à ces corporations, ou à l'une ou l'autre d'entre elles, seront réputées transférées à la nouvelle corporation sans qu'il soit besoin d'autre acte ou titre ; pourvu, cependant, que tous les droits des créanciers et tous les privilèges sur les propriétés de l'une ou l'autre des dites corporations ne soient pas diminués par cette fusion, et que toutes les dettes, obligations et devoirs de l'une ou l'autre des dites corporations passent dès lors à la nouvelle corporation et puissent être recouvrées d'elle et soient remplis par elle au même degré que si ces dettes, obligations ou devoirs eussent été contractés par elle ; et pourvu aussi que nulle action ou poursuite en loi ou en équité, intentée par ou contre les corporations ainsi fusionnées,

Droits des créanciers, etc., sauvegardés.

Proviso : quant aux poursuites, etc.

fusionnées, ou l'une ou l'autre d'entre elles, ne soit périmée ou modifiée par cette fusion ; mais pour toutes les fins de cette action ou poursuite, la corporation pourra être réputée encore en existence, ou bien la nouvelle corporation pourra lui être substituée dans cette action ou poursuite.

34. La compagnie aura le pouvoir d'établir, comme partie ou dépendance du dit pont de chemin de fer, un passage, tablier ou voie pour les chevaux, voitures et piétons—lequel pourra être fait, soit pendant la construction du dit pont de chemin de fer, soit en tout temps après son achèvement ; mais l'exécution des travaux autorisés par le présent article ne sera pas commencée avant que les plans en aient été soumis au Gouverneur en conseil et approuvés par lui ; et dans le cas où la compagnie déciderait de faire ce passage ou pont pour les piétons, elle pourra faire amender, révoquer, rétablir et faire observer tous les statuts, règles et règlements qui lui paraîtront utiles et nécessaires, quant au contrôle et à l'usage de ce passage, et quant aux péages et droits qu'elle percevra et exigera pour circuler sur ce passage.

Le pont pourra être adapté aux usages généraux.

Règlements, péages, etc.

35. Les dispositions de l'Acte *refondu des chemins de fer*, 1879, et des actes qui le modifient, au sujet du tarif des droits et péages, s'appliqueront à la compagnie et aux droits et péages qu'elle pourra exiger.

L'Acte des chemins de fer, 42 V., c. 9, s'appliquera aux péages, etc.

36. Les travaux devront être commencés dans les trois ans et terminés dans les six ans de la sanction du présent acte.

Délai de construction.

ANNEXE.

Sachez tous par ces présentes que je (ou nous) [*insérez ici le nom du vendeur ou des vendeurs*], en considération de la somme de _____ piastres à moi (ou nous) payée par la Compagnie du Pont de Brockville et New-York, dont quittance, cède et vends (ou cédon et vendons) à la dite compagnie, et que je (ou nous) [*insérez le nom de toute autre partie ou parties*] en considération de la somme de _____ piastres, à moi (ou nous) payée par la compagnie, dont quittance, cède et vends (ou cédon et vendons) à la dite compagnie tout ce certain lopin (ou ces certains lopins, *selon le cas,*) de terre (*décrivez le terrain*) qui a été choisi et marqué (ou ont été choisis et marqués) par la dite compagnie pour les besoins de son pont et de ses avenues et raccordements ; pour, la dite Compagnie du Pont de Brockville et New-York, ses successeurs et ayants cause, le posséder avec ses dépendances (ou les posséder avec leurs dépendances) à perpétuité. [*Ici insérez toutes autres clauses, conventions ou conditions nécessaires.*]

Et

Et je (*ou nous*) l'épouse (*ou les épouses*) du dit (*ou des dits*)
par le présent renonce à mon douaire (*ou renon-*
çons à notre douaire) sur ces terrains

En foi de quoi mes seing et sceau (*ou nos seings et sceaux*)
ce jour d A.D. 18

Signé, scellé et délivré
en présence de
C.D.
E.F.

A.B.

[L.S.]

CHAP. 92.

Acte pour constituer en corporation la Compagnie du
chemin de fer par tunnel du détroit de Northumber-
land.

[Sanctionné le 2 juin 1886]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il serait très utile aux habitants de l'Île
du Prince-Edouard et avantageux à tout le Canada, de
construire un tunnel ou passage sous-marin à travers le
détroit de Northumberland, à partir d'un point situé au cap
Tormentine ou aux environs, en vue d'établir entre les pro-
vinces du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard
une communication praticable, à toutes les saisons de l'année,
pour la circulation des marchandises et des voyageurs par
chemin de fer,—la compagnie autorisée à entreprendre le dit
ouvrage devant l'être aussi à construire et exploiter une voie
ferrée par le dit tunnel, à établir des raccordements avec les
chemins de fer existants et à construire dans les dites pro-
vinces telles lignes ferrées qui seront nécessaires pour cet
objet ; et considérant qu'une pétition a été présentée aux
fins susdites et qu'il convient d'y faire droit : A ces causes,
Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et
de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui
suit :—

Personnes
constituées en
corporation.

1. L'honorable George William Howlan, de l'Île du Prince-
Edouard, sénateur du Canada ; R. H. Bull et Hayden H.
Hall, de la cité de New-York ; Edward J. Dwyer, de King-
ston, Ontario ; l'honorable Thomas R. Jones, de Saint-Jean,
Nouveau-Brunswick, ainsi que les personnes qui deviendront
actionnaires de la compagnie par le présent acte incorporée,
sont constitués en corporation sous le nom de : " La Compa-
gnie du chemin de fer par tunnel du détroit de Northumber-
land," ci-après appelée " la compagnie."

Nom de la
corporation.

2. La compagnie pourra creuser, construire et compléter un passage ou tunnel sous les eaux du déroit de Northumberland, en partant d'un point situé au cap Tormentine ou aux environs, dans la province du Nouveau-Brunswick, et venant aboutir au point le plus propice, sur le côté opposé du déroit, à l'île du Prince-Edouard, de telle forme et de telles dimensions et avec tels matériaux que la compagnie jugera convenables pour cet objet ; et elle pourra établir, construire et exploiter dans ce passage ou tunnel un chemin de fer à simple ou à double voie, de la largeur de quatre pieds huit pouces et demi, ou de telle autre largeur qui sera trouvée convenable :

Tunnel de chemin de fer à établir entre le Nouveau-Brunswick et l'île du Prince-Edouard.

Chemin de fer.

2. La compagnie ne commencera pas le dit tunnel ni aucun des travaux en dépendant avant que les plans du tunnel et des ouvrages s'y rattachant aient été soumis au Gouverneur en conseil et approuvés par lui, ni avant qu'elle se soit conformée aux conditions qu'il jugera de l'intérêt public d'imposer à l'égard des dits tunnel et travaux ; et la compagnie ne pourra modifier ces plans ni s'en écarter que sur autorisation du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera.

Les plans en seront soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil.

3. La compagnie pourra établir, construire et exploiter des prolongements de son chemin de fer pour atteindre un point quelconque dans la province du Nouveau-Brunswick, et un point quelconque dans l'île du Prince-Edouard, suivant que les directeurs le jugeront à propos ou nécessaire, en vue de raccorder sa voie avec le chemin de fer de l'île du Prince-Edouard, le chemin de fer de Shédiac et du cap Tormentine et le chemin de fer du Nouveau-Brunswick et de Prince-Edouard ; et elle pourra conclure des arrangements de circulation avec toutes lignes établissant des raccordements avec sa voie, et passer un traité avec toute compagnie ou tout gouvernement exploitant un chemin de fer dans l'une ou l'autre de ces provinces pour la mise en service du chemin de fer de la compagnie.

Prolongement de la voie et raccordements avec d'autres chemins de fer.

4. Lorsque le dit tunnel sera terminé et prêt à être livré au trafic, les trains de tous chemins de fer actuellement construits ou qui seront construits à l'avenir, venant aboutir au tunnel ou dans son voisinage (y compris les wagons de toute autre compagnie de chemin de fer qui pourront circuler sur ces chemins de fer), auront le droit de passer par le dit tunnel à des taux uniformes pour les personnes et les marchandises, de sorte qu'il n'y ait aucune différence dans le tarif des prix exigés pour ce passage en faveur ou au détriment d'aucun chemin de fer dont les trains ou le trafic traverseront le tunnel.

Pas de différence dans les péages exigés pour l'usage des ouvrages.

5. La compagnie pourra s'unir ou se fusionner avec toute compagnie de chemin de fer, ou elle pourra louer et vendre

Faculté de fusion avec d'autres compagnies.

SON

son tunnel et son chemin de fer à toute compagnie de chemin de fer, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus ; pourvu que cette fusion, vente ou location soit approuvée par le Gouverneur en conseil ; et la compagnie pourra vendre ou louer son tunnel et son chemin de fer au gouvernement du Canada.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

6. Les personnes nommées dans le premier article du présent acte, seront les directeurs provisoires de la compagnie (une majorité desquels formera un quorum), et resteront en fonction jusqu'à la première élection des directeurs qui se fera conformément au présent acte : les directeurs provisoires pourront ouvrir immédiatement des livres d'actions, recueillir des souscriptions pour l'entreprise, recevoir des versements sur les actions souscrites, déposer dans toute banque incorporée du Canada les fonds reçus par eux à compte sur le capital souscrit, et faire faire des études et plans des travaux projetés ; et après s'être procuré une souscription suffisante d'actions, comme il est prévu ci-après, ils convoqueront les actionnaires en assemblée pour l'élection des directeurs.

Capital et actions et leur emploi.

7. Le capital de la compagnie sera de cinq millions de piastres et sera divisé en actions de cent piastres chacune ; il sera employé en premier lieu au paiement de tous honoraires, frais et déboursés nécessités par l'obtention du présent acte, et en second lieu, à la confection ou à l'acquisition de travaux d'exploration, plans et devis estimatifs se rattachant à l'entreprise par le présent acte autorisée.

Assemblée générale pour l'élection de directeurs.

8. Aussitôt que des actions au montant de deux cent cinquante mille piastres du capital social auront été souscrites et que dix pour cent en auront été versés, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des souscripteurs dans la cité de Charlottetown, Ile du Prince-Édouard, pour l'élection des directeurs de la compagnie, après avoir donné avis du temps, du lieu et de l'objet de cette assemblée par annonces insérées pendant au moins quatre semaines dans la *Gazette du Canada*, dans un journal de la cité de Charlottetown et dans un journal de la cité de Saint-Jean.

Avis.

Nombre et éligibilité des directeurs.

9. Les affaires de la compagnie seront administrées par cinq directeurs, une majorité desquels formera un quorum ; et le bureau de direction pourra employer un ou plusieurs de ses membres comme directeurs rétribués ; et nul n'aura qualité pour être directeur, s'il n'est un actionnaire possédant au moins vingt actions en son propre nom et d'une manière absolue dans le capital de la compagnie, et s'il n'a opéré tous les versements demandés sur ces actions.

Par qui seront élus les directeurs.

10. A la première assemblée générale, les actionnaires ayant versé dix pour cent sur les actions souscrites par eux, éliront les directeurs, lesquels resteront en fonctions jusqu'à la première assemblée générale annuelle qui suivra. 11.

11. L'assemblée générale annuelle se tiendra, en la cité de Charlottetown le premier mercredi du mois d'août chaque année, ou tel autre jour que les directeurs pourront fixer de temps à autre par règlement : avis de cette assemblée, ainsi que de toute assemblée générale des actionnaires (et toutes ces assemblées se tiendront en la cité de Charlottetown ou suivant l'indication que les directeurs donneront de temps à autre par règlement) devra être publié, par voie d'annonces dans la *Gazette du Canada*, dans un journal de la cité de Charlottetown, et dans un journal de la cité de Saint-Jean, pendant quatre semaines au moins avant le jour fixé pour la tenue de l'assemblée, et l'avis désignera aussi le local où devra siéger l'assemblée à Charlottetown.

Assemblée générale annuelle.

Où elle aura lieu.

Avis.

12. Aucune demande de versement ne devra excéder, en une seule et même fois, dix pour cent du montant souscrit ; et les appels de fonds ne devront pas dépasser cinquante pour cent du capital en une seule et même année.

Appels de versements limités.

13. Les directeurs pourront créer et émettre comme actions libérées des actions de la compagnie, soit souscrites ou non, et pourront répartir et donner ces actions, ainsi que les obligations hypothécaires de la compagnie, en paiement des expropriations pour la voie, de l'outillage, du matériel roulant et des matériaux de toute espèce, et aussi en paiement des services des entrepreneurs, des ingénieurs et des autres individus, qui auront été ou seront employés à promouvoir l'entreprise et les intérêts de la compagnie ; et cette émission et répartition d'actions ou d'obligations obligera la compagnie ; et les actions libérées ne seront sujettes à aucune demande de versement.

Création d'actions libérées pour certains objets.

14. Une assemblée générale spéciale des actionnaires pourra toujours être convoquée par les directeurs, ou si ces derniers refusent de le faire, par des actionnaires possédant un quart en somme du capital de la compagnie ; mais un avis annonçant l'objet de la convocation, signé par le secrétaire de la compagnie ou par les actionnaires qui auront convoqué l'assemblée, devra être envoyé, par la voie de la poste ou autrement, à chaque actionnaire, trois semaines avant le jour auquel se tiendra cette assemblée, et devra aussi être inséré une fois par semaine, pendant les quatre semaines qui précéderont l'assemblée, dans un journal publié à Charlottetown et dans un journal publié à Saint-Jean.

Assemblées générales spéciales.

Avis.

15. Les directeurs de la compagnie, après avoir obtenu au préalable l'autorisation des actionnaires par résolution adoptée à une assemblée générale spéciale, convoquée pour cet objet (à laquelle assemblée devront être présents en personne ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins la moitié en somme du capital de la compagnie), pourront émettre des obligations revêtues du

Emission d'obligations du consentement des actionnaires.

Les obligations peuvent être vendues ou engagées.

du sceau de la compagnie et signées par son président ou autre officier présidant, et contre-signées par son secrétaire-trésorier ; et ces obligations seront faites payables à telles époques, de telle manière, à tels endroits, en Canada ou ailleurs, et porteront tel taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos ; et les directeurs auront le pouvoir d'émettre et de vendre ou engager tout ou partie de ces obligations, au plus haut prix et aux meilleures conditions qu'ils pourront alors obtenir, à l'effet de former les fonds nécessaires à l'exécution de l'entreprise :

Elles emporteront première charge sur l'entreprise.

2. Ces obligations constitueront la première créance et charge privilégiée sur l'entreprise de la compagnie, sur ses péages et sur ses biens meubles et immeubles existant dans le temps ou acquis par la suite, sauf le cas ci-dessous prévu au présent article ; et chaque porteur de ces obligations sera considéré comme créancier ayant mortgage ou privilège sur la dite entreprise et sur les dits péages et biens *pro rata* avec les autres porteurs d'obligations, et jouira de la priorité comme tel ; pourvu que le montant des obligations ainsi émises, vendues ou engagées n'excède pas quatre millions de piastres ; pourvu aussi qu'aucune émission de ces obligations n'ait lieu avant que la souscription au fonds social ne s'élève à deux cent cinquante mille piastres et qu'un versement de dix pour cent n'ait été effectué *bonâ fide* sur cette somme :

Proviso.

Proviso.

Elles pourront être garanties par des conventions particulières de mortgage.

3. Nonobstant toute disposition du présent acte, la compagnie pourra garantir ces obligations par un contrat de mortgage, créant telles charges qu'elle y mentionnera sur la totalité de tels biens, actif, loyers et revenus présents ou futurs. ou présents et futurs, qui seront décrits au contrat ; mais ces loyers et revenus seront affectés, en premier lieu, au paiement des frais d'exploitation ; et par le dit contrat de mortgage la compagnie pourra donner aux porteurs de ces obligations ou au fidéicommissaire ou aux fidéicommissaires nommés au dit contrat, tous pouvoirs et recours non incompatibles avec le présent acte, ou pourra restreindre les porteurs d'obligations dans l'exercice de tous pouvoirs, privilèges ou recours accordés par le présent acte, selon le cas ; et tous les pouvoirs, droits et recours ainsi contenus dans le contrat de mortgage seront valables, obligatoires et utiles à l'égard des porteurs d'obligations de la manière et en la forme y mentionnées.

Pouvoirs des fidéicommissaires.

Le contrat sera obligatoire.

La compagnie peut être partie à des billets à ordre.

16. La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de cent piastres au moins, et les billets à ordre et lettres de change faits, tirés, acceptés ou endossés par le président ou le vice-président de la compagnie et contre-signés par le secrétaire obligeront la compagnie ; et tous tels billets à ordre ou lettres de change ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés seront présumés l'avoir été avec valable autorisation jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera nécessaire en aucun cas d'apposer le sceau de

la compagnie sur ces billets à ordre ou lettres de change ; et le président, le vice-président et le secrétaire de la compagnie ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité à l'égard de ces billets à ordre ou lettres de change, à moins qu'ils ne les aient émis sans valable autorisation ; pourvu toujours que rien dans le présent article ne soit censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou billet de banque.

Ne seront pas payables au porteur.

17. La compagnie devra commencer l'exécution de ses travaux dans les trois ans, et les finir et parachever dans les huit ans à compter de la sanction du présent acte ; à défaut de quoi, cet acte avec les pouvoirs et privilèges qu'il accorde prendra fin et deviendra nul.

Délais pour l'exécution des travaux.

18. Les dispositions de " l'Acte refondu des chemins de fer, 1879 " ainsi que ses diverses modifications, s'appliqueront à la compagnie, excepté en ce qu'elles auraient d'inconciliable avec le présent acte ou d'inapplicable à l'entreprise de la compagnie.

Application de 42 V., c. 9.

CHAP. 93.

Acte constituant en corporation la Compagnie d'Assurance Tecumseh du Canada.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

CONSIDÉRANT que George S. Birrell, Henry Taylor, Charles S. Hyman, Benjamin Cronyn, Joseph H. Marshall, John R. Minhinnick et Duncan Macmillan, M.P., ont représenté par leur pétition que l'établissement d'une association d'assurance contre l'incendie, maritime et sur les animaux, serait d'un grand avantage, et qu'ils ont demandé un acte d'incorporation dans le but de poursuivre les opérations de cette nature, et qu'il est à propos de faire droit à leur requête : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Les personnes ci-dessus dénommées et toutes celles qui deviendront actionnaires de la compagnie qui doit être par le présent constituée, seront et sont par le présent établies, constituées et déclarées corps politique et incorporé de fait et de droit, sous le nom et le titre de " Compagnie d'Assurance Tecumseh du Canada,"—(*The Tecumseh Insurance Company of Canada*),—ci-dessous appelée " la compagnie,"— dans le but de poursuivre les opérations d'assurance contre l'incendie, les dangers de la navigation et sur les animaux, et

Certaines personnes constituées en corporation.

Nom et pouvoirs de la corporation.

de

de faire toutes choses en découlant ou s'y rattachant dans la Puissance du Canada et ailleurs, sous leur nom de corporation ci-dessus.

Directeurs provisoires.

2. Dans le but d'organiser la compagnie, George S. Birrell, Henry Taylor, Charles S. Hyman, Benjamin Crouyn, Joseph H. Marshall, John R. Minhinnick et Duncan Macmillan, M.P., en seront les directeurs provisoires, et ils (ou la majorité d'entre eux) pourront faire ouvrir des livres d'actions, après en avoir donné avis public par annonce insérée pendant dix jours dans l'un ou plusieurs des journaux quotidiens publiés dans la cité de London, Ontario, — dans lesquels livres seront enregistrées les souscriptions des personnes désirant se porter actionnaires de la compagnie ; et ces livres seront ouverts en la cité de London et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, et resteront ainsi ouverts aussi longtemps qu'ils le jugeront à propos ; et les directeurs provisoires sont par le présent autorisés à recevoir des actionnaires un dépôt de cinq pour cent sur le montant des actions souscrites par eux respectivement, et à payer tous les frais et dépens encourus pour obtenir le présent acte.

Livres d'actions.

Dépôt à faire en souscrivant.

Capital social et actions et son augmentation.

3. Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en cinq mille actions de cent piastres chacune, avec privilège de l'accroître, en tout temps ou de temps à autre, jusqu'à concurrence d'un million de piastres au plus, par le vote des actionnaires donné à une assemblée générale annuelle ou spéciale convoquée à cet effet, — lesquelles actions seront et sont par le présent attribuées aux différentes personnes qui les souscriront, et à leurs représentants légaux et ayants cause, sujet aux dispositions du présent acte ; pourvu toujours que lors de toute augmentation du capital social de la compagnie, la somme d'au moins cinq pour cent du chiffre de cette augmentation soit versée.

Proviso : 5 p. c. à verser sur toute augmentation.

Droits égaux des actionnaires.

4. Les aubains, de même que les sujets britanniques, soit qu'ils résident en Canada ou ailleurs, pourront être actionnaires de la compagnie, et tous ces actionnaires auront les mêmes privilèges que les sujets britanniques ; mais la majeure partie des directeurs de la compagnie devra en tout temps être composée de personnes domiciliées en Canada.

Première assemblée des actionnaires.

5. Lorsque deux cent cinquante mille piastres du fonds social auront été souscrites comme il est dit ci-haut, et que dix pour cent du montant ainsi souscrit auront été versés, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des actionnaires dans quelque lieu désigné en la dite cité de London, en en donnant au moins deux semaines d'avis dans l'un ou plusieurs des journaux quotidiens publiés dans cette cité, ainsi que dans la *Gazette du Canada* ; et à cette assemblée les actionnaires personnellement présents ou représentés par procureurs éliront pas moins de six ni plus

Election de directeurs.

de

de douze directeurs, de la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites, lesquels constitueront le conseil d'administration et resteront en charge jusqu'à la prochaine assemblée annuelle, qui aura lieu le quatrième mardi de janvier de chaque année.

6. Les actions souscrites au fonds social seront payées en tels versements et aux époques et lieux fixés par les directeurs; nul versement ne devra excéder dix pour cent de la somme souscrite; un avis de trente jours devra être donné de chaque versement, et les versements ne seront pas payables plus souvent qu'une fois en trois mois; pourvu toujours que la compagnie ne soit pas autorisée à se prévaloir des avantages conférés par le présent acte autrement qu'en conformité des dispositions des différents actes du parlement du Canada concernant les compagnies d'assurance; et pourvu, de plus, que jusqu'à ce qu'il ait été souscrit, *bonâ fide*, deux cent cinquante mille piastres du capital social de la compagnie, et qu'il ait été versé cinquante mille piastres à compte du dit capital social, la compagnie ne commence pas d'opérations en vertu du présent acte.

Demands de versements limitées.

Proviso: les actes d'assurance s'appliqueront.

Proviso: quand commenceront les opérations.

7. Si un actionnaire refuse ou néglige d'opérer les versements dus sur ses actions, les directeurs pourront déclarer ces actions confisquées, ainsi que le montant antérieurement payé à leur égard, de la manière qui pourra être établie par les règlements de la compagnie; et les actions ainsi confisquées pourront être vendues aux enchères publiques par les directeurs, après l'avis qu'ils pourront prescrire; et les deniers provenant de cette vente seront appliqués aux objets prévus par le présent acte; pourvu toujours qu'au cas où les deniers provenant de la vente de ces actions seraient plus que suffisants pour acquitter tous les arrérages et intérêts, ainsi que les frais de la vente, le surplus en sera, sur demande, remis au propriétaire; et il ne sera pas vendu un plus grand nombre d'actions qu'il ne sera jugé nécessaire pour acquitter ces arrérages, intérêts et frais.

Confiscation des actions à défaut de versement.

Vente des actions confisquées.

Proviso: surplus à remettre au propriétaire.

8. Si le paiement de ces arrérages de versements, ainsi que des intérêts et frais, est effectué avant qu'une action ainsi confisquée ait été vendue, cette action retournera au propriétaire, tout comme s'ils avaient été dûment acquittés avant sa confiscation; et dans toutes actions ou poursuites pour le recouvrement de ces arrérages ou versements, il suffira à la compagnie d'alléguer que le défendeur, propriétaire de ces actions, est endetté envers la compagnie de la somme à laquelle se montent les arrérages de versements jusqu'à concurrence de tel ou tel nombre d'actions,—en conséquence de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu du présent acte; et lors de l'instruction de l'affaire, il suffira de prouver que le défendeur était porteur de ces actions de la compagnie, que les demandes de versements ont été faites, et qu'avis a été donné

L'action retourne au propriétaire s'il fait le versement.

Recouvrement en justice; ce qu'il suffit d'alléguer et prouver.

Ce qui fera
foi.

donné conformément au présent acte ; et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs qui ont fait ces demandes, ni aucune autre chose quelconque à part celles ci-dessus mentionnées ; copie de tout statut, règlement ou procès-verbal, ou de toute inscription faite dans un livre de la compagnie, certifiée vraie copie ou extrait sous le seing du président, du vice-président, du directeur-gérant ou du secrétaire de la compagnie, et revêtu du sceau de la corporation, fera foi *prima facie* devant tous les tribunaux et dans toutes les procédures, de tel statut, règlement, résolution, procès-verbal ou inscription, sans qu'il soit besoin d'autre preuve, et sans qu'il soit nécessaire de prouver le caractère officiel ou la signature de l'officier qui l'a signée, ou le sceau de la corporation.

Transfert des
actions.

9. Nul transfert des actions de la compagnie ne sera valide avant d'avoir été inscrit dans les livres de la compagnie, d'après la formule qui pourra, de temps à autre, être prescrite par les règlements ; et jusqu'à ce que la totalité du fonds social de la compagnie ait été versée, il sera nécessaire d'obtenir le consentement des directeurs à ce transfert ; pourvu toujours que nul actionnaire endetté envers la compagnie n'ait la faculté d'opérer un transfert ou de recevoir de dividendes jusqu'à ce que cette dette ait été payée ou garantie à la satisfaction des directeurs ; et nul transfert d'action ne sera en aucun temps effectué avant que tous les versements dus aient été acquittés.

Proviso :
quant aux
actionnaires
endettés.

Respon-
sabilité des
actionnaires
limitée.

10. Chaque actionnaire de la compagnie sera personnellement responsable envers les créanciers de la compagnie jusqu'à concurrence du montant non-versé sur les actions qu'il possède, pour les dettes et engagements de la compagnie, mais pas davantage.

Transmission
d'actions
autrement
que par ces-
sion.

11. La transmission des actions du capital social de la compagnie en conséquence du mariage, du décès ou de la faillite d'un actionnaire, ou par tout autre moyen qu'un transfert ordinaire, sera faite, prouvée et authentiquée suivant telle formule, par telle preuve, et généralement de telle manière que les directeurs exigeront de temps à autre, ou que les statuts prescriront, avant qu'aucune personne réclamant ces actions n'ait droit de voter à leur égard ou de recevoir des dividendes ou autres deniers payables sur ces actions.

Conseil d'ad-
ministration.

12. Le capital, les biens, les affaires et les opérations de la compagnie seront gérés et administrés par pas moins de six ni plus de douze directeurs, qui resteront en charge jusqu'à la prochaine élection générale des directeurs ; et ces directeurs seront des actionnaires et seront élus à l'assemblée générale annuelle des actionnaires qui aura lieu en la cité de London, Ontario, le quatrième mardi de janvier de chaque année,—un avis de deux

deux semaines au moins devant être donné de cette assemblée tel que ci-dessus prescrit ; et cette élection sera faite par les actionnaires personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs qui auront fait tous les versements demandés et qui seront alors dus ; et toutes ces élections auront lieu au scrutin ; et le nombre voulu des personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages à une élection seront directeurs, sauf toutefois les dispositions ci-dessous : si deux ou un plus grand nombre de personnes ont un nombre égal de suffrages, de manière que plus de personnes que le nombre voulu paraissent être choisies comme directeurs, alors les directeurs qui auront eu le plus grand nombre de suffrages, ou la majorité d'entre eux, détermineront laquelle ou lesquelles des dites personnes ayant ainsi un égal nombre de suffrages seront directeur ou directeurs afin de compléter le nombre voulu : et les dits directeurs, aussitôt que possible après l'élection, procéderont de la même manière à élire au scrutin l'un d'entre eux pour être leur président et un autre pour être vice-président ; et s'il survient en aucun temps quelque vacance parmi les directeurs, par décès, résignation, déqualification ou déplacement pendant l'année d'exercice, cette vacance sera remplie pour le reste de l'année par les directeurs restant en fonctions, ou par la majorité d'entre eux, qui éliront à cette charge ou ces charges un actionnaire ou des actionnaires éligibles : pourvu toujours que nulle personne ne puisse être élue ou continuer d'être directeur, à moins qu'elle ne possède, en son nom et pour son propre compte, vingt actions du fonds social de la compagnie, sur lesquelles elle aura versé au moins dix pour cent, ni à moins d'avoir acquitté tous les versements demandés sur ces actions, ainsi que toute dette par elle contractée envers la compagnie et alors due ou échue.

Election.

Scrutin.

Égalité de voix.

Président et vice-président.

Vacances, comment remplies.

Proviso : éligibilité des directeurs.

13. S'il arrivait en quelque temps que ce soit qu'une élection de directeurs de la compagnie ne fût pas faite le jour auquel, en conformité du présent acte, elle aurait dû être faite, la compagnie ne sera pas pour cela réputée dissoute ; mais on pourra faire, à tout autre jour subséquent, la dite élection à une assemblée générale spéciale qui sera convoquée à cet effet par les directeurs, — lesquels resteront en charge jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu.

Le défaut d'élection ne dissout pas la compagnie.

Ce qui sera fait en ce cas.

14. A toutes les assemblées générales de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à un vote par chaque action qu'il possédera au moins quatorze jours avant la votation, sur laquelle devront avoir été opérés tous les versements alors dus ; et ces votes pourront être donnés en personne ou par procuration, — le porteur de la procuration devant être lui-même un actionnaire ; et toute question soumise à la considération des actionnaires sera décidée à la majorité des voix, le président de l'assemblée ayant voix prépondérante au cas de partage égal des voix.

Votes sur les actions.

Procurations.

Voix prépondérante.

Assemblées
générales
annuelles.

15. Lors de l'assemblée annuelle des actionnaires, l'élection des directeurs aura lieu et toutes les affaires seront transigées sans la nécessité de les spécifier dans l'avis de convocation; et à cette assemblée, un bilan général et un état des affaires de la compagnie, accompagnés d'une liste de tous ses actionnaires, ainsi que de tous autres renseignements requis par les règlements, seront soumis aux actionnaires; des assemblées générales spéciales des actionnaires pourront être convoquées de la manière qui pourra être prescrite par les règlements; et à toutes les assemblées des actionnaires, le président, ou, en son absence, le vice-président, ou, en l'absence de tous deux, un directeur ou actionnaire nommé par les actionnaires, présidera et aura, au cas de partage égal des votes, voix prépondérante en sus de sa voix comme actionnaire.

Assemblées
spéciales.

Quorum des
directeurs.

16. A toutes les assemblées des directeurs, cinq d'entre eux formeront un quorum pour la gestion des affaires; et toute question à eux soumise sera décidée à la majorité des voix; et au cas de partage égal des votes, le président, vice-président ou directeur exerçant la présidence aura voix prépondérante en sus de sa voix comme directeur.

Voix prépon-
dérante.

Dividendes.

17. Les directeurs de la compagnie, à une assemblée tenue dans ce but spécial, pourront déclarer les dividendes annuels ou semi-annuels sur le fonds social qu'ils croiront justifiés par le chiffre de ses opérations, de manière à ce que nulle partie du capital ne soit affectée à ces dividendes; et si les directeurs de la compagnie déclarent et paient quelque dividende lorsque la compagnie est insolvable, ou quelque dividende dont le paiement rend la compagnie insolvable ou diminue son capital, les directeurs qui déclareront ce dividende seront conjointement et solidairement responsables, tant envers la compagnie qu'envers ses actionnaires et ses créanciers, du montant du dividende ou des dividendes ainsi payés; mais si quelque directeur présent, lorsqu'un tel dividende sera déclaré, inscrit immédiatement, ou si quelque directeur alors absent inscrit, dans les vingt-quatre heures après qu'il aura été informé que ce dividende a été déclaré, et qu'il sera en état de le faire, sur le registre des minutes du conseil de direction, son protêt contre le dit dividende, et publie ce protêt dans les huit jours qui suivront, dans la *Gazette du Canada* et au moins un journal publié dans la dite cité de London, Ontario, ce directeur pourra par là, et non autrement, se soustraire à cette responsabilité.

Responsabi-
lité des direc-
teurs si les
dividendes
entament le
capital.

Comment se
soustraire à
cette respon-
sabilité.

Affaires et
pouvoirs
généraux de
la compagnie.

Assurance
contre l'in-
cendie.

18. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de faire et effectuer des contrats d'assurance avec toute personne ou personnes, société, corps politique ou incorporé, contre toute perte ou tout dommage par le feu ou la foudre, au sujet de toutes maisons, magasins ou autres édifices que ce soit, et pareillement sur tous biens ou effets mobiliers quelconques, pendant

pendant telle période, à raison de telles primes ou considérations, sauf telles modifications et restrictions, et à telles conditions dont il pourra être convenu entre la compagnie et l'assuré; et la compagnie aura aussi le pouvoir et l'autorité de faire et effectuer des contrats d'assurance avec toute personne, corporation ou tout corps politique, contre toute perte ou tout dommage causé par le feu, les tempêtes ou toute autre cause, éprouvé par les navires, bateaux, vaisseaux, bateaux à vapeur ou autres embarcations naviguant sur l'océan, les lacs, les rivières, les hautes mers et sur toutes les eaux navigables quelconques, d'un port ou de ports en Canada à tout autre port ou ports en Canada, ou à tout port ou ports sur les océans, les lacs, les rivières ou autres eaux navigables comme il est dit ci-haut, ou de tout port ou tous ports à tout autre ou tous autres ports, ou de tout port ou tous ports à tout port ou tous ports en Canada ou ailleurs, sur les mers, lacs, rivières et eaux navigables susdites,—et contre toute perte ou tout dommage occasionné aux cargaisons ou effets transportés dans ou sur ces navires, vaisseaux, bateaux ou autres embarcations, et à leur fret dû ou à échoir, ou aux bois ou aux articles de toute espèce transportés de toute manière sur les océans, mers, lacs, rivières ou eaux navigables susdites, ou sur tout chemin de fer, ou emmagasinés dans quelque entrepôt ou gare de chemin de fer,—et généralement de faire et accomplir toutes choses nécessaires se rattachant aux assurances contre l'incendie et aux assurances maritimes et sur les animaux comme susdit, et d'accorder des polices en conséquence,—et de plus, d'assurer contre la mort par accident ou maladie toute espèce d'animaux vivants, comme chevaux, mules, taureaux, vaches, bœufs, cochons ou porcs, moutons et les petits d'aucuns d'entre eux, aux termes, conditions et restrictions qui seront arrêtés et convenus entre la compagnie et la personne ou les personnes qui conviendront avec elle, et de faire accorder des polices en conséquence, —et de se faire assurer elle-même contre toute perte ou tout risque par elle éprouvé dans le cours de ses opérations;—et généralement de faire et accomplir toutes autres choses nécessaires se rattachant au but de son entreprise et de nature à l'atteindre; et toutes polices émises ou tous contrats d'assurance effectués par la compagnie seront signés par le président ou le vice-président, et contresignés par le directeur-gérant ou le secrétaire, ou autrement, selon qu'il pourra être prescrit par les statuts et règlements de la compagnie; et après avoir été ainsi signés et contresignés, ils seront valides et lieront la compagnie selon leur sens et leur teneur.

Assurances maritimes.

Sur les bois.

Contre-assurance.

Polices, comment signées.

Elles lieront la compagnie.

19. La compagnie aura la faculté d'acheter les affaires de toute autre compagnie d'assurance possédant des pouvoirs identiques, ou de vendre ou transporter ses propres affaires à toute autre compagnie, aux termes et conditions qui pourront être convenus et arrêtés, et qui n'amointriront le recours d'aucun

Achat des affaires d'autres compagnies.

Consente-
ment des ac-
tionnaires.

d'aucun créancier de l'une ou l'autre compagnie ; mais avant que l'achat ou la vente ne soient complétés, il faudra obtenir le consentement des deux tiers en somme de tous les actionnaires à une assemblée générale ou spéciale des actionnaires convoquée à cet effet.

Pouvoir de
posséder des
immeubles.

20. La compagnie aura le pouvoir d'acquérir et posséder les immeubles qui pourront être nécessaires pour la transaction de ses affaires, et de les vendre et céder, et d'en acquérir d'autres à la place, selon qu'il sera jugé à propos ; et de prendre, posséder et acquérir les terres et tenements et biens immobiliers qui lui auront été *bonâ fide* hypothéqués par voie de garantie, ou qui lui auront été transportés en paiement de dettes contractées antérieurement dans le cours de ses opérations, ou achetés à des ventes à la suite de jugements obtenus pour ces dettes, ou achetés dans le but de faire éviter des pertes à la compagnie à l'égard de ces propriétés ou de leurs propriétaires, et les retenir pendant une période de pas plus de cinq ans ; et la compagnie pourra placer ses fonds, en tout ou en partie, en effets publics du Canada ou de quelque une de ses provinces, ou de tout Etat ou de tous Etats étrangers, lorsque la chose sera nécessaire pour lui permettre d'y poursuivre ses opérations, ou en actions de banques ou de sociétés de construction incorporées, ou en obligations ou débetures de toute cité, ville ou municipalité incorporée autorisée à émettre des obligations ou débetures, ou en hypothèques sur biens-fonds, ou en tels autres effets de même nature, de telle manière et à tel taux d'intérêt qui pourra être convenu, n'exécédant pas le taux permis dans la province où le placement sera fait, selon que les directeurs en décideront ; et elle pourra de temps à autre varier ou vendre ces effets publics, ou les hypothéquer ou engager selon que les circonstances l'exigeront ; mais pas plus de cinquante pour cent du montant total des placements de la compagnie ne consisteront, en aucun temps, en effets publics d'aucun Etat ou d'Etats étrangers.

Placement
des fonds

Placements
en effets
étrangers
limités.

Les direc-
teurs peuvent
faire des
statuts et
règlements.

21. Les directeurs auront plein pouvoir et autorité, de temps à autre, de faire et de modifier les statuts, règles, règlements et ordonnances qui leur paraîtront opportuns et nécessaires, touchant la gouverne de la compagnie, — l'administration et l'emploi de son capital et de ses propriétés, biens et effets, — la convocation des assemblées générales spéciales, — la direction des assemblées du conseil de directeurs, — l'augmentation ou la diminution du nombre des directeurs, — l'augmentation du capital social, — la nomination d'un directeur-gérant et de bureaux locaux pour simplifier les détails des opérations, et la définition des devoirs et pouvoirs de ces bureaux locaux, — les demandes de versements sur le capital souscrit, — l'émission et la répartition des actions, — la nomination et la destitution des officiers et agents de la compagnie, — la réglementation de leurs pou-
voirs

voirs et devoirs, et les salaires qui leur seront payés,—la réglementation du transfert des actions et la forme de tel transfert,—l'indemnité à payer aux directeurs,—l'établissement et la réglementation des agences,—et l'établissement du tarif, des règles et des conditions auxquelles les polices de la compagnie seront émises, transférées ou rachetées ; pourvu toujours que ces statuts, règles, règlements et ordonnances faits par les directeurs, comme il est dit ci-haut, ne soient valides et exécutoires que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires, à moins qu'ils ne soient alors approuvés par cette assemblée,—à compter de laquelle époque ils seront en vigueur et mis à effet comme approuvés ou modifiés à cette assemblée ; et pourvu de plus que ces règlements ne soient par contraires aux dispositions du présent acte.

Proviso :
approbation
des action-
naires.

22. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la cité de London, dans la province d'Ontario ; et la compagnie aura plein pouvoir et autorité de se conformer aux lois de toute province, Etat ou pays dans lequel elle se propose de poursuivre ses opérations, en tant que ces lois ne seront pas incompatibles avec les dispositions du présent acte ou avec les lois du Canada, et d'y nommer, sous le sceau de la compagnie, des gérants, agents ou autres officiers locaux.

Bureau prin-
cipal et
agences.

23. La compagnie ne sera pas obligée de veiller à l'exécution des fidéicommis, explicites, implicites ou d'induction, auxquels des actions de son capital peuvent être assujéties ; et le reçu de la personne au nom de laquelle une action sera inscrite sera pour la compagnie une quittance valable et efficace de tous deniers payables à l'égard de cette action, nonobstant tout fidéicommis auquel elle peut être assujétie, et soit qu'un avis du fidéicommis ait été ou non donné à la compagnie.

La compagnie
n'est pas
tenue de
veiller à
l'exécution
des fidéicom-
mis.

24. La compagnie sera assujétie aux dispositions de tous les actes passés par le parlement du Canada, actuellement en vigueur ou qui pourront le devenir par la suite, au sujet des compagnies d'assurance en général.

Les actes
généraux
s'applique-
ront.

25. La compagnie devra obtenir du ministre des Finances, dans le délai de deux ans à compter de la sanction du présent acte, les permis exigés par l'article cinq de l'acte passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt,—faute de quoi le présent acte sera et demeurera nul et sans effet, et la charte par le présent accordée, avec tous les droits et privilèges qu'elle confère, sera perdue par déchéance.

Certificat à
obtenir du
ministre des
Finances.

26. Nonobstant tout ce qu'il contient ou tout ce que contient tout autre acte, l'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869, s'étendra à la compagnie par le présent constituée et sera incorporé au présent acte et en formera partie, en tant qu'il n'est pas incompatible avec aucune des dispositions ci-dessus contenues.

L'Acte des
compagnies
par actions,
1879, s'appli-
quera.

CHAP. 94.

Acte constituant en corporation la Compagnie de Télégraphe de l'Amérique du Nord.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que Matthew Henry Folger, R. C. Carter, Benjamin W. Folger, Eli M. Upton, George Taylor et Charles E. Hickey ont, par leur requête, demandé d'être constitués en corporation sous le nom de "Compagnie de Télégraphe de l'Amérique du Nord," avec tous les pouvoirs nécessaires pour l'exploitation générale de télégraphes et de téléphones, et la fabrication et l'exploitation d'instruments de téléphones et télégraphes, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Personnes constituées en corporation.

1. Matthew Henry Folger, R. C. Carter, Benjamin W. Folger, Eli M. Upton, George Taylor et Charles E. Hickey, et toutes autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent autorisée, sont constitués en corporation et corps politique sous le nom de "La Compagnie de Télégraphe de l'Amérique du Nord,"—(*The North American Telegraph Company*),—ci-dessous appelée "la compagnie."

Nom de la corporation.

Pouvoirs généraux de la compagnie.

2. La compagnie aura le pouvoir d'établir, construire, acquérir, louer et exploiter toute ligne ou toutes lignes de télégraphe ou de téléphone entre tout endroit et tout autre endroit du Canada, soit par terre, soit par eau, entre lesquels il n'existe pas de droits exclusifs au sujet de l'établissement de lignes de télégraphe conférés par aucune loi du Canada ou d'aucune provinces du Canada, et de se relier à la ligne ou aux lignes de toute compagnie de télégraphe ou de téléphone aux États-Unis d'Amérique ou ailleurs, y compris les câbles sous-marins, et de lui aider ou avancer de l'argent pour la construction ou l'exploitation de telle ligne aux États-Unis.

Télégraphes ou téléphones.

Construction d'appareils.

3. La compagnie aura aussi la faculté de fabriquer des instruments de télégraphe, des téléphones et d'autres appareils s'y rattachant, et leurs accessoires et autres instruments électriques ou magnétiques employés dans les opérations d'une compagnie de télégraphe ou de téléphone, et de les acheter, vendre ou louer, ainsi que les droits s'y rattachant, et d'ériger, établir, construire, acheter, acquérir ou prendre à bail et entretenir et exploiter, ou vendre ou louer toute ligne ou toutes lignes pour la transmission de dépêches par télégraphe ou téléphone, en Canada ou ailleurs ; et aussi,—

(a)

(a.) D'emprunter toute somme d'argent, n'excédant pas le montant du capital versé de la compagnie, que les actionnaires jugeront nécessaire, et d'émettre à cet effet des obligations qui constitueront une première charge sur toutes les lignes, les travaux et le matériel de la compagnie, pour telles sommes et à tel taux d'intérêt, et payables aux époques et aux endroits que les directeurs détermineront, dans le but d'atteindre les objets prévus par le présent acte ;

Pouvoirs d'emprunter.

Les obligations constitueront une première charge.

(b.) De conclure toute convention avec toute personne, conseil ou compagnie possédant comme propriétaire une ligne de communication téléphonique, ou le pouvoir ou le droit d'établir des communications au moyen du téléphone ou autre appareil du même genre, à telles conditions et de telle manière que le conseil de direction de temps à autre jugera à propos ou convenable ;

Conventions avec d'autres compagnies.

(c.) De poser, ériger et entretenir sa ligne ou ses lignes le long et en travers de tous grands chemins publics, ponts, cours d'eau ou autres lieux semblables, ou sous toutes eaux navigables situées entièrement au Canada, ou divisant le Canada d'un autre pays, pourvu que la compagnie ne gêne point le public dans le droit de circuler sur ces chemins publics ou n'interrompe d'une manière nuisible la navigation de ces eaux ; et pourvu aussi qu'elle n'abatte ni ne mutilé aucun arbre planté pour l'ombrage ou comme ornement le long de ces chemins publics ; et elle pourra prendre sur toute partie des terres fédérales de la Couronne, non-concédées et inoccupées (ayant au préalable obtenu le consentement de la Couronne), tous poteaux ou matériaux de construction nécessaires pour construire ou réparer les lignes ou les bâtiments quelconques s'y rattachant ;

Pouvoir d'ériger sa ligne le long des chemins, etc.

Proviso : quant aux arbres d'ornement.

Prendre des terrains non concédés.

(d.) D'entrer, par ses ouvriers et agents dûment autorisés, sur les terres de Sa Majesté ou de toutes personnes ou corps politiques ou incorporés quelconques, et d'arpenter ces terrains en tout ou en partie, et d'en désigner et marquer les parties qu'elle trouvera nécessaires et convenables pour faire la ligne de télégraphe ou de téléphone ; et d'ériger dans ou sur ces terrains les poteaux, stations et autres choses que la compagnie trouvera nécessaires et convenables pour les fins de cette ligne ou de ces lignes ; et d'ériger, sur ou à travers toute rivière innavigable, les ouvrages nécessaires pour faire et compléter cette ligne ou ces lignes ; et lorsque ces lignes passeront à travers un bois, la compagnie pourra abattre les arbres et taillis sur un espace de cinquante pieds de chaque côté des dites lignes, en faisant le moins de dommage possible dans l'exercice des divers pouvoirs qui lui sont conférés par le présent acte, et en indemnisant, chaque fois qu'elle en sera requise, les possesseurs ou propriétaires, ou les personnes intéressées dans les bois dans lesquels il sera abattu des arbres ou taillis, de tous les dommages qu'ils auront soufferts

Entrer sur les terrains pour poser la ligne.

Faire les ouvrages nécessaires, en indemnisant les propriétaires.

Arbitrage en cas de désaccord au sujet de l'indemnité.

Tiers arbitre si les deux ne peuvent s'accorder.

Eaux navigables.

Erection des poteaux dans les villes, etc.

Arbres laissés pour l'ombrage.

L'ingénieur de la ville surveillera l'excavation des rues.

La compagnie pourra être forcée de faire passer ses fils sous terre.

par suite de l'exercice des pouvoirs conférés par le présent acte ; et en cas de désaccord entre la compagnie et un propriétaire ou occupant de terrains, y compris les terres de Sa Majesté, que la compagnie pourra prendre pour les fins susdites, ou relativement à tous dommages causés à ces terrains en construisant la ligne ou les lignes sur ou à travers ces terrains, la compagnie et le propriétaire ou occupant choisiront chacun un arbitre, lesquels deux arbitres en choisiront un troisième, et la décision de deux d'entre eux sur le différend, rendue par écrit, sera finale ; et si le propriétaire ou occupant, ou l'agent de la compagnie, néglige ou refuse de choisir un arbitre après quatre jours d'avis par écrit, et sur preuve de la signification personnelle de cet avis, ou si ces deux arbitres, lorsqu'ils seront dûment choisis, ne s'accordent pas sur le choix d'un tiers-arbitre, en tout tel cas le ministre des Travaux publics du Canada pourra nommer tel arbitre ou tel tiers-arbitre, suivant le cas, lequel possédera les mêmes pouvoirs que s'il avait été choisi de la manière ci-dessus prescrite ; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte ne soit censé conférer à la compagnie le droit de bâtir un pont sur aucune eau navigable :

2. Dans les cités, villes et villages incorporés, la compagnie n'emploiera ni ne plantera de poteaux d'une hauteur de plus de quarante pieds au-dessus de la surface de la rue, ni ne posera de fils conducteurs à une hauteur moindre que vingt deux pieds au-dessus de la surface de la rue, ni ne plantera aucune ligne de poteaux le long d'aucune rue sans le consentement du conseil municipal ayant juridiction sur cette rue ; dans toute cité, ville ou village incorporé, les poteaux seront aussi droits et aussi perpendiculaires que possible, et seront peints, dans les cités, si quelque règlement du conseil ou de la municipalité l'exige ; et s'il y existe déjà des lignes de télégraphe, la compagnie ne plantera pas de poteaux du même côté de la rue où sont déjà plantés ces poteaux, sans le consentement du conseil ayant juridiction sur cette rue :

3. La compagnie n'abattra ou ne mutilera aucun arbre planté ou laissé sur pied pour l'ombrage ou comme ornement :

4. L'excavation des rues pour l'érection des poteaux ou pour faire passer les fils sous terre se fera sous la direction et la surintendance de l'ingénieur ou de tel autre officier que le conseil ou la municipalité désignera, et de telle manière que le conseil ou la municipalité prescrira, et la surface de la rue sera, dans tous les cas, remise dans son premier état par la compagnie et à ses frais :

5. Nul acte du parlement astreignant la compagnie, si l'on découvre un moyen efficace pour faire passer les fils de télégraphe ou de téléphone sous terre, à adopter ce moyen, et abrogeant

abrogeant le droit donné par le présent article à la compagnie de continuer à poser ses fils sur des poteaux dans les cités, villes ou villages incorporés, ne sera censé être une violation des privilèges conférés par le présent acte :

6. Chaque fois que, dans les cas d'incendie, il deviendra nécessaire, pour l'éteindre ou sauver les propriétés, de couper les fils, le fait que les fils de la compagnie auront été coupés dans ces circonstances, d'après les ordres de l'ingénieur en chef ou autre officier en charge de la brigade des pompiers, ne donnera droit à la compagnie à aucune réclamation d'indemnité pour les dommages qu'elle en pourrait éprouver :

Les fils pourront être coupés en cas d'incendie.

7. La pénalité pour chaque infraction des cinq paragraphes immédiatement précédents du présent article ne sera pas moins de dix ni plus de cent piastres, qui seront recouvrables avec dépens par la personne lésée.

Amende pour contraventions.

8. Le capital de la compagnie sera de deux cent cinquante mille piastres, et sera divisé en actions de cent piastres chacune ; et ce capital pourra être augmenté de temps à autre par résolution du conseil des directeurs, par et du consentement de la majorité en somme des actionnaires ; mais ce capital ne devra en aucun temps excéder un million de piastres.

Capital social et actions.

Augmentation.

9. Le bureau principal et le siège social de la compagnie seront en la cité de Kingston, dans le comté de Frontenac et la province d'Ontario, mais le conseil de direction pourra établir un ou d'autres bureaux dans d'autres localités en Canada et ailleurs, et pourra légalement convoquer et tenir des assemblées du conseil de direction dans d'autres localités du Canada, selon que le prescriront les règlements établis de temps à autre.

Bureau principal.

10. Matthew Henry Folger, R. C. Carter, Benjamin W. Folger, Eli M. Upton, George Taylor et Charles E. Hickey sont par le présent constitués directeurs provisoires de la compagnie, et auront plein pouvoir et autorité d'ouvrir des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions à l'entreprise.

Directeurs provisoires.

11. Les directeurs provisoires resteront en charge jusqu'après la première assemblée générale des actionnaires de la compagnie qui aura lieu après la sanction du présent acte, laquelle première assemblée générale aura lieu aussitôt que dix pour cent du capital souscrit auront été versés, cette souscription ne devant pas être moindre que vingt-cinq mille piastres : avis de cette première assemblée générale sera donné à chaque actionnaire, par la poste, au moins un mois avant qu'elle n'ait lieu, et par une annonce insérée quatre fois dans quelque journal publié dans la cité de Kingston, quatre semaines avant l'assemblée.

Première assemblée générale des actionnaires.

Avis.

Directeurs.

8. Les affaires et opérations de la compagnie seront administrées par un conseil de direction composé de sept membres ; et chaque directeur devra être propriétaire d'au moins dix actions du capital social de la compagnie sur lesquelles tous les versements demandés auront été opérés ; et les directeurs seront élus et resteront en charge tel que ci-dessous prescrit.

Responsabilité des actionnaires limitée.

9. Nul actionnaire ne sera responsable des dettes contractées par la compagnie au delà du montant restant impayé sur les actions qu'il aura souscrites, à moins qu'il ne se soit personnellement porté responsable de ces dettes.

Président et officiers.

10. Les directeurs nommeront l'un d'entre eux pour agir comme président et un autre pour agir comme vice-président, et ils pourront nommer tels autres officiers et agents qu'ils jugeront nécessaires ; et les directeurs pourront démettre tous les officiers nommés par eux et en nommer d'autres à leur place, et remplir toutes les vacances dans les charges ; une majorité des directeurs constituera un quorum, et toutes les questions seront décidées à la majorité des voix des directeurs présents, et au cas de partage égal des voix, le président ou le président temporaire aura voix prépondérante en sus du vote qu'il aura déjà donné comme directeur.

Quorum.**Voix prépondérante.****Appels de versements limités.**

11. Nulle demande de versement faite en aucun temps sur le capital social n'excédera dix pour cent du capital souscrit, et il ne devra pas y avoir moins de trente jours d'intervalle entre deux demandes de versements.

Avis des versements.

12. Tous les avis de demandes de versements aux actionnaires seront donnés par une annonce insérée au moins une fois par semaine, pendant quatre semaines consécutives, dans quelque journal publié dans la localité où sera situé le bureau principal de la compagnie, et en les adressant par la poste, francs de port, à chacun des actionnaires tenus de les opérer, à son adresse postale telle qu'inscrite dans les registres de la compagnie, au moins quatre semaines avant la date fixée pour leur opération.

Confiscation des actions pour non-paiement.

13. Si, après la demande faite ou l'avis donné tel que ci-dessus prescrit, quelque versement demandé sur une action ou des actions n'est pas opéré dans le délai fixé à cet effet, les directeurs pourront, à leur discrétion, par un vote à cette fin régulièrement consigné au procès-verbal, sommairement déclarer confisquées toutes actions sur lesquelles le versement n'aura pas été opéré, et ces actions deviendront dès lors la propriété de la compagnie, qui pourra en disposer selon qu'elle l'ordonnera par ses règlements ; mais, nonobstant cette confiscation, le porteur de ces actions à l'époque de leur confiscation continuera d'être responsable envers les créanciers d'alors de la compagnie, jusqu'à concurrence du

montant

La responsabilité des actionnaires continue.

montant total restant impayé sur ces actions à l'époque de leur confiscation, moins toute somme que la compagnie pourra ultérieurement réaliser à leur égard.

14. La compagnie pourra, si elle le juge à propos, au lieu de déclarer confisquées une ou des actions, poursuivre le recouvrement des versements demandés et des intérêts par voie d'action portée devant toute cour compétente ; et un certificat revêtu du sceau de la compagnie, et apparemment signé par l'un de ses officiers, à l'effet que le défendeur est actionnaire, que la demande ou les demandes de versements a été ou ont été faites, et que la somme est due par lui et n'est pas payée, sera reçu dans toutes les cours, à l'encontre du défendeur, comme preuve *primâ facie* à cet effet.

Recouvrement par poursuite.

15. Les directeurs pourront déduire des dividendes payables à tout actionnaire, toutes les sommes qu'il pourra devoir à la compagnie au sujet des versements ou autrement.

Déduction sur les dividendes.

16. A toutes les assemblées des actionnaires, chaque action donnera au porteur droit à une voix, qui pourra être donnée personnellement ou par fondé de pouvoirs,—mais nul autre qu'un actionnaire ne pourra agir ou voter comme fondé de pouvoirs ; et nul actionnaire n'aura le droit, soit personnellement, soit par fondé de pouvoirs, de voter à aucune assemblée en vertu d'aucune action à l'égard de laquelle il sera arriéré dans ses versements.

Votes sur les actions.

17. Les directeurs pourront refuser d'enregistrer tout transfert d'actions appartenant à un actionnaire endetté envers la compagnie.

Refus d'enregistrer des transferts.

18. La première assemblée générale aura lieu tel que ci-dessus prescrit ; et chaque année ensuite à la même date, ou à telle autre date que les directeurs fixeront de temps à autre par règlement, il sera tenu une assemblée générale pour l'élection des directeurs et telles autres délibérations et affaires que les actionnaires sont autorisés à prendre et régler ; et il sera donné quatre semaines d'avis de chacune de ces assemblées dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la cité de Kingston ; et chacun des directeurs pourra être réélu.

Assemblée générale.

Avis.

19. Si l'un ou plusieurs de ces directeurs décèdent ou résignent, les autres directeurs nommeront parmi les actionnaires éligibles un ou des directeurs pour le ou les remplacer.

Vacances parmi les directeurs.

20. Les directeurs pourront, de temps à autre, faire, modifier, amender ou révoquer tels statuts et règlements qu'ils jugeront nécessaires, et non contraires à la loi ou au présent acte, relativement à l'administration des affaires de la compagnie en général,—à la répartition, à l'émission et au transfert des actions, leur paiement, l'émission et l'enregistrement des certificats.

Des règlements pourront être faits, et pour quelles fins.

certificats d'actions, leur confiscation à défaut de paiement, la disposition des actions confisquées et de leur produit, le transfert des actions, — l'émission, la livraison, le transfert et l'enregistrement des obligations, — la déclaration et le paiement des dividendes, — la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie, leur rémunération et celle des directeurs (si ceux-ci en ont une), — la date et le lieu des assemblées annuelles et spéciales de la compagnie, la convocation des assemblées régulières et spéciales du conseil de direction et de la compagnie, les conditions exigées des fondés de pouvoirs, la manière de procéder en toute chose à ces assemblées, — l'imposition et le recouvrement des amendes et des confiscations pouvant être déterminées par statut, — et l'administration sous tous autres rapport des affaires de la compagnie, y compris le droit d'augmenter à neuf le nombre des directeurs ; et ils pourront, de temps à autre, révoquer, amender ou remettre en vigueur ces règlements ; mais chacun de ces règlements et toute révocation, tout amendement ou toute remise en vigueur d'un règlement, à moins d'être confirmé dans l'intervalle par une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cette fin, n'aura force d'exécution que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie, et à défaut de confirmation par l'assemblée, il cessera alors seulement d'être en vigueur : pourvu toujours qu'un quart en somme des actionnaires de la compagnie ait le droit, en tout temps, de convoquer une assemblée spéciale, pour la délibération des affaires indiquées dans la demande et l'avis par écrit qu'ils enverront à cet effet ; pourvu aussi qu'aucun règlement pour l'émission, la répartition ou la vente d'aucune partie non-émise des actions ou des obligations non-vendues ou non-employées, à un escompte plus élevé ou à une prime moindre que ceux qui auront été antérieurement autorisés à une assemblée générale, ou pour le paiement du président ou de quelque directeur, ne soit valide ou mis à exécution avant qu'il ait été ratifié en assemblée générale.

Peuvent être modifiés ou révoqués, mais sanctionnés par les actionnaires.

Convocation d'assemblées spéciales par les actionnaires.

Provis : émission, vente ou répartition d'actions ou d'obligations.

Transfert des actions.

21. Nulle cession ou transfert d'actions ne sera valide à moins que tous les versements dus sur ces actions n'aient été opérés et que ce transfert n'ait été inscrit et enregistré dans un livre tenu à cet effet.

Emploi des obligations.

22. Les obligations dont l'émission est par le présent autorisée pourront être engagées, négociées ou vendues aux conditions et au prix que déterminera le conseil de direction.

La compagnie peut devenir partie à des billets à ordre.

23. La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout billet à ordre ou lettre de change fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par le secrétaire et trésorier,

liera

liera la compagnie ; et tout tel billet à ordre ou lettre de change fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président, et contresigné par le secrétaire et trésorier, sera censé avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet à ordre ou lettre de change ; et ni le président, ni le vice-président, ni le secrétaire et trésorier de la compagnie n'en seront individuellement responsables, à moins que le dit billet à ordre ou lettre de change n'ait été émis sans valable autorisation : pourvu, néanmoins, que rien dans le présent article ne soit censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou aucune lettre de change payable au porteur, ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou comme billet de banque.

Pas nécessaire de les sceller.

Proviso : pas de billets payables au porteur.

24. Il sera du devoir de la compagnie de transmettre toutes dépêches dans l'ordre dans lequel elles seront reçues, sous peine d'une amende de pas moins de vingt ni de plus de cent piastres, laquelle sera recouvrable, avec les frais de poursuite, par la personne ou les personnes dont la dépêche aura été retardée et n'aura pas été expédiée suivant l'ordre ; et la compagnie aura aussi plein pouvoir d'exiger pour la transmission de ces dépêches, et de recevoir, percevoir et recouvrer les taux que les directeurs fixeront de temps à autre ; pourvu toutefois que le taux exigible pour la transmission d'une dépêche de dix mots de texte par les lignes de la compagnie entre deux points quelconques en Canada n'excède pas vingt-cinq centins, et que le prix exigible pour chaque mot de texte au-dessus de dix dans la dite dépêche ne soit pas de plus d'un centin ; pourvu toujours que toute dépêche au sujet de l'administration de la justice, l'arrestation des criminels, la découverte ou la prévention des crimes, et les messages ou dépêches du gouvernement, soient toujours transmis de préférence à tous autres, si la compagnie en est requise par des personnes liées à l'administration de la justice ou par toute personne à ce autorisée par le Secrétaire d'Etat du Canada.

Transmission des dépêches.

Tarif des dépêches.

Dépêches se rattachant à l'administration de la justice.

25. Tout télégraphiste ou opérateur de la ligne télégraphique ou téléphonique, ou tout autre employé de la compagnie, qui divulguera le contenu d'une dépêche sauf le cas où on lui donnerait légitimement autorisation ou ordre de le faire, sera considéré coupable de contravention au présent acte, et, sur conviction par voie sommaire, devant un juge de paix, sera passible d'une amende n'excedant pas cent piastres, ou d'un emprisonnement pour une période de temps n'excedant pas six mois, ou des deux peines à la fois.

Pénalité contre un opérateur qui divulguera le contenu des dépêches.

26. La compagnie est autorisée à acheter, louer ou autrement acquérir et posséder telles propriétés foncières dont elle pourra avoir besoin, de temps à autre, pour ses propres fins,

Pouvoir de posséder des biens-fonds.

et

et aussi de temps à autre, à vendre, donner à bail ou disposer autrement de ces propriétés foncières et les hypothéquer, engager ou grever, en tout ou en partie, de la manière et aux conditions qu'elle jugera à propos.

Délai de construction.

27. La compagnie commencera et poursuivra *bona fide* l'exécution des travaux par le présent autorisés dans les deux ans de la sanction du présent acte, et poursuivra ces travaux chaque année au taux de cent milles par année pendant cinq ans.

Titre abrégé.

28. Le présent acte sera connu et pourra être cité comme l' "Acte de la Compagnie de Télégraphe de l'Amérique du Nord."

CHAP. 95.

Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie de Steamers de Yarmouth, à responsabilité limitée.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous dénommées ont demandé au parlement du Canada, par leur requête, d'être constituées en corporation, avec toutes celles qui s'associeront à elles, sous les nom et raison de "Compagnie de Steamers de Yarmouth, à responsabilité limitée," avec pouvoir de posséder des propriétés foncières pour la construction de jetées, entrepôts et hangars, et des steamers et navires pour les fins générales du transport, et spécialement pour établir des lignes de steamers entre des ports des provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, et entre des ports du Canada et des États-Unis d'Amérique et d'ailleurs; et considérant qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Certaines personnes constituées en corporation

1. L'honorable Loran E. Baker, William A. Chase, John W. Moody, Edgar K. Spinney, Thomas R. Jolly, Lyman Cann, Augustus F. Stoneman, Lyman E. Cann, tous de Yarmouth, et William H. Owen, de Lunenburg, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, ainsi que toutes autres personnes qui seront et deviendront actionnaires de la compagnie qui doit être par le présent constituée, et leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, curateurs et ayants cause respectifs, seront et sont par le présent créés en corps politique et incorporé sous le nom de "Compagnie de Steamers de Yarmouth, à responsabilité limitée,"—(*The Yarmouth Steamship Company, limited*),—ci-après appelée "la compagnie."

Nom de la corporation.

2. Le capital social de la compagnie sera de soixante-quinze mille piastres, divisé en sept cent cinquante actions de cent piastres chacune, avec pouvoir à toute assemblée générale spéciale de la compagnie convoquée à cet effet, d'augmenter ce capital de temps à autre jusqu'à concurrence de toute somme n'excédant pas cinq cent mille piastres, en actions de cent piastres ; mais la compagnie n'entrera pas en opération avant qu'il ait été réellement versé cinquante pour cent du capital social.

Capital social
et actions.

3. La compagnie aura la faculté de posséder, construire, acheter, vendre et nolisier des steamers, navires et vaisseaux de toutes sortes, et de les employer dans toute industrie légitime et en tout lieu quelconque.

Opérations de
la compagnie.

4. Il sera loisible à la compagnie d'acheter, louer, prendre, posséder et en jouir, pour elle et ses successeurs, tant en Canada qu'ailleurs, lorsqu'il sera jugé à propos de le faire pour les fins de la compagnie, soit en son nom ou en celui de fidéicommissaires pour la compagnie, tels terrains ou biens-fonds, quais, docks, entrepôts, hangars à bestiaux, bureaux et autres édifices qu'elle pourra juger nécessaires et utiles à ses fins, et de les vendre, louer, hypothéquer, ou d'en disposer, et d'en acquérir ou acheter d'autres à leur place, n'excédant pas en valeur annuelle la somme de quatre mille piastres.

Immeubles
qu'elle pourra
posséder.

Valeur
limitée.

5. La compagnie pourra exiger sur tous effets confiés à ses soins ou à sa garde une rémunération raisonnable qui sera fixée par les directeurs, pour l'emmagasinage, l'entreposage, le quaiage, l'usage des bassins, les frais de tonnellerie, le pâturage, ou les autres soins et le travail qu'occasionneront ces effets à la compagnie, en sus du fret et du chapeau réguliers des effets transportés par elle.

Certains frais
autorisés.

6. La compagnie aura le pouvoir de percevoir tous les frais auxquels seront sujets des effets ou denrées lorsqu'ils viendront en sa possession ; et sur paiement de ces frais antérieurs, et sans transport formel, elle aura le même privilège à l'égard de leur montant, sur tels effets ou denrées, que les personnes auxquelles ces frais étaient originairement dus avaient sur ces effets ou denrées pendant qu'ils étaient en leur possession, et la compagnie sera subrogée par ce paiement à tous les droits et recours de telles personnes pour ces frais.

Recouvrement des frais
et comment
garantis.

7. La compagnie pourra, dans le cas où le fret, les avances ou autres frais ne seraient pas payés à échéance sur les effets ou denrées en sa possession ou sous son contrôle, vendre aux enchères publiques les effets à l'égard desquels ces avances ou autres frais auront été faits, et retenir les produits ou telle partie des produits de la vente qui pourra couvrir le montant dû à la compagnie, avec frais et dépens, remettant le

Gage pour
ces frais et
pouvoir de
vendre les
effets à défaut
de paiement.

Proviso. le surplus, s'il en est, au propriétaire de ces effets; mais nulle vente d'effets ou denrées n'aura lieu en vertu du présent acte jusqu'à ce que ou à moins que, avant la vente, un avis de trente jours du temps et lieu de cette vente et du montant des frais ou deniers payables à la compagnie à l'égard de ces effets ou denrées, ait été donné par lettre chargée, transmise par la poste, au propriétaire de ces effets ou denrées, sauf s'il en est autrement stipulé dans le contrat passé entre les parties, ou à moins que, si ces effets sont d'une nature périssable, le gardien de port, après les avoir inspectés, en ordonne la vente à une date plus rapprochée.

Demandes de versements. **8.** Les directeurs de la compagnie pourront faire, de temps à autre, des demandes de versements sur son capital social, selon qu'il sera nécessaire ou à propos, après avoir préalablement donné un avis d'un mois de chaque demande de versement; — l'avis de chaque versement portera une date subséquente à la date à laquelle le versement précédent deviendra dû, et sera par écrit; et cet avis pourra être donné par lettre chargée, affranchie et adressée à la dernière adresse connue de chaque actionnaire; et il pourra être fait plus d'un appel de versement à toute assemblée des directeurs.

Avis.

Directeurs : nombre et quorum. **9.** Les opérations et affaires de la compagnie seront gérées et administrées, et ses pouvoirs seront exercés par trois directeurs élus par les actionnaires, et deux de ces directeurs formeront un quorum.

Directeurs provisoires. **10.** L'honorable Loran E. Baker, William A. Chase et John W. Moody, tous de Yarmouth, seront les directeurs provisoires de la compagnie, et ils auront le pouvoir d'ouvrir des livres de souscription pour la souscription d'actions du fonds social, de recevoir le premier versement sur ces actions, et après les souscriptions d'actions et les versements ci-dessus prévus, ils convoqueront une assemblée générale des souscripteurs d'actions, pour l'élection de directeurs et l'organisation de la compagnie généralement; et avis de cette assemblée sera donné de la manière ci-après prescrite.

Leurs pouvoirs et devoirs.

Il peut être donné des certificats d'actions. Récépissé. **11.** Les directeurs de la compagnie émettront de temps à autre à chacun des actionnaires, respectivement, des certificats, revêtus du sceau de la compagnie, du nombre d'actions auxquelles il aura droit; et chaque personne à laquelle une action ou des actions seront assignées signera un récépissé constatant qu'elle a accepté cette action ou ces actions, lequel récépissé sera gardé par les directeurs.

Recouvrement des versements par poursuite. **12.** Le conseil de direction pourra déclarer confisquée et vendre toute action pour non-opération des versements demandés, après le délai et de la manière prévus par les statuts;

statuts ; mais s'il croyait plus avantageux, en aucun cas, d'exiger l'opération de quelque versement non opéré plutôt que de déclarer confisquées ou de vendre les actions sur lesquelles ce versement est dû, il sera loisible à la compagnie de poursuivre et recouvrer le versement de l'actionnaire, avec intérêt, par une action intentée devant tout tribunal ayant juridiction civile jusqu'au montant réclamé ; pourvu que rien de contenu dans le présent acte n'affecte en aucune manière le droit de la compagnie de déclarer confisquées les actions de tout actionnaire pour non-opération de versements ou non-paiement de souscriptions, soit avant, soit après que jugement aura été obtenu pour leur recouvrement.

Proviso :
droit de confiscation des actions.

13. Toute personne qui aura droit à une action par suite du décès, de la faillite ou de l'insolvabilité d'un actionnaire, ou par le fait du mariage d'un actionnaire du sexe féminin, pourra être inscrite comme actionnaire sur production de toute preuve que de temps à autre les directeurs exigeront, et sur la production d'une déclaration et requête écrite à cet effet, — laquelle déclaration devra distinctement indiquer de quelle manière et en faveur de qui ces actions auront été transmises, et devra être faite et signée par cette personne ; et la signature y apposée devra être attestée par un témoin au moins, que la compagnie pourra exiger être assermenté devant un juge d'une cour d'archives, ou le maire, le prévôt ou principal magistrat d'une cité, ville ou bourg ou municipalité, ou un notaire public, ou, si elle est d'un pays étranger, par le consul ou vice-consul britannique ou autre représentant accrédité du gouvernement britannique dans le pays où la déclaration sera faite ; et cette déclaration sera une preuve probante que cette personne a consenti à devenir actionnaire.

Transmission des actions autrement, que par transfert.

Enregistrement.

Preuve du transfert.

14. L'assemblée générale annuelle de la compagnie sera tenue à Yarmouth, dans le bureau de la compagnie, à telle date qui sera fixée par les statuts de la compagnie, aux fins d'élire des directeurs et pour la transaction des affaires générales de la compagnie. A cette assemblée, le président de la compagnie, ou en son absence le vice-président, et en l'absence des deux, le directeur-gérant ou tout autre directeur, prendra le fauteuil, et les actionnaires pourront y assister en personne ou être représentés par fondés de pouvoirs, tel que ci-dessous prévu.

Assemblée générale annuelle.

Qui présidera.

15. Les directeurs élus à l'assemblée annuelle, ou à une assemblée convoquée à cet effet, se réuniront dans les deux jours qui suivront leur élection, et ils éliront alors parmi eux, à la majorité des voix des directeurs présents, un président, un vice-président et un directeur-gérant (qui pourra être soit le président, soit le vice-président), lesquels resteront en charge pendant un an, ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et entrés en fonctions ; et chacun de

Election des officiers.

Durée de charge.

Convocation des assemblées.

ces officiers pourra convoquer des assemblées des directeurs aussi souvent que l'occasion l'exigera.

Votes sur les actions.

16. A toutes les assemblées des actionnaires tenues en conformité du présent acte, quelles soient annuelles ou spéciales, chaque actionnaire aura droit à autant de votes qu'il aura d'actions dans le dit capital, et ce vote ou ces votes pourront être donnés en personne ou par fondés de pouvoirs ; et toutes questions proposées ou soumises à la considération des dites assemblées seront finalement décidées par la majorité des votes des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs, excepté dans les cas au sujet desquels il est autrement prescrit par le présent acte ; pourvu toujours que personne n'ait droit de voter comme fondé de pouvoirs, à aucune assemblée, à moins qu'il ne soit actionnaire de la compagnie et qu'il ne produise un mandat écrit et dûment attesté l'autorisant à agir comme tel.

Fondés de pouvoirs.

La majorité décidera.

Proviso : quant aux fondés de pouvoirs.

Avis des assemblées générales.

17. Avis de la date et du lieu auxquels seront tenues les assemblées générales de la compagnie sera donné au moins trente jours avant ces assemblées, dans un journal publié en la ville de Yarmouth, et par avis spécial transmis par la poste aux actionnaires qui auront fait connaître leur adresse,—le dit avis devant mentionner si c'est une assemblée annuelle ou une assemblée spéciale, et, si c'est une assemblée spéciale, le but de cette assemblée.

Etat annuel des affaires.

18. Les directeurs feront dresser un état exact des affaires du passif et de l'actif de la compagnie jusqu'à un certain jour de toute et chaque année, ce jour devant être fixé par un statut,—lequel état sera soumis aux actionnaires.

Responsabilité des actionnaires limitée.

19. Nul actionnaire ne sera comme tel tenu responsable pour aucune réclamation, engagement, perte ou paiement, ni pour aucun dommage, transaction, matière ou chose se rapportant ou se rattachant à la compagnie, ni pour les obligations, actes ou manquements de la compagnie, au delà de la somme, s'il en est, restant due et impayée sur les actions souscrites ou possédées par lui dans le capital social de la compagnie.

Pouvoir d'emprunter conféré à la compagnie.

20. Les directeurs pourront, lorsqu'ils y seront autorisés par une résolution des actionnaires adoptée à toute assemblée spécialement convoquée à cet effet, emprunter des deniers au nom de la compagnie, au taux d'intérêt et aux termes et conditions qu'ils pourront fixer et établir en vertu de cette résolution ; et pour effectuer cet emprunt, les directeurs pourront autoriser le directeur-gérant, le président, ou deux directeurs, à faire et exécuter toutes hypothèques, et à faire, consentir et émettre des obligations d'emprunt à la grosse ou d'autres obligations ou instruments, selon qu'il sera nécessaire, et, à cette fin, grever telles propriétés de la compagnie

compagnie qu'ils seront autorisés par cette résolution de grever, sous forme de gage, mortgage ou hypothèque, et pourront céder, transférer ou déposer tous titres, actes, pièces, valeurs ou propriétés de la compagnie, avec ou sans pouvoir de vente ou autres dispositions spéciales que les actionnaires présents à cette assemblée jugeront à propos ; pourvu que la totalité de la ou des sommes empruntées ou des obligations émises n'excède en aucun temps la moitié du montant du capital versé de la compagnie ; et nul prêteur ou acquéreur d'obligations ainsi émises par la compagnie ne sera tenu de s'enquérir des circonstances de tel emprunt, ni de la validité de la résolution en vertu de laquelle il a été fait, ou de l'objet pour lequel cet emprunt est demandé.

Pouvoir de grever les propriétés de la compagnie.

Proviso : montant limité.

21. Les directeurs auront le pouvoir d'émettre des actions libérées de la compagnie, en paiement du prix de steamers et navires ou d'immeubles ; et ces actions libérées seront exemptes de toutes demandes de versements que ce soit, et de toutes réclamations et demandes de la part de la compagnie ou de ses créanciers, de la même manière que si le montant en eût été régulièrement demandé par la compagnie et que le porteur l'eût versé en entier.

Des actions libérées peuvent être émises en paiement de certaines dettes.

22. Le bureau principal de la compagnie sera établi à Yarmouth, mais les directeurs pourront avoir des bureaux et faire des affaires partout où ils le jugeront à propos.

Bureau principal.

23. L'article dix-huit de l'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869, ne sera pas incorporé au présent acte.

L'art. 18 de 32-33 V., c. 12, ne s'appliquera pas.

CHAP. 96.

Acte modifiant l'acte constitutif de la Compagnie de Steamers de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée).

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

CONSIDÉRANT que le conseil des directeurs de la Compagnie de Steamers de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée) a, par sa requête, demandé qu'il soit passé un acte à l'effet de modifier son acte constitutif, passé par le parlement du Canada en la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie de Steamers de la Nouvelle-Ecosse, à responsabilité limitée*, en changeant le siège principal de ses affaires de Yarmouth, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, à la cité de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes,

Préambule.

45 V., c. 115.

Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Siège principal d'affaires changé.

1. Le siège principal des affaires de la dite compagnie est par le présent changé de Yarmouth, Nouvelle-Ecosse, à la cité de Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, et toutes les assemblées que l'acte précité prescrit de tenir à Yarmouth, et toutes les affaires qu'il prescrit de transiger au principal siège d'affaires de la compagnie, seront à l'avenir tenues et transigées en la cité de Saint-Jean, Nouveau-Brunswick; et le dit acte sera interprété comme si la dite cité de Saint-Jean eût été désignée dans le dit acte comme devant être le siège principal des affaires de la dite compagnie au lieu de Yarmouth, Nouvelle-Ecosse.

Droits des créanciers sauvegardés.

2. Rien de contenu au présent acte ou de ce qui se fera sous son empire n'amointrira ou ne changera en quoi que ce soit la responsabilité de la compagnie envers aucun de ses créanciers.

Signification des sommations au sujet des dettes antérieures.

3. A l'égard des dettes contractées par la compagnie avant la sanction du présent acte, la signification de toute espèce de sommations ou brefs quelconques exigeant signification à la dite compagnie dans la Nouvelle-Ecosse, pourra être faite en en laissant une expédition au bureau ou siège principal d'affaires de la compagnie dans cette province, entre les mains de toute personne raisonnable qui en aura la charge, ou ailleurs dans la dite province entre les mains du président ou du secrétaire de la compagnie; ou si la compagnie n'a pas de bureau ou de siège principal d'affaires connu dans la dite province, et si la signification ne peut être faite au président ou secrétaire ainsi que ci-dessus prescrit, alors, sur rapport à cet effet régulièrement fait, la cour ordonnera de faire telle publication qu'elle jugera nécessaire dans l'affaire, pendant un mois au moins et dans au moins un journal; et cette publication sera réputée une signification suffisante à la compagnie.

CHAP. 97.

Acte concernant la compagnie dite *The Anglo-American Iron Company*.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

Préambule.

Compagnie constituée aux Etats-Unis.

CONSIDÉRANT que la compagnie dite *The Anglo-American Iron Company* a, par sa requête, représenté qu'elle est une corporation constituée en vertu des lois générales de l'Etat d'Ohio, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle est conve-

nus

nue d'acheter certaines mines de fer dans le comté d'Hastings et ailleurs dans la province d'Ontario, et se propose de commencer immédiatement à miner, traiter et expédier les minerais qu'elle tirera de ces mines ; et considérant qu'elle désire que son organisation et ses pouvoirs corporatifs soient reconnus et ratifiés par le parlement du Canada, et avoir aussi la faculté de vendre et traiter les dits minerais dans telle partie ou telles parties du Canada ou ailleurs qu'elle jugera à propos, et posséder les biens meubles et immeubles dont elle pourra avoir besoin pour les fins de son entreprise, et qu'elle a demandé qu'il soit passé un acte à cet effet, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : À ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La compagnie dite *The Anglo-American Iron Company* est par le présent revêtue et pourra jouir, comme corporation, de tous les pouvoirs, privilèges et droits nécessaires pour lui permettre d'acquérir, par achat ou bail, ou des deux manières, des mines et minéraux, et de les exploiter, et aussi, de la même manière, d'acquérir et posséder tous biens meubles et immeubles dont elle aura besoin pour la poursuite convenable et efficace de ses opérations, et de les vendre et en disposer lorsqu'elle n'en aura plus besoin ; et la dite compagnie pourra devenir partie à des contrats, poursuivre et être poursuivie, plaider et se défendre dans toute cour de droit ou d'équité en Canada, sous son nom de corporation susdit ; et elle aura et pourra avoir un sceau commun qu'elle pourra changer à volonté, et jouira, en sa qualité de corporation, de tous les pouvoirs et privilèges nécessaires pour la bonne administration de ses biens et affaires, et inhérents à une pareille corporation.

La compagnie est revêtue de pouvoirs corporatifs en Canada.

Sceau commun.

2. La dite compagnie aura plein pouvoir de vendre les produits de ses mines en toute partie du Canada ou ailleurs, et d'établir des usines pour traiter et fondre ces minéraux dans toute province du Canada, selon qu'elle le jugera à propos dans son propre intérêt.

Pouvoirs généraux de la compagnie.

3. La signification de toute pièce de procédure ou de tout document judiciaire au premier officier ou gérant de la compagnie en Canada, à tout bureau où elle poursuivra ses opérations en Canada, ou à la personne qui en aura alors la charge, sera une signification suffisante et liera la compagnie.

Signification des pièces de procédure en Canada.

CHAP. 98.

Acte modifiant l'acte constitutif de la Compagnie de Charbon et de Fer de Pictou.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie de Charbon et de Fer de Pictou a, par sa requête, représenté qu'il est nécessaire, afin de lui permettre de construire le chemin de fer autorisé par sa charte, qu'elle soit revêtue des pouvoirs d'expropriation ordinaires, et qu'elle a demandé qu'il soit passé un acte lui conférant ces pouvoirs, ainsi que de nouveaux pouvoirs au sujet de la garantie de ses obligations, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Certains pouvoirs conférés à la compagnie.

1. La dite compagnie sera revêtue de tous les pouvoirs énoncés dans les articles huit et neuf de l'*Acte refondu des chemins de fer*, 1879, et ces articles formeront partie de l'acte constitutif de la dite compagnie.

Comment les obligations de la compagnie pourront être garanties.

2. La compagnie pourra garantir davantage les bons ou obligations que sa charte l'autorise d'émettre, en affectant à cette garantie toute aide ou subvention qu'elle pourra recevoir à titre d'encouragement de son entreprise et autrement, et cette affectation pourra se faire en les confiant à un ou des fidéicommissaires nommés à cet effet, ou de toute autre manière jugée plus commode et non incompatible avec la loi.

CHAP. 99.

Acte concernant la compagnie dite *The Canadian Copper Company*.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

Préambule.

Compagnie constituée aux Etats-Unis.

CONSIDÉRANT que la compagnie dite *The Canadian Copper Company* a, par sa requête, représenté qu'elle est une corporation constituée en vertu des lois générales de l'Etat d'Ohio, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle est convenue d'acheter certaines mines de cuivre dans la province d'Ontario, et se propose de commencer immédiatement à miner et traiter les minerais qu'elle tirera de ces mines; et considérant qu'elle désire que son organisation et ses pouvoirs corporatifs soient reconnus et ratifiés par le parlement du Canada, et avoir aussi la faculté de vendre et traiter les dits minerais dans telle partie ou telles parties du Canada ou ailleurs qu'elle jugera à propos, et posséder les biens

biens meubles et immeubles dont elle pourra avoir besoin pour les fins de son entreprise, et qu'elle a demandé qu'il soit passé un acte à cet effet, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La compagnie dite *The Canadian Copper Company* est par le présent revêtue et pourra jouir, comme corporation, de tous les pouvoirs, privilèges et droits nécessaires pour lui permettre d'acquérir, par achat ou bail, ou des deux manières, des mines et minéraux. et de les exploiter, et aussi, de la même manière, d'acquérir et de posséder tous biens meubles et immeubles dont elle aura besoin pour la poursuite convenable et efficace de ses opérations, et de les vendre et en disposer lorsqu'elle n'en aura plus besoin ; et la dite compagnie pourra devenir partie à des contrats, poursuivre et être poursuivie, plaider et se défendre dans toute cour de droit ou d'équité en Canada, sous son nom de corporation susdit ; et elle aura et pourra avoir un sceau commun qu'elle pourra changer à volonté, et jouira, en sa qualité de corporation, de tous les pouvoirs et privilèges nécessaires pour la bonne administration de ses biens et affaires, et inhérents à une pareille corporation.

La compagnie est revêtue de pouvoirs corporatifs en Canada.

Sceau commun.

2. La dite compagnie aura plein pouvoir de vendre les produits de ses mines en toute partie du Canada ou ailleurs, et d'établir des usines pour traiter et fondre ces minéraux dans toute province du Canada, selon qu'elle le jugera à propos dans son propre intérêt.

Pouvoirs généraux de la compagnie.

3. La signification de toute pièce de procédure ou de tout document judiciaire au premier officier ou gérant de la compagnie, à tout bureau où elle poursuivra ses opérations en Canada, ou à la personne qui en aura alors la charge, sera une signification suffisante et liera la compagnie.

Signification des pièces de procédure en Canada.

CHAP. 100.

Acte concernant la Compagnie dite *The Dominion Lands Colonization Company (Limited.)*

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie dite *The Dominion Lands Colonization Company (limited)* a été régulièrement constituée en corporation par lettres patentes portant le grand sceau du Canada, émises sous l'empire de l'Acte des compagnies par actions en Canada, 1877, et datées du douzième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-deux (et enregistrées

Préambule.

Constitution de la compagnie par lettres patentes.

gistrées

gistrées le vingt-septième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-deux, au registre quatre-vingt-cinq, folio cent cinq) ; et considérant que par des lettres patentes supplémentaires le capital social nominal de la dite compagnie a été fixé à la somme de cinq cent mille piastres, divisé en dix mille actions de cinquante piastres chacune ; et considérant qu'il a été souscrit et émis quatre cent cinquante mille piastres du dit capital, les cinquante mille piastres restantes n'étant pas encore émises ; et considérant que la compagnie a demandé l'autorisation d'accepter la remise d'actions de son capital social en échange de terres et autres propriétés de la compagnie, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Remise des actions pour des terres, etc.

1. Tout actionnaire de la dite compagnie pourra remettre à la compagnie la totalité ou partie des actions qu'il possède, et recevoir de la compagnie, en retour de ces actions, des terres ou autres propriétés de la compagnie ; et la compagnie pourra accepter de tout actionnaire la remise de la totalité ou de toute partie des actions qu'il possède, et pourra concéder, transporter et délaisser aux actionnaires, en retour de ces actions, des terres ou autres propriétés de la compagnie ; et lorsque cette remise sera faite, les actions ainsi remises seront *ipso facto* annulées, et le capital social de la compagnie, ainsi que le nombre de ses actions, seront par là réduits en conséquence.

Les actions remises seront annulées.

Règlement à passer.

2. Nulles terres ou autres propriétés de la compagnie ne seront concédées, transportées ou délaissées en retour d'actions remises, sauf en conformité des termes et conditions d'un règlement ou de règlements adoptés à une assemblée générale des actionnaires.

Droits des créanciers sauvegardés.

3. Rien dans le présent acte n'amointrira ou ne changera la responsabilité des actionnaires de la dite compagnie envers ses créanciers actuels.

CHAP. 101.

Acte concernant la Compagnie dite *The Saskatchewan Land and Homestead Company (Limited.)*

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

Préambule.

Constitution de la compagnie par

CONSIDÉRANT que la Compagnie dite *The Saskatchewan Land and Homestead Company (limited)* a été régulièrement constituée en corporation par lettres patentes portant le grand sceau du Canada, émises sous l'empire de l'Acte des compagnies

compagnies par actions en Canada, 1877, et datées du onzième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-deux (et enregistrees le vingt-cinquième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-deux, au registre quatre-vingt-quatre, folio cent soixante-deux), avec un capital social nominal de cinq cent mille piastres, divisé en cinq mille actions de cent piastres chacune ; et considérant qu'il a été souscrit et émis quatre cent mille piastres du dit capital, les cent mille piastres restantes n'étant pas encore émises ; et considérant que des demandes de versements sur le capital souscrit et émis ont été faites à concurrence de soixante-dix pour cent ; et considérant que la compagnie a demandé l'autorisation de réduire le chiffre de son capital social et d'autres amendements à sa charte ; et considérant que les dispositions du présent acte ont été unanimement approuvées par une assemblée générale des actionnaires de la compagnie dûment convoquée à cet effet, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le capital de la dite compagnie est par le présent réduit à la somme de trois cent cinquante mille piastres, divisé en cinq mille actions de soixante-dix piastres chacune, de sorte que les actions du dit capital social soient à l'avenir de soixante-dix piastres chacune, au lieu de cent piastres, la réduction de trente pour cent par le présent opérée étant, quant au capital souscrit et réparti, les trente pour cent qui n'en ont pas encore été demandés.

Capital social
réduit.

2. Tout actionnaire de la dite compagnie pourra remettre à la compagnie la totalité ou partie des actions qu'il possède, et recevoir de la compagnie, en retour de ces actions, des terres ou autres propriétés de la compagnie.

Remise des
actions.

2. La compagnie pourra accepter de tout actionnaire la remise de la totalité ou de toute partie des actions qu'il possède, et pourra concéder, transporter et délaisser à cet actionnaire, en retour de ces actions, des terres ou autres propriétés de la compagnie ; et lorsque cette remise sera faite, les actions ainsi remises seront *ipso facto* annulées, et le capital social de la compagnie, ainsi que le nombre de ses actions, seront par là réduits en conséquence.

Concession
de terres aux
actionnaires
qui remet-
tront leurs
actions.

3. Nulles terres ou autres propriétés de la compagnie ne seront concédées, transportées ou délaissées en retour d'actions remises, sauf en conformité des termes et conditions d'un règlement ou de règlements adoptés à une assemblée générale des actionnaires.

Règlement à
passer et
suivre.

4. Rien dans le présent acte n'amoindrira ou ne changera la responsabilité des actionnaires de la dite compagnie envers ses créanciers actuels.

Droits des
créanciers
sauvegardés.

CHAP. 102.

Acte relatif à la Compagnie de placement de Londres et d'Ontario (à responsabilité limitée.)

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie de placement de Londres et d'Ontario (à responsabilité limitée) a demandé par pétition que les articles ci-dessous mentionnés soient rendus applicables à la dite compagnie ; et considérant qu'il convient d'accorder la demande contenue en la dite pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Certains articles de 42 V., c. 49, s'appliqueront à la compagnie.

1. Les articles quatre, cinq et six de l'acte de la quarante-deuxième Victoria, chapitre quarante-neuf, intitulé : *Acte relatif aux sociétés de construction opérant dans la province d'Ontario*, s'appliqueront à la dite compagnie comme si elle était une société de construction.

CHAP. 103.

Acte pour consolider les pouvoirs d'emprunter que possède la Compagnie de prêts immobiliers et d'épargne et pour l'autoriser à émettre des débentures-actions.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie de prêts immobiliers et d'épargne a représenté, par voie de pétition, qu'elle s'est dûment constituée en corporation sous les lois de la province d'Ontario, et qu'elle tient du Parlement du Canada le pouvoir d'effectuer des emprunts sur débentures, et de recevoir des deniers en dépôt comme banque d'épargne, moyennant que ces débentures et ces dépôts n'excéderont pas certains montants proportionnés à son capital-actions souscrit, fixe et permanent ; que la Compagnie demande que le pouvoir de créer des débentures-actions comme il est dit ci-dessous, lui soit accordé ; qu'elle demande en outre que ses pouvoirs d'emprunter et recevoir en dépôt des deniers, et de contracter des dettes quelconques, soient énoncés dans un seul et même acte, ce qui, comme elle le fait voir, faciliterait ses opérations ; et considérant qu'il convient de lui accorder ses demandes : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1.

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre : "Acte de 1886 concernant la Compagnie de prêts immobiliers et d'épargne." Titre abrégé.

2. Le montant total des fonds reçus en dépôt par la compagnie, joint au montant des débentures et débentures-actions émises ou pouvant être émises par elle comme il est dit ci-dessus, et restant à payer, pourra égalier mais n'excèdera jamais le double du montant de son capital-actions fixe et permanent, versé, intact, et non retirable,—plus une autre somme pouvant être égale mais non supérieure au montant impayé du capital-actions fixe et permanent souscrit, dont il aura été versé au moins vingt pour cent. Néanmoins, dans aucun cas, la somme totale des engagements contractés par la compagnie envers le public, n'excèdera à aucune époque le triple du montant des versements effectués sur son capital fixe et permanent ou ses actions ; ni le montant de principal impayé sur les mortgages que possèdera la compagnie à la même époque : pourvu qu'en déterminant le capital-actions fixe et permanent, versé et intact, on en déduise tous prêts et avances faits par la compagnie à ses actionnaires sur la garantie de leurs actions ; et aussi pourvu que le montant en sa possession sous forme de dépôts n'excède jamais celui de son capital versé et intact

Limitation du montant des dépôts et des débentures.

Limitation du montant des engagements envers le public.

Proviso, au sujet de certains prêts aux actionnaires.

Proviso : montant des dépôts limité.

3. Le bureau de direction pourra émettre des débentures de la compagnie pour telles sommes, d'au moins cent piastres chacune, et en telle monnaie qu'il jugera convenables ; et ces débentures seront payables, en Canada ou ailleurs, un an au moins après leur émission, sauf la limitation susmentionnée ; et elles pourront se faire dans la forme de l'annexe A du présent acte, ou dans une forme analogue.

Emission de débentures.

4. Les directeurs pourront émettre aussi des "débentures-actions," lesquelles seront traitées et considérées comme faisant partie de la dette sociale par débentures ; et elles seront faites pour telles sommes et de telle manière, et porteront telles conditions et tel intérêt que les directeurs, à toute époque, jugeront convenables, sauf les limitations établies ci-dessus ; en sorte que le montant des fonds reçus sous forme de dépôts et empruntés sur la garantie de débentures ou débentures-actions, ne puisse excéder en totalité le montant que le présent acte a fixé comme maximum des pouvoirs d'emprunt accordés à la compagnie.

Débentures-actions.

Limitation.

5. Les débentures-actions susdites seront inscrites par la compagnie sur un registre spécial, avec mention des noms et adresses de tous ceux qui, à quelque époque que ce soit, seront possesseurs de ces effets, ainsi que des montants de débentures-actions possédés par eux respectivement ; et ces effets seront transmissibles par tels montants et de telle manière que détermineront les directeurs.

Registre des débentures-actions.

Certificat
délivré aux
porteurs de
débentures-
actions.

6. La compagnie, sur la demande qui lui en sera adressée, délivrera à chaque porteur de débentures-actions susdites, un certificat constatant le montant d'effets de cette nature qu'il possède, le taux d'intérêt payable sur ces effets et les conditions auxquelles ils sont soumis; mais il ne sera point conféré aux porteurs de débentures-actions à l'égard de celles-ci d'autres droits ou privilèges que ceux que posséderont ou dont jouiront les porteurs de simples débentures de la compagnie.

Inscription
des transferts.

7. Tous transferts de débentures-actions de la compagnie seront enregistrés au siège social à Toronto, Ontario, et non ailleurs; mais les actes de transfert pourront se remettre à l'agent ou aux agents que la compagnie aura nommés à cet effet dans la Grande-Bretagne ou tout pays étranger, pour être transmis au siège social à Toronto et y être inscrits.

Echange de
débentures
simples pour
des débentures-
actions.

8. Les porteurs des débentures simples de la compagnie auront, du consentement des directeurs, à toute époque, la faculté d'échanger ces effets pour des débentures-actions.

Rang de ces
dernières.

9. Les débentures-actions émises ou à émettre sous l'autorité du présent acte, jouiront de l'égalité de rang avec les débentures simples émises ou à émettre par la compagnie. Il sera permis à ses directeurs, à toute époque, dans son intérêt, de racheter et annuler les dites débentures-actions en totalité ou en partie.

Rachat et
cancellation.

Réserve de
certains pou-
voirs de modi-
fication.

10. Rien dans le présent acte ne sera censé donner droit à la compagnie de se prétendre exempte de l'application des amendements ou changements qu'il peut devenir opportun de faire aux actes généraux concernant les sociétés de construction qui opèrent en Ontario.

ANNEXE A.

Compagnie de prêts immobiliers et d'épargne.

Débenture

N^o

Transférable.

§

Sous l'autorité de l'acte du Parlement du Canada, Victoria, chapitre , la Compagnie de prêts immobiliers et d'épargne promet de payer à la somme de le jour de mil huit cent , à , avec intérêt au taux de pour cent par année, payable semi-annuellement, sur présentation du coupon convenable ci-joint, à savoir : le premier jour de et le premier jour de chaque année.

Fait en la cité de Toronto, province d'Ontario, ce jour de 188 .

A. B.,
Gérant.

C. D.,
Président.

CHAP. 104.

Acte pour consolider les pouvoirs d'emprunter que possède la Compagnie permanente de prêt et d'épargne du Canada, et pour l'autoriser à émettre des débentures-actions.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie permanente de prêt et d'épargne du Canada a représenté, par voie de pétition, qu'elle s'est dûment constituée en corporation sous les lois de la province d'Ontario, et qu'elle tient du Parlement du Canada le pouvoir d'effectuer des emprunts sur débentures, et de recevoir des deniers en dépôt comme banque d'épargne, moyennant que ces débentures et ces dépôts n'excéderont pas certains montants proportionnés à son capital-actions souscrit, fixe et permanent; que la Compagnie demande que le pouvoir de créer des débentures-actions comme il est dit ci-dessous, lui soit accordé; qu'elle demande en outre que ses pouvoirs d'emprunter et recevoir en dépôt des deniers, et de contracter des dettes quelconques, soient énoncés dans un seul et même acte, ce qui, comme elle le fait voir, faciliterait ses opérations; et considérant qu'il convient de lui accorder ses demandes: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit: —

Préambule.

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre: " Acte de 1886 concernant la Compagnie permanente de prêt et d'épargne du Canada." Titre abrégé.

2. Le montant total des fonds reçus en dépôt par la compagnie, joint au montant des débentures et débentures-actions émises ou pouvant être émises par elle comme il est dit ci-dessous, et restant à payer, pourra également mais n'excèdera jamais le double du montant de son capital-actions fixe et permanent, versé, intact et non retirable, — plus une autre somme pouvant être égale mais non supérieure au montant impayé du capital-actions fixe et permanent souscrit, dont il aura été versé au moins vingt pour cent. Néanmoins, dans aucun cas, la somme totale des engagements contractés par la compagnie envers le public, n'excèdera à aucune époque le triple du montant des versements effectués sur son capital fixe et permanent ou ses actions; ni le montant de principal impayé sur les mortgages que possèdera la compagnie à la même époque: pourvu qu'en déterminant le capital-actions fixe et permanent, versé et intact, on en déduise tous prêts et avances faits par la compagnie à ses actionnaires sur la garantie de leurs actions; et aussi pourvu que le montant en sa possession

Limitation du montant des dépôts et des débentures.

Limitation du montant des engagements envers le public.

Proviso, au sujet de certains prêts aux actionnaires.

sous

Proviso : sous forme de dépôts n'excède jamais celui de son capital
montant des versé et intact.
dépôts limité.

Emission de 3. Le bureau de direction pourra émettre des débentures
débentures. de la compagnie pour telles sommes, d'au moins cent piastres
 chacune, et en telle monnaie qu'il jugera convenables ; et
 ces débentures seront payables, en Canada ou ailleurs, un an
 au moins après leur émission, sauf la limitation susmention-
 née ; et elles pourront se faire dans la forme de l'annexe A
 du présent acte, ou dans une forme analogue.

Débentures- 4. Les directeurs pourront émettre aussi des "débentures-
actions. actions," lesquelles seront traitées et considérées comme fai-
 sant partie de la dette sociale par débentures ; et elles seront
 faites pour telles sommes et de telle manière, et porteront telles
 conditions et tel intérêt que les directeurs, à toute époque,
 jugeront convenables, sauf les limitations établies ci-dessus ;
Limitation. en sorte que le montant des fonds reçus sous forme de dépôts
 et empruntés sur la garantie de débentures ou débentures-
 actions, ne puisse excéder en totalité le montant que le
 présent acte a fixé comme maximum des pouvoirs d'emprunt
 accordés à la compagnie.

Registre des 5. Les débentures-actions susdites seront inscrites par la
débentures- compagnie sur un registre spécial, avec mention des noms et
actions. adresses de tous ceux qui, à quelque époque que ce soit,
 seront possesseurs de ces effets, ainsi que des montants de
 débentures-actions possédés par eux respectivement ; et ces
 effets seront transmissibles par tels montants et de telle ma-
 nière que détermineront les directeurs.

Certificat 6. La compagnie, sur la demande qui lui en sera adressée
délivré aux délivrera à chaque porteur de débentures-actions susdites, un
porteurs de certificat constatant le montant d'effets de cette nature qu'il
débentures- possède, le taux d'intérêt payable sur ces effets et les conditions
actions. auxquelles ils sont soumis ; mais il ne sera point conféré aux
 porteurs de débentures-actions à l'égard de celles-ci d'autres
 droits ou privilèges que ceux que posséderont ou dont joui-
 ront les porteurs de simples débentures de la compagnie.

Inscription 7. Tous transferts de débentures-actions de la compagnie
des transferts. seront enregistrés au siège social à Toronto, Ontario, et non
 ailleurs ; mais les actes de transfert pourront se remettre à
 l'agent ou aux agents que la compagnie aura nommés à cet
 effet dans la Grande-Bretagne ou tout pays étranger, pour
 être transmis au siège social à Toronto et y être inscrits.

Echange de 8. Les porteurs des débentures simples de la compagnie
débentures auront, du consentement des directeurs, à toute époque, la
simples pour faculté d'échanger ces effets pour des débentures-actions.
des débetu-
res-actions.

9. Les débentures-actions émises ou à émettre sous l'autorité du présent acte, jouiront de l'égalité de rang avec les débentures simples émises ou à émettre par la compagnie. Il sera permis à ses directeurs, à toute époque, dans son intérêt, de racheter et annuler les dites débentures-actions en totalité ou en partie.

Rang de ces dernières.

Rachat et annulation.

10. Rien dans le présent acte ne sera censé donner droit à la compagnie de se prétendre exempt de l'application des amendements ou changements qu'il peut devenir opportun de faire aux actes généraux concernant les sociétés de construction qui opèrent en Ontario.

Réserve de certains pouvoirs de modification.

ANNEXE A.

Compagnie permanente de prêt et d'épargne du Canada.

Débenture N^o
 Transférable. §
 Sous l'autorité de l'acte du Parlement du Canada, Victoria, chapitre , la Compagnie permanente de prêt et d'épargne du Canada promet de payer à la somme de le jour de mil huit cent , à avec intérêt au taux de pour cent par année, payable semi-annuellement, sur présentation du coupon convenable ci-joint, à savoir: le premier jour de et le premier jour de chaque année.

Fait en la cité de Toronto, province d'Ontario, ce jour de 188 .

A. B.

Gérant.

C. D.

Président,

CHAP. 105.

Acte pour consolider les pouvoirs d'emprunter que possède la Compagnie de prêt et d'épargne du Canada-Ouest, et pour l'autoriser à émettre des débentures-actions

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie de prêt et d'épargne du Canada-Ouest a représenté, par voie de pétition, qu'elle s'est dûment constituée en corporation sous les lois de la province

Préambule.

province

province d'Ontario, et qu'elle tient du Parlement du Canada le pouvoir d'effectuer des emprunts sur débetures, et de recevoir des deniers en dépôt comme banque d'épargne, moyennant que ces débetures et ces dépôts n'excéderont pas certains montants proportionnés à son capital-actions souscrit, fixe et permanent ; que la Compagnie demande que le pouvoir de créer des débetures-actions comme il est dit ci-dessous, lui soit accordé ; qu'elle demande en outre que ses pouvoirs d'emprunter et recevoir en dépôt des deniers, et de contracter des dettes quelconques, soient énoncés dans un seul et même acte, ce qui, comme elle le fait voir, faciliterait ses opérations ; et considérant qu'il convient de lui accorder ses demandes : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Titre abrégé. 1. Le présent acte pourra être cité sous le titre : " Acte de 1886 concernant la Compagnie de prêt et d'épargne du Canada-Ouest."

Limitation du montant des dépôts et des débetures. 2. Le montant total des fonds reçus en dépôt par la compagnie, joint au montant des débetures et débetures-actions émises ou pouvant être émises par elle comme il est dit ci-dessous, et restant à payer, pourra éгалer mais n'excédera jamais le double du montant de son capital-actions fixe et permanent, versé, intact et non retirable,—plus une autre somme pouvant être égale mais non supérieure au montant impayé du capital-actions fixe et permanent souscrit, dont il aura été versé au moins vingt pour cent. Néanmoins, dans aucun cas, la somme totale des engagements contractés par la compagnie envers le public, n'excédera à aucune époque le triple du montant des versements effectués sur son capital fixe et permanent ou ses actions ; ni le montant de principal impayé sur les mortgages que possédera la compagnie à la même époque : pourvu qu'en déterminant le capital-actions fixe et permanent, versé et intact, on en déduise tous prêts et avances faits par la compagnie à ses actionnaires sur la garantie de leurs actions ; et aussi pourvu que le montant en sa possession sous forme de dépôts n'excède jamais celui de son capital versé et intact.

Limitation du montant des engagements.

Proviso, au sujet de certains prêts aux actionnaires.

Proviso : montant des dépôts limité.

Emission de débetures. 3. Le bureau de direction pourra émettre des débetures de la compagnie pour telles sommes, d'au moins cent piastres chacune, et en telle monnaie qu'il jugera convenables ; et ces débetures seront payables, en Canada ou ailleurs, un an au moins après leur émission, sauf la limitation sus-mentionnée ; et elles pourront se faire dans la forme de l'annexe A du présent acte, ou dans une forme analogue.

Débetures-actions. 4. Les directeurs pourront émettre aussi des " débetures-actions," lesquelles seront traitées et considérées comme faisant partie de la dette sociale par débetures ; et elles seront faites

faites pour telles sommes et de telle manière, et porteront telles conditions et tel intérêt que les directeurs, à toute époque, jugeront convenables, sauf les limitations établies ci-dessus ; en sorte que le montant des fonds reçus sous forme de dépôts et empruntés sur la garantie de débetures ou débetures-actions, ne puisse excéder en totalité le montant que le présent acte a fixé comme maximum des pouvoirs d'emprunt accordés à la compagnie.

Limitation.

5. Les débetures-actions susdites seront inscrites par la compagnie sur un registre spécial, avec mention des noms et adresses de tous ceux qui, à quelque époque que ce soit, seront possesseurs de ces effets, ainsi que des montants de débetures-actions possédés par eux respectivement ; et ces effets seront transmissibles par tels montants et de telle manière que détermineront les directeurs.

Registre des débetures.

6. La compagnie, sur la demande qui lui en sera adressée, délivrera à chaque porteur de débetures-actions susdites, un certificat constatant le montant d'effets de cette nature qu'il possède, le taux d'intérêt payable sur ces effets et les conditions auxquelles ils sont soumis ; mais il ne sera point conféré aux porteurs de débetures-actions à l'égard de celles-ci d'autres droits ou privilèges que ceux que posséderont ou dont jouiront les porteurs de débetures de la compagnie.

Certificat délivré aux porteurs de débetures-actions.

7. Tous transferts de débetures-actions de la compagnie seront enregistrés au siège social à Toronto, Ontario, et non ailleurs ; mais les actes de transfert pourront se remettre à l'agent ou aux agents que la compagnie aura nommés à cet effet dans la Grande-Bretagne ou tout pays étranger, pour être transmis au siège social à Toronto et y être inscrits.

Inscriptions des transferts.

8. Les porteurs des débetures simples de la compagnie auront, du consentement des directeurs, à toute époque, la faculté d'échanger ces effets pour des débetures-actions.

Echange de débetures simples pour des débetures-actions.

9. Les débetures-actions émises ou à émettre sous l'autorité du présent acte, jouiront de l'égalité de rang avec les débetures simples émises ou à émettre par la compagnie. Il sera permis à ses directeurs, à toute époque, dans son intérêt, de racheter et annuler les dites débetures-actions en totalité ou en partie.

Rang de ces dernières.

Rachat et annulation.

10. Rien dans le présent acte ne sera censé donner droit à la compagnie de se prétendre exempté de l'application des amendements ou changements qu'il peut devenir opportun de faire aux actes généraux concernant les sociétés de construction qui opèrent en Ontario.

Réserve de certains pouvoirs de modification.

ANNEXE A.

; *Compagnie de prêt et d'épargne du Canada-Ouest.*

Débiture		N ^o
Transférable.	§	

Sous l'autorité de l'acte du Parlement du Canada, Victoria, chapitre , la Compagnie de prêt et d'épargne du Canada-Ouest promet de payer à la somme de le jour de mil huit cent , à avec intérêt au taux de pour cent par année, payable semi-annuellement sur présentation du coupon convenable ci-joint, à savoir : le premier jour de et le premier jour de chaque année.

Fait en la cité de Toronto, province d'Ontario, ce
jour de 188

A. B.,
Gérant.

C. D.,
Président.

CHAP. 106.

Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie
Manufacturière E. B. Eddy.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ezra Butler Eddy, de la cité de Hull, dans la province de Québec, fabricant, Richard Reid Dobell, de la cité de Québec, dans la dite province, marchand de bois, Thomas Beckett, de la cité de Québec, marchand de bois, George Henry Millen, de la dite cité de Hull, écuyer, et Sturgis Salmon Cushman, de la dite cité de Hull, écuyer, ont représenté par leur requête qu'ils désirent être constitués en corporation sous le nom de "Compagnie Manufacturière E. B. Eddy," et ont demandé qu'il soit passé un acte à cet effet; et considérant qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

**Personnes
constituées en
corporation.**

1. Les dits Ezra Butler Eddy, Richard Reid Dobell, Thomas Beckett, George Henry Millen et Sturgis Salmon Cushman, et telles autres personnes qui deviendront à l'avenir actionnaires de la compagnie par le présent constituée, seront et

sont

sont par le présent constitués en corps politique et incorporé sous le nom de "La Compagnie Manufacturière E. B. Eddy," —(*The E. B. Eddy Manufacturing Company*).

Nom de la corporation.

2. La dite compagnie aura la faculté de faire par tout le Canada et ailleurs les affaires et opérations de fabricants et marchands de bois, fabricants d'allumettes, de portes, fenêtres et articles en bois de toutes sortes, de boîtes d'emballage, et de planches à boîtes d'emballage, de pulpe de bois ou de toutes autres matières, et de toute espèce d'articles en pulpe ou papier, ou de produits chimiques, et le commerce de bois de construction et de service dans toutes ses branches; aussi, les affaires et opérations de marchands et fabricants généraux, expéditeurs, entrepreneurs de transport, gardiens de quais, entreposeurs et propriétaires de navires et bâtiments; et de faire tout ce qui est du ressort ou découle de toutes ou aucune les fins susdites, ou qui peut en favoriser la réalisation; et d'acheter, louer ou autrement acquérir tous terrains, permis de coupes de bois, cantons de bois, bâtiments, usines, effets, marchandises et autres propriétés foncières et mobilières, et de les vendre, échanger, améliorer, gérer, développer, louer, hypothéquer, aliéner, utiliser ou autrement en disposer; pourvu que rien de contenu au présent acte ne soit interprété comme autorisant la dite compagnie à acquérir des immeubles au delà de ce qui sera nécessaire pour lui permettre de conduire ses opérations comme susdit.

Opérations de la compagnie.

Proviso au sujet des immeubles.

3. La dite compagnie aura aussi la faculté d'acheter, prendre ou autrement acquérir la totalité ou partie des affaires maintenant dirigées par le dit Ezra Butler Eddy, et la totalité ou partie de l'actif et des biens meubles et immeubles du dit Ezra Butler Eddy, sujet aux obligations, s'il en existe, qui les grèveront; et d'en payer le prix au dit Ezra Butler Eddy entièrement ou partiellement en argent, ou entièrement ou partiellement en actions libérées ou en actions partiellement libérées de la dite compagnie, ou autrement, et aussi de se charger, assumer, payer ou garantir la totalité ou aucunes des obligations ou dettes du dit Ezra Butler Eddy, ou des obligations grevant l'actif ou les propriétés qu'elle achètera de lui.

Certaines affaires et propriétés peuvent être acquises.

Comment payées.

4. La dite compagnie pourra aussi prendre ou autrement acquérir des actions du capital social de toute compagnie d'estacades, d'exploitation du bois ou manufacturière, et de les vendre, garder ou autrement en disposer.

Et des actions dans certaines compagnies.

5. La dite compagnie pourra faire, accepter, endosser ou souscrire des chèques, billets à ordre, lettres de change, reçus d'entrepôt et autres effets négociables; pourvu, néanmoins, que rien dans le présent article ne soit interprété comme autorisant la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de

Quant à certains instruments.

Proviso: billets payables au porteur.

change payable au porteur à demande, ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou comme le billet ou la lettre de change d'une banque.

Pouvoir d'emprunter et garanties à donner.

6. Les directeurs de la dite compagnie pourront en tout temps, à leur discrétion, emprunter des deniers pour les besoins de la dite compagnie, et garantir le remboursement des deniers ainsi empruntés, ou de tous deniers dus par la compagnie, de la manière et aux termes et conditions qu'elle jugera à propos, et en particulier par mortgage, nantissement, hypothèque ou gage sur la totalité ou aucunes des propriétés de la compagnie, ou par l'émission d'obligations constituant une charge ou autrement sur la totalité ou aucuns des biens ou propriétés de la compagnie.

Capital social et actions.

7. Le capital social de la compagnie sera d'un million cinq cent mille piastres, divisé en quinze mille actions de cent piastres chacune.

Directeurs provisoires.

8. Les dits Ezra Butler Eddy, Richard Reid Dobell, Thomas Beckett, George Henry Millen et Sturgis Salmon Cushman seront les premiers directeurs de la dite compagnie et resteront en charge jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autres régulièrement nommés en leurs lieu et place ; et

Assemblées

et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par règlement ou résolution des directeurs : trois des directeurs ci-dessus nommés pourront convoquer des assemblées des directeurs ci-dessus nommés, qui auront lieu dans les cités de Hull, Ottawa, Montréal ou Québec, aux époques qu'ils détermineront ; pourvu qu'avis par écrit, signé des directeurs convoquant quelqu'une de ces assemblées, indiquant la date et l'endroit où elle devra avoir lieu, soit expédié par la poste à l'adresse des autres directeurs pas moins de six jours auparavant.

Avis.

Vacances, comment remplies.

9. Les directeurs de la dite compagnie restant en fonctions pourront agir nonobstant toute vacance survenant parmi eux, mais si leur nombre tombe au-dessous de trois, les directeurs ne pourront pas agir, sauf dans le but de remplir les vacances, tant que leur nombre sera au-dessous du dit minimum.

Demandes de versements et intérêts sur arrérages.

10. Une demande de versement de capital sera réputée avoir été régulièrement faite du moment que la résolution des directeurs l'autorisant aura été adoptée ; et si un actionnaire manque de faire quelque versement dû par lui, avant ou le jour fixé pour son opération, il sera passible de payer un intérêt sur la somme demandée au taux de six pour cent par année, à compter du jour fixé pour l'opération du versement jusqu'à l'époque où il sera réellement fait.

11. Le bureau principal de la dite compagnie sera établi en la cité de Hull, dans la province de Québec ; mais toute localité en Canada où la dite compagnie aura un bureau ou siège d'affaires sera réputée domicile de la compagnie,—en sorte que s'il surgit quelque cause d'action ou de poursuite contre la compagnie dans la province ou le territoire où sera situé ce domicile, la signification de tout bref ou de toute pièce de procédure dans cette action ou poursuite pourra être valablement faite à la compagnie à ce domicile, en le délivrant à la personne alors en charge de ce bureau ou siège d'affaires ; pourvu que le domicile de la dite compagnie dans la province de Québec soit en la dite cité de Hull.

Bureau principal et domicile.

Signification des pièces de procédure.

Proviso.

12. L'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869, à l'exception de son article dix-huit, et sauf en ce qu'il peut avoir d'incompatible avec les dispositions formelles du présent acte, sera réputé incorporé au présent.

L'acte 31-33 V., c. 12, s'appliquera.

CHAP. 107.

Acte constituant en corporation la Compagnie Calvin (à responsabilité limitée.)

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

CONSIDÉRANT que Hiram A. Calvin et James A. Hendry ont représenté, par leur requête, que Hiram A. Calvin et James A. Hendry sont actuellement, comme exécuteurs testamentaires de feu Dileo Dexter Calvin, de Garden-Island, dans la province d'Ontario, engagés dans les affaires comme marchands généraux, fabricants, expéditeurs, entrepreneurs de transport, propriétaires de quais, entreposeurs, constructeurs et armateurs de navires et vaisseaux, marchands de bois et sauveteurs, dans les provinces d'Ontario et de Québec, et ailleurs en Canada et aux Etats-Unis d'Amérique ; et considérant qu'une majorité en somme des personnes intéressées dans la succession du dit Dileo Dexter Calvin désire qu'il soit formé une compagnie légalement constituée pour gérer les affaires de la dite succession, et a demandé qu'il soit passé un acte à cette fin et aussi pour autoriser l'augmentation du capital placé dans les dites affaires ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à la demande des requérants : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Hiram Augustus Calvin, James Anderson Hendry, Laura Electa Hendry, Nelson Gordon Bigelow, Minerva Edna Bigelow, et telles autres personnes qui pourront à l'avenir devenir actionnaires de la compagnie qui doit être constituées

Personnes constituées en corporation.

constituée par le présent acte, sont par le présent constituées en corporation sous le nom de "La Compagnie Calvin (à responsabilité limitée.)"—(*The Calvin Company, Limited*),—ci-après appelée "la compagnie."

Nom de la corporation.

Capital social et son augmentation.

Consentement des actionnaires requis.

Pouvoirs et affaires de la compagnie.

Droits de naviguer.

Propriétés foncières pour son usage.

Pouvoirs généraux.

Directeurs provisoires.

2. Le capital social de la compagnie sera de trois cent mille piastres, divisé en trois mille actions de cent piastres chacune, avec pouvoir, en vertu d'une résolution des actionnaires, de porter le dit capital à cinq cent mille piastres, les actions dans tous les cas devant être de cent piastres chacune; mais aucune augmentation du capital social ne sera faite sans le consentement des deux tiers des actionnaires de la compagnie donné par leur vote à une assemblée des actionnaires spécialement convoquée dans le but d'augmenter le capital social, ni avant que la totalité du capital social primitif ait été *bonâ fide* souscrite et versée, ainsi que le prescrit le présent acte.

3. La compagnie aura le pouvoir de faire des opérations du ressort des marchands généraux, y compris l'achat et la vente du bois de service ou de construction, des manufacturiers, entrepreneurs de transport, maîtres de quai, entrepreneurs, constructeurs et armateurs de navires et de vaisseaux; aussi d'acheter et posséder des actions dans toute compagnie de navigation, d'estacades, d'exploitation du bois, d'expédition ou manufacturière, et de les vendre ou d'en disposer dans le cours ordinaire des affaires; aussi, de posséder et faire naviguer des bateaux à vapeur ou autres entre un port ou un endroit quelconque du Canada et tout autre port ou endroit du Canada ou des Etats-Unis d'Amérique ou ailleurs, et de nolisier et affréter des navires à vapeur et autres dans le même but; d'acheter et vendre, posséder, louer et utiliser des pompes à vapeur et tous autres appareils de sauvetage; aussi, d'avoir des permis de la Couronne de couper du bois, et d'acquérir et vendre ces permis selon qu'elle le jugera à propos, dans le cours de ses affaires; aussi, d'acheter, posséder, hypothéquer ou vendre des terres, ou tout intérêt dans des terres, selon qu'il sera nécessaire pour ses opérations et pour les fins de la compagnie; et en général elle aura tous les pouvoirs de marchands et de commerçants généraux, de manufacturiers généraux, d'entrepreneurs de transport, entrepreneurs, sauveteurs, constructeurs et armateurs de navires ou vaisseaux, et tous autres qui pourront être nécessaires pour lui permettre de faire convenablement et commodément ses dites affaires.

4. La compagnie sera administrée par un conseil composé de pas moins de trois ni de plus de cinq directeurs, et Hiram A. Calvin, James A. Hendry et Nelson G. Bigelow seront directeurs provisoires de la compagnie, avec pouvoir d'ouvrir des livres d'actions et de recevoir des souscriptions à son capital social; et aussitôt que la moitié du capital social de la compagnie

compagnie aura été *bonâ fide* souscrite, et que dix pour cent en auront été versés dans quelque banque incorporée en Canada, au crédit de la compagnie, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des souscripteurs pour l'élection de directeurs, qui seront les premiers directeurs de la compagnie.

Première
assemblée et
élection des
directeurs.

5. La compagnie pourra acheter et prendre toutes les affaires des sociétés de commerce ci-devant existantes sous les noms et raisons de " Calvin et Fils " et " D. D. Calvin et Cie. " dans toutes leurs branches, et pourra payer en actions libérées du capital social de la compagnie, ou selon que les intéressés dans les affaires de ces sociétés ou dans la succession de feu Dileno Dexter Calvin pourront convenir, tel prix qui pourra être convenu ; et elle pourra acheter et prendre la totalité ou partie des biens meubles ou immeubles, fonds de commerce, outillage et propriétés quelconques et situés en quelque lieu que ce soit, des dites sociétés et succession, sujet à tous les droits et obligations qui en dépendent ou dont ils sont actuellement grevés ; et elle pourra payer les intéressés en actions libérées du capital social de la compagnie ou selon qu'il pourra être convenu ; et lorsqu'elle aura ainsi acquis les dites affaires et propriétés, la compagnie aura tous les droits et recours et sera chargée de toutes les obligations qui en dépendent, que posséderont les dites sociétés ou succession, ou dont elles seront passibles au sujet de ces dites affaires et propriétés à l'époque du dit achat et du transport à la compagnie.

La compagnie
peut acheter
les affaires de
certaines rai-
sons sociales.

Et ses biens
meubles et
immeubles.

6. Les principaux sièges d'affaires de la compagnie seront à Garden-Island, dans le comté de Frontenac et la province d'Ontario, et dans la cité de Québec, dans la province de Québec ; mais tout bureau en Canada dans lequel la compagnie poursuivra ses opérations ou une partie de ses opérations sera réputé un domicile de la compagnie, en sorte que s'il survient quelque cause d'action ou de poursuite contre la compagnie dans la province ou le territoire où sera situé ce domicile, la signification de tout bref ou de toute pièce de procédure dans cette action ou poursuite pourra être valablement faite à la compagnie à ce domicile, en le remettant à la personne qui aura alors charge de ce lieu d'affaires ; pourvu que le domicile de la compagnie en la province d'Ontario soit établi à Garden-Island susdit, et que le domicile de la compagnie dans la province de Québec soit dans la cité de Québec susdite.

Bureaux
principaux.

Domiciles de
la compagnie
dans Québec
et Ontario.

7. La compagnie pourra, lorsqu'elle achètera ou vendra, prendre ou donner des hypothèques pour le prix d'achat, ou prendre des hypothèques sur des immeubles ou des meubles, dans le cours de ses opérations, et selon que l'exigeront les circonstances, et généralement elle pourra faire tout ce qui sera nécessaire pour l'administration convenable et efficace de ses dites affaires, comme si ces affaires étaient faites par des particuliers.

Opérations
générales.

Applica- on
de 32-33 V.,
c. 12.

S. L'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869, sera, excepté son dix-huitième article, et excepté également en ce qu'il peut avoir d'ailleurs d'incompatible avec les dispositions expresses du présent acte, incorporé dans le présent.

CHAP. 108.

Acte à l'effet de conférer certains pouvoirs à la Compagnie dite *The Sable and Spanish Boom and Slide Company of Algoma (Limited.)*

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

Préambule.

Charte de la
compagnie
citée.

CONSIDÉRANT que la compagnie dite *The Sable and Spanish Boom and Slide Company of Algoma (Limited)*, corps politique et incorporé, constituée le dix-septième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-cinq, sous l'empire des dispositions du statut révisé de la législature de la province d'Ontario, intitulé : *An Act respecting the incorporation of Joint Stock Companies by Letters Patent*, désire acquérir le droit d'attacher des estacades flottantes à l'embouchure de la rivière des Espagnols (*Spanish*), dans le district d'Algoma, à des points au sud et à l'est de l'île G, ou île de Roche, à l'embouchure de cette rivière, et acquérir, construire et entretenir des piliers à partir d'un point ou de points sur la rive nord de la dite rivière, près de son embouchure, jusqu'à la dite île, et à partir de cette île, au sud et à l'est, jusqu'à la rive principale, et de se servir d'estacades en rapport avec ces piliers, et d'imposer et percevoir des péages sur les billots et les bois de construction et de service pour l'usage de ces ouvrages, et qu'elle a demandé par pétition qu'il soit passé un acte du parlement du Canada à cet effet, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

La compa-
gnie pourra
amarrer des
estacades en
certains
endroits.

1. La dite compagnie aura la faculté d'amarrer des estacades aux rives de l'embouchure de la rivière des Espagnols, à des points au sud et à l'est de l'île G, ou île de Roche, à l'embouchure de la dite rivière, et d'acquérir, construire et entretenir des piliers à partir d'un point ou de points sur la rive nord de la dite rivière, près de son embouchure, jusqu'à la dite île, et à partir de la dite île, au sud et à l'est, jusqu'à la rive principale, après avoir au préalable obtenu l'approbation formelle du Gouverneur en conseil du choix de ces points, et de se servir d'estacades en rapport avec ces piliers ; pourvu toujours qu'aucun de ces piliers, estacades ou autres ouvrages ne nuise à la libre navigation du chenal nord de la dite

Avec l'appro-
bation du
Gouverneur
en conseil.

dite rivière par les vapeurs ou autres bâtiments, ou au passage des radeaux ou billots en estacades.

2. Avant que la compagnie n'entreprenne la construction d'aucun de ces piliers, ou de les changer ou agrandir, ou de modifier ou agrandir aucun des piliers déjà construits qu'elle pourra acquérir, des plans et devis de ces piliers, et de tous changements et agrandissements projetés, seront faits et soumis à l'approbation du ministre des Travaux publics alors en exercice, et son approbation d'aucun de ces ouvrages sera une preuve péremptoire qu'ils ne sont pas en contravention aux dispositions du présent acte.

Plan des travaux à soumettre au ministre des Travaux publics.

3. La compagnie pourra, tant que ces ouvrages seront entretenus en bon état (ce qui, dans le cas de contestation, sera décidé par le ministre des Travaux publics), imposer et percevoir des péages, droits et charges sur tous billots, bois de construction et de service qui pourront être venus en sa possession par suite de l'existence des ouvrages de la compagnie ou de l'exercice d'aucun des pouvoirs conférés par le présent acte, après que ces péages, droits et charges auront été approuvés par le Gouverneur en conseil et publiés dans la *Gazette du Canada*; et le Gouverneur en conseil pourra en tout temps changer et modifier le tarif des péages, droits et charges; et la compagnie aura un gage pour ces péages, droits et charges, sur les dits billots, bois de construction et de service à l'égard desquels ils seront imposables.

Péages sur les bois, etc., sauf la décision du ministre des Travaux publics.

Gage de la compagnie.

4. Les droits à prélever sur les diverses espèces de bois de construction et autres seront les uns aux autres dans les proportions suivantes, savoir:—

Tarif des péages.

Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarris.....	par pièce..	1	cts.
Chêne, orme et autre bois dur, équarris ou méplats.....	1½	...
Espars	3	...
Mâts.....	5	...
Billots de sciage, de 17 pieds et moins	½	...
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, en grames ou méplats, de 17 pieds à 25 pieds de longueur.....	1	...
Id. id. de 25 à 35 pieds de longueur	1½	...
Id. id. de 35 pieds et plus de longueur....	2	...
Bois scié, par 1,000 pieds, mesure de planche.....	3	...
Douves, par 1,000.....	15	...
Bois de chauffage, bardeaux et autre bois, par corde.....	2	...

Facilités au public.

5. Les dits ouvrages seront mis à la disposition du public en tout temps raisonnable et à conditions égales pour tous.

Délai de construction.

6. La compagnie commencera les dits travaux dans les deux ans et les terminera dans les cinq ans de la date de l'entrée en vigueur du présent acte.

CHAP. 109.

Acte constituant en corporation la Compagnie canadienne centrale des machines à vapeur rotatoires de Forbes.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que Samuel Smith Macdonell, Gilbert McMicken, Adam W. Anderson, Frederick L. Foster, Charles C. Foster et Hugh McMahon, ont, par leur requête, représenté qu'Isaac N. Forbes a inventé certains nouveaux modes d'application de la vapeur aux machines à vapeur, supérieurs à tous ceux maintenant employés, et pour lesquels il a obtenu des brevets d'invention en Canada, portant les numéros 16,557, 16,558, 16,559, 16,560 et 16,561 ; et que les requérants, avec d'autres associés, ont maintenant en commun le droit de fabriquer, utiliser et vendre, et le droit de céder à d'autres le droit de fabriquer, utiliser et vendre en Canada les machines à vapeur rotatoires de Forbes, à l'exception des machines marines, d'après les droits accordés au dit Forbes par les dits brevets d'invention ; et qu'ils ont demandé d'être constitués en corporation afin d'être mieux en état de distribuer et vendre les droits de fabriquer, utiliser et vendre les dites machines rotatoires de Forbes à d'autres corporations, compagnies et personnes, et de les fabriquer, employer et vendre comme compagnie centrale, et pour d'autres fins ; et qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Personnes constituées en corporation.

1. Samuel Smith Macdonell, Gilbert McMicken, Adam W. Anderson, Frederick L. Foster, Charles C. Foster et Hugh McMahon, avec toutes autres personnes qui deviendront par la suite actionnaires de la compagnie, sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé sous le nom de "Compagnie canadienne centrale des machines à vapeur rotatoires de Forbes,"—(*The Forbes' Trochilic Steam Engine Central Company of Canada*),—ci-après appelée "la compagnie ;" et les personnes ci-dessus dénommées seront les directeurs provisoires de la compagnie.

Nom de la corporation.

Machines marines.

2. La compagnie pourra acquérir des droits à la machine à vapeur marine semblables à ceux qu'elle possède quant aux autres espèces de machines à vapeur rotatoires de Forbes.

3. La compagnie aura le droit de passer contrat avec toutes corporations, compagnies ou personnes, par tout le Canada, pour la vente ou l'autorisation du droit de fabriquer, employer et vendre aucunes des machines rotatoires de Forbes, sous forme de droit régalien ou autrement, et sujet à ses réglemens et conventions.

Pouvoir de vendre des droits de fabrication.

4. La compagnie pourra établir dans toute ou chaque province et dans les territoires du Canada, aux endroits qui seront déterminés par la compagnie, des ateliers pour la fabrication et la vente des espèces de machines à vapeur rotatoires qu'il sera décidé d'y fabriquer, ou pourra se fusionner avec toute compagnie déjà établie afin de poursuivre la fabrication et la vente de machines à vapeur rotatoires.

Où les ateliers pourront être établis.

5. La compagnie pourra avoir un bureau dans chacune des différentes provinces et dans les territoires du Canada, à tels endroits que la compagnie choisira, pour la gestion locale et la poursuite des affaires de la compagnie dans chaque province ou territoire ; et le bureau central ou principal, pour l'administration générale de la compagnie, sera établi à Windsor, dans le comté d'Essex, province d'Ontario.

Bureau principal et succursales de la compagnie.

6. Le capital social de la compagnie sera de trois millions de piastres, divisé en soixante mille actions de cinquante piastres chacune ; et sur cette somme un million sera affecté à l'érection ou acquisition d'ateliers, avec leurs équipements, pour l'exploitation par la compagnie elle-même des espèces de machines à vapeur rotatoires qu'elle jugera à propos, et les deux autres millions seront appliqués en actions émises et représenteront les droits acquis en vertu des brevets susmentionnés, de fabriquer, utiliser et vendre en Canada les machines à vapeur rotatoires de Forbes.

Capital social et actions.

7. Aussitôt que deux cent mille piastres du capital social de la compagnie auront été souscrites, et que dix pour cent en auront été versés et déposés dans quelque banque incorporée du Canada au crédit de la compagnie, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des actionnaires en la ville de Windsor, dans la province d'Ontario, à telle date et en tel endroit qu'ils jugeront à propos, pour l'élection de directeurs, qui seront élus au scrutin secret ; et les directeurs provisoires donneront deux semaines d'avis de cette assemblée, par annonce insérée dans quelque journal publié dans la dite ville et dans la *Gazette du Canada*.

Première assemblée générale pour l'élection de directeurs.

8. Les dispositions de l'Acte du Canada relatif aux compagnies par actions, 1869, s'appliqueront au présent acte, sauf en ce qu'elles peuvent avoir d'incompatible avec le présent acte.

L'acte des compagnies par actions s'appliquera.

CHAP. 110.

Acte à l'effet de constituer "Le Premier Synode de l'Eglise Episcopale Réformée en Canada," et pour d'autres fins s'y rattachant.

[Sanctionné le 2 juin 1886]

Préambule.

CONSIDÉRANT que le Premier Synode de l'Eglise Episcopale Réformée en Canada a demandé par pétition qu'il soit passé un acte à l'effet de constituer le dit synode en corporation, et qu'en accédant à la demande des pétitionnaires l'on faciliterait grandement l'œuvre pour laquelle le synode a été établi : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Synode constitué.

1. Le dit synode est par le présent constitué en corporation sous le nom de "Premier Synode de l'Eglise Episcopale Réformée en Canada," ci-après appelé le synode.

Qui composera le synode.

2. Le synode se composera de l'évêque, du clergé et des délégués laïques des congrégations qui sont actuellement ou seront à l'avenir en communion avec le synode, et qui seront élus conformément à la constitution du synode, telle qu'elle existera lors de la sanction du présent acte, ou telle qu'elle pourra, de temps à autre, être modifiée par le synode après la sanction du présent acte.

Circonscription géographique.

3. La circonscription géographique du synode sera la Confédération du Canada telle qu'elle existera lors de la sanction du présent acte, nonobstant toute chose contenue dans la constitution du synode telle qu'elle existera à l'époque de la sanction du présent acte.

Pouvoirs du synode à l'égard de la constitution, de la discipline, etc.

4. Le synode pourra se réunir et adopter, élaborer ou abroger des constitutions, et faire des règlements pour l'observation de la discipline de la dite Eglise Episcopale Réformée en Canada, et pour la nomination, la déposition, la privation de droits ou la destitution de toute personne ou de toutes personnes y occupant quelque charge, et pour la bonne administration et gestion des biens, affaires et intérêts de la dite église, dans les questions qui n'affectent ou n'intéressent que la dite église seulement,—mais sans empiéter sur les droits, privilèges ou intérêts d'autres congrégations religieuses, ni d'aucune personne n'étant pas membre de la dite église.

Le synode pourra acquérir des terrains, deniers

5. Le synode pourra de temps à autre acquérir, recevoir et accepter des cessions de tous terrains, deniers, hypothèques et valeurs ou autres propriétés dont il pourra avoir besoin pour

pour un ou des collèges, une ou des écoles, ou autres fins d'éducation en rapport avec cette église, ou pour une maison pour le synode, ou pour un ou des établissements d'imprimerie et de publication en rapport avec la dite Eglise Episcopale Réformée et le synode, et pour gérer les affaires de ces établissements d'imprimerie et de publication, et pour doter et maintenir ces collèges et écoles, et ces établissements d'imprimerie et de publication, et tout dépôt de livres s'y rattachant; et il pourra aussi accepter et recevoir le bénéfice de tout don ou legs par testament ou autrement en son nom de corporation ou autrement, pour les usages et les fins de la dite Eglise Episcopale Réformée et du synode; pourvu toujours que, dans le cas de tout legs de terrain, ou de droit de propriété ou intérêt dans un terrain, fait par testament à la dite corporation, ce legs soit fait et signé au moins six mois avant la mort du testateur, et soit enregistré pas plus de six mois après son décès; et pourvu aussi que le synode, dans les dix ans après son acquisition d'aucun immeuble, vende ou se défasse autrement et aliène toute partie de cet immeuble dont il n'aura pas besoin pour son usage et occupation, ou pour d'autres fins de même nature.

et autres propriétés pour les besoins de l'église.

Proviso : quant aux terrains légués au synode.

Proviso: il devra les vendre dans les dix ans.

6. Le synode aura, outre les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article immédiatement précédent du présent acte, et sauf les restrictions qu'il contient, la faculté de vendre, échanger, aliéner, hypothéquer, louer ou donner à bail tous terrains, tenements et biens qu'il possédera, soit comme simple placement pour les besoins et les fins énoncés dans le dit article immédiatement précédent du présent acte, ou non; et le synode pourra aussi, en tout temps, placer ses fonds et deniers, en tout ou en partie, en hypothèques sur des terres, tenements et biens, et en obligations de corporations municipales ou scolaires, ou en effets publics du Canada ou des provinces, en toute partie du Canada; et pour les fins de ces placements, il pourra prendre, recevoir et accepter des hypothèques ou cessions d'hypothèques, que ces hypothèques ou cessions soient faites et exécutées directement à lui en son nom de corporation, ou à quelque autre corporation, corps politique et incorporé, ou à quelque compagnie ou personne ou personnes en fidéicommiss pour lui; et il aura et pourra exercer, aussi amplement et aussi complètement, les mêmes pouvoirs et droits de vente, de forclusion, d'action et de poursuite pour exiger l'accomplissement des conventions, stipulations et conditions, et de toutes autres matières et choses contenues dans ces hypothèques, ou aucune d'entre elles, ou qu'elles prescriront, et généralement il aura droit aux mêmes recours à l'égard de ces hypothèques, ou d'aucunes d'entre elles, et d'une aussi ample manière, que si c'était une personne habile à ester en justice; et de plus, il est par le présent autorisé à vendre, transporter, céder et transférer ces hypothèques, ou aucune d'entre elles, à toute personne, compagnie ou corporation habile à en recevoir

Pouvoir de vendre et aliéner ces propriétés.

Placement des fonds et pouvoirs à ce sujet.

Pouvoir d'hypothéquer et de vendre les hypothèques.

voir la cession ; et il pourra remettre et décharger ces hypothèques, ou aucune d'entre elles, et soit totalement, soit partiellement.

Le sceau de corporation rend les cessions authentiques.

7. Toutes ces cessions et instruments seront considérés avoir été dûment exécutés, lorsqu'ils seront authentiqués par le sceau de corporation du synode et les signatures du président, du secrétaire et du trésorier du synode alors en exercice.

CHAP. III.

Acte à l'effet de constituer en corporation une communauté de religieuses sous le nom de "Les Sœurs, fidèles compagnes de Jésus."

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il existe dans les territoires du Nord-Ouest une communauté de religieuses connue sous le nom de "Les Sœurs, fidèles compagnes de Jésus," dont l'objet est l'instruction de la jeunesse et la pratique des œuvres de charité chrétienne ; et considérant que cette communauté, par l'intermédiaire de la supérieure et des sœurs ci-après dénommées, a, par sa requête au parlement du Canada, exposé que la constitution en corporation de la communauté lui permettrait d'atteindre plus efficacement son but, et qu'elle a demandé d'être constituée en conformité des dispositions ci-après contenues ; et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Personnes constituées en corporation.

1. Les révérendes sœurs Louisa Collings, supérieure de la dite communauté, Mary Frances Austin et Gertrude Wareing, et telles autres personnes qui deviendront à l'avenir membres de cette communauté, sont par le présent constituées en corps politique et incorporé sous le nom de "Les Sœurs, fidèles compagnes de Jésus,"—(*The Sisters, Faithful Companions of Jesus.*)

Nom de la corporation.

La corporation sera dirigée et représentée par un chapitre.

Pouvoirs du chapitre.

2. Les affaires temporelles de la dite corporation seront dirigées et représentées par un chapitre de trois sœurs de la dite communauté, composé de la supérieure en exercice et de deux sœurs choisies et nommées par la dite supérieure de temps à autre, lequel chapitre aura plein pouvoir de rédiger et établir les règlements et constitutions, non contraires aux dispositions du présent acte ou à la loi, qu'il jugera utiles et nécessaires, tant à l'égard de l'instruction que de la pratique de la charité chrétienne et de la conduite et direction de la communauté,

communauté, et pour la surveillance et la gestion des biens meubles et immeubles appartenant ou qui appartiendront à l'avenir à la dite corporation ; et le dit chapitre représentera la dite corporation dans tous les titres et instruments.

3. La dite corporation et ses successeurs auront la faculté d'acquérir, avoir, recevoir, et posséder, pour les objets de la communauté, soit par achat, échange, legs, don, transmission, donation *causâ mortis*, ou par testament, et soit directement ou par l'intermédiaire de fidéicommissaires, tous terrains et biens meubles et immeubles, qui pourront à l'avenir être vendus, cédés, échangés, donnés, légués ou concédés à la dite corporation, et les vendre, aliéner, céder ou louer si besoin est ; pourvu toujours que les propriétés foncières ainsi possédées par la dite corporation n'excèdent pas deux mille cinq cents acres en étendue, en sus et au delà des immeubles, terres et ténements possédés par la dite communauté et dont elle aura la jouissance lors de la sanction du présent acte ; et pourvu aussi que la corporation, dans les dix ans qui suivront l'acquisition d'aucune de ces propriétés foncières, vende ou aliène autrement celles de ces propriétés foncières dont elle n'aura pas besoin pour son usage ou occupation, ou pour d'autres fins semblables de la corporation.

Pouvoir d'acquérir des propriétés.

Etendue des propriétés foncières limitées.

4. Il sera et pourra être loisible à toutes personnes, incorporées ou non, d'octroyer, céder, transférer et concéder, par bons et suffisants titres et instruments, à la dite corporation, toute propriété immobilière ou mobilière actuellement ou antérieurement acquise ou possédée, ou qui pourra ci-après être acquise ou possédée, pour l'usage et avantage de la dite communauté, soit qu'elle ait été confiée à des fidéicommissaires ou non ; et tout octroi, cession, transfert et concession de cette nature pourra être pour une considération nominale et sera régulièrement déposé ou enregistré, selon que le cas l'exigera, conformément aux lois des territoires du Nord-Ouest.

Les biens de la communauté peuvent être transférés à la corporation.

Enregistrement de la cession.

5. Il sera du devoir de la dite corporation, lorsqu'elle en sera requise par le Gouverneur général, de rendre un compte de ses propriétés pour l'année précédente, dans lequel compte seront portés les biens meubles et immeubles et toutes autres propriétés possédées en vertu du présent acte,—le revenu qu'elle aura tiré de ces propriétés,—le nombre des membres de la dite corporation,—le nombre des élèves qui auront fréquenté les écoles des dites religieuses, et le nombre des écoles où elles enseignent.

Rapport au Gouverneur général sur demande.

CHAP. 112.

Acte à l'effet de naturaliser Girolamo Cosentini, ordinairement appelé le baron Girolamo Cosentini.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que Girolamo (Jérôme) Cosentini, ordinairement appelé le baron Girolamo Cosentini, né en Italie, mais résidant actuellement au Canada, désire devenir sujet britannique et en acquérir les droits et privilèges ; qu'il a déjà prêté le serment d'allégeance à Sa Majesté, et par sa pétition demande qu'il soit passé un acte lui accordant les droits et privilèges de sujet britannique avant les délais requis par les lois statutaires générales concernant la naturalisation ; et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Naturalisation de Girolamo Cosentini.

1. A compter de l'entrée en vigueur du présent acte, le dit Girolamo (Jérôme) Cosentini, ordinairement appelé le baron Girolamo Cosentini, deviendra et sera sujet britannique naturalisé, aussi pleinement et aussi efficacement que s'il avait acquis les droits d'un tel sujet après trois ans de résidence en Canada, et que s'il avait rempli toutes les formalités prescrites par les lois générales statutaires maintenant en vigueur relatives à la naturalisation des étrangers.

CHAP 113.

Acte pour faire droit à Flora Birrell,

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que Flora Birrell, de la cité de Hamilton, comté de Wentworth, province d'Ontario, épouse de William-Henry Birrell, ci-devant de la cité de London, comté de Middlesex, province d'Ontario, mais présentement de la cité de Détroit, dans l'Etat de Michigan, un des Etats-Unis d'Amérique, a par voie de pétition humblement représenté : —que le premier jour de novembre mil huit cent soixante-cinq, elle a été mariée légalement au dit William-Henry Birrell ; qu'ils ont vécu et habité ensemble comme mari et femme jusque vers le vingt-huit avril mil huit cent soixante-dix-neuf ; que le ou vers le dit vingt-huitième jour d'avril mil huit cent soixante-dix-neuf, par suite de la conduite du dit William-Henry Birrell, il est devenu impossible à la dite Flora Birrell de continuer à vivre avec lui comme son épouse ; que le vingt-trois août mil huit cent quatre-vingt-quatre, le dit William-Henry Birrell, à l'insu et sans le consentement de la dite Flora Birrell, et sans collusion

sion ni connivance de sa part, a obtenu un décret de divorce en la cour supérieure de chancellerie de Détroit, et qu'immédiatement après, à savoir : en septembre mil huit cent quatre-vingt-quatre, il a contracté union suivant les formes du mariage avec une nommée Adélaïde Talbot ; que le onze octobre mil huit cent quatre-vingt-quatre, il a déposé à la cour de circuit du comté de Wayne, Etat de Michigan, une déclaration faisant connaître son intention de devenir par naturalisation citoyen des Etats-Unis d'Amérique ; que le dit William-Henry Birrell, depuis son prétendu mariage avec Adélaïde Talbot, a vécu et cohabité avec elle dans la dite cité de Détroit ; que du mariage entre la dite Flora Birrell et le dit William-Henry Birrell, il y a eu quatre enfants, lesquels sont morts ;—et considérant que la dite Flora Birrell demande humblement que son mariage soit dissous et déclaré nul et absolument sans effet à l'avenir, et qu'en même temps toute faculté lui soit accordée de se remarier ensuite avec tout autre qu'il lui serait permis d'épouser si son dit mariage n'avait pas été célébré, en sorte que, au cas où elle se remarierait, elle ait et possède, ainsi que son conjoint et leurs enfants, s'il en naissait de leur union, les mêmes droits à tous égards que si le mariage avec William-Henry Birrell n'avait jamais été contracté ; et considérant qu'il convient de faire droit à sa demande :— A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le mariage célébré entre la dite Flora Birrell et le dit William-Henry Birrell son époux, est dissous par le présent acte, et demeurera nul et de nul effet à toutes fins et à tous égards. Dissolution du mariage de Flora Birrell.

2. Il sera permis à la dite Flora Birrell, en tout temps à l'avenir, de contracter mariage avec tout autre qu'elle pourrait légalement épouser si son dit mariage n'avait pas été célébré. Elle pourra se remarier.

3. Dans le cas où elle se remarierait, la dite Flora Birrell, et celui qu'elle épousera, ainsi que leurs enfants, s'il en naît de ce mariage, auront et posséderont les mêmes droits à tous égards que si son mariage avec le dit William Henry Birrell n'avait pas eu lieu. Ses droits et ceux de ses enfants, si elle se remarie.

OTTAWA :—Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

TABLE DES MATIÈRES

DES

ACTES DU CANADA.

QUATRIÈME SESSION, CINQUIÈME PARLEMENT, 49 VICTORIA 1886.

ACTES PRIVÉS ET LOCAUX.

CHAP.	PAGE
55. Acte concernant le Bureau de Commerce de Montréal.....	3
56. Acte à l'effet d'amender les divers actes relatifs au Bureau de Commerce de la cité de Toronto.....	7
57. Acte modifiant l'acte constitutif de la Chambre de Commerce d'Ottawa.....	10
58. Acte à l'effet de réduire le capital social de la Banque Union du Bas-Canada et de changer son nom de corporation en celui de "Banque Union du Canada".....	11
59. Acte à l'effet de réduire le capital social de la Banque du Nouveau-Brunswick.....	12
60. Acte à l'effet de réduire le capital social de la Banque Union d'Halifax.....	14
61. Acte modifiant les actes concernant la Banque Britannique-Canadienne.....	15
62. Acte concernant la Banque de Pictou.....	15
63. Acte concernant la Banque de Yarmouth.....	17
64. Acte à l'effet de constituer en corporation la Banque Anglo-Canadienne.....	18
65. Acte constituant en corporation la Compagnie d'Aide et d'Assurance mutuelles de Kingston et Pembroke, à responsabilité limitée.....	20
66. Acte à l'effet de constituer en corporation la Banque Continentale du Canada.....	22
67. Acte à l'effet de constituer la Banque d'Epargne Scolaire.....	23
68. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Napanee, Tamworth et Québec.....	28

CHAP.	PAGE.
69. Acte modifiant l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Guelph.....	29
70. Acte modifiant l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer du Pacifique de l'Ouest d'Ontario.....	30
71. Acte concernant le chemin de fer de l'Ontario Central.....	35
72. Acte modifiant l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien.....	36
73. Acte modifiant les actes concernant la Compagnie de chemin de fer et de Steamers de Winnipeg et de la Baie d'Hudson..	38
74. Acte à l'effet de modifier l'acte concernant la Compagnie du chemin de fer Central du Nord-Ouest.....	39
75. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada.....	40
76. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique.....	44
77. Acte modifiant l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer du Lac Nipissingue à la Baie de James	57
78. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Jonction du Saint-Laurent et de l'Atlantique.....	58
79. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Maskinongé à Nipissingue.....	63
80. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de jonction de Victoria au Sault-Sainte-Marie.....	70
81. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer Minéral du Lac Supérieur.....	76
82. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Shuswap à Okanagan.....	84
83. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Kootenay à Athabasca.....	91
84. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Winnipeg et du Pacifique Nord.....	97
85. Acte constituant en corporation la Compagnie de levée et de chemin de fer de Saint-Gabriel.....	105
86. Acte constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer et de houille de Medicine-Hat.....	112
87. Acte constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer et de transport des mines de houille de la Rivière-aux-Arcs.....	117

TABLE DES MATIÈRES.

iii

CHAP.	PAGE.
88. Acte concernant la Compagnie du Pont de la Grande Ile de Niagara	124
89. Acte modifiant l'acte constitutif de la Compagnie du Pont de la Frontière de Niagara.....	125
90. Acte concernant la Compagnie du Pont du Sud du Canada.....	125
91. Acte constituant en corporation la Compagnie du Pont de Brockville et New-York.....	126
92. Acte pour constituer en corporation la Compagnie du chemin de fer par tunnel du détroit de Northumberland.....	136
93. Acte constituant en corporation la Compagnie d'Assurance Tecumseh du Canada.....	141
94. Acte constituant en corporation la Compagnie du Télégraphe de l'Amérique du Nord.....	150
95. Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie de Steamers de Yarmouth, à responsabilité limitée.....	158
96. Acte modifiant l'acte constitutif de la Compagnie de Steamers de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée).....	163
97. Acte concernant la compagnie dite <i>Anglo-American Iron Company</i>	164
98. Acte modifiant l'acte constitutif de la Compagnie de Charbon et de Fer de Pictou	166
99. Acte concernant la compagnie dite <i>The Canadian Copper Company</i>	166
100. Acte concernant la Compagnie dite <i>The Dominion Lands Colonization Company (Limited)</i>	167
101. Acte concernant la Compagnie dite <i>The Saskatchewan Land and Homestead Company (Limited)</i>	168
102. Acte relatif à la Compagnie de placement de Londres et d'Ontario (à responsabilité limitée).....	170
103. Acte pour consolider les pouvoirs d'emprunter que possède la Compagnie de prêts immobiliers et d'épargne et pour l'autoriser à émettre des débentures-actions.....	170
104. Acte pour consolider les pouvoirs d'emprunter que possède la Compagnie permanente de prêt et d'épargne du Canada, et pour l'autoriser à émettre des débentures-actions.....	173
105. Acte pour consolider les pouvoirs d'emprunter que possède la Compagnie de prêt et d'épargne du Canada-Ouest et pour l'autoriser à émettre des débentures-actions.....	175

CHAP	PAGE.
106. Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie manufacturière E. B. Eddy.....	178
107. Acte constituant en corporation la Compagnie Calvin (à responsabilité limitée).....	181
108. Acte à l'effet de conférer certains pouvoirs à la Compagnie dite <i>The Sable and Spanish Boom and Slide Company of Algoma (Limited)</i>	184
109. Acte constituant en corporation la Compagnie canadienne centrale des machines à vapeur rotatoires de Forbes.....	186
110. Acte à l'effet de constituer "Le Premier Synode de l'Eglise Episcopale Réformée en Canada," et pour d'autres fins s'y rattachant....	188
111. Acte à l'effet de constituer en corporation une communauté de religieuses sous le nom de "Les Sœurs, fidèles compagnes de Jésus".....	190
112. Acte à l'effet de naturaliser Girolamo Cosentini, ordinairement appelé le baron Girolamo Cosentini.....	192
113. Acte pour faire droit à Flora Birrell.	192

INDEX

DES

ACTES LOCAUX ET PRIVÉS DU CANADA.

QUATRIÈME SESSION, CINQUIÈME PARLEMENT, 49 VICTORIA, 1883.

	PAGE.
<i>ANGLO-AMERICAN Iron Company</i> , Acte concernant la	164
BANQUE Anglo-Canadienne constituée en corporation	18
Banque Britannique-Canadienne, Actes concernant la, modifiés	15
Banque Continentale du Canada constituée en corporation	22
Banque d'Epargne Scolaire constituée en corporation	23
Banque du Nouveau-Brunswick, capital social réduit	12
Banque de Pictou, Acte concernant la	15
Banque Union du Bas-Canada, capital social réduit et nom changé...	11
Banque Union d'Halifax, capital social réduit	14
Banque de Yarmouth, Acte concernant la	17
Birrell, Flora, divorce accordé à	192
Bureau de Commerce de Montréal, Acte concernant le	3
Bureau de Commerce de Toronto, Actes concernant le, amendés.....	7
<i>CANADIAN Copper Company</i> , Acte concernant la	166
Chambre de Commerce d'Ottawa. Acte constitutif modifié	10
Chemin de fer de l'Ontario Central, Acte concernant le	35
Compagnie d'Aide et d'Assurance mutuelles de Kingston et Pembroke constituée en corporation	20
Compagnie d'Assurance Tecumseh du Canada constituée en corporation	141
Compagnie Canadienne Centrale des machines à vapeur rotatoires de Forbes constituée en corporation	186
Compagnie Calvin constituée en corporation	181
Compagnie de Charbon et de Fer de Pictou, Acte constitutif modifié	166
Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, Acte constitutif modifié	36
Compagnie du chemin de fer Central du Nord-Ouest, Acte modifié ..	89
Compagnie de chemin de fer et de Houille de Médecine-Hat constituée en corporation	112
Compagnie du chemin de fer de Jonction de Guelph, Acte constitutif modifié	29
Compagnie du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique, Acte concernant la	44

	PAGE.
Compagnie du chemin de fer de Jonction du Saint-Laurent et de l'Atlantique constituée en corporation	58
Compagnie du chemin de fer de Jonction de Victoria au Sault Sainte-Marie constituée en corporation	70
Compagnie du chemin de fer de Kootenay à Athabasca constituée en corporation	91
Compagnie du chemin de fer du Lac Nipissingue à la Baie de James, Acte constitutif modifié	57
Compagnie du chemin de fer Minéral du Lac Supérieur constituée en corporation	76
Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada, Acte concernant la	40
Compagnie du chemin de fer de Maskinongé à Nipissingue constituée en corporation	63
Compagnie du chemin de fer de Napanee, Tamworth et Québec, Acte concernant la	28
Compagnie du chemin de fer du Pacifique de l'Ouest d'Ontario, Acte constitutif modifié	30
Compagnie du chemin de fer de Shuswap à Okanagan constituée en corporation	84
Compagnie de chemin de fer et de steamers de Winnipeg et de la Baie d'Hudson, Actes modifiés	38
Compagnie de chemin de fer et de transport des mines de houille de la Rivière-aux-Arcs constituée en corporation	117
Compagnie du chemin de fer par tunnel du détroit de Northumberland constituée en corporation	136
Compagnie du chemin de fer de Winnipeg et du Pacifique Nord constituée en corporation	97
Compagnie de levée et de chemin de fer de Saint-Gabriel constituée en corporation	105
Compagnie Manufacturière E. B. Eddy constituée en corporation	178
Compagnie permanente de prêt et d'épargne du Canada, pouvoirs d'emprunter consolidés	173
Compagnie de placement de Londres et d'Ontario, Acte relatif à la	170
Compagnie du Pont de Brockville à New-York constituée en corporation	126
Compagnie du Pont de la frontière de Niagara, Acte constitutif modifié	125
Compagnie du Pont de la Grande Ile de Niagara, Acte concernant la	124
Compagnie du Pont du Sud du Canada, Acte concernant la	125
Compagnie de prêt et d'épargne du Canada-Ouest, pouvoirs d'emprunter consolidés	175
Compagnie de prêts immobiliers et d'épargne, pouvoirs d'emprunter consolidés	170
Compagnie de Steamers de la Nouvelle-Ecosse constituée en corporation	163
Compagnie de Steamers de Yarmouth constituée en corporation	158
Compagnie de télégraphe de l'Amérique du Nord constituée en corporation	150
Cosentini, baron Girolamo, naturalisé	192

INDEX.

vii

	PAGE.
DIVORCE accordé à Flora Birrell	192
<i>Dominion Lands Colonization Company</i> , Acte concernant la.....	167
LES SŒURS, fidèles compagnes de Jésus, constituées en corpora- tion	190
PREMIER SYNODE de l'Eglise Episcopale Réformée en Canada constitué en corporation.....	188
<i>SABLE and Spanish Boom and Slide Company of Algoma</i> , pouvoirs conférés à la	184
<i>Saskatchewan Land and Homestead Company</i> , Acte concernant la.....	168
